CHILD VICTIMS OF ABUSE AND NEGLECT

New Nouveau
Brunswick
CANADA

PROTOCOLS

Executive Council Office
Bureau du Conseil exécutif

New Nouveau Brunswick

Le 19 avril 2005

Monsieur, Madame,

Veuillez trouver ci-joint un exemplaire de la version mise à jour des *Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence* réalisés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Les protocoles figurent parmi les initiatives de notre plan d'action intitulé « Un monde meilleur pour les femmes », qui constitue la réponse du gouvernement au rapport du Groupe de travail sur la violence faite aux femmes. Les *Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence* décrivent la façon dont les organismes du gouvernement réagissent face aux allégations de violence et de négligence à l'égard des enfants. Nous espérons qu'ils seront utiles pour les fournisseurs de services, les intervenants communautaires, ainsi que les familles et amis qui oeuvrent auprès des enfants et de leur famille.

Il est de plus en plus évident que nous devons tous travailler de concert pour faire face au problème complexe de la violence et de la négligence envers les enfants. Cela dit, il est important de préciser clairement les rôles et les responsabilités de tous les participants. Les protocoles doivent servir d'outil à cet égard.

Les protocoles sont aussi affichés dans le site Web du gouvernement à l'adresse www.gnb.ca (mots clés : prévention de la violence ou enfants). Le site Web contient aussi d'autres publications sur la prévention de la violence.

Espérant que les protocoles vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, nos sincères salutations.

Margaret-Ann Blaney
Minister responsible for Status of Women/
Ministre responsable de la Condition de la femme

April 19, 2005-04-12

Dear Sir/Madam:

Enclosed is a copy of the updated Child Victims of Abuse Protocols, produced by the Government of New Brunswick.

These protocols are one of the initiatives in our action plan, "A Better World for Women", government's response to the report of the Working Group on Violence Against Women. The Child Victims of Abuse Protocols outline how government agencies respond to allegations of child abuse and neglect. We trust they will be helpful to those who deliver services, community partners, and family and friends who work with children and families.

There is a growing recognition that we must all work together in dealing with the complex issue of child abuse and neglect. With this recognition comes the need for clarity in the roles and responsibilities of all partners. The Protocols are meant to provide assistance in this regard.

The Protocols are also available on our website at www.gnb.ca, keyword violence prevention or children. Other publications on violence prevention can also be found on our website.

We hope you will find these Protocols to be a useful tool.

Tony Huntjens
Minister of Family and Community Services/
Ministre des Services familiaux et communautaires

Tel./Téléphone:
(506) 453-2985
Fax/Télécopieur:
(506) 453-2266

P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick
Canada E3B 5H1

Case postale 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick
Canada E3B 5H1

105-06767/

Child Victims of Abuse and Neglect Protocols

New Nouveau Brunswick
CANADA

March 2005

Child Victims of Abuse and Neglect Protocols

published by:

The Government of New Brunswick

P.O. Box 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1

ISBN 1-55396-578-7

printed in New Brunswick, Canada

CNB 2527

Table of Contents

1.0 Interdepartmental Statement 7

1.1 Introductory Comments 8

1.2 Prevention of child abuse and neglect 8

1.3 Statement of principles 9

2.0 Defining Child Abuse and Neglect . .11

2.1 Defining child abuse 11

2.2 Myths and facts about child abuse 12

2.3 Potential high risk situations for infant abuse 13

2.4 Physical abuse indicators 13

2.5 Sexual abuse indicators 14

2.6 Physical neglect indicators 14

2.7 Emotional maltreatment indicators 14

2.8 Child behavioural indicators of abuse and neglect 15

2.9 Indicators of abuse and neglect by parent/person in a position of trust 15

3.0 Vision for a collective response . . .17

3.1 Ensuring every child's safety 17

3.2 Compassionate helpers understand 17

3.3 Crisis support for the child and the non-offending parent and/or caregiver 18

3.4 Letting the child maintain appropriate levels of control 18

3.5 Planning for the future 18

3.6 When times get rough 18

4.0 Joint Investigations 19

4.1 General 19

4.2 Receipt of report of allegations of child abuse 19

4.3 Investigation process 20

4.4 Joint investigation interviews 20

4.4.1 The complainant 20

4.4.2 The child 20

4.4.3 Siblings 21

4.4.4 Non-offending parent/guardian 21

4.4.5 The suspect 22

4.5 Immediate protection of the child 22

4.6 Assessment and intervention plan 22

5.0 Department of Family and Community Services 25

5.1 Introduction 25

5.2 Administrative structure 25

5.3 Reporting responsibility 26

5.4 Procedures for referral and follow-up 26

5.5 Child protection service delivery 27

5.5.1 Assessment 27

5.5.2 Investigation 28

5.5.3 Case management and treatment 29

5.5.4 Case closure 29

5.5.5 Abuse in a community placement resource or institution 29

5.5.6 Non-professional conduct by school personnel 30

5.6 Foster homes and children's group care facilities 30

5.6.1 Administrative structure 31

5.6.2 Procedures for referral and follow-up . . . 31

5.7 Early childhood development programs (day care, early intervention, headstart and other early childhood development programs) .32

5.7.1 Administrative structure 32

5.7.2 Procedures for referral and follow-up . . . 32

6.0 Department of Justice and Office of the Attorney General 35

6.1 Introduction 35

6.2 Intervention guidelines for the Justice System 36

6.2.1 General 36

6.2.2 Mandatory reporting of child abuse/ peer reporting 36

6.2.3 Non-professional conduct by school personnel 37

6.2.4 Legal action 37

6.3 Crown Prosecutor responsibility in cases of child abuse 37

6.3.1 General 37

6.3.2 Criminal proceedings 38

6.4 Court process in cases of child abuse 43

6.4.1 Criminal courts 43

6.4.2 Family courts 45

6.5 Family court staff responsibilities 46

6.5.1 General 46

6.5.2 Court social workers 47

6.5.3 All court services 47

6.5.4 Family solicitors 48

6.5.5 How to recognize child abuse 48

7.0 Department of Public Safety 49

7.1 Introduction 49

7.2 Mandatory Reporting 50

7.3 Reporting Procedures 50

7.4 Non-professional conduct by school personnel 50

7.5 Child at Risk Team (C.A.R.T.) 51

7.6 Policing Services 51

7.6.1 Receiving a complaint 51

7.6.2 Joint Investigations 52

7.6.3 Independent police investigations 52

7.6.4 Legal action 54

7.6.5 Court appearance 54

7.6.6 Police-based victim assistance program 55

7.6.7 Statistics 55

7.7 Department of Public Safety Victim Services 56

7.7.1 Intake/Case Assessment 56

7.7.2 Trauma Counselling Program 56

7.7.3 Court Support and Court Preparation Programs 56

7.7.4 Victim impact statement program 57

7.7.5 Sentencing follow-up 58

7.7.6 Compensation for victims of crime 59

7.7.7 Disclosure of child abuse by an adult survivor 59

7.8 Probation Services 59

7.8.1 Pre-Sentence Reports 59

7.8.2 Pre-sentence supervision considerations 60

7.8.3 Post-sentence supervision considerations 60

7.8.4 Failure to comply 61

7.8.5 Disclosure of abuse by an adult supervisor 61

7.9 Secure Custody 62

7.9.1 Admission procedures 62

7.9.2 Placement considerations 62

7.9.3 Programming 64

7.9.4 Reintegration Leave 64

7.9.5 Youth Advocate 64

7.10 Open Custody Services 65

7.10.1 Reporting procedures 65

7.11 Adult Correctional Facilities 66

7.11.1 Admission procedures 66

7.11.2 Programming 66

7.11.3 Temporary absence program 66

7.11.4 Offenders re-entering the community prior to anticipated release date 67

7.11.5 Offenders escaping custody 67

7.11.6 Disclosure of abuse by an adult survivor 67

8.0 Department of Health and Wellness 69

8.1 Introduction 69

8.1.1 Addiction Services. 69
8.1.2 Extra Mural Program 69
8.1.3 Health Centres 69
8.1.4 Hospitals 69
8.1.5 Mental Health Centres 69
8.1.6 Physicians 70
8.1.7 Public Health 70
8.1.8 Tele-Care 70

8.2 Administrative Structure 70

8.3 Administrative Practices 71

8.4 Reporting Responsibility 71

8.4.1 Non-professional conduct by school personnel 73

8.5 Procedures for Referral and Follow-up 73

8.6 Physician Guidelines 75

8.6.1 Referral and Follow-up 75

9 0 Department of Education 77

9.1 Introduction 77

9.2 Roles 77

9.2.1 The principal's responsibilities 77

9.3 Duty to report 78

9.4 Making referrals 78

9.5 Disclosure 79

9.6 Case management 80

9.7 Education and prevention programs 80

10.0 Department of Training and Employment Development 83

10.1 Employment Standards Branch 83

10.2 Employment of children 83

10.3 Reporting a case of child abuse 84

10.3.1 Non-professional conduct by school personnel 74

10.4 Roles and responsibilities 85

10.4.1 The Director of Employment Standards 85
10.4.2 The Employment Standards Officer . . . 85

10.5 The complaint process and the Labour and Employment Board 85

10.6 Human Rights Commission 85

10.6.1 Preamble 85
10.6.2 The New Brunswick Human Rights Guide 86
10.6.3 Roles and Responsibilities. 87

10.6.3.1 The Director of the Human Rights Commission 87
10.6.3.2 Human Rights Officers 87
10.6.3.3 The Commission will 87

10.7 Filing a complaint of discrimination 88

11.0 Protocols for Interviewing Victims of Child Abuse by Videotape 89

11.1 Background 89

11.1.1 Why do we need protocols for videotaping interviews with children? 89

11.2 Use of videotapes 90

11.2.1 Who might use a videotaped interview? 90
11.2.2 How might a videotaped interview be used? 90

11.3 Criteria for videotaping 91

11.3.1 What children should be videotaped? . 91
11.3.2 Where will children be videotaped? . . . 91
11.3.3 When should the interview be videotaped? 91

11.4 Interviewer qualifications 92

11.4.1 How should the interviewer be selected? 92

11.5 Interview ***92***

11.5.1 What needs to be done before the videotaped interview? 92

11.5.2 What are the general considerations for the interview? 92

11.5.3 What are the step-by-step protocols for interviewing child witnesses once the videotaped interview commences? 93

11.5.4 Introducing the purpose of the interview 93

11.5.5 Free narrative phase 94

11.5.6 The open questioning phase 94

11.5.7 Specific question phase 95

11.5.8 Leading questions and suggestion 95

11.5.9 Concluding the interview 95

11.6 Continuity, access and disposition of videotapes ***96***

11.6.1 What should be done with the videotape when the interview is completed? 96

11.6.2 Who has access to the videotape? 96

11.6.3 What happens to the videotape when court proceedings are completed? 97

11.7 Appendix A ***98***

11.8 Appendix B ***99***

11.9 Appendix C ***100***

11.10 Appendix D ***101***

12.0 Child Abduction Protocols ***103***

12.1 Department of Family and Community Services ***103***

12.1.1 Introduction 103

12.1.2 Investigation 104

12.1.3 Enforcement 105

12.1.4 Court Proceeding 106

12.1.5 Repatriation 106

12.1.6 Court Mediation 106

12.2 Police responsibility in cases of child abduction ***107***

12.2.1 Introduction 107

12.2.2 Criminal procedures 107

12.2.3 Guidelines for police in responding 108

12.2.4 General information 110

12.3 Department of Justice and Attorney General - Intervention guidelines for public prosecutions ***111***

12.3.1 Introduction 111

12.3.2 Criminal prosecutions 111

12.3.3 Civil enforcement of custody orders 111

12.4 Department of Education ***117***

12.4.1 Introduction 117

12.4.2 Administrative structure 117

12.4.3 Procedures 117

13.0 Appendices ***121***

13.1 Legislation ***121***

13.1.1 Federal legislation 121

13.1.2 Family Services Act 126

13.1.3 Education Act 130

Section 31.1(4) *130*

Section 31.1(5) *130*

Section 31.1(6) *130*

13.2 Child abuse and neglect referral form ***131***

13.3 Policy 701 - Policy for the Protection of Pupils (includes complaint summary form) ***132***

1.0 Interdepartmental Statement

1.1 Introductory Comments 8
1.2 Prevention of child abuse and neglect 8
1.3 Statement of principles 9

In recognition of the widespread and pervasive nature of child abuse, in December 1989 the Ministers of Health and Community Services, Justice, Solicitor General, Education and Income Assistance accepted the first edition of "Guidelines for Protecting Child Victims of Abuse and Neglect".

Amendments have been made to the *Criminal Code* and the *Family Services Act* since the writing of the original Guidelines. In addition, considerable knowledge and experience has been gained in the area of child abuse and neglect. An awareness of the extent of the pervasiveness of child abuse was highlighted by the Miller inquiry.

Subsequent editions of the Child Victims of Abuse and Neglect Protocols in 1995 and 2004 have maintained the same purpose: to ensure that all efforts in New Brunswick to protect children from abuse and neglect are effective and sensitive to the needs of children. These provincial protocols have been developed primarily for employees of the Departments of Education, Justice, Public Safety, Health and Wellness, Training and Employment Development, and Family and Community Services.

To achieve this end, in New Brunswick, professionals and community agencies will work together collaboratively to prevent and intervene in cases of child abuse. Regional Child at Risk Teams (CART) provide a community-based structure to ensure a coordinated response to the needs of children at risk for abuse and neglect.

Other non-governmental institutions and professionals have been included in these protocols because of the important role and services that they provide to child victims of abuse and neglect. In addition, organizations and professional groups who have not been specifically identified in these protocols may, from time to time, discover situations of abuse/neglect in the course of their duties. It is anticipated that these protocols will assist organizations and professional groups in the delivery of services to children.

To enhance and ensure this commitment to work cooperatively in addressing the problem of child abuse and neglect, these Protocols are updated regularly to ensure they contain current information and reflect best practices.

The content of the new protocols reflects government's continued commitment to ensuring that all children in New Brunswick are protected and fully valued as members of society. We need to make concerted efforts to ensure that all children are nurtured in their development.

We endorse these Protocols for Child Victim of Abuse and Neglect and consider it essential that all professionals who operate under our Departments adopt these protocols and henceforth make them an essential part of their regular operations. It is our sincere hope that these protocols will continue to provide the direction that has been sought regarding the management of child abuse and neglect and will enable us to fulfill our on-going responsibilities to all children in the province.

Minister of Family and Community Services

Minister of Training and Employment Development and
Minister Responsible for the Status of Women

Minister of Justice

Minister of Health and Wellness

Minister of Public Safety

Minister of Education

1.1 Introductory Comments

It is recognized that child abuse and neglect can take many forms including emotional maltreatment. These protocols are established to help professionals be alert to signs of child abuse for mandatory reporting to child protection services and reporting to police. It should be noted that these protocols are not intended to provide standards for professional practice, but rather to elaborate on the multidisciplinary approach which is necessary when providing supportive services to abused or neglected children and their families.

Multidisciplinary refers to more than one professional discipline working together collaboratively to prevent and intervene in cases of child abuse and neglect. This will require information sharing and open communication among professionals.

It must be emphasized that parents are responsible for protecting their children, and intervention by the Minister of Family and Community Services is normally necessary only where the parents have been unable to fulfill this responsibility. The focus of the child protection worker is to support the parents and the child, (where appropriate), in eliminating future abuse.

Pursuant to the *Family Services Act*, the Minister of Family and Community Services or his designate must assess/investigate all reports that a child may be in need of protection and, if necessary, take further action to protect the child. The purpose of the Minister's intervention is to protect the child or children involved. If the Minister determines that the child is not in need of protection, the Minister's mandate to intervene ceases.

The police are responsible for criminal investigations. Physical abuse of a child, sexual abuse of a child, and withholding the necessities of life from a child are all forms of criminal conduct. The purpose of police intervention is to enforce the criminal law.

The role of Child Protection Services in responding to allegations of child abuse is to ensure that the victim, and other children, will be protected from further harm from the perpetrator and to ensure the victim receives appropriate treatment and support services.

The duty to report suspected cases of child abuse and neglect (mandatory reporting) is contained in Section 30 of the *Family Services Act* and applies to everyone, including professionals, who encounter abuse and neglect in carrying out his or her duties.

Except for the relationship between a solicitor and the solicitor's client, the professional relationship that had a traditionally accepted degree of confidentiality attached has not been seen as absolute in recent court cases regarding child abuse. The court decisions have ruled that a child's right to protection outweighs the confidentiality aspects of the relationship with a professional. However, reporting must remain a limited communication between only those persons and agencies that need to know. Release of information to unauthorized persons, rumours and gossip violate the individual's rights and can open the door to lawsuits.

Each department, agency, or institution is invited to supplement these protocols with its own additional standards that reflect the specific area of responsibility and milieu in which the organization operates.

1.2 Prevention of child abuse and neglect

Prevention is not a new term in the field of human services, but only recently has it been getting attention as a viable intervention strategy. It is based on the belief that we are capable of preventing problems from occurring both on an individual basis (direct intervention) or on a wider community-oriented basis.

Prevention measures are crucial in the long run for eliminating child abuse and neglect. Because child abuse victims are more likely than others to become abusive parents, preventing victimization now affects future generations. Like other responses to child abuse, prevention measures need to be integrated to be effective.

There are two distinct types of preventive intervention - the individually oriented

intervention and the systems approach. In the first instance, the focus is on equipping the person with improved coping skills in order to prepare them to handle anticipated crises or other stressful events; this type is known as secondary prevention. In the systems or macro approach, sometimes referred to as primary prevention, the goal is to raise the general awareness of society to problems that may exist and to provide information, policies or legislation that will reduce the incidence of abuse or neglect, and to promote positive growth and development.

The "systems approach" tends to be educative and informative in nature and is geared to the general public. It has been described by the phrase "don't let it happen". "Individually oriented" prevention has been described by the phrase "if it looks like it's about to happen, catch it in time". Essentially, this type of prevention involves the identification of high risk populations, early diagnosis and prompt treatment in order to prevent a potential incident of abuse or neglect.

It is desirable in the area of prevention that an interdisciplinary approach be used in the identification of the problem and determination of the goal in order to provide an enriched approach to problem resolution and a wider choice of options.

It is appropriate for different agencies to assume the leadership role in various types of preventive intervention, and there should be a conscious identification of lead responsibilities and of those who will play a contributing role.

In New Brunswick, the mechanism to carry out this interdisciplinary approach is established through joint leadership between all departments signatory to the Protocols. Because of the numerous initiatives underway in violence prevention, many teams came together to address specific recommendations.

1.3 Statement of principles

A sensitive approach to the problem of child abuse requires a commitment to certain guiding principles. The principles that serve as the foundation for these guidelines are as follows:

- Children have basic rights and freedoms no less than those of adults.
- Children have the right to live a life free from abuse and neglect.
- Child abuse and neglect is a serious social problem with short and long term implications to the victims, their families and society as a whole.
- Parents have responsibility for the care and supervision of their children.
- Families have a right to the least invasion of privacy.
- The importance of the family unit should not supersede the respect for the well-being of the individual members that comprise it.
- Child victims are not responsible for the violence perpetrated against them.
- Effective responses for children and their families require co-operation and co-ordination among service providers.
- Sharing information is necessary to make informed decisions and must be done in accordance with the **Right to Privacy in such a way as to protect the privacy of the individuals involved.**
- Treatment and support resources for victims, their families, and offenders are components of an effective multidisciplinary response.
- Communities share responsibility for protecting children.

2.0 Defining Child Abuse and Neglect

2.1 Defining child abuse 11
2.2 Myths and facts about child abuse 12
2.3 Potential high risk situations for infant abuse 13
2.4 Physical abuse indicators 13
2.5 Sexual abuse indicators 14
2.6 Physical neglect indicators 14
2.7 Emotional maltreatment indicators 14
2.8 Child behavioural indicators of abuse and neglect 15
2.9 Indicators of abuse and neglect by parent/person in a position of trust 15

2.1 Defining child abuse

A Child, for the purposes of the *Family Services Act*, is any person who is actually or apparently under the age of majority (19 years). Although services can be provided under this *Act* to any child, the mandatory reporting and intervention in suspected child abuse and neglect situations is limited to children under the age of sixteen (16) and to disabled children under the age of nineteen (19). Under the *Criminal Code*, offenses related to child abuse are age specific with child victims generally being considered under the age of eighteen (18).

Child Abuse can include Sexual Abuse, Physical Abuse, Physical Neglect, and Emotional Maltreatment. All types of abuse identified are subject to intervention under the *Family Services Act*.

Child Abuse can occur in a number of different ways. Following are some examples of child abuse:

Sexual Abuse refers to any sexual acts involving a child and a parent, caretaker, any person in a position of trust, and/or any other person. Two forms of sexual abuse are recognized: physical and non-physical sexual abuse. Physical sexual abuse is described when a person actually sexually exploits the child for the perpetrator's own gratification, as in sexual assault, incest, fondling, and intercourse. Non-physical sexual abuse is when a person entices a child to perform masturbation while the offender watches or the offender performs sexual acts for the child to watch. Exhibitionism, masturbation of another, pornography, voyeurism, and such are examples of non-physical sexual abuse.

Physical Abuse refers to all actions resulting in non-accidental physical injury or harm. Such abuse is distinguished from reasonable use of force by its severity and its inappropriateness for the age of the child, and its lack of healthy corrective purpose regarding the child's behaviour. This may include severe beatings, burns, human bites, broken bones, internal injuries, superficial bruises and welts, and in some cases, death.

Physical Neglect refers to acts of omission on the part of the parent/caretaker. This includes failure to provide for the child's basic needs and appropriate level of care with respect to food, clothing, shelter, health, hygiene, and safety, as determined by the community's minimum level of care standards.

Emotional Maltreatment refers to both emotional abuse and emotional neglect of the child. Emotional abuse includes overt rejection, criticism, and excessive demands of performance for a child's age and ability. Emotional neglect refers to the failure of the parent/caretaker to provide adequate psychological nurturance necessary for a child's growth and development.

Passive abuse occurs when an individual recognizes a child as being abused and/or neglected and fails to report the abuse to authorities. An example of a passive abuser would be the parent who takes no action when he/she is aware the child is being sexually molested, thereby allowing the abuse to continue.

The above definitions provide a framework for the intervention by responsible agencies and individuals in situations of child abuse. It should be noted that sexual abuse, physical abuse, and physical neglect are considered to be criminal offenses.

Exposure to domestic violence refers to when a child is living in a situation where there is domestic violence. It includes children seeing, hearing or being aware of violence perpetrated by one parent figure against another parent figure. (Adapted from training with Dr. Peter G Jaffe and publications <http://www.lfcc.on.ca/>)

2.2 Myths and facts about child abuse

Myth: Child abuse can be divided into two categories, physical and sexual.

Reality: In addition to physical and sexual abuse, child abuse includes emotional maltreatment and neglect.

Myth: Infants are at the least risk for fatal child abuse.

Reality: Infants are the highest risk group for fatal cases of child abuse. They are three times more likely to die from injuries than children over the age of two.

Myth: There are no common characteristics of a physically abusive parent.

Reality: There are common characteristics that identify physically abusive parents including low impulse control and a history of being physically abused as a child. These characteristics should alert professionals or caregivers to the potential for abuse. Studies support the finding that child abusers do not fall under a specific psychiatric diagnostic classification.

Myth: Abusive parents are usually unemployed and have incomes below the poverty line.

Reality: Demographic studies indicate that child abuse is not specifically related to race, religion, age, education, or socio-economic status. It occurs in all segments of our society. Previous explanations of child abuse being caused by ignorance, immaturity, and poverty alone are incorrect.

Myth: Demeaning and humiliating children is not a form of abuse.

Reality: Parents who are unable to meet the child's needs for affection and attention may emotionally abuse their child through rejection. They frequently have unrealistic expectations and goals for their children. When children fail to meet their standards they are punished and/or ridiculed.

Myth: Emotionally abused children have no trouble developing trusting relationships.

Reality: Children who are repeatedly emotionally abused frequently become emotionally impaired adults. Many become incapable of forming lasting and meaningful attachments to others.

Myth: Ninety percent of sexual abuse victims are girls.

Reality: The Badgley report (1984) estimates that 1 in 2 females and 1 in 5 males are victims of an unwanted sexual act before the age of nineteen.

Myth: In cases where a step-father abuses his step-daughter the mother is never aware of sexual abuse occurring between her partner and her daughter.

Reality: Some mothers of incest victims have some awareness, consciously or unconsciously, that the incest exists.

Myth: In the majority of sexual abuse cases the abuser is a stranger to the child.

Reality: In the vast majority of cases the sex offender is known to the child. The offender is someone who the child may see frequently and who has easy access to the child.

Myth: Child sexual abuse offenders are motivated solely from the perspective of sexual gratification when they become involved with children.

Reality: Sexual offenders are considered to engage in sexual behaviour with children primarily for the satisfaction of non-sexual needs. Their primary motivation is usually a need for power and control over another person. The young are especially vulnerable.

Myth: Physical evidence of child sexual abuse is often lacking because children are not examined promptly after disclosure.

Reality: Even though a physical examination may be performed directly after disclosure, the likelihood of finding physical evidence of sexual abuse is minimal.

Myth: Children who have been victims of sexual abuse will not suffer long term effects as adults.

Reality: There is an abundance of research and knowledge in this area. Most sexual abuse victims will suffer some long term effects from their abuse.

2.3 Potential High Risk Situations for Infant Abuse

This list represents situations that may place infants at high risk of being abused.

- Premature infant
- Infant with congenital abnormality
- Developmentally challenged child
- Colicky infant
- Very ill infant or child
- Twin or multiple birth
- Behaviour indicative of lack of infant/maternal attachment
- Unwanted pregnancy
- Depression related to pregnancy
- One parent wanted either abortion or to relinquish the child but did not
- Difficult delivery
- Separation of mother and infant for health reasons of either parent of the child
- Mother does not understand or accept changes in her life which caring for an infant necessitates
- Parents who are over-concerned with the baby's sex, or voice a lot of concern about how they will cope with an infant
- Parent who makes no/few preparations for infant
- Parent who avoids touching or looking at the infant and does not visit the neonatal unit
- Single parents or young mothers under the age of 20

2.4 Physical Abuse Indicators

Ingestions:

- Result from carelessness, neglect, ignorance or forced ingestion; has been given inappropriate food, drink or drugs

Burns:

- Cigar or cigarette burns
- Glove or sock-like burns or doughnut shaped burns on buttocks and/or genitalia indicative of immersion in hot liquid
- Rope burns on arms, legs, neck or torso
- Patterned burns that show the shape of the item used

Bruises or welts:

- On face, lips, mouth or large areas of the body such as back, buttocks or thighs
- In various stages of healing
- In unusual patterns, clustered or reflective of the instrument used

Lacerations and Abrasions:

- To mouth, lip, gums, eyes, ears, hands, fingers
- To external genitalia

Human Bite Marks:

- Anywhere

Fractures:

- Skull, jaw or nose fractures
- Spiral fractures of the long arm or leg bones
- Multiple fractures
- Fractures in various stages of healing
- Any fracture in a child under two

Head Injuries:

- Absence of hair in patches due to pulling
- Subdural haematomas as revealed by a C-T Scan

Dislocations:

- Of shoulder or hip sockets possibly caused by pulling
- Evidence of repeated injury
- Wasting of subcutaneous tissue

2.5 Sexual Abuse Indicators

- A sexually transmitted disease, gonococcal infections being the most likely
- Recurrent vaginal infections in child under 12 years of age
- Symptoms of soreness, bleeding or discharge from the vaginal area
- Severe psychosomatic symptoms
- Emotional disturbances
- Difficulty with bowel and bladder control
- Delayed onset of menstruation or other menstrual difficulties
- Frequent headaches, stomach aches, apparent over exaggeration of minor illnesses
- Pregnancy, especially in early teen years
- Poor personal hygiene
- Sudden weight gain or extreme weight loss
- Trauma to the breasts, buttocks, lower abdomen, thighs, genitals or rectal area
- Torn, stained or bloody underclothing
- Semen around mouth, genitalia or on clothing
- Difficulty or pain upon sitting down or walking
- Pain when going to the bathroom
- Precocious, promiscuity

2.6 Physical Neglect Indicators

- Failure to thrive
- Malnourished
- Untreated cuts, sores or illness
- No immunization
- No preventative medical care
- Dehydration
- Clinical signs of deprivation which improve with a more nurturing environment: cradle cap, severe diaper rash, impetiginous lesions, diarrhea, vomiting, anaemia, acute or recurrent respiratory involvement
- No laboratory evidence of systemic disease or abnormality to account for initial growth failure
- Lags in development (emotional and cognitive), underdeveloped
- Has pale, pasty appearance and lack of muscle tone
- Consistently dressed in inappropriate clothing for the weather or clothing that is torn, dirty
- Has dull eyes, listless appearance
- Tired, lethargic
- Mentally or physically handicapped
- Lice infested, skin shows signs of impetigo or other infections
- Poor dental care

2.7 Emotional Maltreatment Indicators

- Physical signs of emotional maltreatment are often less tangible than other forms of child abuse. The child's appearance may not indicate or even suggest the extent of his or her difficulties. Clothing, nutrition and general physical care may be adequate. However, facial expression and body carriage may reveal feelings of sadness, lack of confidence, timidity, confusion, discouragement or just-under-the surface anger.
- Psychosomatic complaints
- Failure to thrive with no organic cause
- Child may not look sick

Garbarino (1986) indicates there are five forms of emotional maltreatment,which include:

- Rejecting - behaviours which communicate or constitute abandonment.
- Terrorizing - threats with extreme or vague but sinister punishment; stimulating fear, setting unrealistic expectations, and/or stating unpredictable threats.
- Ignoring - to be psychologically unavailable to the child, ranging from a lack of sustained attention to a "barrier of silence".

- Isolating - preventing the child from taking advantage of normal opportunities for social relations.
- Corrupting - mis-socialization of the child through reinforcement and encouragement of aggression, substance abuse, sexuality, delinquent and criminal activity, etc.

2.8 Child Behavioural Indicators of Abuse and Neglect

- Child states having been sexually abused
- May reverse story after original disclosure
- Seems afraid of parents or other adults
- Apprehensive in the face of adult disapproval
- Very concerned for the parent
- Does not turn to parent for support and assurance
- Shows extremes in behaviour, aggression, withdrawal
- Seems sad, anxious, poor self-esteem
- Poor social relationships with peers
- Alcohol or drug abuse
- Overly compliant, passive, avoiding confrontation
- Sexually aggressive behaviour with others
- Detailed and age-inappropriate understanding of sexual behaviour
- Arriving early at school and leaving late, with few absences
- Running away from home, delinquent behaviour
- Self-destructive behaviour, phobias
- Consistently hungry and thirsty, begs for or steals food, brings no lunch to school
- Shows inappropriate adult or infantile behaviours
- Suicidal
- Sleep disorders
- Lack of response and eye contact

2.9 Indicators of Abuse and Neglect by Parent/Person in a Position of Trust

- Offers illogical, unconvincing, contradictory or no explanation of child's injury
- Undue delay in obtaining medical help
- Refuses consent for further diagnostic studies
- Failure to visit or inquire about the child after admission
- Over-reacts or under-reacts
- Gives a history of repeated injury
- Critical of the child and angry with him/her for being injured
- Gives no indication of feeling guilt or remorse regarding the child's condition
- Uses discipline inappropriate to child's age, condition
- Indicates poor understanding of normal child development
- Seems suspicious for some unknown reason; bizarre or strange behaviour
- Changes physician frequently and moves from one area to another
- Has little motivation or skill to effect changes in his/her life, does not learn from past experiences
- Shows irritation at being asked about the development of the child's symptoms or about other problems
- Shows more concern about what will happen to him/herself rather than the child
- Is preoccupied with himself/herself and the concrete things of life; is competitive with his/her child/children
- Single parent, without adequate support system
- Chaotic home life with little evidence of regular, healthful routines, disorganized and disordered
- Alcoholism and drug abuse
- Presence of family violence

- Person who is mentally challenged
- May have fanatical beliefs
- Geographical and social isolation
- Overcrowding in the home
- Reconstituted families
- Depression, psychosis
- Refuses all offers of help; ignores the child

3.0 Vision for a collective response

3.1 Ensuring every child's safety 17
3.2 Compassionate helpers understand 17
3.3 Crisis support for the child and the non-offending parent and/or caregiver 18
3.4 Letting the child maintain appropriate levels of control 18
3.5 Planning for the future 18
3.6 When times get tough 18

The vision of the Minister's Working Group on Violence Against Women is **"That all New Brunswick families must live in a secure, nurturing environment free of abuse and violence."** The protection of children is clearly delineated in legislation and with clear actions explicitly included within departmental intervention guidelines.

Many advocate that the protection of children goes beyond the boundaries of government. In order to move towards a more preventive approach and early detection and intervention, the protection of children must become a concern for every member of society. How we integrate this in the fabric of society is by collectively recognizing each of our roles in ensuring children's right to live in healthy, happy and nurturing homes free of violence. Reporting abuse or suspicions of abuse makes a significant difference in every child's life. The following is a Vision of a Collective Response that is meant to engage individuals and communities to be part of the solution. Our collective compassion and support can make a world of difference in assisting children who are being abused and to facilitate healing.

This is what we would find in a highly sensitized, child-supportive community. It is a Vision of how we can come together to support a child who may be disclosing abuse, who may be seeking help in very subtle ways, or may be suffering in silence. This Vision sets a foundation from which to enhance existing responses while engaging the system, communities and individuals to recognize the power of working together to help children who have been abused or neglected.

3.1 Ensuring every child's safety

- A child must be protected from abuse. Each member of society sees it as his/her responsibility to report abuse or suspicions of abuse. Individuals know what to do and do not hesitate to act.
- Professionals are well trained in recognizing the signs and symptoms of abuse. They work from a multi-disciplinary approach to ensure that needs are being met. They view the community as a resource and work towards developing appropriate supports for children and their families.
- Government recognizes that all employees need to be sensitized and know how to respond to situations of abuse. On-going training is provided.
- When abuse is reported, efficient and compassionate social workers and police take control of the situation and remove the child from any immediate danger. Procedures are followed as prescribed in the *Family Services Act*.
- When abuse involving adults in the school system is suspected, children are protected by the *Education Act*'s requirement of mandatory reporting by professionals.
- The child's personal safety is assured. The non-offending parent is also supported and kept informed throughout the investigation.

3.2 Compassionate helpers understand:

- People are supportive and compassionate.
- Educators are informed and provide support and understanding to the child.
- The investigation proceeds as quickly and efficiently as possible.
- The child is kept informed of what is happening and what can be expected.
- Every effort is made to maintain continuity in case workers or professionals involved.

- Permanency planning is at the forefront and appropriate resources are channelled to achieve that goal.
- The child knows his/her workers' names and how to reach them.
- The child's positive relationships are maintained and encouraged.
- The child is assisted by the appropriate professional for every event that is required throughout the process, such as testifying in court.

3.3 Crisis support for the child and the non-offending parent and/or caregiver:

- The child is connected to the appropriate helper to deal with the trauma of the abuse or neglect, the disclosure and the changes in his/her life as a result.
- The non-offending parent has access to appropriate support to deal with the situation.
- The offender is also provided with opportunities to re-habilitate.
- New people coming into the child's life, such as foster parents or caregivers, are brought in carefully, paying attention to how the child is reacting and adjusting.

3.4 Letting the child maintain appropriate levels of control:

- The child is encouraged to participate in his/her case planning and to continue making decisions in all appropriate dimensions of his/her life.

3.5 Planning for the future:

- The child's ability to cope is gauged by parents/caregivers. *They recognize changes and* work at keeping the lines of communication open and moving forward. They support and understand the challenges the child faces.
- Professionals safeguard a bright and optimistic future for the child by ensuring a safe, nurturing, and stable environment for as long as the child is in care.

3.6 When times get tough:

- Those involved in the child's life are attentive and take the time to listen.
- The child is assisted in working out issues and concerns or to simply talk about his/her concerns.
- The child is assisted in accessing additional supports when needed.
- The child is provided with an environment conducive to develop a healthy self-esteem. The child is encouraged and reassured.
- Adults in the child's life understand that it's not easy to be a child under the best of times, so they give just a little more because this one has been hurt.

4.0 Joint Investigations

4.1 General 19
4.2 Receipt of report of allegations of child abuse 19
4.3 Investigation process 20
4.4 Joint investigation interviews 20
4.4.1 The complainant 20
4.4.2 The child 20
4.4.3 Siblings 21
4.4.4 Non-offending parent/guardian 21
4.4.5 The suspect 22
4.5 Immediate protection of the child 22
4.6 Assessment and intervention plan 22

4.1 General

Joint investigations involving both the police and Child Protection Services should be conducted in all suspected cases of child sexual abuse, physical abuse, and serious neglect. The objectives of joint investigations are: the planning of interviews, the sharing of relevant investigative findings, and the avoidance of repeat interviews. These activities should be commenced simultaneously using a collaborative approach.

Independent investigations in intra-familial abuse situations should only occur in exceptional circumstances such as in instances where criminal activity not related to the abuse or neglect is to be investigated.

It is to be noted that joint investigations do not include a situation where the police are requested by the Department of Family and Community Services to ensure physical safety of family members or Department of Family and Community Services employees in the course of investigative activities.

Police and Child Protection Services personnel responsible for conducting joint child abuse investigations should be knowledgeable in the area of child abuse interventions and their respective roles and responsibilities.

The protection of the child should be of primary concern to both the police and Child Protection Services.

Pursuant to the *Family Services Act*, the Minister of Family and Community Services or his designate must investigate all reports which cause the *Minister to suspect that a child may be in need of* protection and, if necessary, take further action to protect the child.

Under the *Criminal Code*, the police are responsible for criminal investigations. Physical abuse of a child, sexual abuse of a child and withholding the necessities of life from a child are all forms of criminal activity. The purpose of police intervention is to initiate the criminal investigation process including gathering sufficient evidence and recommending charges where warranted to the Crown Prosecutor.

4.2 Receipt of Report of Allegations of Child Abuse

In their respective roles, both Child Protection Services and the police may receive reports concerning allegations of child abuse.

A report received by the Department of Family and Community Services shall be assessed to determine if a child is in need of protection.

When a report of suspected child abuse is made to the Department of Family and Community Services, it is transferred to a child protection investigator for further action. The child protection investigator will contact the police immediately in all cases of sexual abuse and other child abuse cases where criminal activity is suspected.

When police receive a call concerning allegations of a child being abused or neglected, the police will report the allegation to Child Protection Services. The police and Child Protection Services will determine whether a joint investigation should be initiated.

Prior to commencing the investigation, the police and the child protection investigator should meet to discuss and plan the investigation strategies.

4.3 Investigation Process

When a cooperative approach is taken, the following factors are critical to a successful joint investigation:

- sharing information with the objectives of protecting the child and obtaining sufficient information to determine if charges are warranted.
- ensuring the coordination of agency roles in order to reduce trauma to the child and increase the effectiveness of the investigation.
- developing case management strategies throughout the investigative process.
- ensuring that support to the victim and/or the victim's family is provided as required.

Investigation and assessment of suspected child abuse are considered a high priority by both police and Child Protection Services. It is important to work collaboratively in order to meet the requirements of both the *Criminal Code* and the *Family Services Act*. Intervention should be rapid and planned from the commencement of the investigation.

The police investigator and the child protection investigator will work as a team throughout the investigation process. However, they shall have access to consultation with their respective supervisors at any stage of the investigation.

It should be noted that time frames for criminal investigations and child protection investigations may vary. It is important for members of the investigation team to be cognizant and responsive to the restrictions imposed on each service.

In most instances, the Department of Family and Community Services is required to complete an investigation within 45 days, if there is evidence that a child's security or development is in danger. In most cases, if substantial evidence is not obtained that could lead to legal action within 45 days prolonging the investigation would be considered an unwarranted invasion of privacy. Under the *Family Services Act*, the findings and conclusions of the investigation are to be communicated to the parent; the child, if appropriate; and to the alleged perpetrator.

4.4 Joint Investigation Interviews

Interviews will be conducted as soon as possible upon receipt of the initial report of alleged abuse. In most instances the complainant, the child, the siblings, the non-offending parent and the suspect will be interviewed as follows:

4.4.1 The Complainant

- In cases of alleged child abuse a detailed interview with the person who has reported the abuse should be conducted, as determined by the investigative team. The complainant should be advised the matter will be reported to the police if the report was made directly to Child Protection Services, and similarly the police will indicate that Child Protection Services will be informed.
- Both the police and the child protection investigator will check their records regarding the complainant, alleged suspect, the child, the child's family, and there shall be a sharing of relevant information between the police and Child Protection Services from these records.
- The team will determine the sequence of interviews and the need to substantiate the initial allegation of abuse on a case by case basis.

4.4.2 The Child

- The police and child protection investigator, together, shall see the child as soon as possible. The team should exercise extreme sensitivity when interviewing or seeking to interview the child.
- The team will decide if and when a medical examination should occur. Where recent intercourse or violence has occurred, the medical examination should be arranged immediately.
- Interviews with all alleged child victims should be videotaped. In child sexual abuse investigations, interviews with the victims shall be videotaped.
- Videotaped interviews should be conducted at the earliest opportunity after the alleged abuse has been reported. It will be videotaped at the

Child Protection Services office or at another facility where videotaping equipment is installed. The child should be informed that interviews will be videotaped.

- It may be necessary for a short preliminary interview to be held with the child in a neutral setting such as a school prior to conducting a full videotaped interview.
- When using a neutral setting such as a school for a preliminary interview, the child's rights to privacy should be safeguarded as much as possible. Factors to consider in determining a location for the initial interview should include:
  - *where and how disclosure occurs;*
  - *where the abuse occurred;*
  - *where the victim will feel safe;*
  - *where interruptions will be kept to a minimum;*
  - *reaction of the non-offending parent(s);*
  - *where the alleged suspect is located.*
- Interviews with the child victim should be conducted jointly with either the police or child protection investigator acting as the primary interviewer. The determination of who will act as the primary interviewer should be based on the skills and expertise of the interviewer in dealing with child abuse victims. The interviewer should be prepared to testify in court as to his or her qualifications and procedures chosen for use in the interviews. The investigator, who is not the primary interviewer, should only act as an observer/recorder of the interview.
- It is preferable for the child to be interviewed alone but if the child requests, a parent or other supportive adult may be present. The accompanying person should be instructed to be a non-active participant, other than to offer support to the child.
- The purpose of the interview as well as the respective roles of the police and child protection worker should be explained to the child at the outset of the interview.
- Age appropriate language should be used when interviewing a child. Any written statement from the child shall be verbatim.
- The team should carry out a full investigation even though a child may recant his/her story subsequent to the original statement. Such an event is not unusual, particularly, in cases of child sexual abuse. It is for this reason that all written or taped statements of the child are extremely important.

4.4.3 Siblings

Siblings of the child victim should also be interviewed by the team. The purpose of these interviews is to determine:

- if the sibling is also a victim of abuse;
- if the sibling has knowledge of other possible victims;
- if the sibling can corroborate the victim's account;
- if the sibling may be at risk following the victim's disclosure or in any subsequent family crisis.

The siblings should be interviewed privately and separately. The same degree of care and attention given to the child victim should be exercised during these interviews. Written statements and/or audiotapes or videotapes must be made of the sibling statements. In the course of the interview, if it is determined that a sibling is also a victim, the guidelines above for interviewing the child should be followed.

4.4.4 Non-Offending Parent/Guardian

A non-offending parent/guardian should be interviewed as soon as possible after the victim and his/her siblings. It is preferable for the interview to occur before the child victim and his/her siblings discuss their interviews with the non-offending parent. During the interview the following should be ascertained by the team:

- a determination of the non-offending parent's awareness of the abuse;
- an assessment of the family's functioning and family interrelationships;

- an assessment of the family's ability to support the victim as well as family relationships and patterns of behaviour;
- an assessment of the non-offending parent's relationship with the suspect, including spousal relationship, degree of dependence or autonomy, and the presence of violence or fear of the suspect;
- a determination of what resources will be required to assist the family in protecting the child and preparing for the events that follow disclosure;
- an assessment of the capacity within the family to protect the child. If the non-offending parent/guardian is unable to provide for ongoing safety of the child, to determine what appropriate options are available.

4.4.5 The Suspect

Initial contact with the suspect should occur after completing interviews with the child victim, siblings and non offending parent(s). Where possible, the suspect should not speak to the victim or other family members before being interviewed.

- It is a police function to investigate a criminal offence and to identify the suspect. It is the police role to interview the suspect alone. Faced with the statement of the child victim, it is not uncommon for the suspect to admit to the offence in the first interview.
- As soon as possible after the interview, the police will disclose to the child protection worker what was learned from the suspect. The police will use discretion in disclosing information which is unrelated to child abuse or neglect.
- Care must be taken by those involved not to make promises or threats to the suspect which could jeopardize the admissibility of any statement in court.
- In situations where it has been determined that abuse may have occurred and the non offending parent is able to protect the child, the suspect may be asked to leave the home rather than placing the child under protective care.

4.5 Immediate Protection of the Child

- Both the social worker and police have a duty to ensure the protection of the child.
- Immediate action should be taken to ensure the alleged offender has no unsupervised access to the child until otherwise indicated.
- In intra-familial situations, the police/child protection investigator team should attempt to remove the offender from the home instead of the child. Methods which may be used are:

  • voluntary agreements by the suspect to leave;

  • laying of a criminal charge with a "no contact" order as a condition of release before hearing;

  • an application for a warrant under the *Family Services Act* for the removal of the offending person until the application for a Protective Intervention order can be heard;
- In intra-familial abuse situations, the decision to remove the offender instead of the child must also be based on the assessment of the non-offending parent's capacity to protect the victim and siblings, where applicable, from contact by the offender. Likewise, any decision to allow the victim and the offender to remain together prior to court proceedings must be based on solid assurances that the child will not be pressured or further victimized by the offender.

4.6 Assessment and Intervention Plan

After interviews with the victim, siblings and non-offending parent(s) in intra-familial situations and based on the police interview with the offender, the child protection investigator will begin a psycho-social assessment of the family members and family functioning. On the basis of this preliminary assessment, which may include further contact with the offender after the initial police interview, the child protection worker will identify a management plan for each case.

The plan should take into account the needs of the victim, and other family members, the services to be provided, the desirability of criminal court or family court interventions, and the prognosis for treatment of the offender, the victim, and other family members. Where appropriate, the child protection worker will ensure a mental health and medical assessment are completed as part of the overall assessment.

5.0 Department of Family and Community Services *Intervention Guidelines*

5.1 Introduction 25
5.2 Administrative structure 25
5.3 Reporting responsibility 26
5.4 Procedures for referral and follow-up 26
5.5 Child protection service delivery 27
5.5.1 Assessment 27
5.5.2 Investigation 28
5.5.3 Case management and treatment 29
5.5.4 Case closure. 29
5.5.5 Abuse in a community placement resource or institution 29
5.5.6 Non-professional conduct by school personnel
5.6 Foster homes and children's group care facilities 30
5.6.1 Administrative structure 31
5.6.2 Procedures for referral and follow-up. . . 31
5.7 Early childhood development programs (day care, early intervention, headstart and other early childhood development programs) .32
5.7.1 Administrative structure 32
5.7.2 Procedures for referral and follow-up. . . 32

5.1 Introduction

In New Brunswick, child and family services legislation, policy and programs recognize that the family is the basic unit of society and should be supported and maintained whenever possible.

Under the authority of the *Family Services Act*, the Department of Family and Community Services coordinates and, with the assistance of various groups and agencies, delivers a wide spectrum of programs for children and their families. These programs range from education, prevention and support to protection and adoption, and include assistance to families while ensuring that the fundamental rights and freedoms of children are upheld.

The *Family Services Act*, proclaimed in 1981, provides the legislative framework for the development and delivery of services to New Brunswick's children and families. The *Act* opens with a preface which:

- affirms that the family is the basic unit of society and its well-being is essential
- acknowledges the fundamental rights and freedoms of children
- recognizes that parents are responsible for their children and that intervention and removal of a child from parental care must be considered in accordance with the *Act*

and, that in such a case, the Minister should provide care, as nearly as possible, as though the parent.

The preface of the *Act* acknowledges the necessity of social services "to prevent or alleviate the social and related economic problems of individuals and families", and presents the *Act* as the legal mechanism whereby the province assures the protection of individuals and families.

In all their decisions, representatives of the Minister must be guided by what is seen to be in the "best interests" of children.

5.2 Administrative Structure

The Department of Family and Community Services is mandated under the *Family Services Act*, to provide protection services to children in New Brunswick. Child Protection Services are provided to children under the age of 16 and to disabled persons up to the age of 19.

Under the *Family Services Act*, it is mandatory to report any situation where the security or development of a child is suspected to be in danger. These reports are to be made to the Access and Assessment Unit in the Department of Family and Community Services.

The reports will be investigated under the Child Protection Services which are delivered through regional offices of the department. The delivery of child protection services is based on the *"Child Protection Services Practice Standards and Guidelines"*, which are to be adhered to in all regions.

In the event that a referral is made, it is important that professionals be familiar with the Child Protection Services within their region. For this purpose, government departments and professional groups are encouraged to contact the regional office in order to become familiar with how their referral will be received and followed-up.

The department is multi-faceted, where staff in program/service areas other than Child Protection Services may, in the course of their work, encounter situations in which child abuse or neglect is suspected. All departmental staff have the same obligation to report suspicions to Child Protection Services.

Following the Koster-Hillier Report in 1996 the Minister established community-based Child At Risk Teams (CART). The purpose of CART is to enhance cooperation and collaboration amongst partners in the provision of coordinated services to children at risk for abuse and neglect. Staff from the Department of Family and Community Services who serve on CART are integral to the regional teams.

5.3 Reporting Responsibility

Referrals of child protection situations can be made during normal working hours with the Access and Assessment Unit, in each region.

Referrals of child protection emergency situations after normal working hours or on weekends will be received through the "After Hours Emergency Social Services" (AHESS).

Staff working in all program/service areas shall:

- familiarize themselves with the possible indicators of child abuse and neglect
- make a referral to Child Protection Services immediately upon identifying a situation in which child abuse or neglect is suspected
- consult the local Access and Assessment Unit when unsure if the situation warrants a referral, this may lead to a formal referral
- participate in the investigation and management of the case, when indicated by *Child Protection Services Practice Standards and Guidelines.*
- have the option to request feedback on the outcome of the investigation if not directly involved.

The identity of all referral sources is protected under the *Family Services Act*, other than when disclosure is ordered through the course of judicial proceedings. However, it would be conducive to the intervention and to the child protection worker's initial contact if the professional referral source voices his/her concerns to the family and notifies them of the referral to Child Protection Services.

In order to fulfill the legislative requirements of the *Family Services Act* that require the mandatory reporting of suspected abuse and neglect situations to Child Protection Services of the Department of Family and Community Services, the following procedures will be followed:

5.4 Procedures for Referral and Follow-up

1. A referral to Child Protection Services shall be made immediately upon identifying a situation in which child abuse/neglect is suspected.
2. A verbal referral made to Access and Assessment, Child Protection Services, may include some or all of the following information:

- Child's complete name and birth date
- Name and address of parent/guardian
- Details of suspected abuse/neglect
- Name of the person who suspected the abuse/neglect.

3. A verbal request should immediately be followed by a written referral, whenever possible, by using the **Child Abuse/Neglect Referral Form.**

4. Staff who are not child protection workers must not interview the child or the child's family regarding the abuse/neglect. This is the role of the Child Protection Worker or the police. Staff should remain responsive, supportive and open if the child wishes to continue talking.
5. When a referral to Child Protection Services is to be made, the referral source may advise the parent or the guardian unless prior knowledge of the referral might place a child in imminent danger or jeopardize the investigation. In this case, Child Protection Services or the police shall contact the parent.
6. Staff who send a referral to Child Protection Services are encouraged to permit their name to be revealed as the source of referral.
7. Reports of sexual abuse, physical abuse and neglect may also be made to the police.

5.5 Child Protection Service Delivery

Child Protection Services is a basic and specialized child welfare service which carries a delegated responsibility to intervene and assist any child who is considered to be abused or neglected. In New Brunswick, this service is offered under the mandate of the Department of Family and Community Services under the authority of the *Family Services Act* and is provided through local offices by employees delegated to carry out child protection work.

The basic responsibility for the care and protection of children rests with the parents, or in the absence of parents, with the care providers. When parents and care providers fail to meet this responsibility, government in representing the public interest, has established provisions to come to the aid of children in need. Such provisions include the availability of therapeutic and supportive services to families, alternate care arrangements for children, and termination of parental rights and responsibilities when deemed necessary.

Child protection social workers may also intervene in child abuse situations which occur outside the family. The mandate to protect children remains the same as in intra-familial abuse, but the process of intervention will usually be different. In extra-familial abuse situations, the parents normally are fulfilling their parental responsibilities and the effort of the child protection social worker is to support the parents and the child in eliminating future abuse and assist the family to obtain counselling services, where appropriate.

In intra-familial abuse and neglect situations, child protection social workers have a dual role to play. The balance between the two roles is a very delicate one. Because they represent the authority of the state itself, they are prepared to use this authority when it is considered necessary to protect a child. The child protection social workers' primary commitment is to the child, but they are also obligated to use their helping role skills in order to assist parents to recognize inappropriate parental behaviour, and to help them make the necessary changes in their behaviour pattern. Although the social workers' statutory authority is useful in this endeavour, they will rely mostly on their professional training as helping persons in working with the family. Special skills are required in view of the fact that on many occasions the client is involuntary, and there may be a certain amount of client fear, hostility, anxiety and distrust.

In addition to direct intervention in abuse and neglect situations, Child Protection Services has a responsibility to cooperate with other community and professional resources in offering preventative, protective and supportive services to families and children. Child abuse and neglect is a shared responsibility and all professionals are committed to working collaboratively to prevent and intervene in these situations.

The Department of Family and Community Services is ultimately responsible to assume the lead for the assessment and investigation and the case management function in child protection issues.

5.5.1 Assessment

- The Access and Assessment social worker will conduct a preliminary assessment to determine if the child's security or development may be in danger.

- When anonymous referrals are made, as much detailed information as possible needs to be gathered from the caller and other sources.
- The Access and Assessment social worker will determine whether there has been prior departmental contact with the family.
- Where there is reason to believe that the security or development of a child is threatened, the situation shall be investigated immediately, in accordance with the *Child Protection Services Practice Standards and Guidelines*.
- If it is determined that the referral does not warrant an investigation, the Access and Assessment social worker will advise the referral source of that decision and may suggest other options, including referral to another agency.
- Although there may be insufficient information to open an investigation from a referral, the referral source shall be encouraged to report any future concerns regarding the child.
- All referral sources will be informed that some feedback may be provided, if requested.
- **The identity of all referral sources is to be protected under the *Family Services Act*, other than when disclosure is ordered through the course of judicial proceedings.**
- If a referral received by the After Hours Emergency Social Services (AHESS) indicates that a child may be in immediate danger, the AHESS social worker will contact the regional on-call social worker for immediate investigation.

5.5.2 Investigation

Once it has been determined that a referral warrants an investigation, it is assigned to a social worker who will be responsible for carrying out the investigative functions. These include:

- Gathering information from courts, police, corrections, schools, day care, and public health and other agencies, as appropriate.
- Contacting immediately the person, if known, who identified the suspected abuse/neglect (if the child's security or development is in imminent danger).
- Going to the child's location and assessing the immediate need for child protection services. Under the *Family Services Act*, police assistance may be requested by the worker/supervisor for safety purposes and keeping the peace, if deemed appropriate.
- Referring all sexual abuse; and, physical abuse and serious neglect when there are reasonable grounds to believe that a criminal offence has been committed, for joint investigation with the police.
- Establishing appropriate working linkages with various criminal justice personnel, including: victim services, Crown prosecutor, probation, police and parole.
- Placing the child under Protective Care if the child is in immediate danger and the child cannot be otherwise protected.
- Notifying the parents immediately once the child has been placed in the care of the Minister.
- Interviewing the parents and other appropriate family members as soon as possible.
- Arranging for an immediate medical examination in cases of suspected physical and sexual abuse. In non-urgent situations the need for a medical examination is based on other health concerns.
- Making a decision within five working days as to whether or not the child remains in care or is returned home.
- Providing the professional referral source with the results of the investigation and intended course of action following the completion of the investigation.
- Encouraging the referral source to report any additional concerns regarding the child.

- Providing the parent, the child and the alleged perpetrator with the findings and conclusions of the investigation in accordance with the *Family Services Act*.

5.5.3 Case Management and Treatment

A Permanency Planning Committee has been established in each region to assist in the process of case management and treatment.

- Child Protection Services involves the making of many decisions which can be crucial to the lives of the families receiving the services. Many of these decisions can and must be made by the worker alone, particularly in emergency situations where the worker will be requested to act independently. However, major decisions should not be made without at least consulting the supervisor.
- Once the investigation phase is completed and the decision is made to refer the case for ongoing services, a formal documented intervention plan must be developed by the child protection social worker and supervisor according to departmental standards. Case plans should be goal oriented, behaviourally specific, time limited and focused on the best interests of the child and family preservation. Every effort should be made to involve the family in developing the case plan.
- Consultation with community professionals shall also be considered in the determination of the plan. Professionals may be participants in the development of the case plan and, if so, shall be made aware of how their role fits with other professionals providing services to the child and his/her family.
- When a child protection social worker believes a child's security or development is in danger, the social worker, subject to policy, may apply for one of the following court orders as part of the case plan: Protective Intervention Order, Place of Safety, Supervisory Order, Custody Order, or Guardianship Order. A Custody Agreement may also be reached outside of court.
- Treatment and support services are to be provided to family members to enhance family functioning. Treatment may include individual, group, and family therapy and psychiatric and psychological assessments. Support services may include the provision of homemaker services, family support workers, and day care.
- The primary goal is the reunification of the family if children or other family members have been temporarily removed from the home and where there is a good prognosis for the family to regain an appropriate level of functioning.
- The frequency of contact between the social worker and the family under Child Protection Services will vary according to the risk level of the case. Procedures are outlined in the *Child Protection Services Practice Standards and Guidelines*.

5.5.4 Case Closure

- Each case will be assessed for closure by the child protection social worker and the supervisor based on the family's ability to ensure the child's security and development.
- The reason for termination will be clearly communicated to the family and documented on file. Professionals involved in the case plan shall also be advised of the decision to close the case.
- If there are any questions by community professionals about the decision or action taken by Child Protection Services, the matter is to be discussed with the child protection social worker and his/her supervisor. If the matter remains unresolved, the specific concerns are to be documented and forwarded to the Regional Program Delivery Manager of Family and Community Services.

5.5.5 Abuse in a Community Placement Resource or Institution

- Legislation requires that all suspicions of abuse and neglect be immediately reported to the Minister of Family and Community Services. These reports will normally be made through the Access and Assessment Unit of the Department of Family and Community Services.

- Unless it is determined that children currently may be at risk, incidents which have occurred in the past may not need to be investigated. Incidents which have occurred in the past and which fall under the category of sexual abuse, serious physical abuse and serious neglect, and which will not be investigated by the Minister, shall be reported to the police for possible criminal investigation.
- Any investigation undertaken by the Minister will be carried out according to procedures already set forth in the *Child Protection Services Practice Standards and Guidelines*, and these protocols which include joint investigations. In all instances, it needs to be determined if the child is in immediate danger and if further action is necessary in order to protect the child. As part of this responsibility, Child Protection Services will assess if the caretaker is in collusion with the alleged abuser, and/or if corrective measures have been taken by the institution.
- It is recommended that in regions where there is an institution, a regional mechanism, such as an official liaison, should be developed to respond to institutional reports. The responsibilities of the liaison person can include educating staff about the issue of child abuse/neglect, about the legal obligation to report and about facilitating the referral process. It can also include dealing with issues which may arise following a report.
- Upon completion of an investigation, the findings and conclusions of the investigation will be reported to the parents of the child, in addition to the victim, the alleged perpetrator, the referral source and the community placement resource.

5.5.6 Non-professional conduct by school personnel

The *Education Act* requires every professional who is not a member of the school personnel to immediately report to the Minister of Education the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct defined as, "conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil or any other person under the age of 19 years".

Professional means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act*.

Failure to report such information to the Minister of Education is an offence under the *Education Act*.

Whenever possible, the information supplied should be recorded on a Complaint Summary form of Policy 701 (see Appendix 13.3) and submitted to the Human Resources Branch of the Department of Education. however, the report can be made by phone or in person.

Guidelines concerning reporting requirements under the *Education Act* will be attached to the Department of Education's Policy 701 on its policy website.

Where the allegation pertains to a member of the school personnel and there are sufficient grounds to warrant investigation by the school district, the school district investigator prior to commencing an investigation should contact the child protection worker to request that the school district investigator(s) be granted observer status for relevant interviews conducted by Family and Community Services. To avoid multiple interviews of the child (victim) it is recommended that whenever possible the school district investigator be allowed observer status during interviews of children when there are situations that involve both Family and Community Services and Education investigations.

5.6 Foster Parents and Children's Group Care Facilities Staff Members

Foster parents and group care facility staff members are important resources for children in care of the Minister of the Department of Family and Community Services. They provide care for children who may be in placement temporarily or for a prolonged period of time. Foster parents and group care facility staff members are important in the lives of child victims of neglect/abuse because

of their sensitivity to the needs and concerns of these children. They are in an ideal situation to ensure these children receive as much continued protection as possible.

The following procedures apply to all foster parents and group care facility staff members, including those serving any child or youth up to the age of majority, who is a child in care, a child with special needs, or a young offender.

5.6.1. Administrative Structure

Every foster parent or group care facility staff member shall:

- become knowledgeable about the indicators of child abuse/neglect
- report any suspicion or complaint of neglect/abuse to Child Protection Services regardless if the alleged perpetrator is an employee of the agency or facility or a friend
- report to Child Protection Services any child neglect/abuse situations they are aware of in the community
- not face any administrative or other sanctions when they take action to report a suspicion or complaint of neglect/abuse.

5.6.2 Procedures for Referral and Follow-up

1. Inform the child's social worker immediately when:

- a child who has just been admitted to care shows symptoms that appear to be related to neglect/abuse
- a child, who periodically returns to his/her parents for temporary visits, shows symptoms that would indicate neglect/abuse which originally required the child's transfer from the parents' care
- through the day-to-day care of the child, they are aware of possible neglect/abuse components which were not previously known from the child's past experiences
- the child exhibits signs of sexual abuse where the existence of such abuse was not identified prior to the child coming into care
- aware of possible neglect/abuse that relates to siblings of the foster child who are not in care
- are aware of possible neglect/abuse that occurred in previous foster or adoptive homes or facility placements of the child.

2. The child's social worker shall take immediate action when a foster parent or group care facility staff member reports a suspected neglect/abuse of a foster child where there is perceived danger to the foster child, other foster children or siblings of the foster child.
3. The social worker shall take such information under advisement and shall follow the appropriate procedures where such reports indicate that the situation is not of extreme seriousness or where the report relates to information already known. The child's social worker shall notify the Department of Public Safety where the child is a young offender in open custody.
4. The child's social worker shall give a report to the foster parent or group care facility staff member on what action has been initiated and what further role the foster parent or group care facility staff member can play in providing the necessary protection for children. Where a child is a young offender in open custody, a copy of the report will also be given to the Department of Public Safety.
5. The foster parent or group care facility staff member can discuss with the social worker when they do not receive a report back or where there is a question or dissatisfaction with the response received. If this discussion does not resolve the problem, the foster parent or group care facility staff member can discuss the matter with the social worker's supervisor or the Program Manager.

5.7 Early Childhood Development Programs (Day Care, Early Intervention, Headstart and Other Early Childhood Development Programs)

Staff in day care, early intervention programs, headstart and other early childhood development programs provide support services to families and children, and are ideally situated to play a strong role in the prevention, identification and referral of child abuse and neglect situations.

Because children who participate in these programs are very young and have a trust relationship with the staff, they will share information with the staff about themselves. Staff persons are in a good position to note those children who are possible victims of abuse and neglect. Further, the staff of the facility are probably the ones who, next to the parents, spend the most time with the children and come to know the children well.

In order to help staff of these programs to exercise their trust relationship with the child and to properly discharge their statutory obligation in the reporting of child abuse/neglect matters, the following procedures are to be implemented in each program.

5.7.1 Administrative Structure

- The Child Victims of Abuse and Neglect Protocols shall be made available to all staff of early childhood development programs.
- All staff must familiarize themselves with these protocols, including the indicators of child abuse/neglect, definitions of child abuse and the procedures for referral and follow-up.
- The operator of a program must be responsible for arranging the training and upgrading of staff about child abuse/neglect and their legal obligation to report; and facilitating referrals to Access and Assessment, Child Protection Services.
- The operator/director shall ensure Child Abuse Referral Forms are available on site.
- Staff of an early childhood development program have a personal obligation to report suspected abuse and neglect.
- Staff may consult with the operator or director of the program to discuss the procedures to follow in filing a report.
- When unsure if the situation warrants a referral, consult with the local Access and Assessment unit; this may lead to a formal referral.
- Operators and directors shall not screen the referrals of staff.
- Where a staff person makes a report in opposition to the operator's view, the staff person shall not be subjected to any negative consequences or sanctions.
- Information related to any child abuse allegation/investigation shall be kept confidential, not to be discussed with board of directors, staff members (not associated with the care of the child), other parents, or members of the public. Staff working directly with the child may be given information on a need-to-know basis.

5.7.2 Procedures for Referral and Follow-up

1. Suspicion of abuse and neglect of a child is the legal requirement for mandatory reporting. Reports are to be made immediately to Access and Assessment, Child Protection Services of the Department of Family and Community Services.

- If the incident of child abuse is suspected to have occurred by an employee while the child is receiving services within the identified program, the parent/guardian must also be contacted.
- If a staff person is suspected of abusing children while they are receiving services within the identified programs, the matter is to be referred to Child Protection Services. **This procedure must be followed** even if the situation has been resolved internally by the Operator or the Board of Directors, in consultation with the Early Childhood Services

Coordinator. Following a review of the referral, Child Protection Services shall be responsible to determine if an investigation is necessary or if the police are to be contacted.

- If the incident of child abuse is suspected to have occurred by a third party (not an employee) while the child is receiving services within the identified program, the parent/guardian must also be contacted.
- In certain neglect situations, (poor hygiene, inadequate clothing, etc.), it is recommended that the referral source first contact the parents about the situation. Failure on the part of the parents to take corrective action would justify a full report to Access and Assessment or the Child Protection Case Worker if the family has one.

2. A verbal referral to Access and Assessment, Child Protection Services shall include, where possible:

- Child's complete name and birth date
- Parent/guardian's name and address
- Details of suspected abuse/neglect
- The name of the person who suspected the abuse/neglect

3. The verbal referral shall be followed by a completed **Child Abuse/Neglect Referral Form.**

4. The referral source shall maintain an accurate record of the suspected abuse/neglect. Accurate records are necessary should they be required to give evidence in Court, this should include:

- when it was noticed
- what behaviors, or characteristics were noticed
- the time and the date the referral was made to Access and Assessment, Child Protection Services
- to whom the report was made
- the time and the date the Child Protection Worker responded to the referral
- any comments that the child voluntarily shared with the staff person
- date and time consultation was held with the operator or director.

5. Staff persons of the program shall not interview the child. This is the role of Child Protection Services or the police. However, staff should remain responsive, supportive and open if the child wishes to continue talking. All reports of sexual abuse, physical abuse and neglect may also be made to the police.

6. A social worker from Child Protection Services, upon presenting credentials identifying himself/herself as a designated person acting on behalf of the Minister of Family and Community Services, can remove and/or interview a child without parental consent, regardless of the source of the initial referral. It is the social worker's responsibility to contact the parents when appropriate.

7. A staff person may be present during the interview if the child has requested this. This staff person is expected not to participate, but rather to act as a passive supporter for the child.

8. Staff working in early child development programs shall participate in the investigation and management of the case where deemed appropriate and /or when indicated by program standards or regional policy.

9. The social worker determines if there is enough information to conduct an investigation and if police should be contacted.

10. Where there are no grounds to investigate, the social worker may make recommendations to the early childhood program for possible follow-up action including what to tell the child/parent.

11. The social worker is responsible to notify the parents and to contact the police where it is determined there is enough information to conduct an investigation.

6.0 Department of Justice and Office of the Attorney General *Intervention Guidelines*

6.1 Introduction 35
6.2 Intervention guidelines for the Justice System 36
6.2.1 General. 36
6.2.2 Mandatory reporting of child abuse/ peer reporting 36
6.2.3 Non-professional conduct by school personnel 37
6.2.4 Legal action 37
6.3 Crown Prosecutor responsibility in cases of child abuse 37
6.3.1 General. 37
6.3.2 Criminal proceedings 38
6.4 Court process in cases of child abuse 43
6.4.1 Criminal courts. 43
6.4.2 Family courts. 45
6.5 Family court staff responsibilities 46
6.5.1 General. 46
6.5.2 Court social workers 47
6.5.3 All court services 47
6.5.4 Family solicitors 48
6.5.5 How to recognize child abuse 48

6.1 Introduction

The following protocols have been prepared to assist justice professionals in responding to child abuse and neglect situations. Careful adherence to these protocols will ensure that abused and neglected children are identified, so that they will receive appropriate services.

The establishment of a multidisciplinary approach by all professionals responsible for the investigation, prosecution, delivery, and co-ordination of services to abused children will help alleviate this serious social problem.

Protocols for all professionals have been established and reference should be made to the various sections of this document to understand the roles and responsibilities of each profession.

Child abuse cases, because of their complexity, are among the most difficult for our laws and courts to address in both criminal and civil contexts. There are often complex evidentiary, procedural or constitutional issues involved in child abuse cases. An appropriate response requires skill and coordination by many professionals. These cases are very stressful for all concerned. Often the greatest challenges arise in intrafamilial cases, where the victim and the offender have social, emotional, and economic ties. They have relationships that continue throughout the legal process and will exist when it is over.

The criminal law plays an important role in our society through the protection of the public and its application may result in the incarceration of offenders. The criminal justice process can also generate significant psychological benefits for victims by providing vindication or affirmation that they are not to blame. This is particularly true in cases of child sexual abuse where the victim must reveal intimate details of sexual activity that have allegedly occurred with a person in a position of trust or authority. The criminal justice system also has an important role in providing access to treatment for sex offenders who often deny their acts until being convicted of an offence.

No one system can by itself "solve" the problem of child abuse, particularly child sexual abuse. However, the use of the criminal justice system to its fullest extent must be an important part of the overall strategy for dealing with child sexual abuse.

The coordination and use of both social and legal interventions is important to minimize unnecessary interference with or disruption of the child victim, to help create a safe environment in which the child can recover, and to provide maximum opportunities for the control and treatment of the offender.

The issue of abuse may also be dealt with as a civil matter in family court. In some cases there are simultaneous investigations or proceedings in relation to both child protection and criminal matters. Cooperation and coordination is critical in these cases.

The following protocols have been developed to emphasize a multidisciplinary team approach

focusing on the roles and responsibilities of justice professionals in the investigation, prosecution, and delivery of services to victims and abusers. The multidisciplinary approach commences with the joint investigation of cases by the police and child protection services and continues until the case is disposed of by the courts. The role of Correctional Services in responding to both victims and accused is also addressed.

In the child protection hearing, the paramount consideration is the **"best interests" of the child** and the burden of proof is on a civil law balance of probabilities. Thus, evidence, which would be inadmissible in criminal proceedings, may be admissible at a child protection hearing, if relevant to the child's **"best interests"**. As well, this criterion of the best interest of the child should be considered in all decisions relating to child abuse.

These protocols have been developed to assist professionals to better respond to all situations of child abuse including: intrafamilial, extrafamilial and institutional abuse situations.

6.2 Intervention Guidelines for the Justice System

6.2.1 General

The *Family Services Act* states: "any person who has information causing him or her to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill-treated or otherwise abused, shall inform the Minister of Family and Community Services of the situation without delay."

Both police and Child Protection Services are responsible for investigating cases of suspected child abuse. Under normal circumstances, these investigations should be conducted jointly involving both a police officer and a child protection investigator.

Child abuse includes sexual abuse, physical abuse, and neglect. The criminal justice system must be involved in all investigations of sexual abuse, physical abuse and serious neglect whenever there are reasonable grounds to believe that a criminal offence has been committed.

6.2.2 Mandatory Reporting of Child Abuse/Peer Reporting

The *Family Services Act* requires mandatory reporting of suspected cases of child abuse to the Department of Family and Community Services and applies to everyone including criminal justice personnel. Failure of a professional to report a **suspicion** of child abuse to Family and Community Services is an offence under the *Family Services Act*.

The legislation makes it clear that the reporting obligation exists whether the information was acquired through the discharge of professional duties or within a confidential relationship, except for the privilege which attaches to the relationship between solicitor and client. Any professional person who fails to report suspected child abuse, having acquired the information in the discharge of his or her professional responsibilities, commits a summary conviction offence. A "professional person" is defined in the legislation and includes any person who, by virtue of his or her employment or occupation, has a responsibility to discharge a duty of care toward a child.

Justice personnel may, by virtue of their involvement in the administration of the criminal justice or family court systems, receive information which causes them to suspect that a child has been abused. It is possible that the information obtained includes the identity of the perpetrator. The alleged perpetrator may be a person who is unknown to the employee. However, the suspicion could also involve a colleague, co-worker, friend or other associate.

The obligation to report is unrestricted by any pre-condition that the complaint be first reported within the respective departments or agencies, even if the perpetrator is alleged to be an employee of that department or agency.

Justice personnel who have information which causes them to suspect that a child has been abused or otherwise ill-treated must report the suspicion immediately and directly to the Department of Family and Community Services. Prior to referral, personnel who report the incident should not attempt to make a subjective

determination as to whether or not the allegation is true or false. Mere suspicion is the legal requirement for mandatory reporting.

When a complaint has been referred by justice personnel to the Department of Family and Community Services for investigation, the employee will, as soon as possible, adivse his or her immediate supervisor of the fact and the nature of the complaint. The supervisor shall report the incident within the proper line of authority of the department or agency.

When the information obtained by an employee includes allegations of criminal activity, the employee, after notifying the Department of Family and Community Services, will also advise the appropriate local police agency of the fact of the complaint and its nature as well as the referral having been made to the Department of Family and Community Services for investigation. The employee will inform his or her immediate supervisor that the matter was referred to the police for investigation.

Justice personnel should be aware that, if they fail to report suspicions of child abuse, they are subject to prosecution under the *Family Services Act*. The Minister of Family and Community Services also has the discretion to report the failure to comply with the legislation to any professional association responsible for regulating the professional activity of that person. The *Family Services Act* allows the Minister to require a professional association to cause an investigation to be made into the failure to report suspicions of child abuse.

*** For the section on Policing Services (receiving a complaint, police investigation process, police based victim assistance program, etc) please refer to the Public Safety section of the protocols.**

6.2.3 Non-professional conduct by school personnel

The *Education Act* requires every professional who is not a member of the school personnel to immediately report to the Minister of Education the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct defined as, "conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil or any other person under the age of 19 years".

Professional means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act*.

Failure to report such information to the Minister of Education is an offence under the *Education Act*.

Whenever possible, the information supplied should be recorded on a Complaint Summary form of Policy 701 (see Appendix 13.3) and submitted to the Human Resources Branch of the Department of Education. however, the report can be made by phone or in person.

Guidelines concerning reporting requirements under the *Education Act* will be attached to the Department of Education's Policy 701 on its policy website.

6.2.4 Legal Action

When an investigation is completed, and a determination has been made by the police to refer the child abuse matter to the attention of the Crown prosecutor, the police will advise Child Protection Services of this action. While it is recognized that the police have the right to lay a charge, the decision as to whether or not to proceed to Court with the charge rests with the Crown prosecutor as the agent of the Attorney General.

Where a decision is to be made by Child Protection Services as to whether or not to refer the matter to the attention of the Crown counsel, representing the Minister of Family and Community Services, in the family court for an application under the *Family Services Act*, Child Protection Services will advise the police.

6.3 Crown Prosecutor Responsibility in Cases of Child Abuse

6.3.1 General

The Public Prosecutions branch of the Department of Justice provides the services of Crown counsel as agents of the Attorney General in two types of

cases. In addition to the traditional function of the branch to prosecute offences involving children as victims of crime under the *Criminal Code*, Public Prosecutions also provides counsel to represent the Minister of Family and Community Services in cases involving protection of children under the *Family Services Act*. Thus, legal services are provided by the branch for both the criminal and civil aspects of child abuse.

In cases involving child abuse within a family setting, both a criminal prosecution and a child protection proceeding may be taking place at or near the same time, the prosecution of the alleged offender in the criminal court and the child protection hearing in the family court. In the event of such parallel proceedings, it is the policy to provide the same Crown counsel to conduct both the criminal prosecution and the child protection case, wherever possible.

When such parallel proceedings have been instituted, the purpose of each hearing is different. The issue in a criminal prosecution is the determination of the guilt of the alleged offender. The focus of the child protection case is the welfare of the child victim.

In the criminal hearing, the accused is presumed innocent until proven guilty and the burden of proof is beyond a reasonable doubt. In the criminal context, the possibility that a disposition could result in a loss of liberty and freedom by incarceration requires that a high standard of proof be applied.

In the child protection hearing, the paramount consideration is the "best interests" of the child and the burden of proof is on a civil law balance of probabilities. Thus, evidence which would be inadmissible in criminal proceedings may be admissible at a child protection hearing, if relevant to the child's "best interests".

6.3.2 Criminal Proceedings

I. Police Investigation Report to Crown

Once an investigation is completed by the police, the investigating officer will prepare a fully detailed report to be submitted to the Crown prosecutor. The report will contain:

- a summary of the officer's own investigation;
- a copy of the complainant's statement;
- a copy of all witnesses' statements;
- a copy of the accused's statement, if any;
- any drawings, maps or photographs;
- a list of any exhibits which will be needed at a trial.

In cases where a child's statement has been recorded on videotape, a copy of the videotape will be provided to the Crown prosecutor for his or her use in assessing the evidence. If more than one videotape interview has been conducted, copies will be provided.

II. Initiating Prosecutions

The police are responsible for investigations and Crown prosecutors, as agents of the Attorney General, have no authority or right to exercise control over investigations. At the prosecution stage, the Crown prosecutor must evaluate the evidence and decide whether to authorize charges against any person.

The decision as to what evidence is legally admissible, whether the evidence is sufficient to prove a charge and what, if any, Charter matter is involved, are all legal issues requiring a decision by a lawyer prior to the laying of a charge.

Crown prosecutors are to scrutinize and give their consent to all charges before they are laid by the police. In this regard, the major role of the Crown prosecutor is to determine whether a criminal offence is disclosed by the police investigation, whether a sufficient case is made out and whether a prosecution is justified in the circumstances.

It is the Crown prosecutor's role to make the decision as to whether a charge is to be laid, but if there is strong disagreement with the investigating officer regarding the matter, the Crown prosecutor should consult with the regional Crown prosecutor before a decision is made on the file. If a complainant raises strong objection about a decision not to prosecute, the complainant should be advised to discuss the matter with the regional Crown prosecutor.

In the case of strong disagreement by either the police or a complainant about a decision not to prosecute, further consultation will take place with the Director of Public Prosecutions, if the circumstances warrant. However, it must be kept in mind that the peace officer or indeed a private citizen has an absolute right in law to lay a charge and actually may do so.

Whenever a private prosecution is commenced, the Crown prosecutor, as the Attorney General's representative, should be prepared to either proceed with the charge, allow the private prosecution to continue or halt further proceedings. If a charge is laid contrary to the advice of the prosecutor, the Director of Public Prosecutions is to be immediately advised and a decision will be made by the Director as to whether to stay proceedings. This must be agreed to by the Deputy Attorney General or Attorney General, to allow the proceedings to continue, or to withdraw the charge.

Before any of these actions are taken, the Crown prosecutor will be called upon by the Director to explain the reasons for the recommendation not to charge.

III. Charging Decision

The prosecutor is charged with the responsibility for the conduct of the case. One of the first and most important decisions to be made is whether or not a charge should be laid. In reaching this decision, the Crown prosecutor will consider the gravity of the offence and the consequences affecting not only the suspect but, in certain circumstances, the whole community.

Every effort must be made to ensure that the decision to charge or not to charge is reached dispassionately, after as much deliberation as circumstances permit. Sometimes a degree of haste is inevitable if there is a danger that the suspect will disappear, commit further offences, interfere with vital witnesses or otherwise impede the investigation.

The following are some of the factors which a prosecutor must consider in deciding if a charge should be laid:

- Sufficiency of Evidence
- Public Interest Factors
- Seriousness of the Offence
- Victim's Attitude

IV. Special Considerations in a Charging Decision Involving a Child Victim

In prosecutions of offences involving child victims, an assessment of a child's ability to testify in a court of law will have to be made. By virtue of the dynamics of child abuse, the offence will most often take place in circumstances where there are no other independent witnesses and the child's evidence may be the only means of proof.

At the charging stage the prosecutor will need to rely on the advice of police and child protection investigators as to the child's ability to give his or her version of events. Where a videotaped statement of the initial interview with the child is available, the viewing of the videotape will be a helpful indicator of the weight and quality of the evidence. The Crown prosecutor may need to conduct a personal interview with the child victim before a decision to prosecute is made.

The quality of the child's evidence will depend on many factors including:

- the ability to testify on oath, solemn affirmation or promise to tell the truth;
- the ability to recall the details of the abuse and the surrounding circumstances;
- the ability to recall dates, times and places;
- the consistency of the child's version of events, if repeated;
- the quality of the initial interview including the presence of prompting, coaching, inducements, pressure to disclose abuse or the use of leading questions by the interviewer and the presence of emotional and/or family support for the child victim.

V. Accused's Detention Pending Trial

- In cases where serious violence is involved and the police have detained the accused, the Crown prosecutor should request a "show cause" hearing and present all relevant evidence to enable the Court to make an informed decision on the issue of the accused's detention or release with appropriate conditions including supervision and a no-contact order.
- The detention of an accused in custody pending his trial is justified only on either of the following grounds:
  - *on the primary ground that his detention is necessary to ensure his attendance in Court; and*
  - *on the secondary ground (which shall be addressed only after it is determined that his detention is not justified on the primary ground) that his detention is necessary for the protection or safety of the public having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if he is released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice.*
- In cases where the violence is less serious, and the police have detained the accused in order to prevent the continuation of the offence, the Crown prosecutor in most cases will agree to the release of the accused with appropriate no-contact conditions requiring the accused to refrain from any contact or association with the child victim at his or her place of residence. A violation of this release condition will result in future arrest and detention of the accused pending his trial.

VI. Obtaining Date for Trial

The Crown prosecutor will make every effort to obtain an early trial date in order to alleviate as much stress on the child victim as possible.

VII. Pre-Trial Preparation of the Child Witness

- The prosecutor will meet with the child at the first reasonable opportunity to prepare the child to testify. Preparation of the child is necessary to ensure the quality of the oral evidence and to allay some of the child's fears. The importance of pre-trial preparation is apparent when it is considered that the child is the main witness and that most often there is no other corroborative evidence.
- Often these child witnesses have been overtly threatened with harm and are afraid of being hurt by the accused. Some have mothers who are not only failing to support the child but are actively supporting the accused.
- Some children require substantial pre-trial therapy simply to overcome the traumatizing effects of fear, guilt and humiliation before they are able to testify.
- For some child witnesses, testifying may be a positive, empowering experience which can benefit them throughout their lives. The benefit is seen to be obtained through the public vindication inherent in the criminal justice process which lifts the burden of responsibility from the shoulders of the victim.
- Referral should be made to the Department of Public Safety Victim Services to provide the child with the necessary pre-trial support.

VIII. Victim-Witness Guidelines

- Crown prosecutors should, where possible, interview all witnesses prior to court hearings.
- Crown prosecutors should ensure to the greatest extent possible, and utilizing the Department of Public Safety Victiim Services, that victims and witnesses are kept informed of the status of the case. This includes advising them of the disposition of the case.
- Crown prosecutors should ensure:
  - *a victim's concerns regarding the accused's release pending trial or pending sentence are communicated to the Court;*
  - *the victim's concerns are ascertained and where appropriate are communicated to the Court through the use of a victim impact statement at the time of sentencing;*
  - *the language needs of the victim, the victim's family and witnesses are communicated to the appropriate person.*

- Specific protocols have been adopted for witnesses who have been victims of sexual assault, which include child witnesses:
  - *In all cases involving sexual assault, where a victim is required to testify at a trial, the Crown prosecutor will make a referral to a victim-witness worker.*
  - *If a guilty plea is entered, when appropriate, the victim of sexual assault will be referred to a victim-witness worker for the purpose of emotional support and the preparation of a victim impact statement at the sentencing stage.*
  - *The Crown prosecutor will ensure that a social support person is present in the interview room throughout each preparatory stage.*

The social support person can be a friend, family member, social worker, victim-witness worker, police officer or other suitable person. The social support person should not take part in the actual interview process.

IX. Pre-Trial Disclosure

- Crown prosecutors have a duty to make timely disclosure, upon request, of all relevant information in their possession to the accused or counsel for the accused. Full disclosure is subject to the discretion of the Crown to withhold irrelevant or privileged information.
- There is no duty on Crown counsel to provide to the defence information not in the possession of the Crown or the police.
- Police should obtain all information relating to the case from the Department of Family and Community Services. Such information will be subject to disclosure by the Crown prosecutor to the accused or defence counsel for the accused in a timely fashion before trial.
- As part of disclosure requirements, the accused will be given an opportunity to view a copy of any videotaped interview of the child. No copy will be provided to be retained by the accused or defence counsel except by order of the court after an application made by defence counsel.

X. Justice Guidelines for the Testimony of Children

- A Crown prosecutor will in every case examine as a first and most desirable option the appropriateness of calling a child complainant to testify viva voce or live before the Court without any protective aids or devices.
- When a complainant is under 18, Crown prosecutors will be responsible for ensuring that reasonable efforts are made to protect the child witness from contact with the accused while inside the court house both inside and outside the courtroom.

A. Outside the Courtroom

The Crown will take all reasonable steps to implement the following protocols:

- The child should be accompanied by at least one adult who could be a police officer, a victim-witness worker, a child protection worker, a teacher or other professional who knows the child or any other trusted adult.
- The accompanying adult should be advised by the Crown to escort the child to a location avoiding direct contact between the child and accused, as well as the general public.

B. Inside the Courtroom

The Crown will take all reasonable steps to ensure that where the child is required to testify in the presence of the accused with or without a screen or other device, that the accused is in a non-threatening position relative to the child.

XI. Sentencing

- If a guilty plea is entered or there is a finding of guilt after a trial, the Crown prosecutor should recommend that a presentence report on the accused be prepared for the consideration of the court as to the appropriate disposition. At the same time, the Crown should advise the victim that a Victim Impact Statement can be submitted so that the court can consider, as part of the sentencing process, the effect of the crime on the child. The availability of treatment programs in the community or in correctional facilities should

be made known to the court along with a request for a mandatory treatment condition, where appropriate.

- Recommendations for sentencing should include the following factors:
  - *the need for accountability;*
  - *the seriousness of the offence;*
  - *the criminal and/or child protection record of the offender;*
  - *the desirability of deterring others;*
  - *the effect of the offence on the child and the family;*
  - *the utility of a jail sentence;*
  - *the utility of long-term and supervised probation;*
  - *the possibility of a specific order for mandatory treatment;*
  - *the offender's motivation for treatment.*
- In intrafamilial sexual abuse cases, these additional factors should be considered:
  - *the safety of the child and the likelihood of reoccurrence;*
  - *the effect of the sentence on the rehabilitation of the family;*
  - *the emotional and psychological relationship between the offender and the victim;*
  - *the willingness of the offender to accept total responsibility for his actions.*

XII. Counselling

In all cases of child abuse, Crown prosecutors are encouraged to assist the victim and/or family members in obtaining counselling services.

XIII. Compensation for Victims of Crime

In all cases of child abuse, Crown prosecutors are asked to inform the victim and/or the guardian of the existence and purpose of the Victims of Crime Compensation Program and to refer the victim and/or guardian to the victim services coordinator for the purpose of an application.

Child Protection Proceedings

I. Child Protection Investigation Report to Crown

Under the *Family Services Act*, Crown counsel will act for the Minister of Family and Community Services in bringing the application for a child protection order to the Court of Queens Bench, Family Division. The Social Worker's Brief is prepared and submitted to the Crown before an application is made to court. Crown counsel will be available for consultation prior to the institution of proceedings.

II. Initiating Applications

- Crown counsel is responsible for bringing the application before the court and presenting all evidence to the justice presiding in the judicial district of the Family Division. The Crown provides advice on the adequacy of the grounds for the initiation of applications and on the evidence required to be presented in proof. The child protection worker is responsible for obtaining the evidence and preparing all documentary material.
- In child protection proceedings the Minister of Family and Community Services is a client of counsel provided by the Attorney General.

III. Pre-Hearing Disclosure

- In child protection proceedings, the Minister of Family and Community Services has a duty to make timely disclosure upon request, of all relevant information in his/her possession to the respondents or counsel for the respondents. Full disclosure is subject to the discretion of the Minister to withhold privileged information.
- Information that should be disclosed by the Minister of Family and Community Services in child protection cases includes case worker notes, statements by experts and prospective witnesses and all relevant evidence available to Family and Community Services not protected by law from production to third parties.

IV. Child Protection Process Considerations

- As part of pre-hearing preparation, the Crown prosecutor will consider the possibility of

making a motion at the hearing for the preparation of an independent psychological, psychiatric or social assessment of the child and/or any respondent.

- Depending on the age and maturity of the child, the Crown will also consider whether or not to make a motion for the appointment of independent counsel for the child.

V. Child's Right to be Heard

In child protection hearings, the child has a right to be heard and to participate in processes that lead to decisions which affect them, to the extent that they are capable of understanding. If a child's wishes can be expressed and if he or she is capable of understanding the choices that may be available, any person who has authority to make a decision that affects the child is required to consider the child's interests and concerns as separate from those of any other person. The child's interests and concerns can be conveyed by the child, an independent counsel, a responsible spokesperson or a child protection worker, depending on the circumstances of the case.

VI. Evidence

- As opposed to the standards for admissibility of evidence in criminal proceedings, the rules of evidence in child protection proceedings are less strict.
- In child protection proceedings, the paramount consideration is the "best interests of the child". This permits the court to consider any evidence that is credible and relevant. The highest standard of proof is on a balance of probabilities. However, depending on the discretion of the presiding justice, hearsay evidence which is otherwise inadmissible may be considered if it is considered reliable and relevant to the child's welfare.

VII. Best Interests of the Child

Any final disposition of the application for an order will be made applying the test of the "best interests of the child" which is defined in the *Family Services Act*.

Linkages in Parallel Criminal and Civil Proceedings

- When child abuse has occurred in an intrafamilial situation, it is possible that a child protection hearing and a criminal prosecution are taking place at the same time or one is following the other. If a child protection application is commenced, the legislation requires the court to hold a hearing within fifteen days. Because of strict statutory time limitations, the child protection application is likely to proceed prior to any criminal proceedings.
- The same Crown counsel will be assigned wherever possible, to both proceedings.
- In such bilateral proceedings, the Crown prosecutor should consult with both the police and the child protection worker and take into account their opinions and other information in their possession.
- Where parallel criminal court and family court proceedings are taking place, there should be close consultation and information sharing between the police officer, the child protection worker and the Crown prosecutor. There will also be the mutual use of certain evidence including expert reports, videotapes and other potential documentary or oral evidence.

6.4 Court Process in Cases of Child Abuse

6.4.1 Criminal Courts

I. Court Appearance

- When a police officer investigates a child abuse complaint and finds that there is sufficient evidence to recommend criminal charges, a determination must be made as to whether or not the accused is to be arrested and brought before a judge or released by the police at the time of arrest.
- If the accused is to be released by the police officer, the officer will prepare and serve an appearance notice or a promise to appear requiring the offender to appear for a plea on a specified date. Should the accused not be available for service of an appearance notice or promise to appear or if further investigation is

required, the police officer may prepare a summons at a later date which is signed by a judge of the Provincial Court and served upon the offender by the police officer.

- If the police are of the opinion that it is not in the public interest to release the accused, he is detained in custody and brought before a judge of the Provincial Court at the first reasonable opportunity.
- An information is prepared by the police agency which indicates the particulars of the charge such as the time, date, place, victim and nature of the offence. This information is sworn by a police officer before a Provincial Court judge and read to the accused by the judge at the time of his first appearance before the Court. The accused can consult with a legal aid lawyer prior to entering a plea.

II. Exclusion of the Public

- The *Criminal Code* provides that proceedings against an accused must be held in open court. An exception may be made when the court is of the opinion that "in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice", the public should be excluded for all or part of the proceedings. Due to the sensitivity of child abuse cases, the public may be excluded from that portion of the trial or hearing that involves the testimony of the child witness.

III. Ban on Publication

- In the prosecution of a sexual offence the judge may make an order directing that the identity of the complainant or a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness not be published in any document or broadcast in any way.
- The presiding judge is required under the *Criminal Code* to inform any witness under the age of eighteen of the right to such an order.

IV. Testimony of Children

- The *Criminal Code* permits children under the age of 18, if certain tests are met, to testify by means of a videotape, by closed circuit television in a room outside the courtroom or behind a screen in the courtroom.
- It is necessary to ensure that, when a court makes an order that a child can testify by one of these methods, the proceedings will not be unduly delayed by uncertainties regarding responsibility, procedure and technological requirements.

V. Trial Courts

- If the accused is charged with a summary conviction offence, which is an offence of a more minor nature, then the Provincial Court judge has absolute jurisdiction over the matter and, if the accused pleads not guilty after the information is read, a trial date will be set and the trial will take place in the Provincial Court.
- If the accused is charged with an indictable offence, which is an offence of a more serious nature, he may elect to be tried in the same way as for a summary conviction offence, that is, by a Provincial Court judge. However, the accused has the additional right with most indictable offences to be tried by a judge alone of the Court of Queen's Bench or by a judge of the Court of Queen's Bench with a jury, as well as by a Provincial Court judge. If the accused elects to be tried by a Queen's Bench judge or by a Queen's Bench judge and jury, then a preliminary inquiry is scheduled in front of a Provincial Court judge. If a preliminary hearing is held, witnesses are subpoenaed and a determination is made by the Provincial Court judge as to whether there is sufficient evidence to commit the accused to stand trial.
- If the accused is charged with a very serious crime such as murder, then he must be tried before a Queen's Bench judge with a jury unless the Attorney General consents to a trial by a judge of the Court of Queen's Bench without a jury.

- When an accused is committed to stand trial after a preliminary hearing, the Crown prosecutor will prepare an indictment which states the particulars of the charge such as the time, date, place, victim and nature of the offence. Subpoenas requiring the attendance of witnesses in court are prepared and served in the same manner.

VI. After Plea or Finding of Guilt

If the accused pleads guilty or is found guilty after a trial, the judge will determine the appropriate sentence. Depending on the seriousness of the offence, the type of disposition will vary from a lengthy or short term of imprisonment for the serious and/or repeat offences to probation and/or a fine for the less serious offences.

6.4.2 Family Court

I. Commencement of Application

- If the Minister of Family and Community Services has reason to believe that the security or development of a child may be in danger, he may place the child under protective care. The Minister has five days to decide whether to commence an application or to release the child from protective care.
- If an application is commenced, the Minister is required to serve the parents and any other respondents with a Notice of Application. The court administrator is required to set a time and place for a hearing which must be held as soon as reasonably practicable but in no case later than fifteen days after the application is made.

II. Court Appearance

If the court is satisfied that reasonable efforts have failed to locate a parent or other person required to have notice, the court may waive the requirement of notice. When the hearing commences, the court will consider issues such as the appointment of independent counsel or a responsible spokesperson to represent the interests of the child as well as the desirability of obtaining such expert reports as psychological assessments on the child, the parents and/or any other person who is in a position to influence the nature of the care and control exercised with respect to the child.

III. Wishes of the Child/Right to be Heard

The court may consult directly with the child "in camera", excluding any or all persons from participating in or observing the consultation. Although the child is not required to attend court, the court must consider that the child has a right to be heard either on his or her own behalf, through legal counsel, a parent or a responsible spokesperson. The Minister is also obliged to consider the wishes of the child and treat those wishes as distinct interests and concerns separate from those of any other person.

IV. Dispositions

After hearing evidence, if the court is satisfied that it is in the best interests of the child, any one of the following orders may be made: a supervisory order authorizing the Minister to supervise the child, the child's family and/or manage their property and other affairs; a custody order transferring the custody, care and control of the child to the Minister for a period of up to 6 months; a guardianship order transferring from a parent to the Minister on a permanent basis the guardianship of the child, including the custody, care and control of, and all parental rights and responsibilities with respect to the child; a protective intervention order directed to any person who, in the opinion of the court is a source of danger to a child's security or development.

6.5 Family Court Staff Responsibilities

6.5.1 General

The Court of Queen's Bench Family Division, is mainly distinguishable from other courts in that its jurisdiction solely encompasses family law matters.

Several support services are provided to separating or divorcing spouses and single parents within the Court premises. These services include:

- information and screening services
- counselling
- mediation services
- legal services under the Domestic Legal Aid Program
- support enforcement services.

These services are provided by the regional manager, legal officer acting as the court administrator, enforcement officers, bookkeepers, court social workers, secretarial support staff and family solicitors hired on contract to provide legal representation.

The unified family court concept "unifies" federal and provincial jurisdictions and the social arm attached to the Court, providing a variety of programs; it is a true one-stop service for people seeking remedies under family law, including support, custody, access, determination of paternity and variations of existing orders. The addition of an enhanced domestic legal aid program to a similarly enhanced counselling and mediation service has resulted in a comprehensive range of counselling, mediation and legal services aimed at helping families resolve difficulties arising from marital breakdown.

I. Domestic Legal Aid

- The Domestic Legal Aid Program in place has complemented other family support services attached to family court. Working together, court social workers and family solicitors will be able to represent the interests of victims of spousal abuse. In non-abuse cases, they will promote the use of alternate dispute resolution and non-adversarial self help legal remedies, wherever possible.
- Court social workers will, after screening and assessment, refer victims of spousal abuse to the family solicitor. The family solicitor will represent the legal interests of victims of spousal abuse and can apply to the court for any needed relief under the *Family Services Act* as well as the *Marital Property Act* and the *Divorce Act*, in certain circumstances.

II. Mandatory Reporting of Child Abuse by All Family Court Staff

- Employees responsible for the delivery of the Family Support Services, especially the court social worker, may acquire information which causes them to suspect child abuse as a result of speaking with people seeking the services of the Domestic Legal Aid Program or other family support services. Employees are reminded that s. 30(1) of the *Family Services Act* requires them to report any information which causes them to suspect that a child has been abused. The legislation obliges everyone to report to Child Protection Services, Department of Family and Community Services. The obligation is mandatory even if the information is based on mere suspicion and regardless of the identity of the alleged offender. Prior to referral, the employee should not make a subjective determination as to whether an allegation is true or false.
- If any information involving possible criminal activity comes to the attention of employees, the police shall be informed by means of a telephone call and details of the telephone call should be logged in the file.

- Professional persons who fail to report suspected cases of child abuse and neglect of children under sixteen years of age are guilty of an offence under s. 30(3) of the *Family Services Act*.
- For those who do report, no legal action can be taken against them if they act in good faith. Further, except in the course of judicial proceedings, the identity of the person providing the information cannot be revealed without that person's written consent.
- Although the family solicitors are not Court Services employees but rather hired on contract to provide legal representation to the clients, they are obligated pursuant to the *Family Services Act* to report any suspicion as any other person save and except as provided for in s. 30(2) of the Act as explained below.
- Section 30(2) makes it clear that the reporting obligation exists notwithstanding that the information was acquired through the discharge of professional duties or within a confidential relationship, except for any privilege which may exist because of a relationship between a solicitor and the solicitor's client.

Non-professional conduct by school personnel guidelines see Section 6.2.3.

The following guidelines have been developed for specific family court staff:

6.5.2 Court Social Workers

In practice, court social workers always operate on the basis of confidentiality. However, when a court social worker encounters a case where there is disclosure or any reason to suspect the possibility of neglect or abuse of a child, the court social worker must advise the client that he/she has the obligation to provide a report to Child Protection Services, Department of Family and Community Services.

It is understood that the court social worker has the duty to report and that the Department of Family and Community Services has the responsibility to investigate. The communication must be made immediately by means of a telephone call which must be logged in the file noting the date and name of the child protection official who took the report. Written confirmation shall be sent within two (2) working days to Child Protection Services, a copy of which shall be kept on file.

Allegations of suspected abuse or neglect may be encountered through the screening or evaluation process. They can be made by the clients themselves who may have witnessed or have first hand knowledge of the abuse, in which case the facts are more likely to be clearly identified.

They could also be triggered by the observations made by the court social worker during a joint session where both the client and the child are present.

During the mediation process, such allegations may surface as a result of a confession of one of the parents or through the allegations of either spouse.

6.5.3 All Court Services

All other Court Services Staff which includes regional managers, legal officers, enforcement officers, book keepers and secretarial support staff may become aware of a potential child abuse/neglect situation in the course of their work. If this occurs, the employee is legally required to report the matter to Child Protection Services, Department of Family and Community Services. The communication must be made immediately by means of a telephone call which must be logged in the file noting the date and name of the child protection official who took the report. Written confirmation shall be sent within two (2) working days to Child Protection Services, a copy of which shall be kept on file.

6.5.4 Family Solicitors

The family solicitors are contracted to represent the victims of spousal abuse in respect to matters covered by the Domestic Legal Aid Program. There may have been, as well, allegations/disclosures of child abuse. The family solicitor should be aware of the dynamics of violent family relationships so that he or she may deal sensitively and effectively with these cases. Section 30(2) states that nothing in this subsection abrogates any privilege that may exist because of the relationship between a solicitor and the solicitor's client.

6.5.5 How to Recognize Child Abuse

It is crucial that Court Services staff familiarize themselves with the definitions of child abuse/neglect and with indicators of such situations. The presence of indicators, the nature and identity of which arouse suspicions of abuse and/or neglect, is sufficient to warrant an investigation. That is mere suspicion, not conclusive evidence, is the prerequisite for an investigation.

Even those who work directly with children on a daily basis may find it difficult to identify the child who is abused and to know with certainty that the child has been a victim of abuse or neglect. Thus, it is important to remember that the professional need not be certain that abuse or neglect has taken place. It is the role of the child protection worker and the police to assess the credibility of the complaint after a report has been made.

Even those who work directly with children on a daily basis may find it difficult to identify the child who is abused and to know with certainty that the child has been a victim of abuse or neglect. Thus, it is important to remember that the professional need not be certain that abuse or neglect has taken place. It is the role of the child protection worker and the police to assess the credibility of the complaint after a report has been made.

Staff responsible for the delivery of the Family Support Services must be aware of services which exist in the community to assist abused children and their families, such as:

- police
- victim services
- crisis intervention
- emergency shelter
- legal services
- alcohol/drug treatment
- financial assistance
- mental health services
- transportation

For further information on indicators and definitions of child abuse/neglect, please refer to sections 2 and 4 of this document.

For further information on services provided by the family support services, please contact the family court in your area.

For information on the role of Correctional Services in Cases of Child Abuse (victim services, offender services, etc) please refer to the Public Safety section of the protocols.

7.0 Department of Public Safety

7.1 Introduction 49
7.2 Mandatory reporting 50
7.3 Reporting procedures 50
7.4 Non-professional conduct by school personnel 50
7.5 Child at Risk Team (C.A.R.T.) 51
7.6 Policing Services 51
7.6.1 Receiving a complaint 51
7.6.2 Joint investigations. 52
7.6.3 Independent police investigations 52
7.6.4 Legal action 54
7.6.5 Court appearance 54
7.6.6 Police-based victim assistance program 55
7.6.7 Statistics 55
7.7 Department of Public Safety Victim Services 56
7.7.1 Intake/case assessment 56
7.7.2 Trauma Counselling Program 56
7.7.3 Court support and court preparation programs. 56
7.7.4 Victim Impact Statement Program 57
7.7.5 Sentencing follow-up. 58
7.7.6 Compensation for victims of crime 59
7.7.7 Disclosure of child abuse by an adult survivor 59
7.8 Probation Services 59
7.8.1 Pre-sentence reports 59
7.8.2 Pre-sentence supervision considerations 60
7.8.3 Post-sentence supervision considerations 60
7.8.4 Failure to comply 61
7.8.5 Disclosure of abuse by an adult survivor 61
7.9 Secure Custody 62
7.9.1 Admission procedures 62
7.9.2 Placement considerations 62
7.9.3 Programming 64
7.9.4 Reintegration leave. 64
7.9.5 Youth Advocate 64
7.10 Open Custody Services 65
7.10.1 Reporting procedures 65
7.11 Adult Correctional Facilities 66
7.11.1 Admission procedures. 66
7.11.2 Programming 66
7.11.3 Temporary Absence Program 66
7.11.4 Offenders re-entering the community prior to anticipated release date 67
7.11.5 Offenders escaping custody 67
7.11.6 Disclosure of abuse by an adult survivor 67

7.1 Introduction

The Department of Public Safety contributes to the protection of society by providing leadership in the areas of law enforcement, public safety, crime prevention and the delivery of a full range of community-based services and correctional programs, services and interventions to assist victims of crime, adult offenders and young persons as defined under the *Youth Criminal Justice Act*.

The Department recognizes that no one system can by itself "solve" the problem of child abuse and neglect. The coordination and use of both social and legal interventions is critical to minimize interference with, and disruption of the child victim's well-being. A collaborative approach is also necessary to create a safe environment in which the child can recover and provide maximum opportunities for the control and treatment of the abuser.

The following protocols have been developed to emphasize a multidisciplinary approach focusing on the roles and responsibilities of law enforcement, community and correctional professionals who are involved in the investigation of child abuse/neglect situations and the delivery of services to victims and abusers. The multidisciplinary approach normally commences with the joint investigation of cases by the Police and Child Protection Services, and continues with the collective interventions of the community and correctional system in responding to the victim and the adult offender/young person.

Although these protocols were designed primarily as a guide for those professionals who are required to intervene in cases of child abuse/neglect during the normal course of their duties, it is also recognized that the mandatory reporting responsibility lies with every person who encounters a situation of child abuse/neglect. It is therefore essential that all individuals (both staff and volunteers) working in every program/service delivery area of the Department of Public Safety and Police Forces, familiarize themselves with the indicators of child abuse/neglect, along with the mandatory reporting provisions contained in this document.

7.2 Mandatory Reporting

The *Family Services Act* requires everyone to report to the Department of Family and Community Services any information which causes them to suspect that a child has been abused or neglected. Prior to referral, the employee should not make a subjective determination as to whether an allegation is true or false. Mere suspicion is the legal requirement for mandatory reporting. Failure to report a suspicion of child abuse/neglect to the Department of Family and Community Services is an offence under the *Family Services Act*.

7.3 Reporting Procedures

During regular working hours, all suspicions of child abuse/neglect will be immediately and directly reported by telephone to the Access and Assessment Unit, Child Protection Services, Department of Family and Community Services. After regular business hours, during weekends or holidays, reports of child abuse/neglect will be made through the "After Hours Emergency Social Services" (AHESS) at **1-800-442-9799** or **453-2145** in the Fredericton region;

A verbal report will include, where possible:

Child's complete name and birthdate;

Parent/Guardian's name and address;

Details of suspected abuse/neglect;

Name of the person who suspected the abuse/neglect.

- The verbal report will immediately be followed by a written referral, whenever possible, by using the Child Abuse/Neglect Referral Form (see Appendix 13.2);
- The employee will not interview the child. This is the role of Child Protection Services and the Police. However, the employee should remain responsive, supportive and open if the child continues to talk about what has occurred;
- When a report has been made to the Department of Family and Community Services, the employee will advise his/her immediate supervisor of the fact and the nature of the complaint;
- The employee's immediate supervisor will ensure that the Department of Family and Community Services has been informed and subsequently report the incident within the proper line of authority of the Department of Public Safety;
- When the information obtained includes allegations of criminal activity, the employee, after notifying the Department of Family and Community Services, will also advise the appropriate local police agency of the fact of the complaint, its' nature as well as the referral having been made to the Department of Family and Community Services for investigation;
- Where the employee's immediate supervisor suspects child abuse/neglect has occurred, he/she shall verbally advise Child Protection Services and then forward a written report, whenever possible, by using the Child Abuse/Neglect Referral Form (see Appendix 13.2), requesting an appropriate investigation;
- Any action taken will be documented.

7.4 Non-professional conduct by school personnel

The *Education Act* requires every professional who is not a member of the school personnel to immediately report to the Minister of Education the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct defined

as, "conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil or any other person under the age of 19 years".

Professional means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act*.

Failure to report such information to the Minister of Education is an offence under the *Education Act*.

Whenever possible, the information supplied should be recorded on a Complaint Summary form of Policy 701 (see Appendix 13.3) and submitted to the Human Resources Branch of the Department of Education. However, the report can be made by phone or in person.

Guidelines concerning reporting requirements under the *Education Act* will be attached to the Department of Education's Policy 701 on its policy website.

7.5 Child at Risk Team (C.A.R.T.)

To further enhance the collaborative efforts of all partners providing services for children at risk of abuse and neglect, the Department of Public Safety will maintain membership in each regional Child at Risk Team established in the Province of New Brunswick. Where operational requirements permit, each regional team will normally include a representative from the local municipal Police Force, Royal Canadian Mounted Police, Victim Services, Probation Services and, in the Miramichi region, the New Brunswick Youth Centre.

7.6 Policing Services

The *Criminal Code of Canada* specifies that Police Forces are responsible for the criminal investigation process, which includes gathering sufficient evidence and collaborating with the Crown Prosecutor with respect to charges, where warranted. Physical abuse of a child, sexual abuse of a child and withholding the necessities of life from a child are all forms of criminal activity. For the purposes of child abuse and neglect allegations, it is recognized that the protection of the child is of primary concern. It is therefore essential that a multidisciplinary approach be taken by both the Police and the Department of Family and Community Services, who are jointly responsible for investigating cases of suspected child abuse/neglect.

The Police must also be fully cognizant of their responsibility and authority under Section 12 on the *Police Act*, which states that police officers are responsible for:

"assisting in the taking of a child into the protective care of the Minister of Family and Community Services, as well as in the enforcement of warrants, custody orders, protective intervention orders, restraining orders and similar court orders issued in family proceedings, when the safety or security of a child or other person is at risk".

Police Forces have written policy regarding procedural sequence of duties relating to complaints where abuse/neglect has, or may have, occurred. The following protocols have been developed to further enhance existing policies specifically relating to suspected cases of child sexual abuse, physical abuse and serious neglect.

In addition, best practices/procedures in cases involving child abduction are outlined within these protocols. Please refer to Section 12.0 for specific guidelines relating to cases of child abduction.

7.6.1 Receiving a complaint

Cases of suspected child abuse/neglect may come to the attention of the Police Force either during the course of a criminal investigation or as an independent report from a complainant. In either case, the investigation process will immediately be initiated upon receipt of the initial complaint of suspected child abuse/neglect.

Preliminary information gathering is critical to further the investigation. Whether the reported suspicion is received by a Social Worker employed by the Department of Family and Community Services, a Dispatcher or a Police Officer, the following information should be determined:

- Whether the alleged abuse/neglect is current or occurred in the past;
- If the event is a current situation, determine whether the child victim is in any immediate danger;

- Whether the suspect(s) is(are) currently in a position where further child abuse/neglect could be occurring;
- Whether the complainant is now an adult who is reporting being victimized as a child.

7.6.2 Joint Investigations

Prior to initiating an investigation in cases of suspected child abuse/neglect, the Police Officer assigned to the investigation will report the allegation to Child Protection Services, Department of Family and Community Services, in accordance with mandatory reporting provisions of the *Family Services Act* when:

- There is a child victim;
- No child victim has been identified but information has been received that the suspect, who has a known history of child abuse/neglect, is currently in a position where further incidents of child abuse/neglect could be occurring.

The police and Child Protection Services will determine whether a joint investigation will be initiated. However, all investigations in cases of child sexual abuse, physical abuse and serious neglect should be conducted jointly, involving both a Police Officer and a Child Protection Investigator employed by the Department of Family and Community Services.

Please refer to Section 4.0 for specific guidelines relating to the Joint Investigations process.

7.6.3 Independent police investigations

Police have sole responsibility for the criminal investigation of child abuse/neglect incidents once it has been determined that:

- There is no joint investigation;
- The adult complainant reports having been victimized as a child and it has been determined that the suspect is not currently in a position where further child abuse/neglect could be occurring.

Interviews will be conducted as soon as possible upon receipt of the initial complaint of alleged abuse/neglect. The sequence of interviews and the need to substantiate the initial allegation of abuse/neglect will be determined on a case by case basis. In most instances, the complainant, the child or adult victim, the siblings, the non-offending parent/guardian and the suspect will be interviewed:

(a) The Complainant

A detailed interview with the person who has reported the abuse/neglect should be conducted, as determined by the investigating officer;

The complainant should be advised that the matter will be reported to the Department of Family and Community Services;

The police will check their records regarding the complainant, the alleged suspect, the child and the child's family. The Department of Family Community Services will be contacted and information between both agencies will be shared from their records.

The investigator will use discretion in disclosing information to the Department of Family and Community Services which is unrelated to child abuse or neglect.

(b) The Child or Adult Victim

The Police should see the victim as soon as possible. Extreme sensitivity when interviewing or seeking to interview the child should be exercised;

The investigating officer will decide if and when a medical examination should occur. Where recent intercourse or violence has occurred, the medical examination should be arranged immediately;

Interviews with all alleged child victims should be videotaped. In child sexual abuse investigations, interviews with the victims shall be videotaped. Please refer to Section 11.0 for protocols on conducting videotaped interviews with children;

It may be necessary for a short preliminary interview to be held with the child in a neutral setting such as a school prior to conducting a full videotaped interview;

- When using a neutral setting such as a school for a preliminary interview, the child's right to privacy should be safeguarded as much as possible;

- Factors to consider in determining a location for the initial interview should include:
  - *where and how disclosure occurs;*
  - *where the abuse/neglect occurred;*
  - *where the victim will feel safe;*
  - *where interruptions will be kept to a minimum;*
  - *reaction of the non-offending parent(s);*
  - *where the alleged suspect is located.*
- The child will normally be interviewed alone by the primary interviewer(s). The only exception to this is in the case where the child specifically requests to be accompanied by a supportive person or, in the case of a videotaped interview, when a person is required to operate the camera. If the presence of a parent or other supportive adult is permitted during the interview, that person will be instructed to be a non-active participant by refraining from any interruptions or comments, other than to offer support to the child;
- Where resources permit, it is also helpful to have the presence of a "non-interviewing" Police Officer in the monitoring room, who may take notes while the interview is being conducted. This is valuable in the event that the tape recorder or tape fails without the knowledge of the primary interviewer(s);
- The purpose of the interview as well as the role of the Police should be explained to the child at the outset of the interview;
- Age appropriate language should be used when interviewing a child. Any written statement from the child shall be verbatim;
- A full investigation should be conducted even though a child may recant his/her story subsequent to the original statement. Such an event is not unusual, particularly in cases of child sexual abuse. It is for this reason that all written or taped statements of the child are extremely important;
- All cases of child abuse/neglect will be referred to the Police-Based Victim Assistance Coordinator, where the program is operational. Please refer to Section 7.6.6 for further detail on the Police-Based Victim Assistance Program;
- If a Police Force does not operate a Police-Based Victim Assistance Program, the investigating officer will refer the child abuse/neglect matter to the Department of Public Safety Victim Services Program. Please refer to Section 7.7 for further detail on the Department of Public Safety Victim Services Program.

In all cases of child abuse/neglect, the victim and/or non-offending parent/guardian will be provided an Impact Notification Card during the initial contact.

(c) Siblings or other possible victims

Siblings of the child victim should also be interviewed. The purpose of these interviews is to determine:

- *if the sibling is also a victim of abuse/neglect;*
- *if the sibling has knowledge of other possible victims;*
- *if the sibling can corroborate the victim's account;*
- *if the sibling may be at risk following the victim's disclosure or in any subsequent family crisis.*

The siblings should be interviewed privately and separately. The same degree of care and attention given to the child victim should be exercised by the interviewer during these interviews;

- Written statements and/or audiotapes or videotapes must be made of the sibling statements;
- In the course of the interview, if it is determined that a sibling is also a victim, the guidelines for interviewing the child should be followed.

(d) Non-offending Parent/Guardian

A non-offending parent/guardian should be interviewed as soon as possible after the victim and his/her siblings. It is preferable for the

interview to occur before the child victim and his/her siblings discuss their interviews with the non-offending parent/guardian. During the interview, the following should be ascertained:

- a determination of the non-offending parent's awareness of the abuse/neglect;
- an assessment of the non-offending parent's relationship with the suspect, including spousal relationship, degree of dependence or autonomy, and the presence of violence or fear from the suspect;
- a determination of what resources will be required to assist the family in protecting the child and preparing for the events that follow disclosure.

(e) The Suspect

- It is a police function to investigate a criminal offence, to identify and interview the suspect;
- Initial contact with the suspect will normally occur after completing interviews with the child victim, siblings, non-offending parents/guardians, and other potential witnesses. While this is the preferred course of action in cases of child abuse/neglect, it is recognized that certain situations will dictate the need for police to arrest the suspect before all interviews are completed;
- Where possible, the suspect should not speak to the victim or other family members before being interviewed.

7.6.4 Legal action

While it is recognized that the police have the right to lay a charge, the decision as to whether or not to proceed to Court with the charge rests with the Crown Prosecutor as the agent of the Attorney General.

When an investigation is completed, and a determination has been made by the police to present the child abuse/neglect matter to the attention of the Crown Prosecutor, the police should advise the Department of Family and Community Services of this action.

Where the decision to present the matter to the Crown Prosecutor for an application to Family Court is to be made by the Department of Family and Community Services, the designated Social Worker should notify the police of this action.

When presenting a child abuse/neglect matter to the Crown Prosecutor, the investigating officer will prepare a fully detailed report, containing:

- a summary of the officer's own investigation, including relevant victim information;
- a copy of the complainant's statement;
- a copy of all witness statements;
- a copy of the accused's statement, if any;
- any certificates, medical reports, drawings, maps or photographs;
- a list of any exhibits which will be needed at a trial.

When the decision has been made to refer the child abuse/neglect matter for criminal proceedings, the police investigator or the Police-Based Victim Assistance Coordinator will notify the Department of Public Safety Victim Services Coordinator. Please refer to Section 7.7 for further detail on the Department of Public Safety Victim Services Program.

7.6.5 Court appearance

When a Police Officer investigates a child abuse/neglect complaint and finds that there is sufficient evidence to recommend criminal charges, a determination must be made as to whether or not the accused is to be arrested and brought before a Judge or released by the police at the time of arrest.

- If the accused is to be released by the Police Officer, the officer will prepare and serve an appearance notice or a promise to appear requiring the accused to appear for a plea on a specified date;
- Where warranted, the accused may be released on a Recognizance or an Undertaking to a Peace Officer or officer in charge, placing conditions and/or restrictions upon the accused (i.e.: refrain from contact with the child, not to be at or near a certain place / property);

- Should the accused not be available for service of an Appearance Notice or Promise to Appear or if further investigation is required, the Police Officer may prepare a summons at a later date which is signed by a Judge of the Provincial Court and served upon the accused by the Police Officer;
- If the police are of the opinion that it is not in the public interest to release the accused, he/she is detained in custody and brought before a Judge of the Provincial Court at the first reasonable opportunity;
- An Information is prepared by the police agency which indicates the particulars of the charge such as the time, date, place, victim and nature of the offence. This Information is sworn by a Police Officer before a Provincial Court Judge and it is normally read to the accused by the Judge at the time of his/her first appearance before the Court;
- The accused can consult with a legal aid lawyer prior to entering a plea.

7.6.6 Police-Based Victim Assistance Program

If a Police Force operates a Police-Based Victim Assistance Program, the following services can be provided in cases of child abuse/neglect:

- support to the non-offending parent during the immediate crisis and throughout the criminal justice process;
- crisis counselling to the victim and family;
- referrals to appropriate community agencies;
- provision of information relating to the court process;
- support to the victim for giving testimony in Court;
- liaison with the Joint Investigation Team;
- referrals to the Department of Public Safety Victim Services Coordinator for all matters pertaining to Trauma Counselling, Court Preparation and Support, Victim Impact Statement, and Compensation for Victims of Crime.

In all cases of child abuse/neglect, the investigating officer will refer the matter to the Police-Based Victim Assistance Coordinator, where operational;

If a Police Force does not operate a Police-Based Victim Assistance Program, the investigating officer will refer the matter to the Department of Public Safety Victim Services Program. Please refer to Section 7.7 for further detail on the Department of Public Safety Victim Services Program.

The Police-Based Victim Assistance Coordinator may have access to police files for relevant information pertaining to the case which will assist in determining support services required. This includes information relating to the arrest, show cause hearings, conditions of release, plea dates, and sentencing. An important function of the Police-Based Victim Assistance Coordinator is to provide effective communication with Police, Crown Prosecutors and the Department of Public Safety Victim Services Coordinator. Linkages with the Joint Investigation Team (where applicable) are critical to ensure proper communication throughout the legal process.

In the course of dealing with the victim of child abuse/neglect, the Police-Based Victim Assistance Coordinator may have direct contact with the alleged abuser and may as a consequence, witness a voluntary admission of guilt. It is important to note that the Victim Assistance Coordinator may be considered by a Court as a "person in authority". When an accused person makes a statement to a "person in authority", the statement in order to be admissible in Court must be proven to be given voluntarily and the appropriate Warning must have been given.

7.6.7 Statistics

In accordance with Statistics Canada Uniform Crime Reporting (UCR) and provincial data requirements, Police Forces will keep pertinent information on all occurrences involving child abuse/neglect.

7.7 Department of Public Safety Victim Services

The Department of Public Safety, Community and Correctional Services Division, is responsible for the provision of a range of support services to victims of crime, ensuring that they are adequately and fairly served by the Criminal Justice System.

The primary objectives for the Department of Public Safety Victim Services are:

- To ensure public safety through the provision of quality services for victims of crime;
- To reduce harm done to victims;
- To establish a continuum of services for victims.

The following protocols have been developed to specifically address the delivery of services to victims of child abuse/neglect and their families, who may become involved in the Criminal Court process.

7.7.1 Intake/Case Assessment

In cases of child abuse/neglect, where the incident has been reported to police and a referral has been made to the Department of Public Safety Victim Services, the Coordinator will establish contact with the child and/or parent/guardian or person responsible for the child's care, informing of available services and determining the level of assistance required.

When interviewing a victim of child abuse/neglect and the parent/guardian, Coordinators will:

- Explain the services available through the Department of Public Safety Victim Services, as well as other services available in their local area;
- With the parent/guardian's consent, interview the child alone;
- Assure the child that nothing he/she has done justifies the abuse;
- Determine what services are required, discuss with and obtain parent/guardian consent;
- Where appropriate, provide information to the parent/guardian on the effects of child abuse/neglect and address the need for emotional support of the child throughout the criminal justice process;
- With the parent/guardian's consent, make referrals for services to community agencies as appropriate;
- Liaise and consult with the Crown Prosecutor, where appropriate, to determine if the child should participate in the Trauma Counselling Program to facilitate testimony in court.

7.7.2 Trauma Counselling Program

The Trauma Counselling Program is available to the child (with parental/guardian consent) who, as a result of his/her victimization, is traumatized and needs assistance to facilitate his/her testifying in Court.

The Department of Public Safety Victim Services provides for direct payment for Trauma Counselling (to a maximum of 10 sessions).

7.7.3 Court Support and Court Preparation Programs

The objectives of the Court Support and Court Preparation Program are:

- To provide information concerning court procedures and the rights and responsibilities of victims who are compelled to testify in criminal proceedings;
- To help alleviate fear through the provision of support;
- To promote a safe environment throughout the Court process.

It is recognized that child victims who are called upon to be witnesses must receive special consideration. Therefore, in cases where the child is compelled to testify in criminal proceedings, the Victim Services Coordinators will:

- Arrange to meet with the child and the parent/guardian prior to the first court appearance to determine the level of direct involvement required to assist the child's participation in the process;

- Respond to specific questions of the child and the parent/guardian;
- Provide relevant information concerning the child's rights, responsibilities and role as a Court witness;
- Utilizing child specific resource materials, explain the court process, role and responsibilities of court officials and familiarize the child with court room surroundings;
- Liaise with the Crown Prosecutor's office and identify any special needs or circumstances of the child prior to or during the court proceedings;
- Liaise with Department of Justice Court Support Services and/or the Crown Prosecutor's office as required to arrange for screens and/or other materials to assist with testimony;
- When the presence of a support person[1] has been ordered by the Court, inform the support person of his/her role, responsibilities and limitations in accordance with the *Criminal Code* and departmental policy;
- Ensure that the child is accompanied during court proceedings;
- Advise the parent/guardian and the child of the outcome of the court proceedings, including any court imposed conditions which may be applicable to the child's safety and responsibility with respect to any perceived violations (i.e. no-contact order).

7.7.4 Victim Impact Statement Program

A Victim Impact Statement is a written statement that describes the harm done and/or the loss suffered by the victim of a criminal offence. If the child is incapable of making a statement, the parent/guardian or person responsible for the care or support of the child may prepare the statement on behalf of the child. In addition, the parent/guardian or person responsible for the care of the child may also make an impact statement as a secondary victim. The Court considers the statement when determining the sentence of the offender. Providing a Victim Impact Statement is voluntary. However, once filed with the Court, the Victim Impact Statement becomes a matter of record and the author may be called upon to defend the content. Victims have the right to make a request to the Court to read their Impact Statements at sentencing hearings.

A **Court Victim Impact Statement** must be completed on an approved form and filed with the Court. The offender's counsel receives a copy of the statement. For Court ordered Victim Impact Statements, Victim Service Coordinators will:

- Notify the parent/guardian, and the child where appropriate, of the right to prepare a statement once the offender has been found guilty;
- Provide the Victim Impact Statement forms and instructions to the parent/guardian, person responsible for the care of the child and the child where appropriate;
- Provide guidance in the preparation of the statement, ensuring appropriate content as required by legislation/regulation, and assist with any reported limitations and/or disabilities;
- Advise the child and parent/guardian of the distribution and subsequent possible uses of the statement by correctional authorities;
- Ensure, where possible, that the child writes his/her own statement regardless of the length and sophistication of the writing skills. The Coordinator may also assist by writing the child's statement verbatim;
- Where the child is too young to verbalize and/or write the statement, the parent/guardian or person responsible for the child's care may complete the statement for the child. When prepared by someone other than the child, this is to be noted in the statement. Where a child can verbalize but cannot write, the Victim Service Coordinator can take the statement and write it verbatim,

[1] as defined in the Criminal Code

using the child's words to describe the impact. The Victim Impact Statement should only describe the impact of the crime on the child from the writer's observations. This would include apparent changes in behaviour such as nightmares and performance in school;

- Ensure that the author fully understands that he/she may be subject to cross-examination on the content of the statement;
- Once completed and signed by both the author and the Coordinator, file the statement with the Court prior to the sentencing hearing, and in accordance with Court procedure with respect to time limitations;
- Advise the author of the right to read the statement aloud at the sentencing hearing or present it in any other manner that the Court considers appropriate (i.e.: video conference, videotape, audiotape). No one other than the person who has written the statement can read the statement in court;
- Provide information on the Victim Impact Statement transportation program where appropriate, to assist direct victims or survivors to be able to attend and read their statements in Court.

A **Review Board Hearing for a person found not criminally responsible** will consider the written Victim Impact Statement of the victim in accordance with Section 672.5(14) of the *Criminal Code*. Updates of Victim Impact Statements and appearance at Review Board Hearings can be made by the parent/guardian or person responsible for the care of the child victim of offenders found not criminally responsible. The Department of Public Safety Victim Services Coordinator will, at the time of sentencing, advise the parent/guardian of the procedures for registering to attend Review Board Hearings and will advise of the pending hearing dates. Accompaniment to hearings will be done on an as requested basis.

The preparation of a **Parole Board Victim Impact Statement** is available, and must be completed on the approved National Parole Board Form and forwarded to the National Parole Board prior to the Parole Board Hearing. The parent/guardian must register for information and must make an application to the Parole Board to present the statement at the Parole Hearing. Child victims and the parent/guardian may describe the impact of the crime and any changes since sentencing as well as address any concerns they have for their safety or the safety of the community.

During a **Section 745.6 Hearing**, as provided under the *Criminal Code*, the Court will consider an updated Victim Impact Statement when an offender sentenced to life imprisonment for a murder offence makes an application for a reduction of the Parole eligibility period. The parent/guardian or surviving relative is able to read the updated statement in Court at the time of the Hearing. Financial assistance from Justice Canada is available to attend these hearings. Information and assistance in applying for the Federal funding to attend these hearings will be provided by a Victim Services Coordinator.

7.7.5 Sentencing follow-up

The Victim Services Coordinator will:

- Provide debriefing services to the child and/or the parent/guardian following any Court proceeding;
- Advise the child and/or the parent/guardian of the outcome of the sentencing hearing;
- In cases where an adult offender is sentenced to a period of incarceration in a Provincial facility, forward a copy of the statement to the appropriate correctional facility;
- Provide information to the victim and/or the parent/guardian on how to register with Correctional Services Canada or a Provincial Correctional Facility for information on the release of the offender;
- Where applicable, provide information on hearings under Section 745.6 of the *Criminal Code*, the Mental Health Review Board and the Parole Board, along with subsequent hearing outcomes.

7.7.6 Compensation for victims of crime

This program is available to victims of a violent crime who have suffered personal injuries or losses as a result of the crime. The intent of the program is to recognize that a crime has occurred and to assist victims with critical expenses that are directly the result of being victimized.

In cases of child abuse/neglect, eligible benefits may include funeral expenses, short term counselling (if not provided through the Department of Family and Community Services or parent insurance), medical expenses not covered by Medicare as well as pain and suffering. A parent/guardian must apply for compensation within one year of the incident, and there are limits placed on the benefits. An assessment will be made on a case by case basis.

In cases of child abuse/neglect, Victim Services Coordinators will:

- Provide the child and/or the parent/guardian an application form and explain the program including maximum benefits prescribed by law;
- Make referrals to registered therapists of the parent/guardian's choice for short term counselling as needed and arrange for direct payment (maximum 10 sessions).

7.7.7 Disclosure of child abuse by an adult survivor

- Whenever a Victim Services Coordinator is informed by an adult that he/she had been a victim of child abuse/neglect, the Coordinator should encourage that person to make a formal complaint of such allegations to the appropriate law enforcement agency;
- The Victim Services Coordinator will advise the Regional Director of the allegations of abuse/neglect and the action taken. Upon discussion of the case with the Victim Services Coordinator, the Regional Director may wish to advise law enforcement officials of the allegation;
- To ensure that other children are not placed or continue to be at risk, the Coordinator should make inquiries with the adult survivor to determine whether or not the alleged offender is still associated with children (if the information is known). When a risk to children exists this information should be immediately and directly reported to the Access and Assessment Unit of the Department of Family and Community Services and the police, independent of any complaint made by the adult;
- Any action taken will be documented;
- If an adult survivor reports the incident to the police, he/she is eligible for Victim Services provided by the Department of Public Safety. In cases where the abuse occurred prior to 1971, victims are ineligible for compensation benefits.

Please refer to Sections 7.2, 7.3 and 7.4 for further detail on the Mandatory Reporting provisions.

7.8 Probation Services

Probation Services is the primary community-based correctional program responsible for the protection of society and provision of services to both adult offenders and young persons in the community. In cases of child abuse and neglect, Probation Services has a dual mandate, to ensure the safety of children under their supervision and to provide supervision of perpetrators of child abuse/neglect.

7.8.1 Pre-Sentence Reports

Probation Officers/Youth Workers are often called upon to provide background information on the accused person at the sentencing stage of Court proceedings. While the contents and procedural direction with respect to the preparation of Pre-Sentence Reports are strictly mandated by legislation and Departmental Policy, the following protocols were developed to assist with report preparation in cases where the adult offender/young person is awaiting sentence for an offence involving child abuse/neglect.

When preparing Pre-Sentence Reports in cases involving child abuse/neglect, the Probation Officer/Youth Worker will:

- Provide the Court with information concerning treatment programs and the adult offender/young person's motivation and willingness to participate;
- Consult with the Victim Services Coordinator to determine if a Victim Impact Statement has been/is being prepared and whether the victim and/or the non-offending parent/guardian is agreeable to being interviewed by the Probation Officer/Youth Worker;
- Where appropriate, attempt to contact the victim (non-offending parent/guardian if the victim is under 16 years of age) for the purposes of conducting an interview to determine impact on the victim and to obtain additional information which may assist the Court in determining an appropriate sentence;
- Ensure that the victim and/or the non-offending parent guardian are aware of support services offered by Victim Services and assist in establishing contact with the Coordinator as deemed necessary.

7.8.2 Pre-sentence supervision considerations

Probation Officers/Youth Workers may be called upon to supervise individuals involved in incidents of child abuse/neglect, who have been released in the community under Court imposed orders and conditions, but prior to any determination of guilt having been made by the Court. They include:

Recognizance Order

In instances where a Recognizance Order with a condition to report to a Probation Officer/Youth Worker is imposed upon an accused person who has allegedly committed an offence involving child abuse/neglect, the supervising Probation Officer/Youth Worker will:

- Review the conditions of the Order with the accused, emphasizing any specific conditions restricting contact with the victim and the implications of violating the Order;
- Establish and maintain a reporting schedule with the accused;
- Notify the police if the adult offender/young person fails to comply with the conditions of the Recognizance Order.

Peace Bond

When a Peace Bond is issued with a condition that an individual report to a Probation Officer/Youth Worker, the supervising Probation Officer/Youth Worker shall:

- Review the conditions of the Peace Bond with the individual, emphasizing any specific conditions restricting contact with the victim and the implications of violating the Peace Bond;
- Establish and maintain a reporting schedule with the individual;
- Establish contact with police to ensure ongoing communication occurs concerning the conditions of the Peace Bond;
- If the victim reports contact by the accused (where such restriction exists), notify the police of the condition violation.

7.8.3 Post-sentence supervision considerations

Once a finding of guilt has been made by the Court, an adult offender/young person may be released to the community under the supervision of a Probation Officer/Youth Worker through the imposition of various Court Orders. The types of community-based Orders commonly supervised by Probation Officers/Youth Workers include:

- Conditional Supervision Order: applies to young persons;
- Probation Order (with a condition to report): applies to both adult offenders & young persons;
- Conditional Discharge Order (with a condition to report): applies to young persons;
- Conditional Sentence Order: applies to adult offenders;
- Deferred Custody and Supervision Order: applies to young persons;

- Custody and Supervision Order: applies to young persons during the "community supervision" portion of the Order;

When an adult offender/young person involved in child abuse/neglect is released to the community under any of the above listed Court Orders (with a reporting condition), the Probation Officer/Youth Worker will:

- Develop a case plan, based on the information gathered from all collateral sources and the assessment results of the Level of Service Inventory (LSI-R and/or YO-LSI) and any other approved assessment tool;
- During the initial meeting and periodically thereafter, review with the adult offender/young person the conditions of the Order emphasizing specific conditions restricting contact with the victim (where applicable) and the implications of violating the Order;
- Develop a reporting schedule with the adult offender/young person;
- Where there is a treatment condition, refer the adult offender/young person for assessment and admission into the appropriate treatment program. Appropriate consent forms are to be completed prior to referral;
- Ensure that adult offenders/young persons are attending program sessions as required;
- As part of the case management process and where appropriate, the Probation Officer/Youth Worker will provide guidance on how/where to access available community resources which offer family support/counselling services;
- In cases where the supervision follows a period of custody, information concerning behavior and programs attended in custody will be obtained from the releasing facility and/or the Client Information System.

7.8.4 Failure to comply

- In cases where an adult offender/young person who is under supervised Probation or a Conditional Discharge Order fails to comply with conditions of the Order, the Probation Officer/Youth Worker may consult with the Crown Prosecutor and/or may refer the matter to police for investigation and possible charges;
- In the case of a Conditional Sentence Order, if the victim advises of contact by the adult offender (where such restriction exists), the Probation Officer shall take appropriate action in accordance with legal authority and departmental policy;
- In cases where a young person is under a Conditional Supervision Order, Deferred Custody and Supervision Order, Custody and Supervision Order (community portion) or an Intensive Rehabilitative Custody and Supervision Order (community portion), and the victim advises of contact by the young person where such restriction exists, the Youth Worker will immediately investigate the breach allegation and take appropriate action in accordance with the provisions of the *Youth Criminal Justice Act* and departmental policy.

7.8.5 Disclosure of abuse by an adult survivor

- Whenever a Probation Officer is informed by an adult that he/she had been a victim of child abuse/neglect, the Probation Officer should encourage that person to make a formal complaint of such allegations to the appropriate law enforcement agency;
- The Probation Officer will advise the Regional Director of the allegations of abuse/neglect and the action taken. Upon discussion of the case with the Probation Officer, the Regional Director may wish to advise law enforcement officials of the allegations;
- To ensure that other children are not placed or continue to be at risk, the Probation Officer should make inquiries with the adult survivor to determine whether or not the alleged offender is still associated with children (if the

information is known). When a risk to children exists, this information should be immediately and directly reported to the Access and Assessment Unit of the Department of Family and Community Services, and the police independent of any complaint made by the adult;

- Any action taken will be documented.

Please refer to Sections 7.2, 7.3 and 7.4 for further detail on the Mandatory Reporting provisions.

7.9 Secure Custody

The Department of Public Safety, Community and Correctional Services Division, has overall responsibility for the secure confinement and the delivery of programs for young persons as defined under the *Youth Criminal Justice Act.*

Youth between the ages of twelve and seventeen years, inclusive, charged with or found guilty of committing an offence under the *Criminal Code* are subject to the provisions of the *Youth Criminal Justice Act*, which is administered by the Province. A young person may be detained prior to the imposition of sentence and upon being sentenced, held in custody for a period of up to 10 years. A sentence of secure custody means custody in a place or facility designated by the Lieutenant Governor in Council for the secure containment of young persons. A young person may also be detained in secure custody under the *Provincial Offences Procedures Against Young Persons Act.*

In cases of child abuse and neglect, secure custody facilities have a dual mandate:

- To ensure the safety of young persons under their care and supervision;
- To provide treatment of young persons in custody for an offence involving child abuse/neglect.

7.9.1 Admission procedures

As part of the admission process, the designated correctional staff person will:

- Inform the young person of all avenues available to address concerns including child abuse/neglect and personal safety issues. These safeguards include the right to private correspondence with the Ombudsman, Youth Advocate, Superintendent, Assistant Deputy Minister of Public Safety and Director of Community and Correctional Services, Department of Public Safety;
- Determine, to the extent possible, if the nature of the young person's offence involves child abuse/neglect, by reviewing all available information (i.e.: Warrant of Committal, Remand Order, Pre-Sentence Report, Client Information System);
- Determine, to the extent possible, if the young person is a victim of child abuse/neglect by reviewing all available information (i.e.: Pre-Sentence Report, Social History, Client Information System);
- Determine the relationship between the young person and the child victim or alleged and ensure that no communication takes place except in cases of approved treatment;
- Advise the Unit Manager of Operations of the circumstances so that all correctional staff are informed to ensure appropriate intervention in accordance with local and departmental policy;
- Ensure that the victim will not have contact with the abuser;

7.9.2 Placement considerations

Special consideration is given to those circumstances requiring specific interventions, placement and programming requirements including:

Young Persons in custody for offences related to child abuse/neglect:

- Determine, to the extent possible, if the nature of the offence involved child abuse/neglect, by examining the Warrant of Committal, police

information, Client Information System and any other available source;

- Advise the Unit Manager of Operations of the circumstances upon determination that the offence or alleged offence involved child abuse/neglect, so that all shift rotations are informed;
- Ensure that precautions are taken to protect other young persons in custody, and that appropriate interventions will be invoked;
- Determine the relationship between the young person and the child victim or alleged child victim and ensure that no communication takes place except in cases of approved treatment.

Young Persons in custody who were victims of child abuse/neglect in the community:

Young persons may disclose previous abuse/neglect to staff members or, through the course of working with the youth, staff may suspect abuse/neglect has occurred while the youth was on a Reintegration Leave to the community or that he/she may be subject to abuse/neglect upon release. Should this occur, the following protocols apply:

- A staff member who suspects that a young person under the age of sixteen (16) has been a victim of child abuse/neglect in the community shall immediately and directly report his/her suspicion to the Department of Family and Community Services, Access and Assessment Unit, and immediately thereafter to the Superintendent/designate. For young persons over the age of sixteen (16), the suspicion shall be reported to the police;
- The Superintendent or designate shall confirm that the incident has been reported to Family and Community Services and follow up with written reports using the Child Abuse/Neglect Referral Form (see Appendix 13.2) on all suspicions of child abuse/neglect;
- The Superintendent or designate will contact the police agency and advise that Family and Community Services have been notified.

Young Persons who become victims of child abuse/neglect while in custody:

- A staff member who suspects that a young person is being abused/neglected by another staff member, non-institutional professional, volunteer or any other person shall immediately and directly report his/her concerns to the Department of Family and Community Services and immediately thereafter report it to the Superintendent or designate. A written report shall be submitted to the Superintendent of the secure custody facility;
- The designated staff member will notify the young person's parent/guardian, Social Worker, all appropriate departmental staff and the Youth Advocate;
- The Superintendent or designate shall determine if the young person is at risk and take immediate action to ensure safety while in custody;
- The Superintendent or designate shall confirm that the Department of Family and Community Services has been notified and follow up with a written report using the Child Abuse/Neglect Referral Form outlining the suspected child abuse/neglect;
- The Superintendent or designate will contact the appropriate police agency and advise that the Department of Family and Community Services has been notified;
- The Superintendent or designate shall advise the Regional Director and the Director of Community and Correctional Services of suspected child abuse/neglect. Steps will be taken to ensure that all pertinent information is provided to the police during the investigation of the incident;
- The Superintendent shall ensure that the alleged victim is offered appropriate counselling services.

7.9.3 Programming

- Where the offender is subject to the classification/conference process, a case plan will be developed taking into consideration treatment needs and release planning;
- The case plan may include services offered within the facility and referrals to outside community agencies offering appropriate services;
- Release planning shall include referrals for follow-up services and, in cases where community supervision is to follow a period of custody, Probation Services shall be advised of the upcoming release date.
- All relevant information shall be entered into the Client Information System.

7.9.4 Reintegration Leave

- Upon receipt of an application for Reintegration Leave and prior to making a recommendation, the institutional release committee, Superintendent or designate will review the young person's institutional behaviour, involvement in programs, demonstrated attitudinal change and potential risk to the community;
- As part of the community assessment and the decision making process, the secure custody facility will forward all pertinent information to Probation Services for their review and recommendations;
- Where appropriate, the child victim or parent/guardian will be contacted as part of the community investigation;
- The circumstances of some criminal offences, normally associated with but not limited to, sexual misconduct and serious violence, may cause negative public reaction to a young person's release and therefore, potential risk to the young person and/or community. In these cases, decisions for approval of a Reintegration Leave will be reserved until consultation has taken place with the Director of Operations, Department of Public Safety, or designate;
- When a Reintegration Leave is approved, the Superintendent/designate or the Regional Director shall prepare the Reintegration Leave Authorization, outlining terms, conditions and restrictions for the release. These restrictions will be explained to the young person prior to the release by designated staff;
- Where appropriate, the designated staff member will advise the victim and/or parent/guardian of the young person's impending release and the conditions of the release;
- Where a young person on Reintegration Leave is restricted from contact with a child victim and violates this condition, the authorization shall be revoked by the Superintendent/ Provincial Director/designate. Under these circumstances, the young person may be arrested without a warrant and returned to custody.

Please refer to 7.2, 7.3 and 7.4 for further detail on the Mandatory Reporting provisions.

7.9.5 Youth Advocate

The Youth Advocate position was established by the Department of Public Safety for young persons in secure custody facilities. It was subsequently extended to youth at the residential treatment facility operated by Portage New Brunswick. The purpose of this initiative is to provide incarcerated young persons and others held in facilities contracted directly with the Department of Public Safety, with the opportunity to bring forward any concerns about staff or operational policies.

Any allegations of abuse/neglect are examined and reported by the Youth Advocate. There are two levels of advocacy, institutional and departmental.

At the institutional level the Youth Advocate operates in the following manner:

- The Youth Advocate makes regular monthly visits to the New Brunswick Youth Centre and less frequently to Portage New Brunswick, to meet with youth who make a request to speak with him/her;

- Between visits, young persons are permitted to make confidential calls to the Youth Advocate, or to send a confidential letter;
- A monthly meeting of the Youth Council at the New Brunswick Youth Centre also provides a place for concerns to be raised. The Youth Advocate attends these meetings, which are also attended by senior staff from the facility;
- If incidents are raised to the Youth Advocate involving allegations of child abuse/neglect, the Youth Advocate informs the Superintendent/Director of the facility, who immediately reports the suspicion to the Department of Family and Community Services. If the alleged incident occurred within the facility, the police are contacted to initiate a criminal investigation;
- The Youth Advocate's role and responsibilities are explained to the young person upon admission to the facility.

At the departmental level, the Youth Advocate reports to the Minister of Public Safety, and reports more regularly to the Deputy Minister of Public Safety. The Youth Advocate is encouraged and supported in efforts to raise departmental and cross-departmental issues, ones of a more systemic nature, to the attention of departmental staff for their assessment and action where appropriate.

7.10 Open Custody Services

Young persons may be sentenced to a term of open custody in accordance with the *Youth Criminal Justice Act* and Provincial Regulations. Generally, open custody facilities can include a community residential centre, group home, child care institution, forest or wilderness camp or any other like place or facility as designated by the Lieutenant Governor in Council.

In New Brunswick, open custody is provided through a range of services including foster homes and group homes for young persons. Foster home and group home services are purchased from the Department of Family and Community Services. The Province of New Brunswick also contracts with Portage New Brunswick, a residential substance abuse treatment facility, for the placement of young persons serving a sentence of open custody and requiring the intensive treatment offered within that program.

Youth Workers are responsible for the legal supervision of young persons in open custody facilities. Each young person also has a Social Worker assigned by the Department of Family and Community Services. Foster homes and group homes are licensed under standards approved by the Department of Family and Community Services. Please refer to Section 5.6 for further detail on Foster Homes and Children's Group Care Facilities.

7.10.1 Reporting procedures

The following guidelines have been developed for Youth Workers supervising young persons in open custody:

- Where any incident of child abuse/neglect is suspected within open custody facilities, the Access and Assessment Unit, Child Protection Services, shall be immediately and directly notified of the situation;
- The Regional Director shall also be notified of the suspicion;
- Once informed, the Regional Director shall confirm that the Department of Family and Community Services has been advised and follow-up with a written report using the Child Abuse/Neglect Referral Form (see Appendix 13.2) to the Department of Family and Community Services;
- In addition, the Regional Director will contact the police and the Director of Community and Correctional Services, advising that the Department of Family and Community Services has been notified;
- If necessary, the young person involved and other young persons confined to the open custody facility will be removed for their protection during the investigation;
- A copy of the investigation report prepared by the Department of Family and Community Services should be requested by the Youth Worker and forwarded to the Regional Director;

- A decision to continue using the open custody facility will be made in consultation with the Department of Family and Community Services.

Please refer to 7.2, 7.3 and 7.4 for further detail on the Mandatory Reporting provisions.

7.11 Adult Correctional Facilities

The Department of Public Safety, Community and Correctional Services Division, has overall responsibility for the confinement of adult offenders and the delivery of programs within Provincial Correctional Facilities. The Division has the added responsibility of accommodating detained persons awaiting initial court appearances, accused persons awaiting adjudication, offenders awaiting their 30-day appeal period pending transfer to a federal penitentiary and Parole violators.

Offenders imprisoned for a period of less than two (2) years are confined in a place of confinement within the Province in which they are convicted. While the place of confinement would normally be a place other than a federal penitentiary, the Province of New Brunswick has entered into an agreement with Correctional Services Canada in which male offenders serving a term exceeding one (1) year are transferred to a federal penitentiary located within the Province. Offenders convicted of sexual offenses and receiving a sentence in excess of six (6) months are also subject to this transfer.

The following protocols have been developed to respond to adult offenders who have been charged and/or sentenced to offences involving child abuse and neglect:

7.11.1 Admission procedures

Upon admission of an offender to a Correctional Facility, the Admission Officer shall:

- Determine where possible, if the nature of the offence involves child abuse/neglect from the Warrant of Committal, Remand Order, Client Information System and any other collateral source of information;
- Upon determination that the offence or alleged offence involved child abuse/neglect, advise the Shift Supervisor of the circumstances so that all shift rotations are informed, and so that case planning activities and appropriate communication guidelines are enforced to protect the victim;
- Determine the relationship between the adult offender and the child victim or alleged child victim to ensure that appropriate precautions are taken to protect the child victim;
- In cases where child abuse/neglect has been alleged or has occurred, to ensure protection of the child victim there will be no communication between the offender and the child victim or alleged child victim. This includes visits, telephone use, correspondence or any other form of communication. The only exception to this would be for approved treatment programs.

7.11.2 Programming

- In cases where intra-familial abuse/neglect has been determined, officials from the Department of Family and Community Services should be contacted and information requested to determine if any current prohibitions exist concerning offender contact with any family members or if any family treatment strategies are in place or being considered that may include the offender;
- Offenders will follow the normal case planning/classification process, including where available, referral to community agencies offering treatment to child abusers and victims of child abuse/neglect.

7.11.3 Temporary Absence Program

- Upon receipt of an application from an offender for the Temporary Absence Program and prior to making a recommendation, the institutional classification committee/case manager shall review the offender's institutional behavior, involvement in programs, demonstrated attitudinal change and potential risk in the community;
- As part of the community assessment, the designated correctional staff member will attempt to contact the victim/parent/guardian

(either directly or through the Victim Services Coordinator) and their opinions about the potential release will be considered as part of the overall decision-making process;

- The input/recommendation from Probation Services shall be sought as part of the community assessment;
- "High Profile" cases will be considered only after consultation with the Regional Director and the Temporary Absence Coordinator/Operational Consultant;
- When a Temporary Absence is approved, the Superintendent/Regional Director shall prepare the Temporary Absence certificate, outlining terms, conditions, and restrictions for the release. The designated correctional staff member shall explain all conditions to the offender prior to release;
- The Police Force in the area of the offender's release will be informed of his/her presence in the community;
- The Department of Family and Community Services will be informed of the release if they are involved in follow-up with the offender and family;
- In cases where the victim reports having been contacted by the offender (where such restriction exists), the Temporary Release may be revoked by the Superintendent/Regional Director.

7.11.4 Offenders re-entering the community prior to anticipated release date

- Where appropriate, the Superintendent or designate will advise the victim/parent/guardian of the offender re-entering the community prior to the anticipated release date. This could occur in cases of federal parole, temporary absence or escape from custody.

7.11.5 Offenders escaping custody

- When an offender escapes custody or becomes unlawfully-at-large, the Superintendent or designate will immediately inform the police that this is a child abuse/neglect matter and request the police to advise the victim/parent/guardian of the escape;
- The Department of Family and Community Services should also be notified when they are involved in the case.

7.11.6 Disclosure of abuse by an adult survivor

- An adult offender who discloses that he/she has been abused/neglected as a child will be encouraged and enabled to contact a police agency to file a formal complaint. The correctional staff member should advise the Superintendent of the allegations of abuse/neglect and the action taken. Upon discussion of the case with the employee, the Superintendent may wish to advise law enforcement officials of the allegations;
- To ensure that other children are not put at or continue to be at risk, the correctional staff member should make a cursory check with the adult to determine whether or not the alleged offender is still associated with children (if the information is known);
- Where a risk to children is suspected, this information shall be immediately and directly reported to the Access and Assessment Unit of the Department of Family and Community Services and the appropriate law enforcement agency independent of any complaint made by the adult;
- Any action taken will be documented.

Please refer to 7.2, 7.3 and 7.4 for further detail on the Mandatory Reporting provisions.

8.0 Department of Health and Wellness *Intervention Guidelines*

8.1 Introduction 69

8.1.1 Addiction Services. 69
8.1.2 Extra Mural Program 69
8.1.3 Health Centres 69
8.1.4 Hospitals 69
8.1.5 Mental Health Centres 69
8.1.6 Physicians 70
8.1.7 Public Health 70
8.1.8 Tele-Care. 70

8.2 Administrative Structure 70

8.3 Administrative Practices 71

8.4 Reporting Responsibility 71

8.4.1 Non-professional conduct by school personnel 73

8.5 Procedures for Referral and Follow-up 73

8.6 Physician Guidelines 75

8.6.1 Referral and Follow-up. 75

8.1 Introduction

The Department of Health & Wellness (DHW) is multi-faceted and provides a full range of health related services. Staff and physicians working in program/service areas may, in the course of their work, encounter situations in which child abuse or neglect is suspected. Service delivery is organised under the responsibility of DHW or Regional Health Authorities (RHA) either through direct or contracted services. They manage and operate specific programs/services such as Addiction Services, Extra Mural Program, Health Centres, Hospitals, Mental Health, Physicians, Public Health and Tele-Care; all provide some services to families and children playing a key role in the prevention, identification and referral of child abuse and neglect situations.

8.1.1 Addiction Services

Addiction services are provided to New Brunswickers who are affected by situations of abuse of drugs, alcohol or gambling. Nurses and social workers provide outpatient and inpatient services. It is anticipated that a number of clients are likely to disclose situations of child abuse or neglect.

8.1.2 Extra Mural Program

The Extra Mural Program provides comprehensive healthcare services to New Brunswickers in their home and/or community. Nurses, occupational therapists, physiotherapists, registered dieticians, respiratory therapists, social workers and speech language therapists provide core services; these services include assessment, intervention (treatment, education, and consultation), service planning/coordination and Long Term Care Program assessments. It is anticipated that a number of the children and adolescents to whom care is being provided would be a victim of child abuse or neglect.

8.1.3 Health Centres

Health Centres provide primary health care to the population of a designated area. Services range from individual consultation with a specific professional and could include group sessions or other services as provided by the Centre. It is anticipated that a number of the children and adolescents to whom care is being provided are a victim of child abuse or neglect.

8.1.4 Hospitals

Hospitals provide a range of health care services to clients who are either receiving care as inpatients or via ambulatory services such as clinics, outpatient departments or emergency services. It is anticipated that a number of the child and adolescent victims of child abuse or neglect may first be identified in the emergency units, clinics or within units of care.

8.1.5 Mental Health Centres

Community Mental Health Centres are established in every health region in the province along with satellite centres in outlying areas. Whereby the Community Mental Health Centres treat children and adolescents with mental, emotional and behavioural disorders, it may be anticipated that a number of these individuals could be a victim of child abuse/neglect. Community Mental Health

Centres may be requested to assess and/or treat victims seriously affected by child abuse as a result of referrals from Family and Community Services, physicians, parents, self or others concerned.

8.1.6 Physicians

Physicians, either in their offices, at the hospital or in the community may be the first point of contact for many children who are victims of child abuse, neglect and/or sexual abuse.

8.1.7 Public Health

Public Health nurses, nutritionists, physicians and inspectors play a key role in the network of services to abused and neglected children. These professionals, by virtue of their broad involvement and non-threatening working relationships with individuals, families and communities are in unique front-line positions to make a significant contribution to primary prevention, early identification, and referral. In cases of abuse and neglect, Public Health works collaboratively with FCS to provide interventions based on the identified care plan.

8.1.8 Tele-Care

Tele-Care provides New Brunswickers with bilingual telephone triage and advice for non-urgent health conditions, 24 hours a day, 7 days a week, through a toll-free line. Poison Information, Rabies Information and West Nile Virus Information are examples of information provided by Tele-Care Services. It is anticipated that a number of callers to Tele-Care could disclose situations of child abuse or neglect.

8.2 Administrative Structure

Health care staff must be cognizant of and understand their obligations under several pieces of New Brunswick legislation. Mandatory reporting of child abuse and/or neglect is legislated under the *Family Services Act*. Additional reporting responsibilities may also be required under An *Act Respecting Health Professionals*, the *Medical Act*, and the *Education Act*.

The Department of Family and Community Services (FCS) is mandated under the *Family Services Act*, to provide protection services to children in New Brunswick. Child Protection Services are provided to children under the age of 16 and to disabled persons up to the age of 19.

Under the *Family Services Act*, it is mandatory for any person (including professionals) to report any situation where the security or development of a child is suspected to be in danger. These reports originate from concerned citizens and professionals and are directed to the Access and Assessment unit in the Department of Family and Community Services.

Child Protection Services investigate reports through FCS regional offices. The delivery of child protection services is based on the "Child Protection Services Practice Standards and Guidelines for Child Protection Services".

It is important that DHW and/or RHA employees or staff under contract be familiar with the Child Protection Services within their region. For this purpose, professionals are encouraged to contact FCS in order to become familiar with how referrals/reports are received and processed.

Following the Koster-Hillier Report in 1996, the Minister of the then Health and Community Services (HCS) established community based Child At Risk Teams (CART). The purpose of CART is to enhance cooperation and collaboration amongst partners in the provision of coordinated services to children at risk for abuse and neglect. Regional Child At Risk Teams provide the community-based structure to ensure a coordinated response, and the DHW encourages participation on the CART teams. Depending on the service or program, participation may range from a consultative role to a more intensive involvement.

In specific circumstances, additional Acts stipulate mandatory reporting of the suspected or known abuser to a specific Minister or a professional regulatory body. DHW and/or RHA employees or staff must understand their obligations specific to *An Act Respecting Health Professionals* and the *Education Act*.

The Minister of Education is responsible for the safety and well-being of all public school students and is accountable for maintaining the good

reputation of the public education system. In July 2001, a section was added to the *Education Act*, making it mandatory to report whenever "school personnel" subject a child (under the age of 19) to actions which have, or are likely to have, "an injurious effect on the (child's) physical, mental, social or emotional well-being". This duty to report to the Minister of Education applies to school personnel and to other professionals who are not school staff.

An Act Respecting Health Professionals received Royal Assent in 1996 and the *Medical Act* was correspondingly amended in 1997. Since the passage of *An Act Respecting Health Professionals*, the Act's requirements have been incorporated into all new health legislation. These acts impose a legal obligation on health professionals to report any cases of alleged sexual abuse by other health professionals to that professional's regulatory body. Failure to file a report when the professional knows the alleged abuser's name constitutes professional misconduct under their own professional legislation.

8.3 Administrative Practices

A. Each program or service delivery area managed by the DHW or by RHAs either directly or under contract should have access to a written, readily available policy for the identification and treatment of children who are suspected/victims of abuse and neglect.

B. The policy shall include:

- a summary of relevant provincial legislation including:

  1) statutory obligations of the Family Services Act to report children when security and/or development may be in danger, as well as information related to the legal protection afforded to individuals reporting in good faith;

  2) all other relevant legislation.

- the process to be followed by employees and medical personnel to recognise and immediately report suspected child abuse and neglect to FCS Child Protection Services;

- documentation requirements;

- criteria to determine required and desirable medical and social investigations as determined by the roles and responsibility as outlined by the program/ services. Social investigations should be done cooperatively between the Child Protection Services worker and social workers within the program/service as appropriate;

- the process to report a suspected or known abuser if the person is regulated under the *Education Act*, the private acts amended by *An Act Respecting Health Professionals*, and those passed subsequent thereto, or the *Medical Act*.

C. As a general rule, only those cases where an emotional problem is suspected will be referred to the Mental Health Centre.

D. If there is doubt as to the seriousness of the matter, consultation with Child Protection Services should be carried out to determine whether or not a referral should be made.

E. Employees/staff may suspect or witness abuse through the course of their work with children, and disclosures of past or current abuse may result from therapeutic/professional involvement. If the person disclosing past or current abuse is an adult client and suspects that the perpetrator is abusing other children, it is preferable for the adult client to report the suspicion directly to Child Protection Services. However, this does not remove the obligation from employees to report (or to refer in the case of a child) the suspected child abuse/neglect situation to Child Protection Services.

F. Each program or service delivery area shall identify an employee who will act as a liaison between Child Protection Services and their individual service or program, in order to facilitate exchange of information between the two program areas.

8.4 Reporting Responsibility

All staff of the DHW and those of RHAs including staff under contract have the same obligation to report all suspicions of abuse and neglect to Child Protection Services. Physicians share the same

obligations and responsibilities pertaining to child abuse and neglect whether suspected or actual.

Each community, institutional service or program delivered within the DHW and the RHAs is responsible to provide employees with training and education in relation to the child abuse/neglect protocols including the legal obligations and the referral process.

RHAs should establish a regional child abuse team with representation from various facilities/programs to assume responsibility for:

- liaising with the communities and concerned agencies, including education;
- assisting Child Protection Services in making detailed family assessments, as appropriate;
- recommending appropriate medical and psychosocial treatment;
- developing a continuing education program for all staff to familiarise them with the indicators of child abuse/neglect and ensure they are knowledgeable of the procedures to be followed;
- promoting programs to prevent child abuse/neglect;
- promoting programs for services to parents.

Referrals of child protection situations can be made during normal working hours with the Access and Evaluation Unit, in each region. Referrals of child protection emergency situations after normal working hours or on weekends will be received through the "After Hours Emergency Social Services" (AHESS).

Employees and physicians in all program/service areas shall:

- be familiar with the indicators of child abuse and neglect as well as the definitions of child abuse/neglect and procedures for referral and follow-up;
- make a referral to Child Protection Services immediately upon identifying a situation in which child abuse or neglect is suspected;
- consult the local Access and Assessment Unit when unsure if the situation warrants a referral or not;
- consider the option to request feedback on the outcome of the investigation. This option may be used to support personal professional closure and/or continuity of care;
- document in accordance with appropriate legislation such as the *Hospital Act Regulations* Section 20, and professional standards. Documentation should include the following:
  - observations or reports of the child's physical condition: note bruises, abrasions, etc;
  - statements made by an accompanying adult on the possible causes of the child's condition, record this and other statements in quotation marks along with the speaker's identity;
  - information volunteered by the child/teen regarding his/her condition, record this in quotation marks and note that the information was volunteered;
  - the description of the child's behaviour with parents and /or other adults whom the child encounters; note if there is a difference in response to specific individuals;
  - the date and time that Child Protection Services were notified and the time of response to the referral, if known;
  - the name of the child protection worker when a child is in Protective Care; and
  - all other relevant information.
- Report the suspected or known abuser when mandated by the *Education Act*, the private acts amended by *An Act Respecting Health Professionals*, or those passed subsequent thereto, or the *Medical Act*. The identity of the victim is to be protected and released only when required upon written consent of that person. For minors or persons incapable of giving consent, written consent is to be obtained from that person's parent, guardian, or representative.

The identity of the referral source/s is/are protected under the *Family Services Act*. Disclosure can be ordered through the course of judicial proceedings. In situations of ongoing care, it may be in the best interest of the professional/client

relationship for professionals to voice their concerns to the family. If doubts exist that voicing this concern may increase the abuse, neglect or impede the investigation, a consultation with the Child Protection Service worker is indicated.

8.4.1 Non-professional conduct by school personnel

The *Education Act* requires every professional who is not a member of the school personnel to immediately report to the Minister of Education the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct defined as, "conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil or any other person under the age of 19 years".

Professional means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act.*

Failure to report such information to the Minister of Education is an offence under the *Education Act.*

Whenever possible, the information supplied should be recorded on a Complaint Summary form of Policy 701 (see Appendix 13.3) and submitted to the Human Resources Branch of the Department of Education. however, the report can be made by phone or in person.

Guidelines concerning reporting requirements under the *Education Act* will be attached to the Department of Education's Policy 701 on its policy website.

8.5 Procedures for Referral and Follow-up

1. A referral to Child Protection Services shall be made immediately upon identifying a situation in which child abuse/neglect is suspected.

   An RHA employee or staff may contact the liaison person to discuss the appropriate procedures to follow in filing a report with Child Protection Services.

2. A verbal referral should immediately be followed by a written referral by using the appropriate referral form. The referral should include:

- child's complete name and birth date;
- name and address of parent/guardian;
- details of suspected abuse/neglect;
- the name of the person who suspected the abuse/neglect.

   In situations where reports/referrals about a suspected case of child abuse/neglect are being made to one of the DHW or RHAs' program or service areas, the employee will advise the reporting source that these situations will be brought to the attention of Child Protection Services. The reporting source is to be advised that they must contact Child Protection Services directly to refer. This is not a double referral, but simply a precautionary step to ensure that the situation does not go unreported. The first duty to report however, lies with the originating source of referral.

3. DHW or RHA staff must not interview the child or the child's family regarding the abuse/neglect. This is the responsibility of the Child Protection Worker or the police. However, if the child wishes to talk about what has occurred, employees should remain responsive, supportive and open. Assessments as part of the service mandate may become part of the investigative findings of the Child Protection Worker.

   Children victims of child abuse/neglect are accepted for service in a Mental Health Centre for assessment and/or treatment when a serious emotional and behavioural problem is suspected. Initial screening/assessment will occur as described in the Guidelines for the Delivery of Services to Clients. The urgency of the intervention will depend on the level of need determined by the initial screening/assessment interview. Referrals should not automatically be made to Mental Health Centres, they should be in accordance with the guidelines developed between Mental Health and Child Protection Services for assessment and treatment referrals.

Public Health Services and Child Protection Services will coordinate their efforts in carrying out a health assessment of a child suspected of abuse/neglect. Where appropriate, assessments may be carried out jointly and there may be sharing of relevant information. If required, medical expertise shall be obtained by the Child Protection worker.

4. When a referral to Child Protection Services is to be made, the referral source may contact the parent or the guardian. A consultation with the Child Protection Service worker may be warranted to determine the appropriate timing of such an action. This consultation is to be considered when the employee or staff questions the impact of contacting the parent or guardian to avoid increasing the abuse/neglect towards the victim or suspected victim and/or to avoid impeding the investigation. Child Protection Services or the police may contact the parent.

5. The parent/guardian must also be contacted if the incident of child abuse is suspected to have occurred:

a) by an employee while the child is receiving services within the identified program;

b) by a third party (not an employee) while the child is receiving services within the identified program.

6. Reports of sexual abuse, physical abuse and neglect may also be made to the police either simultaneously or subsequently;

7. According to the specific procedures for programs/service areas, the appropriate supervisors, directors or managers are to be notified of all instances of reported child abuse and neglect.

8. The referral source shall maintain an accurate record of the suspected abuse/neglect. Accurate records are necessary, should they be required to give evidence in Court, and this should include:

- when abuse/neglect was noticed;
- what behaviours, or characteristics were noticed;
- the time and the date the referral was made to Access and Assessment, Child Protection Services;
- to whom the report was made;
- the time and the date the Child Protection Worker responded to the referral, if known;
- any comments that the child voluntarily shared with the staff person;
- date and time consultation was held with the director or immediate supervisor.

9. A social worker from Child Protection Services, upon presenting credentials identifying himself/ herself as a designated person acting on behalf of the Minister of FCS, can interview and/or remove a child without parental consent regardless of the source of the initial referral. It is the social worker's responsibility to contact the parents when appropriate.

10. An employee may be present during the interview to provide support to the child, if the child so desires. This employee is not to participate in the interview process.

11. The FCS social worker determines if there is enough information to conduct an investigation and whether or not police should be contacted. It is also the FCS social worker's responsibility to notify parents should an investigation be necessary.

12. Where there are no grounds to investigate, the FCS social worker may make recommendations for possible follow-up actions that may include direction to a DHW employee regarding subsequent communication with the child/parent.

13. If the alleged abuser is regulated under a private act amended by An Act Respecting Health Professionals, or those passed subsequent thereto, the Medical Act or the Education Act, the health professional shall prepare a report in the manner indicated in the legislation and submit it to the governing body of the alleged abuser.

13.1 For adult victims of sexual abuse by a health professional, the name of the patient or client can only be disclosed by the

reporting professional upon written consent of that person. For minors or persons incapable of giving consent, written consent of the minor's parent, guardian, or representative is required.

Note 1:

Any service provider may retain a service responsibility for situations that have been referred to Child Protection Services. Child Protection Services will inform the service provider of the results of the investigation and will provide relevant information and updates on family progress where the service provider continues to work with the child or family as appropriate.

Note 2:

Public Health provides a number of preventive services to *Priority Families* as defined by Early Childhood Initiatives Program (ECI) program eligibility criteria. ECI is a voluntary program that assists parents to enhance their parenting skills and knowledge of child development. Participation in ECI is not an indication of potential or actual child abuse. Public Health employees will report any child abuse and neglect including suspicions to Child Protection Services.

8.6 Physician Guidelines

Physicians, either in their offices, at the hospital or in the community, may be the first point of contact for many children experiencing child abuse, neglect and/or sexual abuse. The following are guidelines for managing child abuse/neglect situations:

8.6.1 Referral and Follow-up

1. The primary concern must be the protection of the child. The doctor's first obligation is to ensure the safety of the victim by involving the Child Protection Services of the Department of Family and Community Services.
2. Physicians are required to personally report cases of suspected child abuse/neglect to Child Protection Services.
3. All physicians who provide medical care for children should familiarise themselves with the indicators of abuse and neglect.
4. In all situations of child abuse and neglect, suspicion is the first step in identifying child abuse.
5. *In suspected cases, the physician should* record:

- observations of the child's physical condition - for example:
  - colour and size of bruises, abrasions, etc.;
  - provide drawings and/or photographs if available;
- statements made by the adult accompanying the child, on the possible causes of the child's condition;
- comments made by the child about his/her condition;
- the child's behaviour with parents, doctor and other adults;
- the treatment given and any recommendations for follow-up;
- the time and date Child Protection Services were notified and time of response if known.

6. The physician is not obligated to inform the family that a referral to Child Protection Services will be made. It may be in the best interest of the physician/patient relationship for physicians to voice their concerns to the family; however when in doubt that such action may increase abuse/neglect or impede the investigation, a consultation with the Child Protection Service worker is recommended.

   In such cases, Child Protection Services or the police may contact the parent.

7. Verbal referrals to Child Protection Services shall be followed by written referrals as soon as possible, using the appropriate form and should include:

- the child's complete name and birth date;
- name and address of parent/guardian;
- details of the suspected abuse/neglect.

8. In serious child abuse/neglect, the doctor is encouraged to contact the police in addition to reporting to the Child Protection worker recognising that Child Protection Services will advise the police of all reports of sexual abuse, serious physical abuse or serious neglect situations.

9. If the physician allows his/her name to be revealed and this information is provided to the family, it is the responsibility of the Child Protection Worker to advise the physician.

10. When a request for a medical examination is received from a Child Protection Worker, the worker shall provide the doctor with the credentials signed by the Minister of Family and Community Services giving authority to act under the Family Services Act to protect the child. The Child Protection worker has the authority to request both the examination and a written report of its results, without parental consent.

11. The Child Protection Worker may request that the parents bring the child for a medical examination. Under such circumstances, the parents will be asked to provide the worker with their written consent in order for the physician to release the results of the examination to the worker.

12. The physician will be advised when a court order is being sought and his/her testimony may be required. It is possible that the name of the physician may be revealed through the court process. In serious abuse and neglect cases referred to the police, the medical evidence may be very relevant to the case, and thus, the physician's name will be provided to the investigating police officer.

13. In applicable situations, as mandated by the Education Act, physicians are required to report to the Minister of Education when reasonable grounds exist to believe that a member defined as "school personnel" has engaged in non-professional conduct towards a pupil or other person under the age of 19.

14. If the suspected or known abuser is regulated under an act amended by An Act Respecting Health Professionals, or those passed subsequent thereto, or the Medical Act, the physician shall submit a report to that professional's regulatory body.

    14.1 For adult victims of sexual abuse by a health professional, the name of the patient or client can only be disclosed by the reporting professional upon written consent of that person. For minors or persons incapable of giving consent, written consent of the minor's parent, guardian, or representative is required.

Note:

Staff in the physician's office should be aware of applicable policies and procedures in relation to obligations under the *Family Services Act*, the *Education Act*, the *Medical Act*, and the private acts amended by *An Act Respecting Health Professionals* or those subsequent thereto.

9.0 Department of Education *Intervention Guidelines*

9.1 Introduction 77
9.2 Roles 77
9.2.1 The principal's responsibilities 77
9.3 Duty to report 78
9.4 Making referrals 78
9.5 Disclosure 79
9.6 Case management 80
9.7 Education and prevention programs 80

9.1 Introduction

School personnel are sometimes the only persons in a position to recognize that a child is in need of protection. Children who come to school with injuries (physical and emotional) can be identified if school staff is aware of the indicators of abuse and neglect. For some children, their school may be the only place where they feel safe and where it is possible for them to have healthy relationships.

The Child Victims of Abuse and Neglect Protocols are intended to help service providers, in this instance school personnel, deal with abuse and neglect which is not perpetrated by a professional in the school system. In those instances, school personnel shall defer to Policy 701 - Policy for the Protection of Pupils in the Public School System from Misconduct by Adults (Pupil Protection Policy).

9.2 Roles

The district superintendent is responsible for ensuring that all district and school personnel are familiar with and understand their responsibilities under the Child Victims of Abuse and Neglect Protocols.

All school personnel, including teaching and non-teaching staff, play a role in the identification, disclosure, and prevention of neglect and abuse of children. All personnel have a legal obligation to personally report cases of suspected child abuse or neglect to Child Protection Services without delay. It is critical that school personnel are aware that the mere suspicion of child abuse necessitates a report and that investigation of the allegation is the responsibility of Child Protection Services. Schools could inadvertently jeopardize the integrity of an investigation by acting beyond the scope of their authority.

Each school should have a procedure for addressing child abuse or neglect situations. Depending on the size of the school, the principal may delegate certain responsibilities in order to coordinate the school's efforts and action plans.

9.2.1 The principal's responsibilities are:

- to ensure that all school personnel know and understand their responsibilities under the Child Victims of Abuse and Neglect Protocols;
- to ensure that staff is aware of its legal obligation under the *Family Services Act* and the *Education Act* to report cases of suspected child abuse or neglect;
- to develop, in consultation with staff, a clear process for making referrals to Child Protection Services;
- to ensure that the report of suspected abuse or neglect is filed with Child Protection Services for their investigation;
- to ensure staff and students are well-informed about issues related to child abuse and neglect;
- to ensure that students are aware of the duty of all professionals to report disclosed incidents of abuse. This must be undertaken in an age-appropriate manner and in accordance with students' comprehension levels such that students know who and when to tell; and
- to ensure that all staff and students know how to access assistance when required.

In cases where there are custody issues, principals must ensure that[1]:

- Parents are notified annually that they must make the school aware of any serious custody issues that could impact on the safety of their child.

[1]For additional information, please refer to *Policy 710 - Release of Students and Access to Student Information* http://www.gnb.ca/0000/policies.asp

- Upon receipt of appropriate documentation from parents/guardians, staff members are aware of individual cases where a child may be at risk of being unlawfully taken from school premises and a plan is in place to protect the child, as appropriate.
- Information, such as home address, phone number or place of work, must not be disclosed about one parent to the other, unless consent for information sharing has been received.
- Access to student records includes access by a non-custodial parent unless the parent is barred from access by a court order.
- When a person who is authorized to pick up a child is not familiar to school staff, the principal must ensure that proof of identity is provided.

Lastly, school staff is strongly encouraged to participate on the ***Child at Risk Teams***. Participation may range from a consultative role to more intense involvement depending on the situation. Meeting the needs of children suffering from abuse requires the collaboration of all partners so that the provision of supports and services can be looked at holistically.

9.3 Duty to report

According to the *Family Services Act*, every person has a duty to report child abuse and neglect:

30(1) Any person who has information causing him to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill-treated or otherwise abused shall inform the Minister of the situation without delay.

Additionally, every professional has a duty to report abuse or neglect:

30(3) A professional person who acquires information in the discharge of the professional person's responsibilities that reasonably ought to cause the professional person to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill-treated or otherwise abused but who does not inform the Minister of the situation without delay commits an offence.

The *Education Act* requires every professional who is not a member of the school personnel to immediately report to the Minister of Education the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct defined as, "conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil or any other person under the age of 19 years".

Professional means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act*.

Failure to report such information to the Minister of Education is an offence under the *Education Act*.

Whenever possible, the information supplied should be recorded on a Complaint Summary form of Policy 701 (see Appendix 13.3) and submitted to the Human Resources Branch of the Department of Education. however, the report can be made by phone or in person.

Guidelines concerning reporting requirements under the *Education Act* will be attached to the Department of Education's Policy 701 on its policy website.

Where the allegation pertains to a member of the school personnel and there are sufficient grounds to warrant investigation by the school district, the school district investigator prior to commencing an investigation should contact the child protection worker to request that the school district investigator(s) be granted observer status for relevant interviews conducted by Family and Community Services.

9.4 Making referrals

The school employee who suspects abuse or neglect must report his or her suspicions immediately and directly to Child Protection Services. Consulting with the principal, guidance counselor or other staff does not remove the obligation of school personnel to make a direct and personal report to Child Protection Services.

A verbal referral to Child Protection Services shall be followed by a written referral as soon as possible using the Child Abuse/Neglect Referral Form (see Appendix 13.2).

The referral should include:

- the child's complete name and date of birth;
- the name and address of the parent or guardian;
- details of the suspected/disclosed abuse or neglect; and
- the name of the individual who suspects abuse or neglect or to whom a disclosure has been made regarding abuse or neglect.

Although it is generally the role of the child protection worker to assess the referral and, if criminal activity is suspected, to contact the police for joint investigation, school personnel are also obligated to contact the police where criminal activity is suspected.

If abuse is perpetrated by another student, the scenario will determine whether a report is made to Child Protection Services. Conflicts or bullying on school grounds can usually be resolved through Policy 703. However, if a student sexually abuses another child, Child Protection Services must be contacted.

The school employee should maintain an accurate record of the suspected/disclosed abuse or neglect should he or she be required to give evidence in court. The record should contain:

- when the abuse or neglect was noticed or a disclosure made;
- what specific indicators were noticed;
- the time and date the referral was made to Child Protection Services and to whom the report was made;
- whether or not the police were notified;
- the time and date the Child Protection Worker responded to the referral if applicable; and
- any comments that the child voluntarily shared with the school employee.

When a referral to Child Protection Services is made, Child Protection Services or the police generally contact the parent/guardian. School personnel should confirm with the child protection worker whether they should contact parents/guardians.

9.5 Disclosure

If a child discloses abuse to a school employee, the employee should remain responsive, supportive and open if the child wishes to continue talking. However, the school employee should abstain from interviewing the child in detail. This is the role of the Child Protection Worker or the police. Additionally, the Child Protection Worker:

- must present credentials identifying him or her as a designated person acting on behalf of the Minister of Family and Community Services prior to interviewing a child in or on school property;
- can interview students without parental consent regardless of the source of initial referral;
- may, in some cases, remove a child from the school premises in order to conduct an investigation to determine if the child is in need of protection.

If the child prefers, a person whom the child trusts may be present during the interview. That person is not expected to participate in the interview, but rather act as a supporter for the child. On the other hand, no child should feel obligated to respond to questions from the Child Protection Worker about his or her family in the presence of a third party.

In the case of physical or sexual abuse incidents, the child must be protected from the alleged perpetrator by keeping the child at school until a Child Protection Worker arrives. If a child is kept at school, a school employee must remain with the child at all times.

9.6 Case management

School employees may be involved in developing the case plan with Child Protection Services and shall be made aware of their role with regards to other professionals providing services to the child and his or her family.

If school employees have any questions about the decisions or actions taken by Child Protection Services or the police, the matter can be discussed with the Child Protection Worker, his or her supervisor, or the investigating police officers.

If specific concerns remain unresolved, they are to be documented and forwarded to the Regional Director of the Department of Family and Community Services, or to the Chief of the investigating police force.

No administrative or other sanctions will follow any inquiry a school employee might have made on the report that he or she initiated.

9.7 Education and prevention programs

The Department of Education has the opportunity to effectively break the cycle of abuse through preventative education for students and appropriate referral to support services for young people.

The Department is currently supporting or offering the following education/prevention programs in schools:

Health Education Curricula for each grade level K-12. The units at each level maintain an active, student-centered approach to learning, address health and social problems of youth, teach how to reduce health-risk behaviours and maintain physical, emotional and psychological well-being.

Personal Development and Career Planning K-12. The personal development aspect of the program involves outcomes, which enable learners to explore their specific personality traits and skills, take responsibility for their behavior, develop positive self-esteem, and learn how to interact effectively with others.

Making Waves is a program designed to help teens recognize the warning signs and effects of dating violence and to avoid becoming victims.

The Making Waves team believes that it is important to involve young men and women in finding solutions that will speak to their peers. Facilitators encourage teens to play a leading role in creating an environment in their schools where violence and abuse are not acceptable.

Peer Helper Programs exist in several high schools in the province.

Leadership Programs exist in some high schools in the province.

Policy for the Protection of Pupils in the Public School System from Misconduct by Adults (Policy 701) helps to ensure students are protected from abusive behaviour by adults including physical, sexual and emotional abuse and discrimination.

Positive Learning Environment Policy (Policy 703) requires each school to establish a process for fostering positive learning and working environments.

Release of Students and Access to Student Information (Policy 710) addresses issues related to child custody, access to student information and the physical release of students into the care of persons external to the school system.

Schools hold theme weeks, have awareness campaigns (e.g. health fairs, resource speakers, etc.) and other means of providing promotion and education to staff and students. These are often a collaborative effort by schools and community organizations. Some examples include:

In collaboration with the Muriel-McQueen Ferguson Foundation, a video entitled ***He Says, She Says*** was produced as part of the Creating Peaceful Learning Environments Project in schools. This video was sent to all high schools and alternate sites at a training session by the Department of Education on a new resource ***Focus on Harassment and Intimidation: Responding to Bullying in Secondary Schools.*** Follow-up and support for local implementation of these resources, which support Policy 703 (Positive Learning Environment Policy) is ongoing for these schools by districts.

The Joint Provincial Committee on Behavioural Issues was formed as a cooperative effort of the Department of Education, all school district Positive Learning Environment Coordinators, the NBTA ad hoc discipline group, and representatives of the anglophone education group (superintendents and directors of education). This committee has as its focus the promotion of Policy 703 in schools.

Red Cross Abuse Prevention Services has trained a number of teachers in their program for students ***It's Not Your Fault*** during summer institutes. Additionally, each year there are a number of summer institutes focused on issues of bullying and harassment awareness, prevention and intervention.

Information is available for parents, students and educators at the following:

http://www.gnb.ca/0000/anglophone-e.asp#2 and information is available in all schools regarding the ***Parents Help Line*** and ***Kids Help Line***.

10.0 Department of Training and Employment Development *Intervention Guidelines*

10.1 Employment Standards Branch 83
10.2 Employment of children 83
10.3 Reporting a case of child abuse 84
10.3.1 Non-professional conduct by school personnel 84
10.4 Roles and responsibilities 85
10.4.1 The Director of Employment Standards 85
10.4.2 The Employment Standards Officer . . . 85
10.5 The complaint process and the Labour and Employment Board 85
10.6 Human Rights Commission 85
10.6.1 Preamble 85
10.6.2 The New Brunswick Human Rights Guide 86
10.6.3 Roles and Responsibilities 87
10.6.3.1 The Director of the Human Rights Commission 87
10.6.3.2 Human Rights Officers 87
10.6.3.3 The Commission will 87
10.7 Filing a complaint of discrimination 88

The Department of Training and Employment Development has a limited scope of intervention in Child Abuse issues as children constitute a very small portion of its clientele. However, through the New Brunswick *Employment Standards Act*, the Department is responsible for authorizing the employment of children. In addition, the Minister of Training and Employment Development is responsible for the Human Rights Commission, which administers the New Brunswick *Human Rights Act*.

The Department also recognizes it has a responsibility to participate in government's concerted efforts to eradicate the impact of child abuse. Information on child abuse, an issue that requires mandatory reporting, will be provided to staff in order to enhance awareness among staff.

The Department will take the following measures:

- Post links on its Intranet site referring to the Child Victims of Abuse and Neglect Protocols.
- Make sure all employees are aware that
  - The *Family Services Act* requires everyone to report to the Department of Family and Community Services any information which causes them to suspect that a child has been abused;
  - Mere suspicion of child abuse creates a statutory obligation to report; and
  - Failure to report a suspicion of child abuse to the Department of Family and Community Services may constitute an offence under the *Family Services Act*.
- Display or make available any information provided by Government on the issue of child abuse.

10.1 Employment Standards Branch

The Employment Standards Branch is responsible for promoting, overseeing and enforcing the application of New Brunswick's *Employment Standards Act* and accompanying Regulations. The legislation provides for standards of work that apply, as a minimum, to all employer-employee relationships in the province. These standards address **employment of children** as well as many other issues such as minimum wage, hours of work, vacation time and pay, public holiday pay, termination notice and pay in lieu thereof, leaves, etc.

10.2 Employment of Children

The *Employment Standards Act* places some restriction on the employment of persons who are under the age of sixteen (16) years. An employer is prohibited from employing a person who is under the age of sixteen (16) years in employment that is or is likely to be unwholesome or harmful to the person's health, welfare or moral or physical development.

Additionally no employer shall employ a person who is under the age of sixteen (16) years:

- for more than six hours in any day;
- for more than three hours on any school day;
- on any day for a period which, when added to the time required for attendance at school on that day, would require the person to spend more than a total of eight (8) hours attending school and working;
- between the hour of 10 p.m. of any day and the hour of 6 a.m. of the following day;

unless a **permit** has been issued by the Director under the *Employment Standards Act* allowing otherwise.

No employer shall employ a person who is under fourteen (14) years of age:

- in any industrial undertaking;
- in the forestry industry;
- in the construction industry;
- in a garage or automotive service station;
- in a hotel or restaurant;
- in a theatre, dance hall or shooting gallery;
- as an elevator operator;

unless a **permit** has been issued by the Director under the *Employment Standards Act*. Applications for such permits may be obtained from any office of the New Brunswick Department of Training and Employment Development or on-line.

INFORMATION:

Fredericton: (506) 453-3902

Toll Free - 1-888-4 (Labour) - 1-888-452-2687

Internet Address:
http://www.gnb.ca/0308/0001e.htm

10.3 Reporting a case of Child Abuse

There may be cases where the Employment Standards Branch has to investigate on a presumed case of child employment abuse. The situation could in some cases be related to child abuse in the family. If the findings of the investigation lead to evidence of child abuse, reporting and referring to the Department of Family and Community Services are mandatory.

10.3.1 Non-professional conduct by school personnel

The *Education Act* requires every professional who is not a member of the school personnel to immediately report to the Minister of Education the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct defined as, "conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil or any other person under the age of 19 years".

Professional means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act*.

Failure to report such information to the Minister of Education is an offence under the *Education Act*.

Whenever possible, the information supplied should be recorded on a Complaint Summary form of Policy 701 (see Appendix 13.3) and submitted to the Human Resources Branch of the Department of Education. however, the report can be made by phone or in person.

Guidelines concerning reporting requirements under the *Education Act* will be attached to the Department of Education's Policy 701 on its policy website.

10.4 Roles and Responsibilities

10.4.1 The Director of Employment Standards has the obligation to

- refuse a work permit that is or is likely to be unwholesome or harmful to a child.
- order an investigation if he/she suspects that the *Employment Standards Act* is not being respected in regards to children.
- report all suspicion of abuse to the proper authorities, in compliance with the *Family Services Act*.

10.4.2 The Employment Standards Officer

- investigates employment that may be unwholesome or harmful to a child's health, welfare, moral or physical development.
- investigates issues relating to Child Work Permits.
- if he/she finds a situation where the child is abused in any way, he/she must report these findings to the Director of the Employment Standards Branch. In addition, the officer ensures the proper authorities are notified, such as social services, police, etc.
- has the obligation to report all suspicion of abuse to the proper authorities in compliance with the *Family Services Act*.

The Employment Standards Branch provides a telephone line through which additional information can be given on the employment of children. The reporting of any suspected case of child abuse with respect to employment can also be made.

10.5 The Complaint Process and the Labour and Employment Board

Any person who believes an employer may be in violation of the *Employment Standards Act* is encouraged to contact our office for assistance. The person can file an Employment Standards complaint in one of several ways:

- contact us by phone toll-free at 1-888-4LABOUR or 1-888-452-2687;
- complete an **on-line complaint form**;
- visit the **Employment Standards Branch nearest you** and speak with an officer;
- write to us at Department of Training and Employment Development, Employment Standards Branch, P.O. Box 6000, Fredericton NB E3B 5H1.

The *Employment Standards Act* can be accessed on the Internet at:
http://www.gnb.ca/acts/acts/e-07-2.htm

The Employment Standards Website can also be accessed on the Internet at:

http://www.gnb.ca/0308/0001e.htm

10.6 Human Rights Commission

10.6.1 Preamble

The *Convention on the Rights of the Child* is an international treaty that recognizes the human rights of children, defined as persons up to the age of 18 years. It establishes in international law that states "Parties must ensure that all children - without discrimination in any form - benefit from special protection measures and assistance; have access to services such as education and health care; can develop their personalities, abilities and talents to the fullest potential; grow up in an environment of happiness, love and understanding; and are informed about, and participate in, the achievement of their rights in an accessible and active manner."

The *Convention on the Rights of the Child* was adopted on November 20, 1989 and is the first legally binding international instrument to incorporate the full range of human rights - civil

and political rights as well as economic, social and cultural rights. Two Optional Protocols, on the involvement of children in armed conflict and on the sale of children, child prostitution and child pornography, were adopted to strengthen the provisions of the *Convention* in these areas. Canada ratified the *Convention on the Rights of the Child* on December 13, 1991 since Canada is legally bound to put these provisions into practice, so too is New Brunswick.

This means that Canada, together with other countries who have ratified the Convention, agrees to review its law, policy and practice with children's best interests foremost. Governments are then obliged to take all necessary steps to ensure that the minimum standards set by the *Convention* and the resources required to meet them are provided. This may involve changing existing law, policy and practice, or creating new ones. Many of the rights in the Convention are reflected in Canadian law.

10.6.2 The New Brunswick Human Rights Act

In its Preamble, the *Human Rights Act* states that "... recognition of the fundamental principle that all persons are equal in dignity and human rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation or sex, social condition and political belief or activity, is a governing principle sanctioned by the laws of New Brunswick".

The Human Rights Commission provides information to the public with respect to international human rights conventions and contributes to the Province's responses under reporting obligations to international authorities responsible for the implementation of rights, such as those guaranteed under the *Convention on the Rights of the Child.*

The *Human Rights Act* is a provincial law that prohibits discrimination in employment, occupancy of commercial and residential premises, sale of property, services provided to the public (including education), signs, and membership in certain associations. The *Act* applies to the provincial and municipal governments and to the private sector. Discrimination is prohibited on the following grounds: age, race, colour, national origin, place of origin, ancestry, religion, physical and mental disability, sex (including pregnancy), sexual orientation, marital status, social condition and political belief or activity. Under the *Act*, harassment, and in particular, sexual harassment, is a form of discrimination and therefore, illegal. The same protection against discrimination is provided to children as to adults.

The *Act* does not apply to cases of discrimination or unequal treatment, which may arise in close personal relationships. The sectors of activity enumerated above do not include the *Act*'s application to relations between individuals in a private family setting. Therefore, the *Act* has no application in many situations where child abuse arises. The equality provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which guarantee all Canadians, equal protection and benefit of the law may be more likely to provide a remedy in this context. However, the *Act* does apply in situations where discrimination takes place in the provision of school services and public services.

Child abuse in the form of discrimination may also occur in the employment of a child. Employees under the age of 19 years may often be the subjects of harassment or disciplinary action. A child may be required to work certain shifts or to perform all menial work not required of other employees. In sporting activities, children may be abused and harassed by their coach or others. Children may also be denied membership in certain organizations because of their race, colour, age, physical or mental disability, sex, etc. There may be policies and procedures in place to address these types of abuse and discrimination. However, this does not prevent a parent from making a complaint of discrimination on behalf of their child.

The *Human Rights Act* places great importance on the conciliation and amicable settlement of complaints and upon the attendant rule of privileged communications that encourages parties to engage in frank and open discussion and to protect the privacy of information it gathers. While the Commission has scrupulous regard for the confidentiality of the complaint process, guidelines are in place to permit the sharing of

information material to a criminal investigation. The Commission may disclose information only to defense counsel and to the Crown in criminal proceedings where the written request complies with the Commission's internal guidelines.

Persons who believe they have been discriminated against according to the provisions of the *Human Rights Act* may file a complaint. The Human Rights Commission is responsible for investigating and conciliating such complaints. If a substantiated complaint cannot be settled amicably, it may be referred to a board of inquiry, which is an ad hoc quasi-judicial tribunal. The tribunal, after hearing the evidence, may dismiss the complaint or issue an order to remedy it. Such an order may include, for example, monetary compensation, declaratory relief ordering the abuse to cease, ordering offender rehabilitation or providing measures for the adoption of policies and practices aimed at eradicating such behaviours. Most often complaints are settled and the terms of settlement and the entire complaint process remain confidential. The process is free of charge.

Formerly, the *Human Rights Act* contained a definition of "age" which excluded those who were less than 19 years old, with the result that they were not protected from age discrimination. This definition was repealed on May 20, 1992. The *Act* provides however that discrimination on the basis of age, for persons under the age of majority, may be permitted if the discriminatory standard or policy is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation there under.

10.6.3 Roles and Responsibilities

The *Family Services Act* requires everyone to report to the Department of Family and Community Services any information that causes them to suspect that a child has been abused. Mere suspicion of child abuse creates a statutory obligation to report. Failure to report a suspicion of child abuse to the Department of Family and Community Services may constitute an offence under the *Family Services Act*. In response to this mandatory requirement, the Human Rights Commission sets the following guidelines to be followed:

10.6.3.1 The Director of the Human Rights Commission

- Shall ensure that all individuals are responded to promptly.
- Shall ensure that all individuals receive courteous, impartial and quality service in the official language of their choice.
- Shall ensure that where there is a suspicion of child abuse, all cases are reported to the proper authorities, including the Department of Family and Community Services, police, etc.

10.6.3.2 Human Rights Officers:

- Shall familiarize themselves with the province's Child Abuse Protocols and of services available to children in these situations.
- Shall report any suspicions or findings of child abuse to the Director of the Human Rights Commission and to the Department of Family and Community Services.
- Shall report to the Director of the Human Rights Commission any complaints that contain allegations of child abuse.

The Commission will participate with other government and community organizations to work towards a collaborative response to child abuse.

10.6.3.3 The Commission will:

- Provide information and clarification on discrimination and harassment upon request;
- Post links on the Commission's intranet site referring to the Child Abuse Protocols;
- Display information provided by Government on child abuse.

10.7. Filing a Complaint of Discrimination:

A child, or their guardian on their behalf, who claims to have been discriminated against, may contact the Commission for advice or to file a complaint by telephone, e-mail, or fax. TDD (telecommunication device for the deaf) services are also available. A twenty-four hour telephone line is available with next day response on calls received after 4:30 p.m. Individuals may also drop in at the Commission's head office in Fredericton or at its regional offices in Saint John (506-658-2414), Moncton (506-856-2422) and Campbellton (506-789-2574).

The Commission may be contacted at its head office in Fredericton, as follows:

Telephone: 506-453-2301

TDD: 506-453-2911

Fax: 506-453-2653

Toll-free in N.B.: 1-888-471-2233

The *Human Rights Act* is available at:
http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-e.asp

The Human Rights Commission Web site:
http://www.gnb.ca/hrc-cdp/e/

Individuals will be provided information about the various options that are available. It is not necessary to provide a name to receive advice. It is illegal to retaliate against a person for filing a complaint. The incident in question must have occurred within the previous year, unless the Commission grants a time extension.

11.0 Protocols for Interviewing Victims of Child Abuse by Videotape

11.1 Background 89
11.1.1 Why do we need protocols for videotaping interviews with children? 89
11.2 Use of videotapes 90
11.2.1 Who might use a videotaped interview? 90
11.2.2 How might a videotaped interview be used? 90
11.3 Criteria for videotaping 91
11.3.1 What children should be videotaped? . 91
11.3.2 Where will children be videotaped? . . . 91
11.3.3 When should the interview be videotaped? 91
11.4 Interviewer qualifications 92
11.4.1 How should the interviewer be selected? 92
11.5 Interview 92
11.5.1 What needs to be done before the videotaped interview? 92
11.5.2 What are the general considerations for the interview? 92
11.5.3 What are the step-by-step protocols for interviewing child witnesses once the videotaped interview commences? 93
11.5.4 Introducing the purpose of the interview 93
11.5.5 Free narrative phase 94
11.5.6 The open questioning phase 94
11.5.7 Specific question phase 95
11.5.8 Leading questions and suggestion . . . 95
11.5.9 Concluding the interview 95
11.6 Continuity, access and disposition of videotapes 96
11.6.1 What should be done with the videotape when the interview is completed? . 96
11.6.2 Who has access to the videotape? . . . 96
11.6.3 What happens to the videotape when court proceedings are completed? 97
11.7 Appendix A 98
11.8 Appendix B 98
11.9 Appendix C 100
11.10 Appendix D 101

11.1 Background

11.1.1 Why Do We Need Protocols for Videotaping Interviews with Children?

Statistics accepted in the 1984 report of the Parliamentary Committee on Sexual Offences Against Children and Youth indicate that 50% of all the women and 33% of all the men in Canada have, at one point in their lives, been victims of unwanted sexual interference. In 80% of these cases, the interference or abuse took place when they were children. 85% of the offenders fall into a category of trust or authority. Behind these statistics is a social issue of immense importance.

The criminal justice system responded to this social issue by proclaiming significant amendments to the *Criminal Code of Canada* in January 1988. By virtue of these amendments, complainants under the age of 18 who have allegedly been victims of sexual abuse can now testify in a court of law by the use of closed-circuit television from a room adjacent to the courtroom, behind a screen in the courtroom or by means of a videotape if the complainant adopts the contents of the videotape while testifying. These alternative means of giving evidence are not automatically available to witnesses but are subject to certain conditions being satisfied and by a ruling of the court. These means are considered only after it is apparent that a witness will not be able to testify by the traditional and preferred method which is under oath in the courtroom before the trier of fact without using any protective devices.

When these *Criminal Code* amendments were pending, it was evident that, in cases where videotaped evidence would be recorded, pre-court and interagency cooperation would be important. Therefore, an interdepartmental committee was constituted in 1988 and, as a result of their consultations, a first version of this document was distributed in November 1989. It was revised in January 1997.

These protocols apply only to videotaped interviews. If a young witness testifies by closed-circuit television or behind a screen, the procedure still involves contemporaneous direct evidence being taken before the trier of fact under oath. A videotape, on the other hand, if admitted in evidence, becomes a substitute for the direct examination of the child or young person. It is evidence that was recorded at a previous time, out of the courtroom, not under oath and not subject to cross-examination at the time the statements were made. Thus, the procedures and methods used in conducting the videotaped interview will be carefully scrutinized by counsel and by the court before the tape will be admitted in evidence.

The objective of this document is to provide some assistance to persons with an interest, particularly police and child protection workers, by answering some procedural questions as to the "Who, What, Where and When" issues associated with the taking of a videotaped statement. At the same time, the document includes a section on the interview itself thus helping to answer a "How" question as well. If proper interview techniques are used by the employment of non-suggestive methods, particularly the avoidance of leading or suggestive questions, videotapes will be useful to courts of law and to other professionals in other situations, because the victim's version of events will more likely be seen to be independent and credible.

11.2 Use of videotapes

11.2.1 Who Might Use a Videotaped Interview?

A videotaped interview may be utilized in numerous ways:

1. By investigating police officers

   (a) To review a child's statement for information as an aid to investigation without the need for repetitive interviews of the victim;

   (b) As a learning aid to improve upon their interviewing techniques and skills, but only where the proper consents have been given (See consent form attached to protocols as Appendix A); and

   (c) To show to an accused in an effort to obtain an admission and/or confession or a guilty plea.

2. By social workers in Family and Community Services Units

   (a) To assess protection issues and therapeutic needs;

   (b) To show to non-offending parents to increase support for the child victim; and

   (c) As a learning aid to improve upon their interviewing techniques and skills, but only where the proper consents have been given. (See consent form attached to these videotape protocols as Appendix A.)

3. By therapists

   (a) To show to non-supportive parents to gain support for the child victim;

   (b) To review for therapy and treatment of the child victim; and

   (c) To review for therapy and treatment of the offender, but only where the proper consents have been given. (See consent form attached to these videotape protocols as Appendix A.)

4. By Crown counsel

   (a) In criminal court cases; and

   (b) In civil court (child protection) cases.

5. By an accused person or respondent parents.

   (a) To prepare a full answer and defense to allegations in a criminal trial or a child protection case.

11.2.2 How Might a Videotaped Interview be Used?

1. In criminal court cases

   (a) To assist Crown counsel in deciding whether and what charges should be laid;

   (b) To assist in preparing child witnesses for court;

   (c) To enable Crown counsel to effectively provide disclosure for their case to defense counsel;

(d) To show to the Court at the sentencing hearing to illustrate the victim impact of the sexual abuse;

(e) To assist defense counsel in their case preparation by providing the best possible disclosure of the evidence against the accused; and

(f) To assist in obtaining a guilty plea.

2. In civil court (child protection) cases

(a) To show to Crown counsel prior to bringing an application to the Family Division of the Court of Queen's Bench;

(b) To show in court;

(c) To aid Crown counsel in the preparation of a case; and

(d) To show to defense counsel in the interests of disclosure and the possibility of consent being given to the order sought in court.

11.3 Criteria for videotaping

11.3.1 What Children Should Be Videotaped?

The major criteria for videotaping interviews are:

1. A child who is allegedly a victim of child sexual abuse;

2. (a) A person who was under 14 years of age or, in the case of sexual exploitation, under 18 years of age at the time of the incident, in proceedings under the *Criminal Code*; or

(b) A child who is under the age of 16 or who is a disabled child under the age of 19 in proceedings under the *Family Services Act* of New Brunswick; and

3. A child who is able to communicate verbally or demonstratively, such as by sign language, or through an interpreter.

11.3.2 Where Will Children Be Videotaped?

i) The Interview Room

1. The interview should take place at the facilities of Family and Community Services in each region. (See Appendix B of these videotape protocols for existing locations.)

2. The interview should be conducted in a comfortable room with as few distractions as possible.

3. The room should contain comfortable seating and a small table where the child can draw but no other distractions such as toys.

4. Investigative aids such as anatomically correct dolls, drawing materials or puppets should be accessible to the interviewer but out of sight of the child.

5. Video camera and microphone equipment in the interview room should not be accessible to the child, but be placed in such a manner as to ensure accurate video and audio recording.

6. The room should be well lighted and of suitable size so as to enhance video production.

7. Where a time/date generator is not available as part of the video equipment, a large clock with a second hand should be placed on the wall of the room in such a position that it will be clearly visible on the videotape. (See Interview, Section 11.5)

ii) Observation Room

1. Where an observation room is available, the room should contain a window with a one-way mirror or be a separate room with a monitor which reproduces the live interview.

2. Any video or monitoring equipment in the observation room will be operated by a police officer or social worker who is informed about the use of the equipment.

3. For reasons relating to future arguments on the admissibility of the videotape (in a voir dire hearing), persons present in the observation room should be limited to observers with a need-to-know, who may be required to testify in court.

11.3.3 When Should the Interview be Videotaped?

The videotaping of the first interview should be done within a reasonable time after the offence is alleged to have been committed but, in any case, as soon as possible after the abuse has been reported.

1. (a) Where possible, all initial interviews of sexual abuse victims should be videotaped. Where this is not possible, then:

   (b) A videotaped interview should be made with the child at the first opportunity.

2. If required, a medical examination should be scheduled as soon as possible after disclosure of abuse regardless of whether the examination is before or after the videotaped interview.

3. Some children may not make a full disclosure during the initial interview. All subsequent interviews with the child should be videotaped.

11.4 Interviewer qualifications

11.4.1 How Should the Interviewer Be Selected?

It is important that the qualified interviewer possess many different skills:

1. The interviewer should have experience in working with and interviewing sexually abused children.

2. The interviewer should have education or training in the dynamics of child sexual abuse including an understanding of the profiles of the offender, the non-offending parent and the victim.

3. The interviewer should be prepared to testify in court as to his or her qualifications and the procedures he or she chose to use in the videotaped interview.

11.5 Interview

11.5.1 What Needs to be Done Before the Videotaped Interview?

1. Before the child is interviewed:

   (a) The interviewer should be selected in accordance with the section on Interviewer Qualifications, Section 11.4.

   (b) The videotaping facility must be reserved.

   (c) The child will be transported to the interview facility with the transporter(s) avoiding reference to sexual abuse in conversation with the child.

   (d) The child will be informed that the interview will be videotaped.

   (e) The child will be shown the interview room and the observation room.

   (f) No person other than the selected interviewer will be present in the interview room. The only exception to this is in the case where the child specifically requests a supportive person to accompany him/her.

   (g) No person will interrupt the interview process. Arrangements will be made in advance for no interruptions from outside the room.

   (h) If a supportive person is present during the interview (only at the child's specific request), that person will be asked not to interrupt or comment during the interview.

   (i) A decision needs to be made whether or not to take a « KGB » statement from the child. A « KGB » statement can later be admitted in evidence if the victim becomes subsequently unavailable for trial, usually by later changing the evidence or by refusing to testify.

To be admissible, the interview must meet the legal tests of necessity and reliability. In the case of a child, it will be important, prior to obtaining disclosure, using age-appropriate language, to explore with the child the importance of telling the truth, the difference between truth and a falsehood, the nature of a promise and the moral consequences of lying. Only if the court is satisfied that there are circumstantial guarantees of trustworthiness, will the statement be admitted in evidence.

11.5.2 What Are the General Considerations for the Interview?

1. The general principle in interviewing is to always proceed from the most general, open aspects of the interview to the more specific. Be patient. Each step towards the more specific is made only when required.

2. Every opportunity must be made to allow the information to come from the child. The less prompting the better. The interviewer must demonstrate patience to allow the child every

chance to provide information about the events of concern.

3. Interviewing is a fact finding process. The interviewer should have a number of alternative hypotheses in mind and should never attempt to prove a particular interpretation since this restricts the opportunities for the child.

4. Interview aids (e.g., drawings, pictures, dolls, etc.) are employed only when every attempt at unassisted interviewing has not worked. Non-suggestive aids (e.g., drawings made by the child; doll houses) should be used first when aids are required. Suggestive aids (e.g., anatomically detailed dolls) should be employed only as a last resort (e.g., if child protection is a concern and other interview procedures have failed) and the interviewer should be aware of the consequences of employing such aids. Any suggestive interview procedures drastically reduce the likelihood of criminal justice consequences of child abuse.

5. The interviewer must be alert to developmental differences in language and cognition. Never assume that you know what a child means by the use of a particular word. Always ask if the meaning is not obvious. Similarly, make sure you are employing words and concepts which the child understands.

6. Keep in mind the needs of children, especially younger ones. Be aware of their attention span, nutritional requirements and body functions.

11.5.3 What Are the Step-by-Step Protocols for Interviewing Child Witnesses Once the Videotaped Interview Commences?

The following procedures are in accordance with the Step Wise Interviewing Guidelines of Dr. John Guille.

1. Introductory Phase

(a) The interviewer will identify himself/herself and establish the time, date and location of the interview.

(b) The interviewer will identify who is present in the room. The interviewer will explain his/her job.

(c) The interviewer will inform the child that the interview will be videotaped.

2. Rapport Building Phase

(a) The interviewer must take sufficient time to help the child to relax and to build rapport with the child. The form this takes will vary from child to child and it requires flexibility and an appreciation of the needs of children. There is no point in proceeding with the interview until rapport has been established.

(b) Throughout the rapport building phase, the interviewer can make an informal assessment of several aspects of the child's behaviour. Thus, the interviewer can observe the child's language abilities (which can aid the later questioning phases of the interview). The interviewer can note the body language of the child, eye contact and the affect the child displays.

c) The child should be asked to recount at least two memory episodes (e.g., a trip, a class excursion, a birthday, etc.). These episodes should be entirely independent of the abuse allegations. The interviewer can note the style and content of each memory episode. This serves as a comparison for the style and detail the child provides in the later part of the interview.

11.5.4 Introducing the Purpose of the Interview

(a) The interviewer should discuss the importance of telling the truth and the need for the child to focus on his or her own experience.

(b) Introducing the topic of sexual abuse should follow the same step-wise approach which generally guides the interview. The topic is first introduced in the most general fashion (e.g., "Do you know why you are talking to me today?"). If this does not introduce the topic take the step to a slightly more specific question (e.g., "Has anything happened to you which you would like to tell me about?"). If this is unsuccessful, the next step might be "Has anything happened to you which you feel unhappy or uncomfortable about?". A subsequent step, if necessary, might be "Has anyone done something to you which they shouldn't?" A last report might be "Has anyone

touched you in a way they shouldn't?" Thus, the object is to avoid using suggestive or leading questions. The major facts in issue are whether the child has been sexually abused, in what manner and by whom. Any suggestive or leading questions on those issues can make a videotaped interview valueless in criminal court. Under no circumstances should you indicate the name of a suspect or the nature of the specific allegations. This type of information must come from the child. Generally, the more open questions will be sufficient to introduce the topic of abuse. Be sure that you always phrase the question in language which is appropriate to the child's developmental level.

(c) In those cases where a child has not yet disclosed abuse, it may be necessary for child protection reasons to be more probing when introducing the topic of sexual abuse. Only take such a step as a last resort and be aware that the use of leading questions is likely to compromise any criminal justice consequences of the interview.

11.5.5 Free Narrative Phase

(a) This is the most important aspect of the interview. You must provide every opportunity for the child to provide his or her own version of the events.

(b) Ask the child to describe each event from the beginning. If the allegation is one of repeated abuse, first obtain an outline of the typical form of the abuse. Then use the script of the typical form of abuse as a means of assessing specific episodes. For example, ask if there was any occasion when the script was changed. Also, you might ask the child to recall the first episode and/or the last episode.

(c) Do not interrupt the child during the free narrative. If you think of questions, contradictions, inconsistencies, etc. make a note for later reference. Do not correct, interpret or challenge the child during the narrative phase.

(d) If the child stops the narrative, encourage continuation with the use of simple statements or questions. For example, "What happened next?" or restate the last thing the child said and say "And then what happened". This phase of the interview should proceed at the child's pace. Be patient, tolerate pauses and keep a relaxed tone in the interview.

(e) Allow the child to elaborate and express whatever he or she wishes, even if you obtain irrelevant or verbose descriptions.

(f) Once the child has exhausted his or her capacity for a free narrative, ask the child to repeat some part of the narrative. Make sure that you communicate to the child that the purpose of this repetition is to assist you in understanding what happened. Do not lead the child to think you are doubting the story.

11.5.6 The Open Questioning Phase

(a) The purpose of this phase is to provide an opportunity for the child to elaborate details of the events described during the free narrative phase. In ideal circumstances, the free narrative would have exhausted the child's memory. However, some questioning is usually going to be necessary after the narrative and the younger the child, the more likely this is true.

(b) The questions in this phase should take the form of requests for more details about events previously disclosed (e.g., "Can you tell me any more about the time it happened in the park?"). If multiple incidents have been described in the narrative, it is useful to give each incident a distinctive label (e.g., the park incident, the T.V. time, etc.). The child may aid in the labelling of the incidents. This labelling will help to keep the incidents distinct and clarify which incident is being discussed at a particular time.

(c) The questions employed should never lead the child nor should they suggest an answer. Make sure that your questions do not pressure the child to provide an answer. Always make it clear that the child can say "I don't know that".

d) If you need to repeat something the child said earlier (e.g., the description of an event), ask the child to correct you if you make any mistakes.

11.5.7 Specific Question Phase

(a) The purpose of this phase is to provide an opportunity to clarify and extend previous answers. Certain devices can be employed here to assist the child who is having recall difficulty. For example, you might ask the child to describe how a television camera on the ceiling would have seen the event (i.e., taking a different perspective). Alternatively, the child might be asked to remember what he or she was doing before the event, what the weather was like, etc.

(b) Some questions in this phase may require the inclusion of alternatives in the question. Always try to include more than two alternatives (e.g., "Did this happen in the autumn, winter, spring or summer?" - alternative words would be used for younger children).

(c) Never include information you have obtained from any other source in your questions. The one exception is using something as a memory trigger. For example, if you know that a mirror was used during the abuse and the child has not mentioned it, you might ask, "Do you remember anything about a mirror?". Note that this form of question provides no information to the child. Do not tell the child that you know that he or she told someone else.

(d) With younger children or children with language problems, it may be necessary to use some aids during the interview. Such aids should only be used when the other phases of the interview have proved inadequate. The aids should not be suggestive. Thus, if drawings are used, they should not contain sexual features, these can be added by the child as part of the interview process. If dolls are used, they should not be anatomically detailed. Anatomically detailed dolls should only be used after the child has verbally disclosed the details of the sexual abuse and then only for illustrative purposes.

(e) If there are inconsistencies in the child's statement, they should be addressed last. The probing of inconsistencies should be as gentle as possible (e.g., "You said he put his finger inside, but you said you had your clothes on. Can you tell me how that happened?).

11.5.8 Leading Questions and Suggestion

(a) Under unusual circumstances, a child protection worker may have to probe a child who has been unwilling to disclose. Using leading questions to probe is a last resort. Taking this step makes the likelihood of criminal proceedings based on videotaped evidence virtually zero. This step should be taken only when every other phase of the interview has failed to produce sufficient information and there is still good reason to be suspicious of abuse.

(b) The question of how suggestible the child is may be an issue. If this is the case, it may be necessary to check suggestibility at the end of the interview. This can be done by asking a couple of leading questions about irrelevant issues (e.g., "You wore a red dress yesterday, didn't you?"). If the child demonstrates a susceptibility to suggestion, it may be necessary to pursue this issue to determine previous contamination of the child's evidence.

(See Appendix D of these videotape protocols for Examples of Non-Leading Questions)

11.5.9 Concluding the Interview

(a) Regardless of the outcome of the interview, the child should be thanked for participating.

(b) Do not make promises about future developments which you cannot keep.

(c) Ask the child if he or she has any questions and answer those which you can.

(d) Once the interview is concluded, the interviewer may wish to consider completing a Statement Validity Checklist

11.6 Continuity, access and disposition of videotapes

11.6.1 What Should be Done with the Videotape When the Interview is Completed?

1. Continuity of the original tape must be maintained by the investigating police officer.

Continuity refers to a means of proving the possession of the videotape by an unbroken sequence which will satisfy the court that there was no opportunity for the exhibit to be tampered with.

2. As a first step in the chain of continuity, the camera operator will open the new cassette package, label the cassette with the date, the time of commencement of the interview and a file number, if appropriate. The camera operator will then insert the cassette in the camera. When the interview is completed, the camera operator will remove the cassette and complete the label with the time of conclusion of the interview and the initials of the camera operator. The camera operator will then remove the security tab on the cassette.

3. If the camera operator is not the investigating officer, the camera operator will keep continuous physical possession of the tape until delivered to the investigating officer.

4. The original tape will be kept in an exhibit locker until used for court purposes except for removal to make one working copy.

5. If required, a working copy will be made by the investigating officer.

6. The copy and the original are the responsibility of the police.

11.6.2 Who Has Access to the Videotape?

1. A copy of the original videotape will be released to the Crown and on request to the Minister of Family and Community Services.

2. Ordinarily, because of disclosure requirements, in order to facilitate the defense's right to full answer and defense, Crown counsel would, on receiving a request, as soon as reasonably practicable, give to the defence a copy of any videotaped recording of a statement made by a person whom the Crown proposes to call as a witness.

3. However, an exception exists on disclosure of a videotaped statement of a sexual abuse victim. The rationale for this exception is based on the public interest in avoiding any embarrassment or potential embarrassment to a victim by the unauthorized display or viewing of the videotaped statement, including details of the alleged sexual activity, by audiences or persons who have no direct interest or involvement in the criminal proceedings.

4. If the investigating agency has provided an extra videotape copy to the Crown for disclosure purposes, a copy of the victim's videotaped statement will be provided to defence counsel upon completion of the "Undertaking and Acknowledgement" form. (See Appendix C of these videotape protocols.) If the investigating agency has not provided an extra videotape copy, Crown counsel may, in his or her discretion, lend the Crown copy to defence counsel, on completion of the same "Undertaking and Acknowlegement" form referred to above. In the event that counsel for the defence is unwilling to accept a copy of the videotape on the stated terms and conditions, the matter will be determined by the trial judge on an application for directions by the Crown prosecutor.

5. No copy of a videotaped statement of a sexual abuse victim will be released to an unrepresented accused and no "Undertaking and Acknowledgement" form will be sought or obtained. Instead, the matter of disclosure will be determined by the trial judge on an application for directions by the Crown prosecutor. At the hearing on the issue of disclosure, if the videotape is ordered to be released, the Crown prosecutor will seek strict conditions in relation to the viewing and retention of the copy provided to the accused.

6. These caveats apply only to the provision of a copy of the victim's videotaped statement to defense counsel or an unrepresented accused without a court order. The prosecutor will, at all times, otherwise facilitate the viewing of a copy of the videotape by defense counsel and/or the

accused at a suitable facility such as a police station.

11.6.3 What Happens to the Videotape When Court Proceedings are Completed?

1. If the videotape is entered in evidence, the tape remains with the court as an exhibit until all appeal periods have expired.

2. After the appeal periods have expired, an application should be made to the presiding judge or justice for return of the exhibit to the investigating officer if no criminal or child protection proceedings result, then the original videotape ceases to be an exhibit but should be retained on file by the police agency.

3. If no criminal or child protection proceedings result, then the original videotape ceases to be an exhibit but should be retained on file by the police agency.

4. In any event, the working copy will always be erased.

5. To erase the tape, one must use a bulk eraser which can be purchased from a store specializing in video/audio equipment.

6. Because of the need for disclosure to the defense, no videotape will be destroyed until all legal proceedings, if any, are completed.

7. Original videotapes will be stored or destroyed according to the policy of the agency or department in possession of the original.

11. 7 Appendix A

Consent to use videotaped interview

Whereas a Request has been received from _____ (Name and Occupation) to use (a) videotaped interview(s) of _____ (Name of person interviewed) made at _____ (location of the interview) on _____ (Date of Interview);

The undersigned does/do hereby give consent to the use of the videotaped interview(s) by _____ (Name and Occupation of user)

1. _____

2. _____

3. _____

Sign either A, B, or C below

A. Where the person who was interviewed is **Under 12 Years Old** at the time of the Request for use of the Videotaped Interview:

Signature of parent(s)/guardian(s)

Date

Witness(es)

B. Where the person who was interviewed is **between 12 to 17 years old** at the time of the Request for use of the videotaped interview:

Signature of person interviewed

Date

Witness

Signature of parent(s)/guardian(s)

Date

Witness(es)

C. Where the person who was interviewed is **18 years of age or older** at the time of the Request for use of the videotaped interview:

Signature of person interviewed

Date

Witness

11.8 Appendix B

List of provincial locations for videotaping

Department of Family and Community Services

P.O. Box 5001
121, rue de l'Église
Edmundston (NB)
E3V 3L3
Tel. (506) 735-2010
Fax. (506) 735-2514

P.O. Box 5001
166 Broadway Street
Grand Falls (NB)
E0J 1M0
Tel. (506) 473-7757
Fax. (506) 475-2451

P.O. Box 5001
165 St. Andrew Street
Bathurst (NB)
E2A 2Z9
Tel. (506) 547-2020
Fax. (506) 547-2744

P.O. Box 7000
360 Pleasant Street
Miramichi (NB)
E1V 3N3
Tel. (506) 627-4044
Fax. (506) 622-8802

P.O. Box 5001
157 Water Street
Campbellton (NB)
E3N 3H5
Tel. (506) 789-2422
Fax. (506) 759-9504

1175 Main Street
Lower Neguac (NB)
E0C 1M0
Tel. (506) 776-3833
Fax. (506) 776-3849

P.O.Box 5590
295 St-Pierre West Blvd
Caraquet (NB)
E1W 1B7
Tel. (506) 726-2000
Fax. (506) 726-2040

Assumption Place
12th Floor, 770 Main St.
Moncton (NB)
E1C 8R3
Tel. (506) 856-2400
Fax. (506) 856-2632

Provincial Building
41 King Street
St. Stephen (NB)
E3L 2C1
Tel. (506) 466-7388
Fax. (506) 466-7579

P.O. Box 5001
Place Cartier
Richibucto (NB)
E0A 2M0
Tel. (506) 523-7606
Fax. (506) 523-7663

P.O. Box 5001
300 St. Mary's Street
Fredericton (NB)
E3B 5G4
Tel. (506) 453-3953
Fax. (506) 444-5178

55 Union Street
Mercantile Centre
Saint John (NB)
E2L 5B7
Tel. (506) 658-2734
Fax. (506) 658-3071

P.O. Box 5001
200 King Street
Woodstock (NB)
E0J 2B0
Tel. (506) 325-4412
Fax. (506) 325-4517

P.O. Box 5001
30 Moffatt Avenue
Sussex (NB)
E0E 1P0
Tel. (506) 432-2004
Fax. (506) 432-2053

11.9 Appendix C

In the Matter of Her Majesty the Queen v.

Re: Offense Section(s):

UNDERTAKING AND ACKNOWLEDGEMENT

VIDEOTAPED STATEMENT OF ALLEGED SEXUAL ABUSE VICTIM

I,

counsel for

hereby acknowlegdge that I have been afforded disclosure of the videotaped statement of the alleged victim in this case by receiving a copy of said statement from the Crown Prosecutor's Office.

In accepting this videotape copy, I hereby undertake to comply with the following conditions:

1. This videotape will be retained by me and the contents will be revealed only to my client or to any person acting under my direction in preparation of the case for the defense (i.e. a potential expert witness);
2. This videotape will not be disclosed to anyone, except in accordance with paragraph 1 above, without the express and explicit consent of the Crown Prosecutor's Office;
3. Additional copies of this videotape will not be made by any person without the express and explicit consent of the Crown Prosecutor's Office; and
4. This videotape will be returned by me to the Crown Prosecutor's Office upon the termination of the solicitor-client relationship as it pertains to this proceeding and/or any withdrawal by me as counsel prior to the ultimate conclusion of the case against my client.

DATED at ,

New Brunswick this day of

A.D., 200 .

11.10 Appendix D

Examples of non-leading interview techniques

1. Must not contain answer

Leading

Did it happen at your house?

Was your mom there?

Did he tell you not to tell anyone?

Non-Leading

Where did it happen?

Who was there?

What was said to you?

2. Must not contain a choice of answers

Leading

Was he wearing pants or shorts?

Were you sitting up or laying down?

Were you scared, angry or sad?

Non-Leading

Tell me what he looked like.

Where were you in the room?

How did you feel?

3. Must not name the suspected offender before the child has identified the person

Leading

Was it your dad who touched you?

Did your babysitter tell you to keep a secret?

We have been told you are having a problem with your uncle.

Non-Leading

Who touched you?

Has anyone asked you to keep this a secret?

Do you know why you are here?

4. Must not contain explicit details of the alleged offence

Leading

Did he make you rub his penis up and down?

Did white stuff come out of his penis?

Which finger did he use to hurt you?

Non-Leading

What did he do next?

Then what happened?

What was it that hurt you?

5. Must not contain the interviewer's assumptions

Leading

We are going to ask you some questions about what happened to you. What kind of car did you go in?

Where was the bed in the room?

Tell me about your mom's house.

Non-Leading

Do you know why you are here?

How did you get there?

Can you tell me what was in the room?

Tell me about where your mom lives.

Author: Nancy Fredericks May 1992

12.0 Child Abduction Protocols

12.1 Department of Family and Community Services 103
12.1.1 Introduction 103
12.1.2 Investigation 104
12.1.3 Enforcement 105
12.1.4 Court Proceeding 106
12.1.5 Repatriation 106
12.1.6 Court Mediation 106
12.2 Police responsibility in cases of child abduction 107
12.2.1 Introduction 107
12.2.2 Criminal procedures 107
12.2.3 Guidelines for police in responding . . 108
12.2.4 General information 110
12.3 Department of Justice and Attorney General - Intervention guidelines for public prosecutions 111
12.3.1 Introduction 111
12.3.2 Criminal prosecutions 111
12.3.3 Civil enforcement of custody orders . . 111
12.4 Department of Education 117
12.4.1 Introduction 117
12.4.2 Administrative structure 117
12.4.3 Procedures 117

12.1 Department of Family and Community Services

12.1.1 Introduction

The following protocols have been developed to assist professionals faced with child abduction situations. Careful adherence to these protocols, based on a multidisciplinary approach, will assist in the identification of abducted children so that they may receive appropriate services and support while their abductors receive due process in civil and/or criminal court settings.

These protocols emphasize the multidisciplinary team approach and focus on the roles and responsibilities of its key members. The coordination of social and legal interventions is important to minimize unnecessary interference with or disruption of the abducted child and to create a safe environment in which the child can await the outcome of civil and/or criminal court proceedings relating to the abduction.

Child abduction cases are frequently difficult, involving complex evidentiary, procedural or constitutional issues and serious emotional and financial ramifications for the family members involved. These cases require the skill and coordination of many professionals to ease the stress for all concerned.

INTERVENTION GUIDELINES FOR CHILD PROTECTION SOCIAL WORKERS IN THE DEPARTMENT OF FAMILY AND COMMUNITY SERVICES

Three types of abduction are described in the *Criminal Code of Canada:*

1. Contravention of Custody Order

Section 282(1) CCC - Parent, etc.

- *This offence occurs when a child under the age of 14 years is abducted in contravention of a custody order.*
- *A **parent, guardian, or person lawfully in charge** of a child under 14 who takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that child **in violation of a custody order of a Canadian court.***
- *The offender is acting with the intention of depriving another parent, guardian or person in charge of the child under the court order of the possession of the child.*
- *The offence may be prosecuted by indictment or summarily, and is punishable on indictment by imprisonment not exceeding 10 years.*

2. Abduction (No Custody Order)

Section 283(1) CCC

- *The offence occurs when a child under the age of 14 years of age is abducted, and **no order of a Canadian court exists** in respect of the custody of the child. However, charges may be laid where an order of custody has been granted by a court in a foreign country.*

- *A parent, guardian or person having the lawful right to custody of the child, takes the child from or out of the control of another parent, guardian or person having a similar right to custody of the child with the intent to deprive that parent, guardian or person having possession of the child.*
- *A parent, guardian or other person having the lawful care or charge of the child did not consent to the taking or detention of the child, by the other person.*
- *The offence may be prosecuted by indictment or summarily, but* ***only with the consent of an Attorney General.***

3. Stranger Abduction - Section 281 CCC - Abduction of Child Under Fourteen

- *A "stranger abduction" occurs when the abduction of a child under the age of 14 years is committed by a "stranger", who is someone not recognized as a parent, guardian or other person lawfully in charge of the child under 14.*
- *The offence is committed by the "stranger" who takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours such a person, with the intention of depriving a parent, guardian or person in charge of the child under 14.*

NOTE: This protocol focuses on the two specific types of abduction: (1) Contravention of Custody Orders and (2) Abduction (no custody orders).

There are two means by which Family and Community Services may become involved in parental child abduction matters:

- By providing assistance to the police who are enforcing the *Criminal Code of Canada* provisions regarding abduction of a child.
- By investigating allegations reported to the Minister from either parent that the security and development of a child is in danger while in the care of the other parent.

12.1.2 Investigation

- It is important that the Police and Family and Community Services jointly investigate situations of child abduction. Department of Family and Community Service staff are not empowered to act under the abduction provisions of the *Criminal Code*. That is within the jurisdiction of the police.
- The Department of Family and Community Services receives its mandate to intervene in cases of parental child abduction by way of section 31(1)(j) of the *Family Services Act* that reads:

  The security and development of a child may be in danger when the child is in the care of a person who does not have a right to custody of the child, without the consent of a person having such right.

- It is very likely that the police will bring abduction cases to the attention of Family and Community Services. Even if the police officer obtains the valid copy of the court order, the officer should contact the Department of Family and Community Services to determine if additional information is available concerning the family and determine if there is a need for further involvement of the Department.
- Should it be determined there is a need for further involvement, the social worker and the police will conduct a joint investigation. It is important to remember these situations have the potential of being very volatile.
- If the non-custodial parent has abducted a child, the Department of Family and Community Services can intervene provided that the police have made a request for their assistance when the police are enforcing the *Criminal Code of Canada*. The police will provide a valid copy of the court order.
- When the Department is assisting police in enforcement of out-of-province orders, it is necessary for the police to confirm to the Department that out-of-province orders of custody and apprehension are validated or recognized in the Province of New Brunswick by a Justice of the Court of Queen's Bench before execution of the order takes place. In these situations, the role of Family and Community Services will be to provide a safe setting for the child until the child can be

returned to the parent having the right to custody. This may require placing the child under Protective Care until the parent having right to custody can receive the child. The use of Protective Care is particularly necessary in situations when travel arrangements must be made to have the child returned to the parent having the right to custody. In situations when the child is returned immediately to the parent having right to custody, Protective Care need not be taken.

- When a parent from **within** New Brunswick, who has the right to custody reports to the Department of Family and Community Services that their child is with the other parent without that parent's consent and there is a concern about the safety and security of the child, a child protection investigation is to be carried out. This investigation will be in accordance to the Child Protection Services Practice Standards and Guidelines similar to other child protection referrals. Because of the potential dual role of criminal and child protection proceedings in situations of alleged abduction, it is recommended that any investigation be conducted jointly with the police. The fact that a non-custodial parent has taken custody of a child is not, in itself, evidence that the child's security and development is in danger. The child may be placed in Protective Care when there is other evidence that the security and development of the child is in danger, in addition to the fact that the child is in the care of someone other than the custodial parent, e.g. non custodial parent is taken into custody by the police, hence the child is abandoned; other concerns regarding neglect or abuse of the child exist when the child is in the care of the non-custodial parent.

Note: If there is a court order validated by a Justice of the Court of Queen's Bench in New Brunswick, directing that the child be apprehended and returned to the custodial parent, the Department of Family and Community Services will assist the police in enforcing the order.

- In situations when the parent having right to custody reports that the parent not having the right to custody is refusing to return the child and there are no apparent child protection concerns, the parent having the right to custody should be advised to notify the police if they wish to pursue the allegation of abduction. The social worker should advise the police of the alleged abduction and the custodial parent's plan to request the assistance of the police. This serves to alert the police in the event of potential violent action by the parent, particularly if Family and Community Services cannot return the child to the custodial parent.
- In a situation where the non-custodial parent alleges that the custodial parent is abusing the child, the social worker will refer to and apply the departmental Child Protection Services Practice Standards and Guidelines and Protocols regarding investigation.
- When a parent who has custody of a child reports to Family and Community Services that the non custodial parent has removed the child to another province, the social worker will refer that parent to the police to pursue the allegation of abduction. If the custodial parent believes the security and development of the child is in danger while the child is with the non-custodial parent, a child protection referral is to be made to the Child Protection Services Practice Standards and Guidelines in the other jurisdiction. Should the whereabouts of the non-custodial parent and child be unknown, a Canada Wide Child Protection Alert shall be forwarded to the other provinces and territories when it is suspected the child is in danger.

12.1.3 Enforcement

- If there is a Court order validated by a Justice of the Court of Queen's Bench in New Brunswick, ordering the child be apprehended and returned to the custodial parent, Family and Community Services will assist the police in enforcing the order. When the Department of Family and Community Services is requested by a police officer to accompany him/her **while enforcing a custody order**, the department will accompany the officer to assist with the return of the child to the parent who has the

right to custody. This will include placing the child under protective care, if it is necessary to do so, (e.g. the custodial parent is from another jurisdiction and arrangements must be made for the parent to come for the child or arrangements are being made for the child's safe return to the custodial parent).

- If no legal document is produced to support child custody claims, the parents will be encouraged to use the court process in order to decide which parent should have custody of the child. However, if police and/or the social worker suspect that abuse and/or neglect is being inflicted by either parent, the situation is to be referred to the Department of Family and Community Services to determine the safe living arrangement for the child.

12.1.4 Court Proceeding

- Should the security and development of the child be determined to be in danger, the Department of Family and Community Services will initiate court proceedings requesting that Custody and/or Supervision of the child (ren) be granted to the Minister.
- Police and Department of Family and Community Social Services are expected to appear as witnesses if they are asked to do so whether it is a criminal or civil proceeding.

12.1.5 Repatriation

- For the purposes of this document, a child eligible for repatriation from New Brunswick would be a child up to the age of sixteen (16) years, whose safety or development is judged to be in danger or who is eligible for repatriation under the legislation of the receiving province or country, and who is a resident of another province or country. For repatriation within the provinces and territories of Canada, refer to the *Provincial/Territorial Protocol on Families Moving Between Provinces and Territories.*
- If the child needs to be removed from his/her present environment, the Department of Family and Community Services will be responsible to find suitable alternate accommodations. Should this mean placement in a foster home, the Minister will take a protective care status. Although there is allowance of five working days before making a final disposition, the Department will make every possible effort to return the child to the custodial parent as quickly as possible.
- When a child has been abducted between countries, it may be necessary to involve a Central Authority such as the Attorney General. When a child has been abducted between provinces, the Crown counsel may become involved in enforcement of an out of province Custody Order.
- The role of the Department of Family and Community Services is to ensure that the security and development of the child will not be at risk while arrangements are being made to return the child. The local Royal Canadian Mounted Police detachment will coordinate travel arrangements through the Transportation of Abducted Children Initiative based on criteria to determine the need for transportation. However, if the custodial parent is unable to accompany the child back home, the Department of Family and Community Services will arrange for an attendant if the child is under 13 years old. If the child is older, the department will assess the need for an attendant based on the child's emotional state and level of maturity.
- In some circumstances, the Department of Family and Community Services may recommend further child welfare involvement after the child's return to the custodial parent. If so, a summary report will be provided to the child welfare services agency of the resident province or country.

12.1.6 Court Mediation

- When child abduction occurs within the province by parents who are residents of the province and no custody order exists, the Department will investigate any complaints that the security and development of the child is in danger. Child Protection Services Practice Standards and Guidelines and Protocols will be

followed. If there are no child protection concerns, the Department of Family and Community Services will encourage parents to have the custody issue resolved through the court process.

12.2 Police Responsibility In Cases of Child Abduction

12.2.1 Introduction

This protocol document will outline best practices/procedures to take in a situation involving a complaint of child abduction, which may have been committed by a stranger, or a parent, of a child under the age of 14 years. The focus of this protocol is on custody order and no custody order situations.

Police must also be aware of their responsibility as clearly described in the Child Victims of Abuse and Neglect Protocols.

- The role of the Police in cases of suspected child abduction by a stranger or a parent, is to determine the existence of criminal activity.
- The role of Child Protection Services is to determine if the security or development of a child is in danger taking into consideration all of the factors listed in Section 31(1) of the *Family Services Act*.

The Police must be fully cognizant of their responsibility and authority under Section 12 of the Police Act, which states that police officers are responsible for:

"assisting in the taking of a child into the protective care of the Minister of Family and Community Services, as well as in the enforcement of warrants, custody orders, protective intervention orders, restraining orders and similar court orders issued in family proceedings, when the safety or security of a child or other person is at risk".

The protection of the child should be of primary concern to both the Police and Child Protection Services.

Investigations of abduction of children are always difficult in several respects. The parent who has just lost his or her child(ren) will be very concerned with their safety and well being. The uncertainty of not knowing when, if ever, the children will be returned makes the matter even more distressing.

12.2.2 Criminal procedures

Note: The failure of a child to return from a "visit", at the designated time, will not necessarily invoke criminal charges.

Essentially, there are three situations that could occur with regard to a child abduction, that may necessitate the response of police and lead to an investigation being conducted, and charges being laid.

1. Abduction in Contravention of Custody Order - Section 282(1) CCC - Parent, etc.

- This offence occurs when a child under the age of 14 years is abducted in contravention of a custody order, and,
- when, a **parent, guardian, or person in lawful care** of a child under 14 takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that child in **violation of a custody order of a Canadian court.**
- The offender is acting with the intention of depriving another parent, guardian or person in charge of the child under the court order of the possession of the child.
- The offence may be prosecuted by indictment or summarily, and is punishable on indictment by imprisonment not exceeding 10 years.

2. Abduction (No Custody Order) - Section 283(1) CCC

- The offence occurs when a child under the age of 14 years of age is abducted, and **no order of a Canadian court exists** in respect of the custody of the child. (Where an order of custody has been granted by a court in a foreign country, however, charges may be laid in Canada).
- The elements of this offence are similar to 282(1): when, a **parent, guardian, or person in lawful care** of a child under 14 entices away, conceals, detains, receives or harbours that child, or takes the child from or out of the

control of another parent, guardian or person having a similar right to custody of the child with the intent to deprive that parent, guardian or person having possession of the child.

- A parent, guardian or other person having the lawful care or charge of the child did not consent to the taking or detention of the child, by the other person.
- The offence may be prosecuted by indictment or summarily, but **only with the consent of an Attorney General.**

It is recommended that investigators refer to Sections 284, 285, and 286 in No Custody Order situations, for a description of 'statutory defences'.

3. Stranger Abduction - Section 281 CCC - Abduction of Child Under Fourteen

- A "stranger abduction" occurs when the abduction of a child under the age of 14 years is committed by a "stranger", who is someone not recognized as a parent, guardian or other person lawfully in charge of the child under 14.
- The offence is committed by the "stranger" who takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours such a person, with the intention of depriving a parent, guardian or person in charge of the child under 14.

Once it has been determined that the abduction is a 'stranger abduction', and that the **child may be in danger**, the level of urgency, and investigative techniques that would be utilized, may differ somewhat from the suggested actions contained in this protocol document, which has the focus on the specific issues of custody orders or no custody orders.

12.2.3 Guidelines for Police in Responding

1. Responding to a Complaint

When a complaint alleging parental child abduction is received, the following guidelines should be followed:

- The receiver of the complaint should **determine if there is or is not a custody order** between the parties.
- The receiver of the complaint should determine if possible, if the abduction may have resulted in the child being removed from the province of residence or the Country of residence.

2. Investigation Process - Criminal Acts

- Since the protection of the child is of primary concern and since custody orders are normally issued by the Family Court, **joint investigations involving both the police and Child Protection Services should be conducted in all suspected cases of parental child abduction.**
- A joint investigation team must be established for the investigation of all intrafamilial incidents. In extrafamilial incidents, the police may have major responsibility for the investigation but will contact Child Protection Services for information and to ensure mandatory reporting conditions of the *Family Services Act* have been met. Refer to Sections 4.0 and 7.6.2 of the Child Victims of Abuse and Neglect Protocols for further detail on the Joint Investigation process.
- Police should ensure that Child Protection Services are available when an arrest of a suspect is imminent, to provide trauma counselling to the child, if necessary, and to determine whether protective care of the child is necessary and paramount.
- This is of particular importance, if, at any time during the investigation, information indicates a possible **child abuse situation**, in which case it becomes **mandatory** that the suspected child abuse is reported as per Section 30 of the *Family Services Act*. For cases involving suspected child abuse, see Child Victims of Abuse and Neglect Protocols.
- All reports of parental child abduction should be investigated promptly and thoroughly, with a high degree of priority, to ensure the child is not in danger.
- Should the initial information lead the investigator to believe that the abducting spouse may have left the country, contact should be made with the R.C.M. POLICE, Ottawa Headquarters, Attn: N.C.O. i/c Missing

Children's Registry, Identification Services Directorate.
Note: the CPIC ORI is ON11074, phone 613-318-3576, fax 613-993-5430. The web site is www.ourmissingchildren.ca.

- If it is determined there is a current and valid custody order, the police should **obtain an initial copy**, faxed or otherwise, from the complainant or the complainant's lawyer, or from the Court, as soon as possible.
- Once it has been determined which charge under the *Criminal Code* is appropriate, then a charge should be laid and a warrant to arrest obtained for the suspect, unless an arrest without warrant is necessary and lawful.
- When an arrest warrant is obtained from the Court, the arrest warrant should be placed on CPIC, the Canadian Police Information Centre data base, as a Canada-wide warrant where it is believed the accused has left or is leaving, the Province. This will empower police in other provinces to arrest.
- In order to avoid potential conflict situations, it is recommended that participation or accompaniment of the custodial parent at the scene of arrest not be encouraged.
- When investigating child abduction complaints, school district officers may be of assistance when attempting to locate an abducted child.
- A Missing Persons Report should be completed and placed on CPIC, cross-referenced with the "want" or warrant for the accused, which will assist other police should they encounter the child or the wanted person.
- The police should contact Child Find Canada at 1-800-387-7962, web site www.childfind.ca, to make them aware of the abduction, and to request their assistance with the family, in advising of their services regarding posters, and net-working. Photographs of the child and abducting parent suitable for posters and faxing should be obtained. A further search site is www.childcybersearch.org.
- If the investigating officer(s) determines that the family needs financial assistance to return a child to another province or country, the officer(s) can make a request for transportation assistance to the RCMP Missing Children's Registry, www.ourmissingchildren.ca.
- It should be kept in mind that child abduction is not an extradictable offence, for the most part, in the U.S.A., and it will be unlikely that extradition proceedings can be commenced.
- Accordingly, do not expect that any American police agency will arrest the abductor to hold for extradition. The more common remedy will be for U.S. Immigration to detain the suspect. This may provide an opportunity for the "legal" spouse to take back the child. Usually, the Immigration Office will call in Child Protection Services to take the child.
- Where there is an abduction to the United States, it is recommended that the police contact the individual State Clearing House For Missing Children, which is usually run by the State Police.

3. Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

- This Act establishes a method of obtaining information from federal data banks, which could assist in locating a person who has abducted a child or who failed to comply with provisions of a custody order.
- The federal information banks which can be searched are: Health and Welfare (Pension Plan data); and Canada Employment and Immigration Commission (employment records, social insurance numbers).
- Before the police seek access to the federal information banks, the following conditions must be met:

Note: A member of the RCMP in "J" Division HQ, has been listed as a designated recipient.

(1) an Information on Form 1 must be laid and filed with the court alleging abduction by the non-custodial parent; and

(2) an affidavit must be filed with the court, by the designated RCMP member, indicating there are reasonable grounds to believe the missing person(s) have left the province.

(3) Members who have been designated as Recipient Officers may then apply to the Justice Canada Enforcement Unit for tracing assistance. A Crown Prosecutor will normally be required to file court documents and to assist in obtaining tracing information.

CIVIL PROCEDURES

- Custody and Access orders made by the Family Court under the provisions of either section 130.1 or 132 of the *Family Services Act*, or the *Divorce Act*, are between the parties and are not the responsibility of the police to enforce, unless directed by a court of law.
- If there are no clear directions by a court of law, or if there is no order, police are encouraged to assist by directing persons to seek legal advice to settle such disputes, in the spirit of community based policing, and to possibly avoid any other potential violations of law such as assault, or cause a disturbance, etc.
- Either party to an order for Custody or Access who believes the other party is unlawfully withholding the child or otherwise not complying with the order, may apply to a court under provisions of section 132.1 of the *Family Services Act* for an Order of Apprehension for the purpose of giving effect to the rights of the applicant to custody or access.
- Section 132.1 authorizes a Judge to direct the police to do all things reasonably able to be done to locate, take charge of, and deliver the child in accordance with the order. Such an order must be directed to the police and contain clear directions before police should be involved in its enforcement.
- The custody order itself may have a provision which restricts the movement of the child and specifically directs the police to act. Court Orders issued by any appropriate court in Canada are enforceable in New Brunswick, and police are generally authorized to act.
- If the order is an out of province custody order and it is requested to be enforced, whether or not it contains a provision directing police officers to apprehend, it is recommended that the officer contact the Crown Counsel assigned to the Court of Queen's Bench Family Division in the region.
- A certified copy should be obtained at a later stage in the investigation, and it is recommended that an out of province order be 'recognized' by a NB court.
- When the situation is either inter-provincial, or international, the appropriate Court will be requested to issue an Order to Apprehend directed to police officers.
- Canada has ratified the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction. This convention allows ratifying states to assist parents/guardians in securing the return of any child abducted and brought to another ratifying state. All provinces/territories have enacted legislation that adopts these provisions. Crown Counsel will also assist in these situations.
- When executing these types of custody orders, it is also recommended that police ensure the Child Protection Services are advised, and requested to assist in the taking into custody of the child.

12.2.4 General Information

Charges for Abduction have these common elements:

- The abducted child is under 14 years of age.
- The abducting parent or stranger acted with intent to deprive the (other) parent of the child.
- The parent from whom the child has been taken did not consent to the taking of or detention of the child by the other parent, or stranger.
- The stranger's or abducting parent's actions were not necessary to protect the child from danger of imminent harm.

To assist investigators in these types of investigations, when possible child abuse may be involved, reference should be made to the terms/definitions provided in Section 2.0 of the Child Victims of Abuse and Neglect Protocols.

12.3. Department of Justice and Attorney General

Intervention Guidelines For Public Prosecutions

12.3.1 Introduction

In addition to the traditional prosecutorial responsibilities of the Public Prosecutions Branch of the Office of the Attorney General, the services of Crown Counsel are also provided to the Minister of Family and Community Services in adult and child protection cases and to the Central Authority for the Province of New Brunswick for international enforcement of custody orders. As such, the Public Prosecutions Branch can potentially become involved in both civil and criminal aspects of child abduction cases.

12.3.2 Criminal Prosecutions

Crown Counsel prosecute offences under the *Criminal Code of Canada*.

It is an offence under section 282 of the *Criminal Code of Canada* for a parent to take a child under the age of 14 from the possession of another parent in contravention of the provisions of a custody order. In certain circumstances, even absent a custody order, and with the consent of the Attorney General, the same factual situation may be prosecuted under section 283 of the *Criminal Code of Canada*.

(Schedule A: sections 282-286 of the *Criminal Code of Canada*)

The Federal/Provincial/Territorial Ministers responsible for Justice have adopted model parental child abduction charging guidelines to provide some consistency throughout Canada in prosecutions under sections 282 and 283 of the *Criminal Code of Canada*. The guidelines are advisory only, since the ultimate decision whether the evidence will support a conviction rests with the Crown Prosecutor who must analyze the facts of each case in the light of the current case law which interprets these provisions.

(Schedule B: Model Charging Guidelines)

12.3.3 Civil Enforcement of Custody Orders

Interaction of Police and Crown Counsel

The police are often the first point of contact for a custodial parent who wishes to enforce a custody order. In such instances, the police may wish to consult Crown Counsel.

Pursuant to section 12 of the *Police Act*, the police have the responsibility to assist in the enforcement of custody orders when the safety or security of a child or other person is at risk. Out-of-province custody orders and apprehension orders directed to police agencies in this province must first be recognized by the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Family Division, under section 130.2 of the *Family Services Act*, before execution of the order takes place. Police agencies will more readily recognize this procedure as "backing the order". Crown Counsel are not involved in the recognition process under the *Family Services Act*.

(See Intervention Guidelines for Police.)

Enforcement of Custody Orders Between Countries

The Hague Convention

A more formalized structure is in place for the enforcement of custody orders between foreign countries than between the provinces. In 1983, all Canadian provinces joined the Government of Canada in ratifying the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction. In New Brunswick, the Hague Convention is embodied in the *International Child Abduction Act*. Signatories to the Hague Convention, including New Brunswick, are called Contracting States.

Objects of the Hague Convention

The objects of the Hague Convention are:

(i) To secure the prompt return of children wrongfully removed from or retained in any Contracting State;

(ii) To ensure that rights of custody and access under the law of one Contracting State are effectively respected in another Contracting State.

Central Authority for the Province of New Brunswick

The Province of New Brunswick is considered a Contracting State under the Hague Convention. Each Contracting State must maintain a Central Authority responsible for processing applications for the return of children who are wrongfully removed to or from that Contracting State. The Province of New Brunswick has designated the Coordinator of Family Cases of the Office of the Attorney General as its Central Authority. The Coordinator may further delegate this authority to the Family Crown Counsel in the various regions of the Province.

Wrongful Removal or Retention

According to Article 3 of the *International Child Abduction Act*, the removal or retention of a child is to be considered wrongful where:

(i) It is in breach of rights of custody attributed to a person, an institution or any other body, either jointly or alone, under the law of the State in which the child was habitually resident immediately before the removal or retention;

(ii) At the time of removal or retention those rights were actually exercised, either jointly or alone or would have been so exercised but for the removal or retention.

The rights of custody referred to above may arise by reason of a formal decision of a judicial or administrative tribunal or by reason of a legal agreement under the law of the contracting state. According to this Convention, custody rights may also arise "by operation of law" which generally refers to rights arising from an actual custody arrangement which both parties appeared to accept.

"Rights of custody" are defined in Article 5 as including rights relating to the care of the child, in particular the right to determine the child's place of residence.

The Hague Convention is not designed to enforce rights of access by orders for the return of children; rather Article 21 requires Central Authorities to cooperate in promoting the peaceful enjoyment of access rights. This is generally interpreted as a responsibility to help mediate the exercise of the non-custodial parent's right of access in the country where the child is residing.

Legal Services of Crown Counsel

The Central Authority for New Brunswick:

i. Screens applications received from foreign Contracting States with respect to children wrongfully removed to or retained in New Brunswick;

ii. Processes standardized applications with proper supporting documentation with respect to the return to New Brunswick of children wrongfully removed to or detained in a foreign Contracting State;

iii. Acts as liaison with the foreign Central Authority on all procedural matters.

Order for Return

Where a Court determines that a child has been wrongfully removed or detained under the Hague Convention, it must order the immediate return of the child unless such return would expose the child to grave risk of physical or psychological harm or unless the custodial parent has implicitly relinquished his/ her rights of custody. Where more than one year has elapsed from the date of the wrongful removal of the child, the court must still order the child returned unless it is demonstrated that the child is now settled in his/her new environment.

Child Protection Involvement in cases under the Hague Convention

Section 31(1)(j) of the *Family Services Act* provides that a child may be in need of protective care if he/she is in the care of a person who does not have a right of custody.

Consequently, where the Court issues an Order for Apprehension directed to the police, representatives of the Minister of Family and Community Services may utilize their mandate to assist in the safe removal of the child from the non-custodial parent as well as in the prompt and safe return of the child to the custodial parent.

(See Intervention Guidelines for Child Protection Workers.)

The Minister of Family and Community Services may take a child into protective care for the purpose of returning him/her to the custodial parent in the foreign jurisdiction. If a child cannot be returned immediately to the custodial parent, it may be necessary for the Minister to place the child in protective care and, if the delay exceeds five days, to make an application for a temporary Custody Order under the *Family Services Act* pending the final arrangements for the return of the child.

(See also: Intervention Guidelines for Police regarding the free transportation of abducted children with an accompanying adult.)

In accordance with section 31(2) of the *Family Services Act*, where the Minister of Family and Community Services receives a report or information about any situation that causes him to suspect that the security or development of a child may be in danger, he must investigate and take such steps as are necessary to determine whether the security or development of the child is in danger.

Should the Minister of Family and Community Services determine that the child would be at risk if returned to the foreign Contracting State, he may take the child into protective care and institute child protection proceedings. In this situation, simultaneous applications under the *International Abduction of Children Act* and under the child protection provisions of the *Family Services Act* would place Family Crown Counsel in conflict since they would normally be called upon to act for both Applicants.

If such a situation were to arise, the Coordinator of Family Cases would ensure that the Applicant in one proceeding would be represented by independent counsel hired outside of the Public Prosecutions Branch in order to avoid any potential conflict of interest between the custodial parent and the Minister of Family and Community Services.

SCHEDULE A: SECTIONS 282-286 OF THE *CRIMINAL CODE OF CANADA*

ABDUCTION IN CONTRAVENTION OF CUSTODY ORDER

282. (1) Every one who, being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of fourteen years, takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person, in contravention of the custody provisions of a custody order in relation to that person made by a court anywhere in Canada, with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

(2) Where a count charges an offence under subsection (1) and the offence is not proven only because the accused did not believe that there was a valid custody order but the evidence does prove an offence under section 283, the accused may be convicted of an offence under section 283.

ABDUCTION — Consent required

283. (1) Every one who, being the parent, guardian or person having the lawful care or charge, of a person under the age of fourteen years, takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person, whether or not there is a custody order in relation to that person made by a court anywhere in Canada, with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person, is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) an offence punishable on summary conviction

(2) No proceedings may be commenced under subsection (1) without the consent of the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose.

DEFENCE

284. No one shall be found guilty of an offence under sections 281 to 283 if he establishes that the taking, enticing away, concealing, detaining, receiving or harbouring of any young person was done with the consent of the parent, guardian or other person having the lawful possession, care or charge of that young person.

DEFENCE

285. No one shall be found guilty of an offence under sections 280 to 283 if the court is satisfied that the taking, enticing away, concealing, detaining, receiving or harbouring of any young person was necessary to protect the young person from danger of imminent harm or if the person charged with the offence was escaping from danger of imminent harm.

NO DEFENCE

286. In proceedings in respect of an offence under sections 280 to 283, it is not a defence to any charge that a young person consented to or suggested any conduct of the accused.

SCHEDULE B: MODEL CHARGING GUIDELINES

Section 282 Of The Criminal Code

Charges under section 282(1) of the *Criminal Code* may be warranted where:

1) A child under the age of 14 is involved.

2) There is a court order establishing "custody rights" granted in Canada which is not being complied with.

Note:

(a) Persons can have different types of "custody rights" under custody orders. Orders can contain different types of terminology. For example, an order may grant a person sole custody, joint custody, periods of care and control [with custody remaining joint between the parents by virtue of provincial legislation] or guardianship. These are all types of "custody rights".

(b) It is not necessary to register an order of custody granted from one province before criminal charges can be laid in another. The investigative agency should, however, consider making inquiries to ascertain whether the custody order is the most current custody order, that the order is still in effect and may request a copy of the order. This can be done through direct inquiries of the complainant, a call to the registrar/court staff from where the order was issued or otherwise.

3) The alleged abductor

(a) is a parent, guardian [defined in s. 280(2)] or other person having the lawful right to care for or charge of a child.

(b) takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours the child.

(c) is in contravention of the custody provisions of a Canadian custody order [note there is a distinction between custody and access provision terms]; and

4) The taking:

(a) was done by the alleged abductor with the intent to deprive a parent, guardian or person having lawful care or charge of the child of possession of the child contrary to a court order.

(b) A parent, guardian or other person having the lawful care or charge of the child did not consent to the taking, etc. of the child by the alleged abductor. [Note: Defence in s. 284. The alleged abductor's consent is not sufficient to avoid a charge.]

(c) There is no reason to believe that the alleged abductor did not know of the existence or terms of the custody order.

Examples where under Section 282(1) charges may not be appropriate:

1) The order is not clear on its face as to the terms of custody allegedly breached and the available evidence does not clarify the nature of the breach.

2) There is evidence that the alleged abductor is not aware of the existence of the terms of a custody order prior to the laying of the charge. However, it should be noted that s. 282(2) allows for a conviction under s. 283(1) where it

is found at trial that the accused did not have knowledge of the custody order at the time of the offence. It appears that s. 283 is treated as an included offence and Attorney General consent is implied where the Crown and court rely on s. 282(2).

Section 283 Of The Criminal Code

Charges under section 283(1) of the *Criminal Code* may be warranted where:

1) A child under 14 is involved.

2) (a) A Canadian custody order exists but the alleged abductor did not believe or know there was a valid order. [See section 282(2).]

(b) No Canadian custody order exists, but parental rights of custody under statute or common law exist [for example, provincial family law legislation may indicate that parents have joint custody of their children unless the court orders otherwise].

(c) No Canadian custody order exists, but custody rights under a separation agreement or a foreign order have been violated.

(d) There has been:

(i) a permanent or indefinite denial of a right of access pursuant to an agreement which provides the access parent with a significant degree of care and control over a child with or without a provision permitting the child's removal from the jurisdiction.

(ii) a permanent or indefinite denial of a right of access pursuant to a court order[1] which provides the access parent with a significant degree of care and control over a child. [Note: Various factors may indicate "significant care and control" exists; one factor may be a court order with a non-removal clause.]

For further clarification on what "significant care and control" means, please consult the Crown Attorney. Where the rights of the access parent are not so extensive, resort should be made to civil remedies, which exist in the jurisdiction.

3) The alleged abductor

(a) is a parent, guardian [defined in s. 280(2)] or other person having the lawful right to care for, or lawful charge of, the child;

(b) does so with the intent to deprive the other parent, guardian or person of possession of that child;

4) The taking, enticing, etc. was done by

(a) the alleged abductor with the intent to deprive a parent, guardian or person having care or charge of the child of the possession of the child. [Note: the non-abducting parent does not need to be in or have been in physical control over the child at the time of the alleged abduction. The notion of possession includes actual possession or a right to possession. This refers to the right of a parent to exercise control over a child. See R. v. Dawson.]

(b) A parent, guardian or other person having the lawful care or charge of the child did not consent to the taking, enticing or detention of the child by the alleged abductor. [Note: the alleged abductor's own consent is not sufficient to avoid a charge.]

5) Consent of the Attorney General or counsel instructed by him/her for that purpose is obtained.

[Note: The fact that consent has been given may be added to informations under s. 283. For example:

> *The Consent of [Crown Attorney] has been obtained to lay this charge, [Crown Attorney] being counsel for the Attorney General instructed for that purpose.]*

Examples of when charges may be authorized by the Attorney General are as follows:

1) A child is taken by the alleged abductor from the usual sole or joint possession of another parent in circumstances where there is some degree of permanency, e.g. contrary to an arrangement which has existed between the

[1]Custody and access rights may be found in various court orders including those that precede or supplement custody and access orders such as those dealing with non-removal.

parties for some time or contrary to the provisions of a written or oral agreement;

2) Custody proceedings have been initiated or are anticipated and the alleged abductor, in taking the child, is frustrating proceedings. This may include situations where the court has stated that the child is not to be removed from the jurisdiction pending a determination;

3) There are reasonable grounds to believe one parent has a foreign custody order and the alleged abductor is in breach of such order; [Note: You may want to consult with a Central Authority for purposes of the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* in your province or territory to ascertain whether parallel civil proceedings are or may be initiated];

4) The alleged abductor has repeatedly acted in a manner which appears to have violated section 283;

5) The child has been taken by the alleged abductor contrary to the existing parental rights to custody and it appears the alleged abductor may cause harm to the child and a criminal charge is necessary to ensure the protection of the child;

6) The alleged abductor takes a child with intent to deprive the other parent of possession of the child and in contravention of an existing Canadian court order or joint custody law but there is evidence that the abducting parent was not aware of the court order or law;

7) The alleged abductor takes the child surreptitiously and disappears with the child;

8) The alleged abductor takes, etc. the child where there is a provision in an order or agreement restricting the ability of a parent to remove the child from the jurisdiction; or

9) The alleged abductor has taken the child and in so doing has permanently or indefinitely frustrated the access parent's rights, where such rights by their nature involve a significant degree of care and control over the child.

Examples Where Charges May Not Be Appropriate:

1) Although technically a charge could be laid in a situation where a parent, in the process of separation, moves out of the home with the child, it would be unlikely that a charge would be laid in these circumstances if it appears that the parties are attempting to resolve custody either through the courts or by agreement.

2) Where there are competing interim or final orders issued by different courts dealing with the custody of a child, which are valid on their face, the police may need to consult with the Crown counsel to determine if there are reasonable grounds to proceed with an investigation and potential charge or whether further direction from the civil courts is required as to which order has priority or what remedy is appropriate.

Appropriate prosecutorial discretion should be exercised in these circumstances.

Defences Under Section 282(1) And 283(1):

1) It is not a defence to any charge under s. 283 that the young person consented to or suggested any conduct of the accused. (S. 286)

2) It is a defence if the alleged abductor establishes that the taking, etc. of the child was done with the consent of the parent, guardian or other person having the lawful possession, care or charge of the child.

3) It is a defence:

(a) if the child was taken, etc. to protect the child from danger or imminent harm or

(b) if the alleged abductor was fleeing from imminent harm and taking the child as well. For example, protecting a child from child abuse would be a defence, as would a parent escaping from a situation of spousal assault and moving the child at the same time. (See s. 285).

12.4. Department of Education

Child Abduction Protocols For Education

12.4.1 Introduction

In New Brunswick, school attendance is compulsory for children between 5 and 18 years, who have not met graduation requirements thus placing school personnel in a unique position of being able to identify children who may have been abducted very early after the act. Schools districts have procedures in place for all students entering and leaving schools, on both a daily and a long term basis, which lend themselves to early identification of irregularities in the lives of children.

The role of personnel in school districts is strictly one of identification. The educational system has no provision nor mandate for investigation.

12.4.2 Administrative structure

1. Because school attendance is compulsory, the public expectation is that all children between 5 and 18 years will be attending school. Those who for various reasons may not be in school will be obvious in the community and may be reported to authorities by neighbours.
2. Schools are requested to provide the Department of Education with information about student registration at the beginning of each school year (September 30), and the Department is able to verify the enrollment status of students on any particular day, if required. Districts may keep records of student moves through the transportation manager. Schools maintain daily records of student attendance.
3. It is recommended that schools have a daily "safe arrival" program, whereby the parent or guardian of those students who are absent from school are contacted to ensure that parents/guardians are aware of their absence.
4. Principals should ensure that supply teachers are briefed on any issues regarding the special health needs or security of the students assigned to them during the time they are at the school.
5. The Department of Education has established Policy 710 - Release of Students and Access to Student Information. This policy stipulates that custodial parents are responsible for providing the school with written instructions for release of students (i.e., who is allowed to pick up their children). Schools are also to be informed in writing by the custodial parent if there is a custody order in place denying access to the child or children by the non-custodial parent. **Schools should ensure that parents are aware of their responsibility to notify the administration of any possible threat to the security of their child(ren).**
6. "Student Data Standards" of the Department of Education (1994, currently under revision) outline the procedures to be followed in the event of a student transferring from one school to another, either in or out of province. This document includes guidelines for both the sending and the receiving school. The guidelines are for completion of the "Record of Student Transfer" form and for the acquisition of written parental consent for the release of the student's cumulative record folder to the receiving school. Information required immediately may be obtained by phone, FAX or e-mail from the receiving school. A mechanism is detailed in this document whereby the sending school will be notified of a student who fails to appear in another school in the province within a two-month period.

12.4.3 Procedures

a. Entry and Leaving School

The principal must verify that a "School Entry Permit" has been issued for all new students. School district offices, or in some districts the receiving school, will issue "School Entry Permits" to students entering the New Brunswick public school system for the first time (i.e. students entering New Brunswick from other jurisdictions, and students entering the public school system from home/independent schooling situations). Kindergarten students are usually registered at the school prior to their entry.

1. If a parent chooses to withdraw a student with the intent of home schooling or transferring

the student to an independent school, the principal or designate should advise the parent of the parent's legal obligation to obtain an exemption from public education from the Department of Education. The principal or designate should indicate that the student has "Withdrawn" on their ledger.

2. As a receiving school, appropriate personnel must make contact with the sending school for transferring students to ensure continuity of programming and care.
3. The principal or designate of the sending school should attempt to make contact with the identified receiving school for transferring students to ensure continuity of programming and care.
4. If no request for records is received within 2 weeks by the sending school, appropriate school personnel should contact the district office and request that a check be done of the student's whereabouts. If no information is available at the district level, the principal or designate should contact the Policy and Planning Branch of the Department of Education.

b. Students Currently Enrolled in School

1. The principal must maintain accurate and current registration and attendance records for all students in the school. This should include the student's Medicare number and a photograph of the student that is no more than one year old, where possible. (Parents do have the right to refuse to provide these pieces of identification.) Individual physical descriptions, such as scars, moles, lisps, eye colour, should also be included on the cumulative record.
2. The principal or designate should flag files of students for whom prohibition or contentious custody orders apply so that all school staff responsible for the students during the day can help to ensure their safety at school.
3. The principal or designate should ensure that any visitors to the school, including itinerant staff, present themselves at the office when entering the building, and should ensure that they are given tags/badges to identify themselves as authorized visitors to the school.
4. The principal and school staff should monitor the playground and school perimeter to ensure that strangers do not linger there. Adequate monitoring should include: appropriate teacher to student ratios for playground supervision; identifying vests be worn by supervising teachers; supervising teachers should have a means of communicating to the school office if a problem arises.
5. The principal should institute a personal safety program for students and review the guidelines with them at least once a year. (This information is covered within the Health Curriculum, K-5 in Anglophone schools and in Formation Personnelle et Sociale curriculum in francophone schools.)
6. The principal and school staff should follow carefully Policy 710 - Release of Students and Access to Student Information, and ensure that any written instructions regarding the release of students and/or information provided by parents is kept up to date.
7. The principal or designate should make contact with the home if a student fails to report to school (safe arrival program). If no contact is possible, the principal or designate should phone the next contact number until some knowledge of the student's whereabouts is ascertained. If the answer received is suspicious, this information should be reported to the police.
8. If failure to attend is lengthy (i.e. over 1 week), the principal or designate should contact the home to ascertain the student's well-being and continued education. If contact with the home is not possible, or is rejected by the parent, this should be reported to local law enforcement and Child Protection officials, who will determine if further action needs to be taken.

9. The principal or designate should report any and all suspicions of abduction immediately to local law enforcement and Child Protection officials. As with the Child Victims of Abuse and Neglect Protocols, the duty to report rests with the individual who has the suspicion.

c. Possible indicators:

1. All school staff should be alert to behaviour or comments from either the parents or the student that might lead to the suspicion that there is something amiss in the living arrangements. For example, school personnel might have a reasonable suspicion of abduction if:

- Upon initial registration with the school district, the parent(s) are vague or refuse to give information concerning schools previously attended by the student;
- Previous schools contacted for school records reply that the student was never in attendance;
- Information given by the parent(s) regarding the student is contradictory or leads school personnel to believe that the parent(s) are concealing information or attempting to mislead;
- The student makes statements that indicate the possibility that an abduction has taken place;
- Neighbours report the appearance of school-aged students who are at home during school hours;
- An incoming student strongly resembles a child reported missing by the media

2. The suspected parent is not to be contacted. If the school personnel are correct in their suspicions, contacting the parent may jeopardize the return of the child to the parent with legal custody.

13.0 Appendices

13.1 Legislation *121*
13.1.1 Federal legislation 121
13.1.2 Family Services Act 126
13.1.3 Education Act 130
Section 31.1(4) *130*
Section 31.1(5) *130*
Section 31.1(6) *130*
13.2 Child abuse and neglect referral form . . *131*
13.3 Policy 701 - Policy for the Protection of Pupils (includes complaint summary form) *.132*

13.1 Legislation

13.1.1 Federal Legislation - *Criminal Code of Canada*

Introduction

The *Criminal Code* is federal legislation which applies uniformly across the country by virtue of the federal government's constitutional authority over criminal law. The *Criminal Code* provides sanctions for many offences which involve children. Some offences are specific to children only, where only a child can be a victim.

Where evidence of a crime exists and a charge is laid, the criminal justice process can be brought to bear against an accused. The consequences of this are considered serious in terms of possible penalties. A wide range of dispositions can be imposed upon a person convicted of a criminal offence including probation supervision, imprisonment and other restrictions on freedom and liberty. Thus, the criminal process is proscribed by the *Charter of Rights and Freedoms* to ensure fairness in the treatment of an accused by the courts and criminal justice personnel.

Many protections which are extended to the accused by the *Charter of Rights and Freedoms* arise from the traditionally high standards of admissibility of evidence and burden of proof beyond a reasonable doubt in criminal proceedings. These protections arise primarily from the fundamental principle of criminal law which is that the accused shall be presumed to be innocent until proven guilty. This presumption of innocence does not apply to civil law proceedings. The burden of proof in civil matters such as child protection is proof on a balance of probabilities. In other words, in a civil proceeding, if evidence demonstrates that the allegations are more probably true than not true, the case will have been proven, unless a lawful explanation exists for the conduct. In a criminal case, the burden of proof beyond a reasonable doubt is much higher.

Offences

The following is a list of offences contained in the *Criminal Code* which may involve children as victims. Some of them are specific crimes against children. All of them involve some degree of violence, force, indecency or neglect.

Offences	Section Number
Correction of Child by Force	Section 43
Sexual Interference	Section 151
Invitation to Sexual Touching	Section 152
Sexual Exploitation	Section 153
Incest	Section 155
Anal Intercourse	Section 159
Bestiality	Section 160
Breach of Prohibition Order	Section 161
Corrupting Morals	Section 163
Parent or Guardian Procuring Sexual Activity	Section 170
Householder Permitting Sexual Activity	Section 171
Corrupting Children	Section 172
Indecent Acts	Section 173
Nudity	Section 174
Procuring	Section 212
Offence in Relation to Prostitution	Section 213
Duty of Persons to Provide Necessaries	Section 215
Abandoning Child	Section 218

Criminal Negligence	Section 219
Causing Death by Criminal Negligence	Section 220
Causing Bodily Harm by Criminal Negligence	Section 221
Killing by Influence on the Mind	Section 228
Murder	Section 229
Murder in Commission of Offences	Section 230
Murder Reduced to Manslaughter	Section 232
Infanticide	Section 233
Killing Unborn Child in Act of Birth	Section 238
Counselling or Aiding Suicide	Section 241
Neglect to Obtain Assistance in Child Birth	Section 242
Concealing Body of Child	Section 243
Causing Bodily Harm with Intent	Section 244
Administering Noxious Thing	Section 245
Assault	Section 265
Assault with a Weapon or Causing Bodily Harm	Section 267
Aggravated Assault	Section 268
Unlawfully Causing Bodily Harm	Section 269
Torture	Section 269.1
Sexual Assault	Section 271
Sexual Assault with a Weapon or Causing Bodily Harm	Section 272
Aggravated Sexual Assault	Section 273
Kidnapping*	Section 279
Abduction of Person Under 16*	Section 280
Abduction of Person Under 14*	Section 281
Abduction in Contravention of Custody Order*	Section 282
Abduction Where No Custody Order*	Section 283

** These offences will be the subject of separate Child Abduction Protocols. Child abuse may not always be present in an abduction case.*

Special Provisions

Age of "child"

There is no comprehensive definition of "child" in the *Criminal Code*. Part VIII which deals with Offences Against the Person and Reputation simply states that "'child' includes an adopted child and an illegitimate child". If a child is an offender, section 13 of the *Criminal Code* prohibits a conviction for an offence committed by a person under 12 years of age. If a child is a victim, the offence section will make it clear what age group the offence includes, if it is a child-specific offence. Generally, there are two child-victim age categories in the *Criminal Code*: 1) under 14 and 2) over 14 but under 18 years of age. Many of these offences do not use the term "child" but rather refer to a "young person". Child-specific offences do not include persons over 18.

Definition of "assault"

According to the definition of "assault" contained in Section 265 of the *Criminal Code*, a person commits an assault when:

i) without the consent of another person, he applies force intentionally to that other person, directly or indirectly, or

ii) he attempts or threatens by an act or gesture, to apply force to another person, if he has or causes that other person to believe on reasonable grounds that he has present ability to effect his purpose.

This definition of assault applies to all forms of assault including sexual assault. An assault becomes sexual assault when it is committed in circumstances of a sexual nature. Whether or not an assault is sexual depends on several factors including the sexual or carnal context, the part of the body touched, the nature of the contact, the situation in which it occurred, the words and gestures accompanying the act and all other circumstances surrounding the conduct, including threats, force, intent and motive.

Punishment for Assault

i) **Assault** - Assaults can be either indictable or summary conviction offences depending on the seriousness of the assault. For an indictable

assault, a person is liable to imprisonment for a term not exceeding five years. For a summary conviction assault, a person is liable to a fine of not more than $2000 or to imprisonment for six months or both. All summary conviction offences carry this penalty.

ii) **Sexual Assault** - A minor sexual assault can receive the same minimum penalty as summary conviction assault but a higher maximum of imprisonment not exceeding ten years when it is more serious in nature.

iii) **Assault with a Weapon or Assault Causing Bodily Harm** - Penalties increase as the offences become more serious. Assault with a weapon or assault causing bodily harm is an indictable offence punishable by a term of imprisonment not exceeding ten years.

This offence occurs when a person carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation of a weapon or causes bodily harm to the complainant. "Bodily harm" is defined as any hurt or injury to the complainant that interferes with the health or comfort of the complainant and that is more than merely transient or trifling in nature.

iv) **Sexual Assault with a Weapon or Sexual Assault Causing Bodily Harm** - This offence is committed when, in committing a sexual assault, a person carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation weapon or causes bodily harm to the complainant. This is an indictable offence punishable by ten years imprisonment.

v) **Aggravated Assault** - An aggravated assault is committed when a person wounds, maims, disfigures or endangers the life of a complainant. Everyone who commits an aggravated assault is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

vi) **Aggravated Sexual Assault** - An aggravated sexual assault is committed when, in committing sexual assault, a person wounds, maims, disfigures or endangers the life of a complainant. Everyone who commits an aggravated sexual assault is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Correction of Child by Force

Section 43 of the *Criminal Code* provides a statutory defence to assaulting a child in certain situations involving discipline.

The section reads:

> *"Every school teacher, parent or person standing in the place of a parent is justified in using force by way of correction toward a pupil or child, as the case may be, who is under his care, if the force does not exceed what is reasonable under the circumstances."*

Consent

An important element of the assault offence is that the other person did not consent to the application of force to his or her person. The classic example of consensual assault is participation in contact sport of many varieties. In fact, ordinary sexual activity is an example of physical touching which but for its consensual nature, would otherwise be a criminal offence.

The presence or lack of consent in criminal cases involving adults has been the subject of much controversy in and out of court. The law presumes that adults are capable of giving free and informed consent. Thus, the consent of the complainant becomes an important part of any defence to a sexual assault.

Consent is not an issue in cases involving children under the age of 14. Section 150.1 of the *Criminal Code* provides that, where an accused is charged with certain types of sexual offences in respect of a complainant under the age of 14, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject matter of the charge. An exception is made in respect of a complainant who is between 12 and 14 and an accused who is between 12 and 16, who is less than 2 years older than the complainant and who is not in a position of trust or authority toward her or in a relationship where she is dependant on him. This defence was made available for "young love" cases where public policy required a less strict test of criminality. Beyond this, the *Criminal Code* will not permit an accused to plead that he believed that the complainant was over 14 at the time of the offence, unless he took all reasonable steps to ascertain her age.

Some sections of the *Criminal Code* extend the age of the victim to 18. In those cases, when the victim is between the age of 14 to 18, consent is available as a defence. Again, however, it is not a defence that the accused believed the complainant was over 18 at the time of the offence, unless he took all reasonable steps to ascertain her age.

Sexual Offences Specifically Involving Children

Sexual Interference - Section 151 creates an offence against "any person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of 14 years."

Invitation to Sexual Touching - Section 152 provides that "every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of 14 years to touch, directly or indirectly with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of 14 years" is guilty of an offence.

Sexual Exploitation - Section 153 provides that this offence is committed when a person "who is in a position of trust or authority toward a young person or is a person with whom the young person is in a relationship of dependency and who (i) for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of the young person, or (ii) for a sexual purpose, invites, counsels or incites a young person to touch directly or indirectly with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the young person."

Because of the breach of trust which is an essential element of this offence, the age category of the victim includes a victim over 14 years of age but under 18.

Other Offences Against Children and Young Persons

Incest (Section 155) - Incest is committed by everyone "who, knowing that another person is by blood relationship his or her parent, child, brother, sister, grandparent or grandchild, has sexual intercourse with that person."

Anal Intercourse (Section 159) - This offence is self explanatory. Husbands and wives as well as couples over the age of 18 can consent to the act as long as the act is engaged in, in private.

Child Pornography (Section 163.1) - Child pornography is defined as a photograph, film, video or other visual representation that shows the person who is or is depicted as being under the age of 18 and is engaged in or is depicted as engaged in explicit sexual activity. Child pornography can also include the depiction, for a sexual purpose, of a sexual organ or the anal region of a person under the age of 18. Any written material or visual representation that advocates or counsels sexual activity with a person under the age of 18 is also prohibited.

Corrupting Children (Section 172) - It is an offence for "everyone who, in the home of a child, participates in adultery or sexual immorality or indulges in habitual drunkenness or any other form of vice, and thereby endangers the morals of the child or renders the home an unfit place for the child to be in".

Corrupting Morals/Pornography/Obscene Publications (Section 163) - A person commits an offence when he makes, prints, publishes, distributes, circulates, or has in his possession for the purpose of publication, distribution or circulation any obscene written matter, picture, phonograph record or other thing whatever.

Indecent Act/Obscenity (Section 173) - According to this section, "everyone who wilfully does an indecent act in a public place in the presence of one or more persons, or in any place, with intent thereby to insult or offend any person", is guilty of an offence.

Exposure (Section 173) - By virtue of the same section it is also a summary conviction offence against "every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of 14 years".

Order of Prohibition (Section 161(1)) - Where an offender is convicted or receives a conditional discharge for a sexual offence involving a person

who is under the age of 14, the court may make an order prohibiting the offender from attending a public park or public swimming area where persons under the age of 14 are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, school ground, playground or community centre. The court may also prohibit the offender from seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity that involves being in a position of trust or authority toward children under the age of 14 years.

Evidence of Children

Testimonial Aids

If certain legal standards are met, it may not be necessary for a child to have to directly confront the alleged offender face to face in the courtroom while testifying.

Section 486 provides that, where an accused is charged with any one of a number of types of sexual offences (which are listed in the section) and the victim is under the age of 18, a presiding judge may order that the complainant testify outside the courtroom by closed circuit television or behind a screen in the courtroom so that the complainant cannot see the accused. This means of testifying is not routinely available on request to all witnesses under 18. The Crown must call evidence to satisfy the judge that the exclusion of the child in this way is necessary in order to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant. Thus, a "necessity test" must be met before this type of order can be made.

Exclusion of the Public

All criminal proceedings are presumed to be held in open court for public viewing. However, section 486 of the *Criminal Code* allows a judge who is of the opinion that it is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice, to exclude all or any members of the public from the courtroom for all or part of the proceedings.

Support for Child Witnesses

Section 486 of the *Criminal Code* ensures that the interests of witnesses under the age of 14 years who have been victims of sexual offences or an offence involving violence be safeguarded. It allows the court to order that a support person of the witness's choice be permitted to be close to the witness while testifying.

Accused Cross-Examination of Child Witness

In proceedings where sexual or physical violence is alleged to have been used against a child, the *Criminal Code* prohibits the accused from personally cross-examining a witness who is under the age of 14 years unless the court is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination.

Ban on Publication

In proceedings to hear evidence in relation to a number of types of sexual offences listed in section 486 of the *Criminal Code*, the judge may order that the identity of the complainant or of a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness not be published in any document or broadcast in any way. The judge must, at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of 18 and the complainant in these types of sexual offence hearings of the right to make application for this kind of order. It is an offence for any person to fail to comply with such an order, once made.

Corroboration

Corroboration is other independent evidence which supports the complainant's version of events as being true. By virtue of section 274 of the *Criminal Code*, the rule of evidence requiring corroboration has been eliminated. The section also contains a prohibition against a judge instructing a jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

Children's Evidence

It is no longer proper for a court to be required to give the jury a warning about convicting an accused on the evidence of a child. Judges may

warn a particular jury about the frailties of the evidence of a particular child in an isolated criminal proceeding, if there is a proper foundation for such a warning. However, it is not proper to warn a jury about convicting on the evidence of a child for the reason that, as a class of witness, children's evidence is considered inherently unreliable.

Canada Evidence Act

Oath/Affirmation/Promise to Tell the Truth

According to section 16 of the *Canada Evidence Act*, a witness under the age of 14 years must be questioned by the court before giving evidence to determine:

i) whether the person understands the nature of an oath or solemn affirmation; and

ii) whether the person is able to communicate the evidence.

If, after the inquiry, the court finds that the witness understands the nature of an oath or solemn affirmation and is able to communicate the evidence, the witness shall testify under oath or solemn affirmation.

If the court finds that the witness does not understand the nature of an oath or solemn affirmation but is able to communicate the evidence, that person may be permitted to testify on promising to tell the truth. Children as young as three years old have given evidence on a promise to tell the truth in New Brunswick.

A person will not be permitted to testify if they both do not understand the nature of an oath or solemn affirmation and are unable to communicate the evidence.

If the mental capacity of a proposed witness of 14 years of age or more is challenged, the party challenging has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or solemn affirmation.

Youth Criminal Justice Act

The *Youth Criminal Justice Act* is the "criminal law" which applies to young persons between 12 and 18 years of age. Under this legislation, a young person can be charged with any offence prescribed by federal legislation, including the *Criminal Code*. However the procedure and penalties for young persons are quite different than for adults.

Provincial Legislation

There are a number of provincial statutes which confer legislative authority to act in relation to certain offences or procedures, including the *Victim Services Act*, the *Compensation for Victims of Crime Act*, the *Police Act* and the *Family Services Act*. The *Family Services Act* is the primary Act for the protection of children.

13.1.2 Family Services Act

- Introduction and Preamble
- Definitions under the Act
- Highlights of the Act

Introduction

The *Family Services Act* applies in New Brunswick only under the province's legislative authority over family law, including child protection proceedings, as distinguished from the *Criminal Code* which is federal legislation.

Child protection workers are persons designated to act on behalf of the Minister of Health and Community Services pursuant to the ministerial powers referred to in section 3(1) of the *Family Services Act*.

In all their decisions, representatives of the Minister must be guided by what is seen to be in the "best interests" of children.

Preamble of the Act

The whole of the *Family Services Act* should be read in light of the declaration of principles at the beginning of the Act which recognizes the basic rights and fundamental freedoms of children and their families, as well as the family as the basic unit of society.

Definitions Under the Act

Definition of child

Generally speaking, a child is a person actually or apparently under the age of majority, which is the age of 19 years in New Brunswick.

However, the legislative authority of the Minister to provide protection services and take a child into protective care is limited by regulation which states "...the Minister shall not take a child into care who is actually or apparently over the age of 16 except where the child is a disabled person". Also for the purposes of Part III of the Act, "child" means a person actually or apparently under the age of sixteen, and includes a disabled person actually or apparently under the age of nineteen.

Definition of "Best Interests"

The "best interests of the child" is the most important test for all administrative and judicial decisions taken under the legislation. Therefore, the legislation has attempted a definition of the term as meaning "the best interests of the child under the circumstances taking into consideration" such things as the mental, emotional and physical health of the child, the views and preferences of the child, the need to provide a secure environment and the child's religious and cultural heritage.

Highlights of the Act

Consideration of the Child's Wishes

Section 6 of the *Family Services Act* states that in any matter or proceeding "whether before a court or any person having authority to make a decision that affects a child, the child has the right to be heard, whether on his own behalf or through his parent or another responsible spokesman".

Appearance of the Child in Court

The legislation does not require children, who are the subject of proceedings, to appear in court when the court is of the opinion that it would be in the best interests of the child not to appear and the child will not be prejudiced.

Legal Representation of Children

In a child protection case, where the Minister is a party to the proceeding, the court may be of the opinion that the interests and concerns of the child shall be represented by a lawyer. The judge may advise the Attorney General that counsel should be made available.

Open or Closed Courtroom

A hearing under the *Family Services Act* may be held in whole or in part in open court or "in camera" (in private).

Ban on Publication of Identity of Child or Parent

Section 10(2) prohibits the publication of the name of a child who is before the court in any proceeding or the name of the parent of such child or the publication in any other way of information which identifies the child or parent.

Confidentiality

Section 11(1) of the *Family Services Act* makes "all information acquired by the Minister or any other person in relation to any person or matter under the Act, whether of a documentary nature or otherwise", confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release thereof.

The Minister is permitted to release confidential information to "another Minister of the Crown or his servant". To release confidential information to any other person, the Minister must have the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

Mandatory Reporting

Section 30(1) provides:

Any person who has information causing him to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill treated, or otherwise abused, shall inform the Minister of the situation without delay.

It is an offence under section 30(3) for a professional person to fail to report a child in any of the circumstances described above, if that

person acquired the information in the discharge of his or her professional responsibilities.

Duty to Investigate

Where the Minister receives a report or information that causes him to suspect that the security or development of a child may be in danger, he must investigate and take such steps as he considers necessary to protect the child.

Security or Development of a Child in Danger

Section 31(1) states that the security or development of a child may be in danger when:

- the child is without adequate care, supervision or control;
- the child is living in unfit or improper circumstances;
- the child is in the care of a person who is unable or unwilling to provide adequate care, supervision or control of the child;
- the child is in the care of a person whose conduct endangers the life, health or emotional wellbeing of the child;
- the child is physically or sexually abused, physically or emotionally neglected, sexually exploited or in danger of such treatment;
- the child is living in a situation where there is severe domestic violence;
- the child is in the care of a person who neglects or refuses to provide or obtain proper medical, surgical or other remedial care or treatment necessary for the health or wellbeing of the child or refuses to permit such care or treatment to be supplied to the child;
- the child is beyond the control of the person caring for him;
- the child by his behaviour, condition, environment or association, is likely to injure himself or others;
- the child is in the care of a person who does not have a right to custody of the child, without the consent of a person having such right;
- the child is in the care of a person who neglects or refuses to ensure that the child attends school; or
- the child has committed an offence or, if the child is under the age of twelve years, has committed an act or omission that would constitute an offence for which the child could be convicted if the child were twelve years of age or older.

Duty of Police Officers

A peace officer who has reason to suspect that a child is abandoned, deserted, abused or neglected may apprehend the child. If an officer apprehends the child, he or she is required to immediately notify the Minister. There are several situations where the assistance of a peace officer may be requested by a child protection worker, including dangerous situations.

Protective Care Placements

Where the Minister believes that the child will not otherwise be protected, he may place the child under protective care.

Removal of Child or Accused by Force

The Minister is authorized to remove a child from any environment where the child may be in danger.

Where a child is under the protective care of the Minister but remains in his/her own home, and the Minister has reason to believe that a person may endanger the security or development of the child, the Minister may apply to a court for a warrant authorizing the removal of the offending person and/or the arrest and detention of the offending person.

The Minister may request the assistance of any peace officer in order to perform this authority.

Notice of Protective Care Placement

Where the Minister has placed the child under protective care, the Minister shall "immediately advise the parent of the child stating the action taken and giving reasons for the action taken, wherever possible".

Custody and Guardianship Agreements

The Minister and the parent may enter into a custody agreement whereby the parent temporarily transfers the custody, care and control of the child to the Minister for a period of up to a year.

The Minister may also enter into a guardianship agreement with the parent of a child under 6 months of age, to accept the transfer on a permanent basis of the guardianship of the child, including the custody, care and control of, and all other parental rights and responsibilities with respect to, the child.

Court Orders

After hearing evidence, the court may make one of the following orders:

- The court may make a supervisory order authorizing the Minister to exercise supervision of the child, the child's family, the management of their property and other affairs having a substantial bearing on the child's security and development, for a period of up to six months in accordance with conditions set out in the order.

An order under this section can be extended for further periods of up to six months.

Where the court makes a supervisory order, the guardianship and custody of the child remains with the parent but the Minister has access to the child and to the home in order to supervise the conditions of the order.

- Under section 55, the court may make a custody order transferring the custody, care and control of the child to the Minister for up to six months.

The Court may extend an order for custody up to a maximum of 24 consecutive months including the period of the initial order and any pre-existing custody agreement.

Where a child is in care under a custody order, the Minister may place the child in any facility he considers to be appropriate for the child and shall allow the parent reasonable access to the child, or may return the child to the parent or place the child with a member of the child's immediate family.

Where a custody order is made, the court must determine the support obligations of the parent and can make an order with respect to support of the child.

- The court may make a guardianship order transferring from the parent to the Minister on a permanent basis, the custody, care and control of, and all parental rights and responsibilities with respect to, the child.

Unless varied, a guardianship order remains in effect until the child is adopted, marries or reaches the age of majority.

- The court may make a place of safety order authorizing the Minister to place the child in a place of safety for a period of up to six months each, if satisfied that a child in the custody of or under the guardianship of the Minister is likely to do harm to himself or another.

- The court may make a protective intervention order directed to any person who, in the opinion of the court, is a source of danger to a child's security or development. A protective intervention order can contain such provisions as the court considers to be in the best interests of the child, including a direction to the person named in the order to cease to reside in the same premises in which the child resides and/or to refrain from any contact or association with the child.

A protective intervention order remains in force for a period stated in the order not to exceed twelve months and may be extended for additional periods of up to twelve months each.

At the time of making a protective intervention order, the court must determine the support obligations of the person to his dependents and may make a support order.

13.1.3 Education Act

Non-professional conduct by school personnel

The *Education Act* requires every "professional" to report to the Minister of Education any information which causes him/her to believe that school personnel subjects a child (under the age of 19), to actions which have, or are likely to have "an injurious effect on the (child's) physical, mental, social or emotional well-being".

This duty to report applies to any "professional" who, by virtue of his/her employment or occupation, has a responsibility to discharge a duty of care towards a child. Failure to report such information to the Minister of Education is an offence under the *Education Act*.

Professional means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act*.

Whenever possible, the information supplied should be recorded on a Complaint Summary form of Policy 701 (see Appendix 13.3) and submitted to the Human Resources Branch of the Department of Education. However, the report can be made by phone or in person.

> *31.1(4) A member of the school personnel shall immediately report to the superintendent concerned the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct.*
>
> *31.1(5) A professional person who is not a member of the school personnel shall immediately report to the Minister the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct.*
>
> *31.1(6) This section applies notwithstanding that the person has acquired the information through the discharge of his or her duties or within a confidential relationship.*

13.2 Child abuse and neglect referral form

CHILD ABUSE / NEGLECT REFERRAL FORM

New Nouveau Brunswick

FORMULE DE SIGNALEMENT / ENFANTS VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE

75-5185 (8/03)

DEPARTMENT OF FAMILY AND COMMUNITY SERVICES

GENERAL REFERRAL FORM TO BE USED FOR PROFESSIONAL REPORTS

MINISTÈRE DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES

FORMULE GÉNÉRALE DESTINÉE AUX PROFESSIONNELS AUTEURS D'UN SIGNALEMENT

IF MORE THAN ONE CHILD, ATTACH LIST / S'IL Y A PLUS D'UN ENFANT, ANNEXER UNE LISTE COMPLÈTE

Name of Child / Nom de l'enfant

Address / Adresse

Date of Birth / Date de naissance — Sex / Sexe M F

Language / Langue: French / Français; English / Anglais; Other / Autre

Present location of Child / Demeure actuelle de l'enfant

Present Caretaker (if different than parent) / Tuteur actuel de l'enfant (si c'est pas des parents)

Address (es) / Adresse (s)

Address (es) / Adresse (s)

Telephone No(s) / No(s) de telephone

Approximate date of incident(s) / Date approximative de l'incident

Location of incident(s) / Lieu de l'incident

Name(s) of Parents / Nom des parents

Address (es) / Adresse (s)

Telephone No(s) / No(s) de telephone

Language / Langue: French / Français; English / Anglais; Other / Autre

Relationship to victim / Lien avec la victime

WITNESS(ES) TO INCIDENT / TÉMOIN(S) DE L'INCIDENT

Name / Nom — Address / Adresse — Telephone / Téléphone

Describe situation causing concern (attach additional sheet, internal form, charts, etc. if necessary) / Décrire la situation suscitant l'inquiétude (au besoin, annexer des feuillets supplémentaires, des formules internes, des schémas, etc.)

Is there prior history of neglect / abuse / suspicious injuries? / Y a-t-il eu des antécédents de mauvais traitements, de négligence ou de blessures suspectes? Yes / Oui; No / Non; Unknown / Ne sait pas

Explain / Expliquer

Referral made by / Auteur du signalement — Date of referral / Date du signalement

Address / Adresse

Position / Emploi — Telephone No. / No de telephone

Name of Agency / Organization / Nom de l'organisme / organisation

Is this confirmation of a verbal report? / S'agit-il de la confirmation d'un signalement verbal? Yes / Oui; No / Non — Date verbal report made / Date du rapport verbal

Made to whom / Destinataire — Will you permit your name to given to the family as a referring person? / Nous autorisez-vous à divulguer à la famille que vous êtes l'auteur du signalement? Yes / Oui; No / Non

FEEDBACK TO REFERRAL SOURCE

As the referring person, do you wish to receive: Verbal / Written / No feedback upon completion of this investigation?

Will you continue to be involved in a professional capacity with this child / family?

Yes / No

Are you willing to participate in the assessment / treatment of the referred problem, if confirmed (where appropriate)? Yes / No

Signature of Referring Person / Signature de l'auteur du signalement

ACCUSÉ DE RÉCEPTION À L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

En tant qu'auteur du signalement, désirez-vous être mis au courant : verbalement / par écrit / pas du tout des résultats de l'enquête ?

Continuerez-vous à dispenser des services professionnels à cet enfant ou à cette famille ? Oui / Non

Êtes-vous disposé à participer à l'évaluation et au traitement du problème s'il est confirmé qu'il y a problème ? Oui / Non

FOLLOWING TO BE COMPLETED BY CHILD PROTECTION WORKER AND RETURNED TO REFERRING PERSON

I wish to advise you that our investigation of your referral dated _____ is completed and we have / have not / been able to confirm your suspicions.

This family will / will not be serviced as a Child Protection case.

We will / will not be contacting you regarding your role in the development and implementation of an intervention plan for the child / family. Please contact the undersigned if you require more information or if you have questions / concerns regarding our findings. Thank you for your referral of this child / family.

Child Protection Worker / Travailleur de la protection de l'enfance _____

Supervisor / Surveillant _____

SECTION À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR LE TRAVAILLEUR DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET RETOURNER À L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

Je désire vous informer que l'enquête à laquelle a donné lieu votre signalement du _____ est terminée et qu'elle a permis / qu'elle n'a pas permis de confirmer vos soupçons. Cette famille fera / ne fera pas l'objet d'une intervention par les services de protection de l'enfance. Nous communiquerons / nous ne communiquerons pas avec vous afin d'obtenir votre aide dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'intervention à l'intention de l'enfant et de sa famille. Veuillez communiquer avec le soussigné si vous désirez obtenir de plus amples renseignements ou si vous désirez poser des questions sur les résultats de notre enquête. Merci de nous avoir signalé ce cas.

Date _____

White: Regional Office / Blanc : Bureau régional

Canary - Retained by Referral Source / Canari - Copie à l'auteur du signalement

Pink - Returned to Referral Source / Rose : Retournée à l'auteur du signalement

13.3 Policy 701

New Brunswick
DEPARTMENT OF EDUCATION

POLICY 701

Subject: **Policy for the Protection of Pupils**
Effective: September 26, 1996
Revised: *September 1998, November 2004*

1.0 PURPOSE

This policy is intended to:

- protect pupils from non-professional conduct by adults to which pupils may be exposed by virtue of being pupils, including physical, sexual, and emotional abuse and discrimination;
- ensure that adults in the public education system understand the magnitude of the responsibility conferred upon them when parents and communities entrust their children to the public education system; and
- eliminate non-professional conduct through the defining of acceptable standards of behaviour, prevention and effective intervention.

2.0 APPLICATION

2.1 To whom does this policy apply?

This policy protects all pupils who are registered in public schools in New Brunswick regardless of their age. This policy applies to all adults whose job or role within the public school system places them in contact with pupils. This includes, but is not limited to, all school personnel, contract and casual employees, visiting professionals, as well as student teachers and volunteers.

2.2 Under what circumstances does this policy apply?

- Whenever a pupil is the responsibility of the school system.
- When an adult affiliated with the school system abuses any child, whether the child is a pupil or not.
- When external agencies are involved and when they are not.

3.0 DEFINITIONS

Complainant in this policy refers to a person reporting non-professional conduct.

Complaint in this policy refers to any information received by any means from any named or anonymous source, either in person or recorded, which suggests that a child is being, or has

been, subjected to non-professional conduct by an adult in the school system. Concerns about inappropriate behaviour management are not treated as complaints under this policy.

Conduct categories This policy deals with behaviours that harm students and impede learning. These behaviours are grouped into two categories: abuse and misconduct, and are treated as non-professional conduct under the *Education Act*. Other unacceptable, but less serious behaviours are addressed in the guidelines section of this policy and are referred to under the heading of inappropriate behaviour management.

Category I: Abuse refers to behaviour of adults in the school system which has one or more of the following components:

- is counter to the position of trust conferred upon adults in the school system;
- is a breach of section 31(1) of the *Family Services Act*;
- is a *Criminal Code* offence involving children; or
- is a form of discrimination under the *New Brunswick Human Rights Act* or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that is likely to have an injurious effect on students.

Examples of Abuse

- discriminatory behaviour based on race, colour, religion, national or ethnic origin, ancestry, place of origin, age, disability, marital status, sexual orientation, sex, culture, language group, or grade level;
- behaviour of a sexual nature with pupils such as: making or accepting sexual advances or invitations, asking for a date, touching inappropriately or having a sexual relationship; and
- behaviour which is considered physical, sexual or emotional abuse or neglect of a child whether or not the child is a pupil in the public school system.

Category II: Misconduct is negative conduct towards pupils that would be judged inappropriate by professionals in the New Brunswick public education system. It is less severe than abuse but has damaging effects on the physical, mental, social or emotional well-being of pupils. These effects may or may not be intended.

Examples of Misconduct

- attempting to pursue, isolate or see pupils individually without valid reason;
- behaviour which may not necessarily be directed at anyone in particular but creates a hostile or offensive atmosphere;

- behaviour which would objectively be considered offensive or insulting, exceeding reasonable limits of discipline and has remained unremedied after normal intervention by supervisors. This includes:

  - comments, conduct or displays which demean, belittle, or cause unfair disadvantage;
  - staring, perceivable to an observer, at genitals, breasts or buttocks; and
  - making sexual gestures or inappropriate comments or jokes.

Examples of Appropriate Behaviour

- normal work or achievement evaluations and disciplinary measures taken for valid reasons which are consistent with the *Education Act*;

- physical force or restraint not exceeding that required for the protection of an orderly learning environment, personal safety, the protection of others, or the protection of school property;

- compliments which respect an individual's dignity;

- patting the back, holding the hand, or hugging to comfort a pupil as appropriate to the situation and the physical or developmental age of the child; and

- assisting with toileting or personal care to the extent that a pupil is not able to perform these tasks without assistance.

False accusation means a complaint under this policy which the complainant knew to be untrue. This differs from an *unsubstantiated complaint* in that unsubstantiated complaints are made in good faith but insufficient evidence exists to either prove or disprove the veracity of the complaint. Unfounded complaints are those where the evidence demonstrates that the respondent is not guilty of a Policy 701 infraction.

Non-professional conduct is defined in section 31.1 of the *Education Act* as: "*conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil, or any other person under the age of 19 years*".

Respondent refers to the person or persons against whom allegations are made under this policy.

School personnel refers to the superintendent, director of education and other administrative and supervisory personnel; school bus drivers; building maintenance personnel including custodians; secretaries and clerks; teachers; persons other than teachers engaged to assist in the delivery of programs and services to students; and other persons engaged in support areas such as social services, health services, psychology and guidance. For the purposes of this policy, school personnel includes any adult whose job or role within the public school system places him/her in contact with pupils.

New Brunswick
DEPARTMENT OF EDUCATION

4.0 GOALS / PRINCIPLES

4.1 The Department of Education is committed to providing learning environments that are safe, orderly, inviting, and conducive to the pursuit of excellence. Adults in the public education system are essential to achieving this through the modeling of appropriate behaviour and through the care that they provide to pupils.

4.2 Because of the position of trust held by adults in the public education system, a student cannot give consent, in the full meaning of the word, to being the target of non-professional conduct. Failure by a student to report, or attempt to stop non-professional conduct directed at him/her, cannot be taken as justification for non-professional conduct. Moreover, ignorance of acceptable conduct will not be considered an excuse for non-professional conduct.

4.3 Education is the most basic prevention. Abusive behaviour must be treated as destructive, seriously affecting individuals and the school system as a whole.

5.0 REQUIREMENTS / STANDARDS

5.1 PREVENTION

5.1.1 Screening Practices

5.1.1.1 Superintendents shall ensure screening procedures, appropriate to a person's role vis-à-vis students, are carried out for all persons who act on the superintendent's behalf in the school system, including volunteers.

5.1.1.2 Any previous incident that would be classified as non-professional conduct must be evaluated in relation to the requirements of the position.

5.1.1.3 No person shall be considered for duty in the New Brunswick public school system if:

- pending or past disciplinary actions by previous employers or supervisors call into question the individual's suitability for being in contact with pupils;
- there are previous convictions for violent crimes or crimes against children; or
- there are previous charges related to violent crimes or crimes against children which did not result in conviction solely as a result of technical reasons stated in the court decision.

5.1.2 References

- A person whose conduct has resulted in disciplinary action under this policy, to the extent of suspension or stronger measures, who requests a letter of reference, must be informed that the disciplinary action will be indicated in the letter of reference. The same applies to ongoing investigations that, on the balance of probabilities will result in suspension or stronger action.

- Knowingly issuing a reference that is incomplete or dishonest is a violation of this policy.

5.2 RESPONSIBILITIES

Disagreements over student evaluations, student awards, student placement decisions and normal disciplinary action, including exclusion from co-curricular and extra-curricular activities for cause, do not fall within the scope of this policy and must be addressed with school and district personnel.

5.2.1 The superintendent shall ensure that:

- adults whose job or role within the public school system place them in contact with pupils are familiar with and adhere to Policy 701 and the *Child Victims of Abuse and Neglect Protocols*.

5.2.2 The school principal shall ensure that:

- staff, students and all persons acting within or for the school are informed about the ethical obligation to report non-professional conduct, as well as the legal obligation to report under section 31.1 of the *Education Act* and subsection 30(1) of the *Family Services Act* as described in the *Child Victims of Abuse and Neglect Protocols*;

- staff, pupils, parents and all persons acting within or for the school are informed about the gravity of making false accusations and the ethical obligation to report cases of false accusation;

- all persons involved in a case are informed of the need to keep the information pertaining to the case confidential; and

- all complaints of abuse and misconduct received at the school level are recorded on a *Policy 701 Complaint Summary Form* (included in Appendix A) and forwarded to the superintendent.

5.3 THE COMPLAINT INVESTIGATION PROCESS: CATEGORIES I & II - COMPLAINTS CONCERNING ABUSE AND MISCONDUCT RECEIVED AT THE SCHOOL LEVEL

5.3.1 Step 1: Receiving a Complaint

A complaint may be made by any person.

The principal or designate, the superintendent or designate and Director of Human Resources of the Department of Education or designate shall ensure that each complaint received at their respective level in the public education system is pursued in acordance with this policy and a *Policy 701 Complaint Summary Form* (Appendix A) is duly completed. The *Policy 701 Complaint Summary Form* (Appendix A) should be signed by the complainant whenever possible.

When the principal is named as respondent, complaints shall be directed to the superintendent.

Complaints received anonymously shall be acted upon to the extent possible given the amount of information provided. This is consistent with the application of subsection 30(1) of the *Family Services Act*.

If a situation is reportable under section 30(1) of the *Family Services Act*, the first member of the school personnel who is made aware of the complaint shall notify Child Protection Services personally or verify with Child Protecion Services that a report was received. The police shall be notified whenever school personnel believe criminal activity may be involved.

In addition, under section 31.1 of the *Education Act*, all school personnel who have reasonable grounds to believe that any member of the school personnel has engaged in non-professional conduct shall report to the superintendent.

5.3.2 Step 2: Initial Assessment of a Complaint

The principal shall refer all complaints made under this policy concerning non-professional conduct to the superintendent's office. The superintendent will make an initial assessment of the complaint and will re-direct those which fall outside of the scope of this policy to the principal for resolution.

5.3.3 Step 3: Superintendent's Decision to Pursue an Investigation

The superintendent shall:

- determine the type and seriousness of the complaint and determine whether an investigation is necessary;
- assign an investigator/investigation team as quickly as possible, when required;

- verify that complaints under section 30 of the *Family Services Act* have been reported to Child Protection Services;

- proceed with appropriate action as required by the situation and which may include invoking the normal disciplinary procedure; and

- immediately advise the Director of Human Resources of the Department of Education in writing when the superintendent has decided to launch an investigation.

5.3.4 Step 4: The Respondent's Rights

The respondent shall be informed of the complaint at a face-to-face meeting in the workplace as soon as possible. He/she shall also be provided with a written statement of allegations at that time or as soon as possible thereafter, unless school personnel are otherwise directed by the police or Child Protection Services. In the latter case, the respondent shall be advised that an investigation has been launched and that further information will be provided by the police or Child Protection Services, as the case may be. The respondent shall be informed **at the latest** when an investigation is launched under this policy.

The superintendent shall keep the respondent informed of the progress of the investigation.

Prior to the conclusion of the investigation, the respondent shall be afforded an opportunity to respond to the allegations. Every effort will be made to keep the complainant's/pupil's identity confidential. However, in order to adequately address a situation, it may be necessary to release the complainant's/pupil's name to investigators and possibly to the respondent. The complainant's/pupil's identity will not be disclosed when this would foreseeably place the complainant/pupil at risk of harm.

The respondent shall also be informed of his/her right to be accompanied, at any point in the investigation process, by a person of the respondent's choosing, or to have union representation where applicable.

Regardless of the involvement of external agencies, the superintendent shall ensure investigations are concluded in a timely manner. Internal investigations should normally be concluded within three months, taking particular circumstances into account. Where external agencies are involved, the investigation team shall conduct a joint investigation with the external agencies and/or make use of information obtained by external agencies, to the extent possible.

5.3.5 Step 5: The Investigation Report

At the conclusion of the investigation, the investigation team shall provide a written report to the superintendent. This report shall describe the investigative procedure used, describe the events in detail, and state whether the complaint was founded,

unfounded, unsubstantiated or false. This report will include the names of the complainant, if available, and the respondent.

5.3.6 Step 6: Meeting with the Respondent

When disciplinary measures are contemplated, the respondent will be given the opportunity to meet with the superintendent or designate. At the respondent's discretion, he/she may be accompanied by a union representative, if applicable. The respondent will have the opportunity to respond to the findings of the investigation.

5.3.7 Step 7: Communicating the Outcome of an Investigation

The superintendent shall forward the report and his/her recommendations regarding the disposition of the case to the Director of Human Resources of the Department of Education. In cases where there is to be a resignation or any disciplinary action related to non-professional conduct, this action is subject to approval by the Minister.

The pupil alleged to have been subject to non-professional conduct, his/her parents (if appropriate) and the complainant, where applicable, shall be informed in writing of the following:

- whether the complaint was determined to be founded, unfounded, unsubstantiated or false;
- any action to be taken that pertains to the student, for example, any accommodation that is to be introduced for the benefit of the student; and
- the ethical obligation to keep confidential the information shared.

The respondent shall be notified in writing of the disposition of the complaint and any disciplinary action that is to be noted in the employee file, where applicable.

The information provided to all parties must respect the confidential nature of such cases and the protection provided by sub-section 31.1(9) of the *Education Act* which prohibits revealing the names of school personnel and professional persons who have reported reasonable belief of non-professional conduct.

5.3.8 Step 8: Support for Victims

The superintendent shall address counselling support during the period of the investigation and after resolution of the situation for the complainant, other pupils who may have been traumatized and/or the respondent in the case of false allegation.

New Brunswick
DEPARTMENT OF EDUCATION

5.4 Special Circumstances

5.4.1 Complaint received at the School District Office

The school district office shall be the point of contact in dealing with complaints against school personnel who are supervised by district office staff and complaints against school principals. Section 5.3 will be followed as appropriate.

5.4.2 Complaint received at the Department of Education

Complaints received at the Department of Education, shall be referred to the Human Resources Branch which shall ensure the superintendent is notified. Section 5.3 will be followed by the superintendent, as appropriate.

5.4.3 Respondent no longer active in the school system or dated complaints

This section refers to situations where the ability to investigate is limited due to a significant lapse of time or the inability to obtain information from the respondent. In such cases, the superintendent shall consult with Child Protection Services when applicable. If it is likely that the incident involved a breach of the *Criminal Code* in effect at the time, the incident should be referred to the police. As with any other case involving non-professional conduct, the superintendent shall report dated complaints to the Director of Human Resources of the Department of Education.

5.4.4 Non-professional conduct external to the school system

Any member of the school personnel who has reasonable grounds to believe that any adult who is in contact with pupils in the public school system has been charged with any violent crime or crime against a child, or who has otherwise engaged in non-professional conduct, shall immediately inform the superintendent of the school district in which the person is active. The superintendent shall inform the Director of Human Resources of the Department of Education.

5.4.5 Non-professional conduct reported by a professional who is not a member of the school personnel

As per sub-section 31.1(5) of the *Education Act*, any professional who is not a member of the school personnel shall immediately report to the Minister of Education, the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct. Such reports are to be made to the Director of Human Resources of the Department of Education.

5.5 RECORD-KEEPING

5.5.1 At the School:

Documentation pertaining to any complaint under Policy 701 will be accessible to the principal and his/her designate only. Any other release of information will be done through the superintendent's office. The original *Policy 701 Complaint Summary Form* (Appendix A) completed at the school, shall be maintained in a confidential file at the school until notification of the final outcome of the complaint is received from the superintendent's office. At that time, all documentation pertaining to the complaint shall be forwarded to the superintendent's office and none maintained at the school.

5.5.2 At the School District Office:

A copy of every *Policy 701 Complaint Summary* (Appendix A), investigation report and all other supporting documentation shall be maintained in a confidential file by the Human Resource section at the school district office. Access to these files shall be limited to the superintendent and his/her designate(s).

Disciplinary actions shall be maintained in the employee file as per subsection 31.1(13) of the *Education Act*.

5.5.3 At the Human Resources Office of the Department of Education:

A copy of every *Policy 701 Complaint Summary* (Appendix A), investigation report and all other supporting documentation pertaining to non-professional conduct forwarded to the Director of Human Resources shall be maintained in a confidential file regardless of the outcome of the investigation. This includes records of complaints against persons who are not members of the school personnel and complaints determined to be false allegations. Access to this file is restricted to the Director of Human Resources and his/her designate(s).

5.6 DISCIPLINARY ACTION

Judgments concerning the acceptability or classification of a behaviour shall not rest with any one individual but shall be weighed in the light of accepted professional standards.

Disciplinary action will reflect the seriousness of the non-professional conduct and shall take any relevant previous discipline into account. In all instances where an employee has a sexual relationship with a pupil, or sexually abuses a pupil, this shall be cause for dismissal of the employee.

5.6.1 False Accusations

The superintendent shall take action in every case of proven false accusation.

A complaint under this policy that involves falsehood or malicious intent or is otherwise made in bad faith, as determined by the investigation, shall be subject to appropriate disciplinary action up to and including suspension in the case of pupils, dismissal of employees or banning from school premises and possible legal action in the case of parents and volunteers. Disciplinary action taken by the school system does not preclude the respondent from pursuing civil action.

6.0 GUIDELINES / RECOMMENDATIONS

NOTE: <u>This section provides guidance for addressing conduct which is undesirable but is not reportable as an infraction under Policy 701.</u>

6.1 GUIDELINES FOR ADDRESSING INAPPROPRIATE BEHAVIOUR MANAGEMENT

Inappropriate Behaviour Management refers to an approach to dealing with pupils that is counterproductive to learning and/or maintaining a positive learning environment in the school, as defined in Policy 703 – *Positive Learning Environment*. It reflects poor judgment or limited behaviour management skills. It is not abuse or misconduct as defined by this policy. It must be treated by supervisors as any personnel issue which requires supervision.

Examples of Inappropriate Behaviour Management

- personal attacks on pupils' characters rather than dealing with their behaviour;
- continuous use of sarcasm;
- undue, non-constructive criticism in dealing with pupils; and
- habitual uncontrolled temper.

6.1.1 Responsibilities of the Superintendent

The supervisor of the person against whom such a complaint is lodged is accountable for ensuring it is appropriately identified, monitored, resolved and documented. Reporting criteria will be determined by superintendents. In addition, it is the supervisor's role to be aware of potential areas of weakness and act proactively, ensuring inappropriate behaviour management is addressed. Additional training and monitoring may be required to assist the employee in improving interpersonal or management skills.

6.1.2 Responsibilities of the Principal

Once the principal has determined that an action falls into the realm of inappropriate behaviour management, the principal will:

- inquire as to whether the complaint was directed to the person(s) involved and encourage this to be done;
- attempt to establish communication among parents, staff and pupils involved to resolve the issue at the school level if possible; and
- to guide, monitor (and inform the superintendent if necessary) when inappropriate behaviour management is identified.

6.1.3 Reporting Procedures

Step 1: Complaints involving inappropriate behaviour management must be dealt with initially at the school level. Persons having a complaint which does not involve abuse or misconduct are encouraged to communicate their concerns directly to those involved. If the outcome is unsatisfactory, the complaint should be directed to the principal or vice-principal.

Step 2: Situations that are not satisfactorily resolved at the school level may be forwarded to the superintendent by the complainant or school administrators. However, prior to intervening in such situations, district staff shall request that complaints are brought to the attention of the school administration. Likewise, Department of Education staff receiving such complaints shall verify that school and district staff have been involved in the complaint process.

Documentation of complaints of inappropriate behaviour management should follow normal human resources practices.

7.0 DISTRICT EDUCATION COUNCIL POLICY-MAKING

District Education Councils may establish policy, within the parameters of this policy and the *Education Act*.

8.0 LEGAL AUTHORITY

Education Act

6(a) The Minister shall establish educational goals and standards and service goals and standards

Mandatory reporting of non-professional conduct

31.1(1) In this section

"administrative proceedings" includes hearings before an adjudicator under the *Public Service Labour Relations Act* and hearings before the Appeal Board;

"professional person" means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act*.

New Brunswick
DEPARTMENT OF EDUCATION

POLICY 701

31.1(3) A superintendent shall report to the Minister the name of any teacher or other member of the school personnel who

(a) has been convicted of an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada),

(b) in the case of a teacher, the superintendent has reasonable grounds to believe has committed an act which may be grounds for the suspension or revocation of the teacher's certificate, or

(c) is investigated, is disciplined or resigns because of non-professional conduct or alleged non-professional conduct.

31.1(4) A member of the school personnel shall immediately report to the superintendent concerned the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct.

31.1(5) A professional person who is not a member of the school personnel shall immediately report to the Minister the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct.

31.1(6) This section applies notwithstanding that the person has acquired the information through the discharge of his or her duties or within a confidential relationship.

31.1(7) A person who fails to comply with subsection (3), (4) or (5) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

31.1(8) No action lies for damages or otherwise against a person in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted to be done in good faith, in the execution or intended execution of the duty to report under this section.

31.1(9) Except in the course of judicial or administrative proceedings, no person shall reveal the identity of a person who has given information under this section without that person's written consent.

31.1(10) A person who violates subsection (9) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

31.1(11) Any agreement respecting a resignation of a member of the school personnel in relation to non-professional conduct or any disciplinary action to be taken against a member of the school personnel in relation to non-professional conduct is subject to the prior approval of the Minister.

31.1(12) The Minister may take such action as the Minister considers appropriate if, in the opinion of the Minister, a matter reported to the Minister under this section

(a) has been inadequately investigated, or

(b) may result in an inappropriate agreement respecting a resignation of a member of the school personnel or in inappropriate disciplinary action against a member of the school personnel.

31.1(13) Notwithstanding any provision in any collective agreement under the *Public Service Labour Relations Act*, any information maintained in the file of a member of the school personnel with respect to a resignation or a disciplinary action taken in relation to non-professional conduct shall not be removed.

Family Services Act

30(1) Any person who has information causing him/her to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually illtreated or otherwise abused shall inform the Minister (of Family and Community Services; read Child Protection Services) of the situation without delay.

30(3) A professional person who acquires information in the discharge of the professional person's responsibilities that reasonably ought to cause the professional person to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill-treated or otherwise abused but who does not inform the Minister of the situation without delay commits an offence.

30(10) For the purposes of this section "professional person" means a physician, nurse, dentist or other health or mental health professional, an administrator of a hospital facility, a school principal, school teacher or other teaching professional, a social work administrator, social worker or other social service professional, a child care worker in any day care center or child caring institution, a police or law enforcement officer, a psychologist, a guidance counsellor, or a recreational services administrator or worker, and includes any other person who by virtue of his employment or occupation has a responsibility to discharge a duty of care towards a child.

31(1) The security or development of a child may be in danger when

(a) the child is without adequate care, supervision or control;

(b) the child is living in unfit or improper circumstances;

(c) the child is in the care of a person who is unable or unwilling to provide adequate care, supervision or control of the child;

(d) the child is in the care of a person whose conduct endangers the life, health or emotional well-being of the child;

New Brunswick
DEPARTMENT OF EDUCATION

(e) the child is physically or sexually abused, physically or emotionally neglected, sexually exploited or in danger of such treatment;

(f) the child is living in a situation where there is domestic violence;

(g) the child is in the care of a person who neglects or refuses to provide or obtain proper medical, surgical or other remedial care or treatment necessary for the health or well-being of the child or refuses to permit such care or treatment to be supplied to the child;

(h) the child is beyond the control of the person caring for him;

(i) the child by his behaviour, condition, environment or association, is likely to injure himself or others;

(j) the child is in the care of a person who does not have a right to custody of the child, without the consent of a person having such right;

(k) the child is in the care of a person who neglects or refuses to ensure that the child attends school; or

(l) the child has committed an offence or, if the child is under the age of twelve years, has committed an act or omission that would constitute an offence for which the child could be convicted if the child were twelve years of age or older.

9.0 REFERENCES

Appendix A – *Policy 701 Complaint Summary Form*
Canadian Charter of Rights and Freedoms
Child Victims of Abuse and Neglect Protocols
Criminal Code
Education Act
Family Services Act
New Brunswick Age of Majority Act
New Brunswick Human Rights Act
Policy 703 – *Positive Learning Environment*
Provincial Offences Procedure Act
Public Service Labour Relations Act

10.0 CONTACTS FOR MORE INFORMATION

Human Resources – (506) 444-4914

Policy and Planning – (506) 453-3090

Policy 701 Complaint Summary

to be used for complaints of non-professional conduct

PART A

Section I: Notification of Complaint

Complaint made by: _____ (print person's name)

Phone No. of Complainant: _____

Pupil [ ]
Teacher [ ]
School Administrator [ ]
District Administrator [ ]
Parent/Guardian [ ]
DOE Staff [ ]
Other person _____ [ ] (title or relation to pupil)

Section II: Identity of pupil believed to be subjected to non-professional conduct

Pupil: _____ *name(s)*

D.O.B. _____ *Year Month Day*

School: _____

District: _____

Parent/Guardian: _____

Phone No. _____ (H)

_____ (W)

OR

☐ Not applicable (e.g. non-professional conduct does not involve a pupil)

Section III: Identity of Respondent

Respondent: _____ *Person against whom allegation was made*

Job Title: _____

Work Location: _____

District: _____

Phone No.: _____ (H)

_____ (W)

Section IV: Description of Events *(attach sheet if necessary)*

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Section V: Signatures

_____ Date: _____
Complainant / Person making the complaint

_____ Date: _____
Signature of school official receiving the complaint

Note: Every effort will be made to keep the complainant's/pupil's identity confidential. However, the steps needed to resolve this situation may require the release of the complainant's/pupil's name to investigators and possibly the respondent.

PART B – For office use only

Section VI: Reporting to FCS/Police

Has this complaint been reported to:

Child Protection Services? ☐ No ☐ Yes

Date reported *(Yr./Mo./Day)* _____ Time: _____

Name of person who reported _____

Name of FCS official who received the report _____

Police or RCMP? ☐ No ☐ Yes

Date reported *(Yr./Mo./Day)* _____ Time: _____

Name of person who reported _____

Name of police official who received the report _____

Section VII: Communication Summary

Who was the first person in the school system to receive the complaint (or witness the situation) and when?

Position: _____ Name: _____ Date: _____ *(Yr./Mo./Day)*

Who completed Part A of the Complaint Summary?

Position: _____ Name: _____ Date: see Part A *(Yr./Mo./Day)*

To whom was the Complaint Summary forwarded?

Position: _____ Name: _____ Date: _____ *(Yr./Mo./Day)*

When was a copy of this complaint summary sent to the superintendent's office? Date: _____ *(Yr./Mo./Day)*

PART B

Section VIII: Immediate Action Taken

Have the parents of the complainant been notified? ☐ No ☐ Yes

If not, why: _____

_____

_____

Have measures been taken to minimize the contact between the complainant and respondent?
☐ No ☐ Yes

Describe arrangement: _____

_____

_____

_____

Is there any other information you can provide concerning this incident?

Please specify: _____

_____

_____

_____

Has the respondent been notified of the complaint? ☐ No ☐ Yes Date: _____

In accordance with Policy 701, the original Complaint Summary and any relevant documentation is to be forwarded to the superintendent's office after notification of the final outcome of the complaint is received from the superintendent's office.

PROTOCOLES RELATIFS

New Nouveau
Brunswick
CANADA

AUX ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE ET DE NÉGLIGENCE

Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence

New Nouveau
Brunswick
CANADA

Mars 2005

Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence

publié par

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick

Case postale 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1

ISBN 1-55396-578-7

imprimé au Nouveau-Brunswick, Canada

CNB 2527

Table des matières

1.0 Prise de position interministérielle . . 7

1.1 Introduction 8

1.2 Prévention de la violence et de la négligence envers les enfants 8

1.3 Énoncé des principes 9

2.0 Définitions de la violence et de la négligence envers les enfants 11

2.1 Définitions 11

2.2 Mythes et faits au sujet de la violence envers les enfants 12

2.3 Situations présentant un risque potentiellement élevé de violence envers un nourrisson 13

2.4 Indices de sévices corporels 14

2.5 Indices de violence sexuelle 14

2.6 Indices de négligence physique 15

2.7 Indices de mauvais traitement affectifs . . . 15

2.8 Indices de violence ou de négligence dans le comportement de l'enfant 16

2.9 Indices de violence et de négligence dans le comportement des parents ou de personnes en situation de confiance 16

3.0 Vision d'une réponse collective 19

3.1 Assurer la sécurité de chaque enfant 19

3.2 Compréhension des aidants compatissants . 20

3.3 Soutien en cas de crise pour l'enfant et le parent non agresseur ou le dispensateur de soins 20

3.4 Permettre à l'enfant de conserver un degré approprié de maîtrise de la situation . . . 20

3.5 Planification de l'avenir 20

3.6 Lorsque des difficultés surviennent 20

4.0 Enquêtes conjointes 21

4.1 Généralités 21

4.2 Réception des rapports d'allégations de violence envers des enfants 21

4.3 L'enquête 22

4.4 Entrevues menées dans le cadre d'une enquête conjointe 22

4.4.1 Le plaignant 22

4.4.2 L'enfant 23

4.4.3 Les frères et soeurs 24

4.4.4 Le parent ou tuteur non agresseur 24

4.4.5 Le suspect 24

4.5 Protection immédiate de l'enfant 25

4.6 Plan d'évaluation et d'intervention 25

5.0 Ministère des Services familiaux et communautaires 27

5.1 Introduction 27

5.2 Structure administrative 27

5.3 Responsabilité en matière de signalement . 28

5.4 Procédures de signalement et de suivi 28

5.5 Prestation des Services de protection de l'enfance 29

5.5.1 Évaluation 30

5.5.2 Enquête 30

5.5.3 Gestion de cas et traitement 31

5.5.4 Fermeture d'un cas 32

5.5.5 Violence dans une ressource de placement communautaire ou en établissement 32

5.5.6 Comportement non professionnel du personnel scolaire 33

5.6 Foyers d'accueil et foyers de groupe pour enfants pris en charge 33

5.6.1 Structure administrative 33

5.6.2 Procédures de signalement et de suivi . . 34

5.7 Programmes de développement de la petite enfance (garderies, programmes d'intervention précoce, programmes Bon départ et autres programmes de développement de la petite enfance 34

5.7.1 Structure administrative 35

5.7.2 Procédures de signalement et de suivi . . 35

6.0 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général 37

6.1 Introduction 37

6.2 Guide d'intervention pour l'administration de la justice 38

6.2.1 Généralités 38

6.2.2 Obligation de signaler les cas de violence envers des enfants et les cas impliquant des pairs 38

6.2.3 Poursuites 39

6.2.4 Comportement non professionnel du personnel scolaire 40

6.3 Responsabilité du procureur de la Couronne dans les cas de violence envers des enfants . . .40

6.3.1 Généralités 40

6.3.2 Procédures criminelles 41

6.4 Processus judiciaire dans les causes de violence envers des enfants 47

6.4.1 Instances criminelles 47

6.4.2 Tribunal de la famille 48

6.5 Responsabilités du personnel du tribunal de la famille 49

6.5.1 Généralités 49

6.5.2 Travailleurs sociaux rattachés au tribunal 50

6.5.3 Tous les membres du personnel des services aux tribunaux 51

6.5.4 Avocats en droit de la famille 51

6.5.5 Comment reconnaître un cas de violence envers un enfant 51

7.0 Ministère de la sécurité publique . .53

7.1 Introduction 53

7.2 Signalement obligatoire 54

7.3 Procédure de signalement 54

7.4 Inconduite par des membres du personnel scolaire 55

7.5 Équipe chargée des enfants à risques 55

7.6 Services de police 55

7.6.1 Réception d'une plainte 56

7.6.2 Enquêtes conjointes 56

7.6.3 Enquêtes policières indépendantes 56

7.6.4 Poursuites 59

7.6.5 Comparution en cour 59

7.6.6 Programme d'aide aux victimes offert par la police 60

7.6.7 Statistiques 60

7.7 Services aux victimes du ministère de la sécurité publique 61

7.7.1 Accueil et évaluation de cas 61

7.7.2 Programme de counseling post-traumatique 61

7.7.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux 61

7.7.4 Programme visant les déclarations des victimes 62

7.7.5 Suivi au prononcé de la sentence 64

7.7.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels 64

7.7.7 Divulgation de violence subie par un adulte durant son enfance 64

7.8 Services de probation 65

7.8.1 Rapports présentenciels 65

7.8.2 Considérations relatives à la surveillance avant le prononcé de la sentence 65

7.8.3 Considérations relatives à la surveillance après le prononcé de la sentence 66

7.8.4 Non-respect d'une ordonnance 67

7.8.5 Divulgation de violence subie par un adulte durant son enfance 67

7.9 Garde en milieu fermé 67

7.9.1 Procédure d'admission 68

7.9.2 Considérations relatives aux placements 68

7.9.3 Programmes 69

7.9.4 Congé de réinsertion sociale 70

7.9.5 Défenseur des droits des jeunes 70

7.10 Services de garde en milieu ouvert 71

7.10.1 Procédure de signalement 71

7.11 Établissements correctionnels pour adultes 72
7.11.1 Procédure d'admission 72
7.11.2 Programmes 73
7.11.3 Programme d'absences temporaires ... 73
7.11.4 Contrevenants réintégrant la collectivité avant la date prévue de mise en liberté 73
7.11.5 Contrevenants qui s'évadent 73
7.11.6 Divulgation de violence subie par un adulte durant son enfance 74

8.0 Ministère de la santé et du Mieux-être 75

8.1 Introduction 75
8.1.1 Services de traitement des dépendances 75
8.1.2 Programme extra-mural 75
8.1.3 Centres de santé 75
8.1.4 Hôpitaux 75
8.1.5 Centres de santé mentale 76
8.1.6 Médecins 76
8.1.7 Services de santé publique 76
8.1.8 Télé-Soins 76
8.2 Structure administrative 76
8.3 Pratiques administratives 77
8.4 Responsabilité en matière de signalement . 78
8.4.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire 79
8.5 Procédures de signalement et de suivi 80
8.6 Lignes directrices relatives aux médecins ..82
8.6.1 Orientation et suivi 82

9.0 Ministère de l'Éducation 85

9.1 Introduction 85
9.2 Rôles 85
9.2.1 Les responsabilités de la direction d'école 85
9.3 Obligation de signaler 86
9.4 Signalement 87
9.5 Divulgation 88
9.6 Gestion de cas 88
9.7 Programmes d'éducation et de prévention 88

10.0 Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi 91

10.1 Direction des normes d'emploi 91
10.2 Travail des enfants 92
10.3 Signalement des cas de violence envers des enfants 92
10.3.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire 92
10.4 Rôles et responsabilités 93
10.4.1 Le directeur des normes d'emploi 93
10.4.2 L'agent des normes d'emploi 93
10.5 Le dépôt de plaintes et la Commission du travail et de l'emploi 93
10.6 Commission des droits de la personne ...93
10.6.1 Préambule 93
10.6.2 Code des droits de la personne du Nouveau-Brunswick 94
10.6.3 Rôles et responsabilités 95
10.6.3.1 Le directeur de la Commission des droits de la personne doit : 95
10.6.3.2 Les agents des droits de la personne doivent : 96
10.6.3.3 La Commission : 96
10.7 Dépôt d'une plainte de discrimination ...96

11.0 Protocoles relatifs à l'enregistrement au magnétoscope des témoignages des enfants victimes de mauvais traitements 97

11.1 Contexte 97
11.1.1 Pourquoi avons-nous besoin de protocoles pour enregistrer au magnétoscope les interrogatoires des enfants? 97
11.2 Emploi de l'enregistrement magnétoscopique 98
11.2.1 Qui peut se servir de l'enregistrement magnétoscopique pour mener un interrogatoire? 98
11.2.2 Dans quelles circonstances peut-on utiliser l'enregistrement magnétoscopique? .. 99

11.3 Critères relatifs à l'enregistrement magnétoscopique ***99***

11.3.1 Qui devrait être enregistré sur bande magnétoscopique? 99

11.3.2 Où se fera l'enregistrement? 99

11.3.3 À quel moment l'interrogatoire devrait-il être enregistré au magnétoscope? . 100

11.4 Compétences de l'interrogateur ***100***

11.4.1 Comment devrait-on choisir l'interrogateur? 100

11.5 Interrogatoire ***100***

11.5.1 Ce que l'on doit faire avant d'enregistrer un interrogatoire sur vidéo? ... 100

11.5.2 Considérations générales relatives à l'interrogatoire 101

11.5.3 Quels sont les protocoles détaillés relatifs à l'interrogatoire des enfants-temoins lorsque l'enregistrement au magnétoscope débute? 101

11.5.4 Le but de l'interrogatoire 102

11.5.5 Témoignage libre 102

11.5.6 L'interrogatoire libre 103

11.5.7 Les questions spécifiques 103

11.5.8 Questions et suggestions tendancieuses 104

11.5.9 Fin de l'interrogatoire 104

11.6 Intégrité des enregistrements magnétoscopiques, l'accès à ceux-ci et ce qu'on en fait après les avoir utilisés ***104***

11.6.1 Que doit-on faire de l'enregistrement magnétoscopique lorsque l'interrogatoire est terminé? 104

11.6.2 Qui a accès à l'enregistrement? 104

11.6.3 Qu'advient-il de la vidéocassette lorsque les procédures judiciaires sontterminées? ... 105

11.7 Annexe A ***106***

11.8 Annexe B ***107***

11.9 Annexe C ***108***

11.10 Annexe D ***109***

12.0 Protocoles relatifs à l'enlèvement d'enfants ***111***

12.1 Ministère des services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick ***111***

12.1.1 Introduction 111

12.1.2 Enquête 112

12.1.3 Exécution 114

12.1.4 Procédure judiciaire 114

12.1.5 Rapatriement 114

12.1.6 Médiation par les tribunaux 115

12.2 Responsabilité de la police dans les cas d'enlèvement d'enfants ***115***

12.2.1 Introduction 115

12.2.2 Procédure criminelle 115

12.2.3 Lignes directrices concernant la réponse de la police 116

12.2.4 Renseignement généraux 119

12.3 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général - Guide d'intervention de la direction des poursuites publiques ***120***

12.3.1 Introduction 120

12.3.2 Poursuites de nature criminelle 120

12.3.3 Exécution civile des ordonnances de garde 120

12.4 Ministère de l'éducation ***126***

12.4.1 Introduction 126

12.4.2 Structure administrative 127

12.4.3 Procédures 127

13.0 Annexes ***131***

13.1 Législation ***131***

13.1.1 Législation Fédéral - *Code criminel de Canada* 131

13.1.2 Mesures législatives provinciales - *Loi sur les services à famille* 137

13.1.3 *Loi sur l'Éducation* *141*

Section 31.1(4) *141*

Section 31.1(5) *141*

Section 31.1(6) *141*

13.2 Formule de signalement/enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence ***142***

13.3 Politique 701 - Politique pour la protection des élèves (comprend le sommaire de plainte) ***143***

1.0 Prise de position interministérielle

1.1 Introduction 8
1.2 Prévention de la violence et de la négligence envers les enfants 8
1.3 Énoncé des principes 9

En reconnaissance du fait que la violence envers les enfants est un phénomène répandu et de nature pernicieuse, les ministres de la Santé et des Services communautaires, de la Justice, du Solliciteur général, de l'Éducation et de l'Aide au revenu ont accepté, en décembre 1989, la première édition des *Lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence.*

Depuis la rédaction des lignes directrices originales, des modifications ont été apportées au *Code criminel* et à la *Loi sur les services à la famille*. De plus, on a acquis énormément de connaissances et d'expérience en ce qui concerne les enfants victimes de violence ou de négligence. L'enquête Miller a contribué à sensibiliser le public à l'ampleur du phénomène de la violence envers les enfants.

Les éditions subséquentes des protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence en 1995 et en 2004 ont visé le même objectif : faire en sorte que tous les efforts déployés au Nouveau-Brunswick pour protéger les enfants contre la violence et la négligence soient efficaces et sensibles aux besoins des enfants. Ces protocoles provinciaux ont été élaborés en premier lieu à l'intention des employés des ministères de l'Éducation, de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et du Mieux-être, de la Formation et du Développement de l'emploi, ainsi que des Services familiaux et communautaires.

À cette fin, les professionnels et les organismes communautaires du Nouveau-Brunswick travailleront en collaboration en vue de prévenir les cas de violence envers les enfants et d'intervenir, le cas échéant. Des équipes régionales chargées des enfants à risque (ECER) assurent une structure communautaire qui permet de coordonner la réponse aux besoins des enfants qui risquent d'être victimes de violence ou de négligence.

Les protocoles s'adressent aussi à d'autres établissements et professionnels à l'extérieur de l'administration publique en raison du rôle et des services importants qu'ils fournissent aux enfants victimes de violence et de négligence. Par ailleurs, des organisations et des groupes de professionnels qui ne sont pas expressément mentionnés dans les protocoles peuvent de temps à autre découvrir des situations de violence ou de négligence dans le cours normal de leurs fonctions. On prévoit que les protocoles aideront les organisations et les groupes de professionnels à effectuer la prestation de services aux enfants.

Pour obtenir et améliorer l'engagement à travailler en collaboration dans le traitement du problème de la violence et de la négligence envers les enfants, les protocoles sont mis à jour régulièrement pour assurer un contenu toujours actuel et présenter les pratiques exemplaires.

Le contenu des nouveaux protocoles concrétise l'engagement du gouvernement d'assurer la protection de tous les enfants du Nouveau-Brunswick et de veiller à ce qu'ils soient reconnus comme des membres à part entière de la société. Nous devons nous mobiliser pour faire en sorte que tous les enfants soient soutenus dans leur développement.

Nous appuyons les présents protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence et considérons qu'il est essentiel que tous les professionnels qui œuvrent sous l'autorité de notre ministère les adoptent et les intègrent à leurs activités régulières. Nous espérons sincèrement que les protocoles continueront à servir de guide dans la gestion de la violence et de la négligence envers les enfants et nous permettront de nous acquitter de nos responsabilités incessantes envers tous les enfants de la province.

Ministre responsable de la condition de la femme et ministre de la Formation et du Développement de l'emploi

Ministre des Services familiaux et communautaires

Ministre de la Santé et du Mieux-être

Ministre de la Justice

Ministre de la Sécurite publique

Ministre de l'Éducation

1.1 Introduction

Il est reconnu que la violence et la négligence envers les enfants peut se manifester de nombreuses façons, y compris par de la violence psychologique. Les présents protocoles visent à aider les professionnels à être sensibles aux signes de violence envers les enfants, car ces cas doivent obligatoirement être signalés aux Services de protection de l'enfance. Ils doivent aussi être signalés à la police. Notons que les protocoles ne sont pas des normes d'exercice professionnel; ils cherchent plutôt à renforcer l'approche multidisciplinaire nécessaire à la prestation de services de soutien aux enfants victimes de violence et à leur famille.

L'approche multidisciplinaire désigne une collaboration entre des professionnels de différentes disciplines dans le but de prévenir les cas de violence envers les enfants et d'intervenir, le cas échéant. Cette approche exige aussi une bonne communication parmi les professionnels ainsi qu'un partage d'information.

Il convient de souligner qu'il incombe aux parents de protéger leurs enfants et que, normalement, l'intervention du ministre des Services familiaux et communautaires s'avère nécessaire seulement si les parents se sont montrés incapables d'assumer cette responsabilité. La tâche principale du travailleur de la protection de l'enfance est d'offrir un soutien aux parents, et à l'enfant s'il y a lieu, pour prévenir une reprise de la violence.

Conformément à la *Loi sur les services à la famille*, le ministre des Services familiaux et communautaires ou la personne qui le remplace doit évaluer tous les rapports qui signalent qu'un enfant peut avoir besoin de protection, procéder à une enquête et, si nécessaire, prendre d'autres mesures pour protéger l'enfant. L'intervention du ministre vise à protéger l'enfant ou les enfants concernés. Si le ministre détermine que l'enfant n'a pas besoin de protection, le mandat qu'il a d'intervenir prend fin.

La police est chargée des enquêtes criminelles. Exercer de la violence physique envers un enfant, commettre des atteintes sexuelles sur un enfant et priver un enfant des nécessités de base sont des formes d'activité criminelle. L'intervention de la police a pour but de faire respecter la loi en matière criminelle.

Dans les cas d'allégations de violence envers un enfant, le rôle des Services de protection de l'enfance est de s'assurer que la victime, et les autres enfants s'il y a lieu, est protégé contre tout nouveau danger venant de l'agresseur et de voir à ce que la victime reçoive des services de traitement et de soutien appropriés.

Le devoir de signaler les cas présumés de violence et de négligence envers des enfants (signalement obligatoire) est établi dans l'article 30 de la *Loi sur les services à la famille* et s'applique à quiconque, y compris les intervenants professionnels, découvre un cas de violence ou de négligence dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles.

À l'exception des rapports qui peuvent exister entre un avocat et son client, les relations

professionnelles qui, pendant longtemps, ont comporté un certain degré de confidentialité ont été remises en question dans de récentes instances judiciaires mettant en cause des enfants victimes de violence. Les décisions des tribunaux ont établi que le droit à la protection d'un enfant l'emporte sur les aspects confidentiels d'une relation avec un professionnel. Le signalement doit toutefois demeurer une communication restreinte parmi les personnes et les organismes concernés. La divulgation de renseignements à des personnes non autorisées, les rumeurs et les racontars violent les droits de la personne en cause et peuvent donner lieu à des poursuites.

Chaque ministère, organisme ou établissement est invité à étoffer les présents protocoles en y ajoutant ses propres normes de manière à refléter les exigences du domaine particulier et du milieu au sein desquels œuvre l'organisation.

1.2 Prévention de la violence et de la négligence envers les enfants

La prévention n'est pas nouvelle dans le domaine des services à la personne, mais ce n'est que récemment qu'on considère la prévention comme une stratégie d'intervention viable. Cette stratégie se fonde sur la conviction que nous sommes en mesure d'empêcher ces problèmes de survenir, aussi bien de façon individuelle (intervention directe) qu'en s'adressant à l'ensemble de la collectivité.

À long terme, les mesures de prévention sont fondamentales pour éliminer la violence et la négligence envers les enfants. Étant donné que les enfants victimes de violence sont plus susceptibles que les autres de devenir à leur tour des parents agresseurs, prévenir la victimisation dans l'immédiat aura une incidence sur les générations futures. Comme les autres interventions dans les cas de violence envers les enfants, les mesures de prévention doivent être intégrées pour être efficaces.

On distingue deux genres d'intervention préventive : l'intervention personnalisée, et la méthode d'intervention globale. L'intervention personnalisée vise surtout à doter une personne des habiletés nécessaires afin qu'elle puisse se préparer à faire face aux crises qu'elle anticipe ou à d'autres événements stressants; il s'agit alors de prévention secondaire. L'objectif de la méthode d'intervention globale, parfois appelée prévention primaire, consiste à sensibiliser l'ensemble de la société aux problèmes qui peuvent se poser, à lui fournir des renseignements et à édicter des règles ou des lois qui permettront de réduire la fréquence de la violence et de la négligence, ainsi qu'à promouvoir les programmes de croissance personnelle positive.

La méthode d'intervention globale est, de par sa nature, orientée vers l'éducation et l'information et vise le grand public. Son but pourrait être décrit par la phrase « Il ne faut pas que ça arrive ». La méthode de prévention personnalisée elle, peut être décrite par la phrase : « Si cela semble sur le point d'arriver, intervenons à temps ». Essentiellement, ce type de prévention suppose l'identification des populations à risque élevé, l'établissement d'un diagnostic précoce et le traitement rapide afin de prévenir un incident potentiel de violence ou de négligence.

Dans le domaine de la prévention, il est préférable d'adopter une méthode interdisciplinaire de dépistage des problèmes. Cette méthode doit permettre de fixer des objectifs précis qui enrichiront le mode d'intervention et élargiront l'éventail d'options possibles.

Il est tout à fait approprié que certains organismes jouent le rôle de chef de file dans différents types d'intervention préventive et, lors de toute intervention, il y a lieu d'établir de façon précise et responsable qui assumera les responsabilités premières et qui ne jouera qu'un rôle de soutien.

Au Nouveau-Brunswick, l'établissement du mécanisme de cette approche interdisciplinaire passe par un leadership commun des ministères signataires des protocoles et par l'initiative sur la prévention de la violence au sein du bureau du Conseil exécutif, dont le mandat est décrit dans le plan d'action du gouvernement intitulé *Un monde meilleur pour les femmes*. Étant donné les nombreux projets en cours dans le domaine de la prévention de la violence, plusieurs équipes se sont regroupées pour donner suite à certaines recommandations.

1.3 Énoncé des principes

Une approche délicate au problème de la violence et de la négligence envers les enfants nécessite un engagement envers certains principes directeurs. Les principes sur lesquels se fondent les présents protocoles sont les suivants :

- Les enfants jouissent des mêmes libertés et droits fondamentaux que les adultes.
- Les enfants ont le droit d'avoir une vie dénuée de violence.
- La violence et la négligence infligée aux enfants constitue un problème social grave, qui a des implications à court et à long terme pour les victimes, leur famille et l'ensemble de la société.
- On reconnaît aux parents la responsabilité de prendre soin de leurs enfants et de les surveiller.
- Les familles ont le droit de ne subir que le minimum d'intrusion dans leur vie privée.
- L'importance de la cellule familiale ne devrait pas passer avant le respect du bien-être des membres qui la composent.
- Les enfants qui sont des victimes ne sont pas responsables de la violence commise à leur endroit.
- Des interventions efficaces pour les enfants et leur famille nécessitent que les fournisseurs de services collaborent et coordonnent leurs actions.
- Il est nécessaire de partager l'information pour prendre des décisions en connaissance de cause. **On doit le faire en agissant de manière à protéger la vie privée des personnes en cause.**
- Les traitements et les ressources de soutien offerts aux victimes, à leur famille et aux contrevenants sont les composantes d'une intervention multidisciplinaire efficace.
- Les collectivités assument conjointement la responsabilité d'assurer la protection de l'enfance.

2.0 Définition de la violence et de la négligence envers les enfants

2.1 Définitions 11
2.2 Mythes et faits au sujet de la violence envers les enfants 12
2.3 Situations présentant un risque potentiellement élevé de violence envers un nourrisson 13
2.4 Indices de sévices corporels 14
2.5 Indices de violence sexuelle 14
2.6 Indices de négligence physique 15
2.7 Indices de mauvais traitement affectifs . . .15
2.8 Indices de violence ou de négligence dans le comportement de l'enfant 16
2.9 Indices de violence et de négligence dans le comportement des parents ou de personnes en situation de confiance 16

2.1 Définitions

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, un **enfant** désigne une personne effectivement ou apparemment mineure (moins de 19 ans). Même si, en vertu de la *Loi*, des services peuvent être offerts à tout enfant, l'obligation de signaler les cas présumés de violence et de négligence envers des enfants et d'intervenir dans ces cas se limite aux enfants de moins de 16 ans et aux enfants handicapés de moins de 19 ans. En vertu du *Code criminel*, les infractions impliquant de la violence envers des enfants sont fonction de l'âge, les enfants victimes étant généralement considérés comme ayant moins de 18 ans.

La **violence envers les enfants** peut comprendre la violence sexuelle, les sévices corporels, la négligence physique et les mauvais traitements affectifs. Tous les types de violence mis au jour font l'objet d'une intervention aux termes de la *Loi sur les services à la famille.*

La violence envers les enfants peut prendre différentes formes. Voici des exemples :

On entend par **violence sexuelle** tous les actes sexuels mettant en cause un enfant et un parent, une personne qui a la charge d'un enfant, une personne en situation de confiance ou toute autre personne. Deux formes de violence sexuelle sont reconnues : la violence sexuelle physique, et la violence sexuelle non physique. Dans les cas de violence sexuelle physique, l'agresseur exploite sexuellement l'enfant pour assouvir ses propres désirs; il peut s'agir par exemple d'une agression sexuelle, d'inceste, d'attouchements ou de relations sexuelles complètes. La violence sexuelle non physique peut être, par exemple, un agresseur qui incite un enfant à se masturber devant lui ou un agresseur qui oblige un enfant à le regarder pendant qu'il se livre à des actes sexuels. L'exhibitionnisme, la masturbation d'une autre personne, la pornographie et le voyeurisme sont des exemples de violence sexuelle non physique.

On entend par **sévices corporels** toutes les actions occasionnant des lésions physiques ou des préjudices non accidentels. La violence peut être différenciée de l'utilisation acceptable ou raisonnable de la force par sa gravité, par son caractère peu approprié à l'âge de l'enfant et par l'absence d'un motif sain visant à corriger le comportement de l'enfant. Battre un enfant, le mordre, lui briser des os, lui infliger des brûlures, des blessures internes, des ecchymoses ou des marques de coup superficielles sont des formes de sévices corporels, qui peuvent aller dans certains cas jusqu'à la mort.

La **négligence physique** désigne les actes d'omission de la part du parent ou de la personne qui a la charge d'un enfant, ce qui comprend le défaut de satisfaire aux besoins de base de l'enfant et de lui assurer les soins appropriés en fait de nourriture, de vêtements, de logement, de santé, d'hygiène et de sécurité, conformément aux normes minimales fixées par la collectivité en matière de soins.

Les **mauvais traitements affectifs** désignent à la fois la violence affective et la négligence affective envers un enfant. Les mauvais traitements affectifs comprennent le rejet manifeste, la critique ainsi que des exigences de rendement excessives compte tenu de l'âge et de la capacité de l'enfant. La négligence affective désigne le défaut, de la part du parent ou de la personne qui a la charge d'un enfant, de fournir à ce dernier le réconfort psychologique nécessaire à sa croissance et à son développement.

Enfant exposé à la violence familiale désigne lorsqu'un enfant vit dans un milieu marqué par des actes de violence conjugale. Ceci inclut l'enfant qui voit, entend où est conscient de la violence perpétuée par une figure parentale envers l'autre figure parentale. (Adapté de la formation et des publications du Dr Peter G Jaffe <http://www.lfcc.on.ca/>)

La **violence passive** a lieu lorsqu'une personne reconnaît qu'un enfant est victime de violence ou de négligence et qu'elle ne signale pas le cas aux autorités. Par exemple, un parent qui sait que son enfant fait l'objet d'attentats à la pudeur mais qui ne prend aucune mesure pour faire cesser la situation, permettant ainsi à la violence de continuer, est un agresseur passif.

Les définitions qui précèdent constituent un cadre pour l'intervention des organismes et des personnes responsables dans les cas de violence envers des enfants. Il convient de remarquer que la violence sexuelle, les sévices corporels et la négligence physique sont considérés comme des actes criminels

2.2 Mythes et faits au sujet de la violence et de la négligence envers les enfants

Il existe un certain nombre de mythes et d'illusions dans le domaine de la violence envers les enfants. Ces mythes, dont certains sont mentionnés ci-dessous, peuvent conduire à des perceptions erronées de la violence envers les enfants.

Mythe : Les formes de violence envers les enfants peuvent être réparties dans deux catégories : les sévices corporels et la violence sexuelle.

Réalité : En plus des sévices corporels et de la violence sexuelle, la violence envers les enfants comprend les mauvais traitements affectifs et la négligence.

Mythe : Ce sont les nourrissons qui courent le moins grand risque de subir de la violence dont l'issue est fatale.

Réalité : Les nourrissons forment le groupe le plus à risque d'être victimes de violence dont l'issue est fatale. Ils sont trois fois plus susceptibles de mourir des suites de leurs blessures que les enfants âgés de plus de 2 ans.

Mythe : Les parents violents ne présentent aucune caractéristique en commun.

Réalité : Il existe des caractéristiques communes qui distinguent les parents violents, notamment un faible contrôle des impulsions et des antécédents de violence physique dans leur enfance. Ces caractéristiques devraient alerter les intervenants professionnels ou les dispensateurs de soins quant à l'éventualité de violence. Les recherches montrent que les personnes violentes envers les enfants ne se classent pas dans une catégorie particulière de diagnostic psychiatrique.

Mythe : Les parents violents sont généralement au chômage et ont un revenu inférieur au seuil de la pauvreté.

Réalité : Les études démographiques montrent que la violence envers les enfants n'a pas de rapport particulier avec la race, la religion, l'âge, le niveau de scolarité ou le statut socio-économique. Elle se produit dans toutes les couches de la société. Les explications qu'on donnait auparavant pour expliquer la violence envers les enfants, tels que l'ignorance, l'immaturité et la pauvreté, se sont avérées erronées.

Mythe : Abaisser et humilier des enfants ne constitue pas une forme de violence.

Réalité : Les parents qui ne parviennent pas à satisfaire les besoins d'affection et d'attention de leur enfant peuvent recourir à la violence psychologique en rejetant l'enfant. Les parents ont souvent des attentes et des objectifs irréalistes pour leurs enfants. Quand ceux-ci ne répondent pas à leurs critères, ils sont punis ou ridiculisés.

Mythe : Les enfants victimes de violence affective n'ont pas de problème à établir des rapports de confiance avec autrui.

Réalité : Les enfants qui sont victimes de violence affective répétée deviennent fréquemment des adultes souffrant de troubles émotifs. Nombre d'entre eux sont incapables de se prendre d'affection durable ou sérieuse pour autrui.

Mythe : Quatre-vingt-dix pour cent des victimes de violence sexuelle sont des filles.

Réalité : La rapport Badgley (1984) estime qu'une femme sur deux et un homme sur cinq sont victimes, avant l'âge de 19 ans, d'un acte sexuel non sollicité.

Mythe : Dans les cas d'inceste entre un beau-père et sa belle-fille, la mère n'est jamais au courant des atteintes sexuelles de son partenaire à l'égard de sa fille.

Réalité : Quelques mères de victimes d'inceste savent jusqu'à un certain point, de façon consciente ou inconsciente, qu'il y a inceste.

Mythe : Dans la majorité des cas de violence sexuelle, l'enfant ne connaît pas l'agresseur.

Réalité : Dans la vaste majorité des cas, le délinquant sexuel est connu de l'enfant. Le contrevenant est quelqu'un que l'enfant voit peut-être fréquemment et qui a facilement accès à lui.

Mythe : Les auteurs de violence sexuelle envers des enfants sont uniquement motivés par la perspective de satisfaire à leurs désirs sexuels grâce à leur liaison avec l'enfant.

Réalité : Les délinquants sexuels s'engageraient dans une relation de nature sexuelle avec un enfant surtout pour satisfaire des besoins autres que sexuels. Leur motivation première est habituellement le besoin d'exercer un pouvoir et un contrôle sur une autre personne. Les jeunes sont particulièrement vulnérables.

Mythe : Souvent, il n'y a pas de preuves physiques de la violence sexuelle envers un enfant parce que l'enfant n'est pas examiné rapidement après la divulgation des faits.

Réalité : Même si l'on peut effectuer un examen physique immédiatement après la divulgation des faits, la probabilité de trouver des preuves physiques de la violence sexuelle est minime.

Mythe : Les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle ne subiront pas de conséquences à long terme en tant qu'adultes.

Réalité : Les recherches et les connaissances dans ce domaine sont abondantes. La plupart des victimes de violence sexuelle subiront des effets néfastes à long terme découlant de la violence.

2.3 Situations présentant un risque potentiellement élevé de violence ou négligence envers un nourrisson

La liste qui suit représente des situations qui risquent d'entraîner pour le nourrisson un risque élevé d'être victime de violence.

- enfant prématuré;
- nourrisson souffrant d'une anomalie congénitale;
- enfant ayant un retard de développement;
- nourrisson qui souffre de coliques;
- nourrisson ou jeune enfant très malade;
- jumeaux ou naissances multiples;
- comportement qui montre une absence de liens entre la mère et l'enfant;
- grossesse non planifiée;
- dépression associée à la grossesse;
- l'un ou l'autre des parents désirait un avortement ou l'abandon de l'enfant, ce qui n'a pas été fait;
- accouchement difficile;
- le nourrisson est séparé de sa mère pour des raisons de santé chez l'un ou l'autre des parents;
- la mère ne comprend pas ou n'accepte pas les bouleversements que la naissance du bébé provoque dans sa vie;
- les parents attachent beaucoup trop d'importance au sexe du bébé et s'en font beaucoup sur la manière dont ils pourront s'en sortir avec un nouveau-né;
- les parents ne font que peu ou pas de préparatifs afin d'accueillir le nouveau-né;
- le parent évite de toucher ou de regarder le nourrisson et ne se rend pas à l'unité néonatale;
- la mère est célibataire ou très jeune (moins de 20 ans).

2.4 Indices de sévices corporels

Ingestions :

- Proviennent de l'insouciance, de la négligence ou de l'ignorance des parents ou d'une ingestion forcée; on a donné à l'enfant des aliments, des boissons ou des médicaments inappropriés.

Brûlures :

- Brûlures de cigare ou de cigarette.
- Brûlures suivant le contour des gants ou des chaussettes ou brûlures en forme de beignets sur les fesses ou les organes génitaux indiquant que l'enfant a été immergé dans un liquide brûlant.
- Brûlures infligées au moyen d'une corde frottée sur les bras, les jambes, le cou ou le torse.
- Brûlures ayant la forme des objets qui ont infligé la blessure.

Contusions et marques de coups :

- Sur le visage, les lèvres, la bouche ou sur de vastes parties du corps comme dans le dos, sur les fesses ou sur les cuisses.
- Marques de coups en voie de guérison.
- Marques de coups de forme inhabituelle, groupées ou laissant voir la forme de l'instrument utilisé.

Lacérations et égratignures :

- Sur la bouche, les lèvres, les gencives, les yeux, les oreilles, les mains et les doigts.
- Sur les organes génitaux externes.

Morsures humaines :

- N'importe où.

Fractures :

- Fractures du crâne, de la mâchoire ou du nez.
- Fractures en spirale des os longs du bras ou de la jambe.
- Fractures multiples.
- Fractures passées à différents stades de guérison.
- Toute fracture chez un enfant de moins de 2 ans.

Blessures à la tête :

- Plaques de cheveux arrachés.
- Hématome sous-dural, révélé par une tomographie par ordinateur.

Dislocations :

- Dislocation de l'épaule ou de la hanche vraisemblablement provoquée par une forte traction.
- Signe de blessures répétées.
- Perte des tissus sous-cutanés.

2.5 Indices de violence sexuelle

- L'enfant a une maladie transmissible sexuellement, les maladies les plus fréquentes étant les infections provoquées par les gonocoques.
- Infections vaginales à répétition chez une jeune fille de moins de 12 ans.
- Douleurs, saignements dans la région vaginale ou pertes vaginales.
- Symptômes psychosomatiques graves.
- Perturbations affectives.
- Difficulté à contrôler les envies d'uriner et de déféquer.
- Retard dans les menstruations ou autres problèmes menstruels.
- Maux de tête et maux d'estomacs fréquents, exagération apparente de petits malaises.
- Grossesse, plus particulièrement chez les jeunes adolescentes.
- Hygiène personnelle déficiente.
- Prise de poids soudaine ou perte de poids extrême.

- Traumatismes sur la poitrine, les fesses, le bas-ventre, les cuisses, les organes génitaux ou dans la région anale.
- Sous-vêtements déchirés, tachés de sang ou d'autres substances.
- Sperme autour de la bouche, des organes génitaux ou sur les vêtements.
- S'asseoir ou marcher est difficile ou douloureux.
- Éprouve des douleurs en allant à la toilette.
- L'enfant est précoce et porté à la promiscuité.

2.6 Indices de négligence physique

- Retard staturo-pondéral.
- Malnutrition.
- Coupures, blessures ou maladies non traitées.
- L'enfant n'a pas été vacciné.
- L'enfant ne reçoit aucun soin médical préventif.
- Déshydratation.
- Présence de symptômes cliniques de privation qui disparaissent dans un environnement plus approprié : casque séborrhéique, érythème fessier grave, lésions impétigineuses, diarrhée, vomissements, anémie, problèmes respiratoires aigus ou chroniques.
- Problème de croissance qu'aucune anomalie ou maladie ne peut expliquer.
- Lacunes dans le développement (affectif et cognitif), sous-développement.
- Teint pâle et cireux et manque de tonus musculaire.
- L'enfant porte constamment des vêtements inadéquats pour le temps qu'il fait, ou des vêtements déchirés et sales.
- Yeux ternes et apparence apathique.
- L'enfant est fatigué et léthargique.
- L'enfant est handicapé mentalement ou physiquement.
- Infestation de poux, la peau présente des signes d'impétigo ou d'autres infections.
- Hygiène dentaire déficiente.

2.7 Indices de mauvais traitements affectifs

- Les signes physiques de mauvais traitements affectifs sont souvent moins évidents que les indices d'autres formes de violence envers les enfants. Souvent, rien dans l'apparence de l'enfant n'indique ni même ne laisse soupçonner l'étendue de ses difficultés. Son habillement, son alimentation et les soins généraux qui lui sont apportés peuvent être adéquats. Cependant, son expression et sa démarche peuvent laisser percer ses sentiments de tristesse, son manque de confiance, son découragement ou un sentiment de colère à fleur de peau.
- L'enfant se plaint de malaises psychosomatiques.
- Retard staturo-pondéral que rien dans son métabolisme n'explique.
- L'enfant peut ne pas avoir l'air malade.

Garbarino (1986) déclare qu'il existe cinq formes de mauvais traitements affectifs, à savoir :

- Rejeter : comportements qui communiquent l'abandon ou en constituent un.
- Terroriser : menaces de punitions extrêmes ou vagues mais inquiétantes; susciter des craintes, établir des attentes irréalistes ou mentionner des menaces imprévisibles.
- Ignorer : ne pas être psychologiquement disponible pour l'enfant. Attitude allant d'un manque d'attention soutenue à un « mur de silence ».
- Isoler : empêcher l'enfant de profiter des possibilités normales qu'il a d'avoir des relations avec d'autres enfants.
- Corrompre : éloigner l'enfant de la société en renforçant ou en incitant un comportement d'agression, l'abus de drogues, la sexualité, la délinquance, les activités criminelles, etc.

2.8 Indices de violence ou de négligence dans le comportement de l'enfant

- L'enfant déclare qu'il a subi des atteintes sexuelles.
- Il peut ensuite se rétracter.
- Il semble avoir peur de ses parents ou des autres adultes.
- Il appréhende la désapprobation des adultes.
- Il manifeste une vive inquiétude à l'égard de ses parents.
- Il ne cherche pas à obtenir un soutien ou un réconfort de ses parents.
- Il a des comportements excessifs (agressif ou replié sur soi).
- Il semble triste, inquiet et a une faible estime de soi.
- La qualité de ses relations avec les autres enfants est médiocre.
- Il peut être alcoolique ou toxicomane.
- Il est trop complaisant, passif, et il évite toute confrontation.
- Il a un comportement sexuel agressif envers les autres.
- Il a une compréhension détaillée et inhabituelle du comportement sexuel pour un enfant de son âge.
- Il arrive tôt à l'école et part tard, il n'est presque jamais absent.
- Il fait des fugues et a un comportement délinquant.
- Il peut adopter un comportement autodestructeur, il a des phobies.
- Il a constamment faim et soif, demande de la nourriture ou la vole et n'apporte pas de repas à l'école.
- Il fait preuve d'un comportement trop vieux ou trop jeune pour son âge.
- Il est suicidaire.
- Il a des problèmes de sommeil.
- Il réagit peu et il est difficile d'établir un contact visuel avec lui.

2.9 Indices de violence et de négligence dans le comportement des parents ou de personnes en situation de confiance

- Le parent explique les blessures de l'enfant de façon illogique, non convaincante, contradictoire, ou ne les explique pas du tout.
- Le délai écoulé avant d'obtenir l'aide d'un médecin est anormalement long.
- Le parent refuse de consentir à des examens qui permettraient d'établir le diagnostic avec plus de précision.
- Ne rend pas visite à l'enfant après son admission et ne demande aucun renseignement sur son état.
- Le parent réagit avec excès ou, au contraire, ne réagit pas du tout.
- Le parent raconte que l'enfant se blesse souvent.
- Le parent critique l'enfant parce qu'il s'est blessé et se met en colère contre lui.
- Le parent ne donne aucun signe de sentiment de culpabilité ou de remords face à l'état de l'enfant.
- Le parent a recours à des mesures disciplinaires inadéquates, compte tenu de l'âge ou de la condition de l'enfant.
- Le parent semble avoir une très mauvaise compréhension du développement normal d'un enfant.
- Le parent semble soupçonneux pour des raisons inconnues et a un comportement bizarre ou étrange.
- La famille change souvent de médecin et déménage fréquemment.
- Le parent a souvent peu de motivation ou n'est pas en mesure d'apporter des modifications à sa façon de vivre, n'est pas capable de tirer des leçons de ses expériences passées.

- Le parent semble irrité qu'on lui pose des questions au sujet de l'évaluation des symptômes de l'enfant ou au sujet d'autres problèmes.
- Le parent semble plus inquiet de ce qui lui arrivera que de ce qui arrivera à l'enfant.
- Le parent semble préoccupé par son sort et par les choses matérielles; rivalise avec ses enfants.
- Parent célibataire ne jouissant pas d'un réseau de soutien adéquat.
- La vie au sein de la famille semble houleuse et manquer d'organisation et d'habitudes saines.
- Le parent souffre d'alcoolisme ou de toxicomanie.
- La famille vit dans un cadre violent.
- Le parent a une déficience intellectuelle.
- Peut avoir des croyances religieuses fanatiques.
- La famille est isolée géographiquement et socialement.
- La demeure familiale est surpeuplée.
- La famille est reconstituée.
- Les parents sont dépressifs, psychotiques.
- Le parent refuse toute offre d'aide ou ignore l'enfant.

3.0 Vision d'une réponse collective

3.1 Assurer la sécurité de chaque enfant 19
3.2 Compréhension des aidants compatissants .20
3.3 Soutien en cas de crise pour l'enfant et le parent non agresseur ou le dispensateur de soins 20
3.4 Permettre à l'enfant de conserver un degré approprié de maîtrise de la situation . . .20
3.5 Planification de l'avenir 20
3.6 Lorsque des difficultés surviennent 20

La vision du Groupe de travail de la ministre sur la violence faite aux femmes est la suivante : **Toutes les familles du Nouveau-Brunswick doivent pouvoir vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence.** La protection des enfants est clairement établie dans les mesures législatives, et les mesures à prendre sont clairement expliquées dans les guides d'intervention des ministères.

Bon nombre soutiennent que la protection des enfants dépasse le cadre gouvernemental. Pour en arriver à une approche davantage axée sur la prévention et assurer un dépistage et une intervention précoces, il faut que la protection des enfants devienne une préoccupation de chaque membre de la société. L'intégration d'une telle notion au tissu social exige une reconnaissance collective du rôle de chacun pour que nous puissions assurer aux enfants leur droit de vivre dans un foyer sain, heureux, stimulant et sans violence. Le signalement des cas confirmés ou présumés de violence a des répercussions importantes sur la vie de chaque enfant. Les paragraphes qui suivent exposent la vision d'une approche collective qui cherche à mobiliser les gens et les collectivités afin que tous participent à la solution. Notre compassion et notre soutien collectifs peuvent grandement contribuer à aider les enfants victimes de violence et à favoriser leur guérison.

C'est ce qu'on trouverait dans une collectivité très sensibilisée aux besoins des enfants. C'est une vision de la manière dont nous pouvons, ensemble, soutenir un enfant qui dévoile une situation de violence, qui cherche de l'aide par des moyens très subtils, ou encore qui souffre en silence. La vision établit les fondations à partir desquelles nous pouvons améliorer les interventions actuelles tout en mobilisant le système, les collectivités et les individus pour qu'ils reconnaissent le pouvoir de la collaboration en vue d'aider les enfants qui vivent dans un foyer marqué par la violence.

3.1 Assurer la sécurité de chaque enfant :

- Les enfants doivent être protégés contre la violence. Chaque membre de la société est conscient de sa responsabilité de signaler tout cas de violence ou de violence présumée. On sait quoi faire, et on n'hésite pas à agir.
- Les professionnels ont reçu une formation adéquate sur les indices et les symptômes de la violence. Ils travaillent dans une perspective multidisciplinaire pour veiller à ce que les besoins soient satisfaits. Ils voient la collectivité comme une ressource et s'efforcent de mettre au point des mesures de soutiens appropriés à l'intention des enfants et de leur famille.
- Le gouvernement reconnaît que tous les employés doivent être sensibilisés à la violence et savoir comment réagir devant une situation de violence. Une formation continue est offerte.
- Lorsqu'un cas de violence est signalé, des travailleurs sociaux efficaces et compatissants et la police prennent la situation en main et soustraient l'enfant à tout danger immédiat. Les procédures décrites dans la *Loi sur les services à la famille* sont suivies.
- Lorsqu'un soupçonne un cas d'abus par un adulte du système scolaire, les enfants sont protégés par la *Loi sur l'éducation,* qui exige le rapport obligatoire par les professionnels.
- La sécurité personnelle de l'enfant est assurée. Le parent non agresseur reçoit aussi du soutien et est tenu au courant tout au long de l'enquête.

3.2 Compréhension des aidants compatissants :

- Les gens offrent leur soutien et font preuve de compassion.
- Les éducateurs sont informés de la situation et offrent soutien et compréhension à l'enfant.
- L'enquête est menée le plus rapidement et le plus efficacement possible.
- L'enfant est tenu au courant de la situation et de ce qu'il l'attend.
- Tous les efforts sont faits pour maintenir la continuité dans les responsables de cas et les professionnels qui s'occupent de la situation.
- La planification visant la permanence est à l'avant-plan, et les ressources appropriées sont déployées pour atteindre cet objectif.
- L'enfant connaît le nom des travailleurs sociaux qui s'occupent de lui et sait comment les joindre.
- Les relations positives de l'enfant sont maintenues et favorisées.
- L'enfant reçoit de l'aide du professionnel approprié à chaque étape du processus, tel que témoigner en cour.

3.3 Soutien en cas de crise pour l'enfant et le parent non agresseur ou le dispensateur de soins :

- L'enfant est mis en contact avec l'aidant approprié pour composer avec le traumatisme de la violence subie, la divulgation de la situation et les changements dans sa vie qui en découlent.
- Le parent non agresseur a accès à des mesures de soutien appropriées pour lui permettre de faire face à la situation.
- Des possibilités de réadaptation sont aussi offertes à l'agresseur.
- On introduit avec précaution les nouvelles personnes qui entrent dans la vie de l'enfant, par exemple des parents nourriciers ou des dispensateurs de soins, en prêtant attention à la manière dont l'enfant réagit et s'adapte.

3.4 Permettre à l'enfant de conserver un degré approprié de maîtrise de la situation :

- L'enfant est incité à participer à la planification de cas le concernant et à continuer à prendre des décisions touchant toutes les dimensions appropriées de sa vie.

3.5 Planification de l'avenir :

- Les parents et les dispensateurs de soins jugent de la capacité de l'enfant de composer avec la situation. Ils perçoivent les changements et font en sorte de maintenir les voies de communication ouvertes et tournées vers l'avant. Ils soutiennent et comprennent les défis auxquels l'enfant fait face.
- Les professionnels cherchent à assurer un avenir brillant et optimiste à l'enfant en lui procurant un milieu sûr, réconfortant et stable tant et aussi longtemps qu'il est pris en charge.

3.6 Lorsque des difficultés surviennent :

- Les personnes qui interviennent dans la vie de l'enfant sont attentives et prennent le temps de l'écouter.
- L'enfant reçoit de l'aide pour résoudre ses problèmes et ses préoccupations ou simplement pour parler de ses préoccupations.
- L'enfant reçoit de l'aide pour avoir accès à d'autres mesures de soutien au besoin.
- L'enfant est placé dans un milieu propice à l'acquisition d'une saine estime de soi. L'enfant reçoit des encouragements et du réconfort.
- Les adultes dans la vie de l'enfant comprennent qu'il n'est pas facile d'être un enfant même quand les choses vont bien, alors ils sont prêts à en faire un peu plus pour lui parce qu'il a eu mal.

4.0 Enquêtes conjointes

4.1 Généralités 21
4.2 Réception des rapports d'allégations de violence envers des enfants 21
4.3 L'enquête 22
4.4 Entrevues menées dans le cadre d'une enquête conjointe 22
4.4.1 Le plaignant 22
4.4.2 L'enfant 23
4.4.3 Les frères et soeurs 24
4.4.4 Le parent ou tuteur non agresseur 24
4.4.5 Le suspect 24
4.5 Protection immédiate de l'enfant 25
4.6 Plan d'évaluation et d'intervention 25

4.1 Généralités

Dans tous les cas présumés de violence sexuelle, de sévices corporels ou de négligence grave subis par un enfant, on doit faire une enquête conjointe à laquelle participent la police et les Services de protection de l'enfance. Les enquêtes conjointes ont pour but de planifier les entrevues, de partager les constatations de l'enquête et d'éviter de répéter des entrevues. On doit procéder simultanément en utilisant une approche collective.

Les enquêtes indépendantes dans les cas de violence intrafamiliale ne doivent avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si l'on doit enquêter sur une activité criminelle sans rapport avec la violence ou la négligence.

Il convient de remarquer que les enquêtes conjointes ne comprennent pas les cas où le ministère des Services familiaux et communautaires demande au service de police d'assurer la sécurité physique des membres de la famille ou d'employés du ministère des Services familiaux et communautaires lors du déroulement de l'enquête.

La police et le personnel des Services de protection de l'enfance à qui il incombe d'effectuer des enquêtes conjointes sur les cas de violence envers des enfants doivent être bien informés en matière d'interventions dans ce domaine et bien connaître leurs rôles et leurs responsabilités respectifs.

La protection de l'enfant doit être la préoccupation première de la police et des Services de protection de l'enfance.

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre des Services familiaux et communautaires ou la personne qui le remplace doivent examiner tous les rapports qui portent le ministre à présumer qu'un enfant peut avoir besoin de protection et, si nécessaire, à prendre d'autres mesures pour protéger l'enfant.

En vertu du *Code criminel*, il incombe à la police de s'occuper des enquêtes criminelles. Exercer de la violence physique envers un enfant, commettre des atteintes sexuelles sur un enfant et priver un enfant des nécessités de base sont des formes d'activité criminelle. L'intervention de la police a pour but de mettre en route l'enquête criminelle et notamment de rassembler des preuves suffisantes et de recommander au procureur de la Couronne que des accusations soient portées.

4.2 Réception des rapports d'allégations de violence envers des enfants

Dans leurs rôles respectifs, les Services de protection de l'enfance et la police peuvent recevoir des rapports comportant des allégations de violence envers un enfant.

Un signalement reçu par le ministère des Services familiaux et communautaires doit faire l'objet d'une évaluation pour déterminer si l'enfant a besoin de protection.

Quand un cas présumé de violence envers un enfant est signalé au ministère des Services familiaux et communautaires, le rapport est immédiatement transféré à un enquêteur de la protection de l'enfance pour qu'il prenne des mesures. Ce dernier contacte immédiatement la police dans tous les cas de violence sexuelle et dans les autres cas de violence envers un enfant où l'on soupçonne qu'il y a activité criminelle.

Quand la police reçoit un appel concernant des allégations de violence ou de négligence envers

un enfant, elle en avise les Services de protection de l'enfance. L'agent de police et le travailleur des Services de protection de l'enfance devront déterminer s'il est nécessaire de commencer une enquête conjointe.

Avant de procéder à l'enquête, l'agent de police et l'enquêteur de la protection de l'enfance doivent se rencontrer pour discuter du cas et planifier leurs stratégies relatives à l'enquête.

4.3 L'enquête

Quand on opte pour une approche en coopération, les facteurs suivants sont fondamentaux pour la réussite d'une enquête conjointe :

- Partager de l'information dans le but de protéger l'enfant et d'obtenir suffisamment d'informations pour déterminer s'il est nécessaire de porter des accusations.
- Veiller à la coordination des rôles des organismes afin de réduire le traumatisme pour l'enfant et d'accroître l'efficacité de l'enquête.
- Élaborer des stratégies de gestion de cas au cours de l'enquête.
- Veiller à fournir au besoin un soutien à la victime ou à la famille de la victime.

L'enquête et l'évaluation des cas présumés de violence envers des enfants sont considérées comme hautement prioritaires par la police et les Services de protection de l'enfance. Il est important de travailler en collaboration afin de satisfaire aux exigences du *Code criminel* et de la *Loi sur les services à la famille*. L'intervention doit être rapide et planifiée dès le début de l'enquête.

L'enquêteur de la police et celui de la protection de l'enfance travaillent en équipe pendant la durée de l'enquête. Toutefois, ils doivent être en mesure de pouvoir consulter leurs surveillants respectifs à tout moment de l'enquête.

Il convient de remarquer que les délais impartis pour les enquêtes criminelles et pour celles de la protection de l'enfance peuvent varier. Il est important que les membres de l'équipe qui effectuent l'enquête en aient connaissance et qu'ils soient attentifs aux restrictions imposées à chaque service.

Dans la plupart des cas, le ministère des Services familiaux et communautaires doit effectuer une enquête dans un délai de 45 jours s'il y a preuve que la sécurité ou le développement de l'enfant est en danger. Prolonger l'enquête serait considéré comme une atteinte injustifiée à la vie privée de la famille si l'on n'est pas en mesure d'obtenir une preuve substantielle dans les 45 jours. De même, en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, on doit faire part des constatations et des conclusions de l'enquête aux parents, à l'enfant le cas échéant et à l'agresseur présumé.

4.4 Entrevues menées dans le cadre d'une enquête conjointe

Les entrevues auront lieu le plus rapidement possible lors de la réception du premier rapport signalant qu'il y a présomption de violence. Dans la plupart des cas, le plaignant, l'enfant, les frères et sœurs, le parent non agresseur et le suspect seront interviewés comme suit :

4.4.1 Le plaignant

- Dans les cas présumés de violence envers un enfant, on doit faire passer une entrevue détaillée à la personne qui a signalé le cas, ainsi que le détermine l'équipe chargée de l'enquête. Le plaignant doit être avisé que le cas sera signalé à la police si le signalement a été fait directement aux Services de protection de l'enfance et, de même, la police indiquera que les Services de protection de l'enfance seront informés.
- L'agent de police et l'enquêteur de la protection de l'enfance vérifient leurs dossiers concernant le plaignant, le présumé suspect, l'enfant et la famille de l'enfant et il doit y avoir, entre la police et les Services de protection de l'enfance, échange de l'information pertinente provenant de ces dossiers.
- L'équipe détermine l'ordre des entrevues et la nécessité de juger au cas par cas que l'allégation première de violence est fondée.

4.4.2 L'enfant

- La police et l'enquêteur de la protection de l'enfance doivent voir l'enfant ensemble le plus tôt possible. L'équipe fera preuve d'une grande sensibilité lorsqu'elle interviewera ou tentera d'interviewer l'enfant.
- L'équipe décide si un examen médical doit avoir lieu et l'endroit où il se déroulera. Dans le cas d'une relation sexuelle récente ou de violence récente, des dispositions devraient être prises pour qu'un examen médical soit effectué immédiatement.
- Les entrevues avec les enfants présumés victimes doivent être enregistrées sur bande vidéo. On doit procéder de la même façon dans les cas d'enquête sur des atteintes sexuelles.
- Les entrevues enregistrées sur bande vidéo doivent avoir lieu le plus rapidement possible après que l'on ait signalé le cas présumé de violence. Elles sont enregistrées sur bande vidéo dans un bureau des Services de protection de l'enfance ou dans un autre local disposant d'un équipement vidéo. L'enfant doit être informé que cette entrevue sera enregistrée sur bande vidéo.
- Il peut s'avérer nécessaire de faire une courte entrevue préliminaire avec l'enfant dans un milieu neutre, comme une école, avant de faire passer une entrevue entièrement enregistrée sur bande vidéo.
- Si l'on utilise un milieu neutre comme une école pour faire passer l'entrevue préliminaire, le droit de l'enfant à la confidentialité devrait être protégé autant que possible. Les facteurs à considérer dans le choix du lieu de l'entrevue comprennent :
  - *le lieu de la divulgation et comment elle a été faite;*
  - *le lieu de l'agression;*
  - *le lieu où la victime se sent en sécurité;*
  - *le lieu où il sera possible de réduire les interruptions au strict minimum;*
  - *la réaction du(des) parent(s) non agresseur(s);*
  - *le lieu où se trouve l'agresseur présumé au moment considéré.*
- Les entrevues avec l'enfant victime devraient être effectuées conjointement, l'agent de police ou l'enquêteur de la protection de l'enfance agissant en tant qu'interviewer principal. On détermine qui doit tenir le rôle d'interviewer principal en fonction des aptitudes et des compétences spécialisées de l'intervieweur dans le traitement des cas de violence envers des enfants. L'intervieweur doit être prêt à témoigner en cour en ce qui concerne ses compétences et les procédures choisies au cours des entrevues. L'enquêteur qui n'est pas l'intervieweur principal doit se contenter d'agir en observateur et d'enregistrer l'entrevue.
- Il est préférable que l'enfant soit interviewé seul, mais, s'il le désire, un parent ou une autre personne de confiance peut assister à l'entrevue. On doit informer la personne qui accompagne l'enfant qu'elle ne doit pas participer à l'entrevue, sauf pour encourager et appuyer l'enfant.
- En début d'entrevue, on explique à l'enfant le but de l'entrevue ainsi que les rôles respectifs de la police et du travailleur de la protection de l'enfance.
- Il y a lieu d'utiliser un langage qui correspond à l'âge de l'enfant pendant l'entrevue. Toute déclaration écrite de l'enfant doit être consignée mot pour mot.
- L'équipe doit effectuer une enquête approfondie même si l'enfant se rétracte après avoir fait sa déclaration originale. Une telle réaction n'est pas rare, en particulier dans les cas d'enfants victimes de violence sexuelle. C'est pourquoi la déclaration originale écrite ou enregistrée de l'enfant est extrêmement importante.

4.4.3 Les frères et sœurs

Les frères et sœurs de la victime devraient aussi être interviewés par l'équipe. Le but de ces entrevues est d'établir s'ils :

- sont également victimes de violence;
- ont connaissance d'autres victimes éventuelles;
- peuvent corroborer le récit de la victime;
- peuvent courir des risques à la suite des révélations de la victime ou dans toute crise familiale à venir.

Les frères et sœurs sont interviewés en privé et séparément. Les mêmes soins et la même attention doivent être accordés à ces entrevues qu'à l'entrevue faite avec l'enfant victime. On doit avoir des dépositions écrites ou des bandes audio ou vidéo des déclarations des frères et des sœurs. Au cours de l'entrevue, s'il est déterminé qu'un frère ou une sœur est également une victime, les lignes directrices ci-dessus relatives aux entrevues des enfants doivent être suivies.

4.4.4 Le parent ou tuteur non agresseur

Un parent ou un tuteur non agresseur doit être interviewé le plus rapidement possible après l'enfant victime et ses frères et sœurs. Il est préférable que cette entrevue ait lieu avant que l'enfant victime et ses frères et sœurs discutent de leur entrevue avec le parent non agresseur. Au cours de l'entrevue, l'équipe doit s'assurer de ce qui suit :

- déterminer le degré de conscience du parent non agresseur en ce qui concerne la violence;
- évaluer la dynamique et les interactions familiales;
- évaluer la capacité de la famille de soutenir la victime, ainsi que les relations familiales et les structures de comportement;
- évaluer la relation du parent non agresseur avec le suspect, y compris les relations conjugales, son degré de dépendance ou d'autonomie et la présence de violence ou de crainte de l'agresseur;
- déterminer quelles seront les ressources nécessaires pour aider la famille à protéger l'enfant et à le préparer aux événements qui suivront la révélation des faits;
- évaluer la capacité de la famille de protéger l'enfant - si le parent non agresseur n'est pas en mesure d'offrir une sécurité permanente à l'enfant, déterminer quelles sont les options offertes.

4.4.5 Le suspect

Le contact initial avec le suspect devrait avoir lieu après que les entrevues avec l'enfant victime, ses frères et ses sœurs et le ou les parents non agresseurs aient eu lieu. Lorsque c'est possible, le suspect ne devrait pas parler à la victime ni aux autres membres de la famille avant d'être interviewé.

- C'est une fonction de la police que d'enquêter sur une infraction criminelle et d'identifier l'agresseur. C'est le rôle de la police d'interroger le suspect seul. Devant la déclaration de l'enfant victime, il n'est pas rare que le suspect admette avoir commis l'infraction lors de la première entrevue.
- Le plus tôt possible après l'entrevue, l'agent de police dit au travailleur de la protection de l'enfance ce qu'il a appris du suspect. La police fait preuve de discrétion en divulguant des renseignements qui ne sont pas reliés à la violence ou à la négligence.
- Il faut que toutes les personnes concernées prennent soin de ne pas faire à l'accusé des promesses ou des menaces qui pourraient compromettre l'admissibilité de toute déclaration devant la cour criminelle.
- Dans des cas où l'on a déterminé qu'il a pu y avoir violence et que le parent non agresseur est en mesure de protéger l'enfant, on peut demander au suspect de quitter le domicile plutôt que de placer l'enfant sous un régime de protection.

4.5 Protection immédiate de l'enfant

- Le travailleur social et l'agent de police ont tous les deux le devoir d'assurer la protection de l'enfant.
- Les démarches devraient être entreprises en vue de s'assurer que l'agresseur présumé n'ait pas accès sans surveillance à l'enfant jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.
- Dans les situations intrafamiliales, le policier ou l'enquêteur des Services de protection de l'enfance doit essayer de faire sortir l'agresseur du foyer plutôt que l'enfant. Les méthodes qui peuvent être utilisées sont les suivantes :
  - l'agresseur accepte de partir volontairement,
  - porter une accusation criminelle et obtenir une ordonnance interdisant des contacts avec la victime comme condition de liberté avant l'audience,
  - demander un mandat en vertu de la *Loi sur les services à la famille* pour retirer l'agresseur du foyer jusqu'à ce que la demande d'une ordonnance d'intervention protectrice puisse être entendue.
- Dans les cas de violence intrafamiliale, la décision de retirer l'agresseur du foyer plutôt que l'enfant doit être fondée sur l'évaluation de la capacité du parent non agresseur de protéger la victime, ainsi que les frères et sœurs le cas échéant, contre l'agresseur. De même, toute décision qui permet à la victime et à l'agresseur de rester ensemble avant le début des actions en justice doit être fondée sur de solides garanties que l'enfant ne subira pas de pressions ou d'autres mauvais traitements de la part de l'agresseur.

4.6 Plan d'évaluation et d'intervention

À la suite des entrevues avec la victime, les frères et les sœurs et le ou les parents non agresseurs dans les situations intrafamiliales, et en se fondant sur l'entrevue de la police avec l'agresseur, l'enquêteur des Services de protection de l'enfance entreprend une évaluation psychosociale des membres de la famille et du fonctionnement de celle-ci. À la suite de cette évaluation préliminaire, qui pourrait comprendre d'autres contacts avec l'agresseur après l'entrevue initiale avec la police, le travailleur des Services de protection de l'enfance établit un plan de gestion pour chaque cas.

Ce plan tient compte des besoins de la victime et des autres membres de la famille et décrit les services qui devront être offerts, les interventions souhaitables ou non de la cour criminelle ou du tribunal de la famille ainsi que le pronostic de traitement pour l'agresseur, la victime et les autres membres de la famille. Lorsque cela est nécessaire, le travailleur de la protection de l'enfance s'assure qu'une évaluation de l'état de santé mental et physique est réalisée dans le cadre de l'évaluation globale.

5.0 Ministère des Services familiaux et communautaires *Guide d'intervention*

5.1 Introduction 27
5.2 Structure administrative 27
5.3 Responsabilité en matière de signalement .28
5.4 Procédures de signalement et de suivi 28
5.5 Prestation des Services de protection de l'enfance 29
5.5.1 Évaluation 30
5.5.2 Enquête 30
5.5.3 Gestion de cas et traitement 31
5.5.4 Fermeture d'un cas 32
5.5.5 Violence dans une ressource de placement communautaire ou en établissement 32
5.5.6 Comportement non professionnel du personnel scolaire 33
5.6 Foyers d'accueil et foyers de groupe pour enfants pris en charge 33
5.6.1 Structure administrative 33
5.6.2 Procédures de signalement et de suivi . . 34
5.7 Programmes de développement de la petite enfance (garderies, programmes d'intervention précoce, programmes Bon départ et autres programmes de développement de la petite enfance 34
5.7.1 Structure administrative 35
5.7.2 Procédures de signalement et de suivi . . 35

5.1 Introduction

Au Nouveau-Brunswick, les mesures législatives, les directives et les programmes concernant les services aux enfants et aux familles reconnaissent que la famille est la cellule de base de la société et qu'elle doit être soutenue et maintenue toutes les fois que la situation le permet.

En vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur les services à la famille*, le ministère des Services familiaux et communautaires coordonne et fournit, avec l'aide de différents groupes et organismes, une vaste gamme de programmes destinés aux enfants et à leur famille. Ces programmes vont de l'éducation, de la prévention et du soutien à la protection et à l'adoption et offrent de l'aide aux familles, tout en veillant à assurer le maintien des libertés et des droits fondamentaux des enfants.

Proclamée en 1981, la *Loi sur les services à la famille* établit le cadre législatif de l'élaboration et de la prestation des services offerts aux enfants et aux familles du Nouveau-Brunswick. La *Loi* s'ouvre par une préface qui :

- affirme que la famille constitue le noyau de la société et que son bien-être est essentiel,
- reconnaît les libertés et droits fondamentaux dont jouissent les enfants,
- reconnaît que prendre soin de leurs enfants et les surveiller est une responsabilité reconnue aux parents et qu'on ne devrait soustraire les enfants à la surveillance parentale que conformément aux dispositions de la *Loi*,

et que, dans un tel cas, le ministre doit pourvoir aux besoins de l'enfant comme s'il était, dans la plus grande mesure du possible, le parent.

La préface de la *Loi* reconnaît « le caractère essentiel des services sociaux en tant que moyen d'éviter ou de réduire les problèmes sociaux et les problèmes économiques connexes des individus et des familles » et présente la *Loi* comme le mécanisme juridique par lequel la province assure la protection des personnes et des familles.

Dans toutes leurs décisions, les représentants du ministre doivent toujours prendre en considération ce qui est perçu comme « l'intérêt supérieur » de l'enfant.

5.2 Structure administrative

La *Loi sur les services à la famille* confie au ministère des Services familiaux et communautaires (SFC) le mandat de fournir des services de protection aux enfants du Nouveau-Brunswick. Des services de protection de l'enfance sont fournis aux enfants âgés de moins de 16 ans et aux personnes handicapées jusqu'à l'âge de 19 ans.

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, il est obligatoire de signaler toute situation dans laquelle on soupçonne que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés. Ces signalements doivent être adressés à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation du ministère des Services familiaux et communautaires.

Les signalements font l'objet d'une enquête par les Services de protection de l'enfance par l'entremise des bureaux régionaux du ministère. Dans toutes les régions, la prestation des Services de protection de l'enfance suit les normes et directives énoncées dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives.*

En cas de signalement, il est important que les professionnels connaissent les Services de protection de l'enfance de leur région. À cette fin, les ministères et les groupes professionnels sont incités à communiquer avec le bureau régional pour savoir comment les signalements sont reçus et comment se déroule le suivi.

Le ministère est une organisation à facettes multiples au sein duquel les membres du personnel des secteurs de programme et de service autres que les Services de protection de l'enfance peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, rencontrer des cas présumés de violence ou de négligence envers des enfants. L'ensemble du personnel du ministère a l'obligation de signaler tout soupçon aux Services de protection de l'enfance.

Suivant le rapport Koster-Hillier en 1996, le ministre a établi dans la collectivité des équipes chargées des enfants à risque, les ECER. Les ECER visent à accroître la coopération et la collaboration parmi les partenaires pour assurer la prestation de services coordonnés aux enfants qui risquent d'être victimes de violence ou de négligence. Les membres du personnel du ministère des Services familiaux et communautaires qui siègent aux ECER font partie intégrante des équipes régionales.

5.3 Responsabilité en matière de signalement

Les cas de protection de l'enfance peuvent être adressés à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation de chaque région durant les heures normales de travail.

Après les heures normales et durant la fin de semaine, les cas urgents de protection de l'enfance sont reçus par le Service de permanence centralisé.

Le personnel de tous les secteurs de programme et de service doit :

- se familiariser avec les indices possibles de violence et de négligence envers les enfants;
- signaler immédiatement aux Services de protection de l'enfance toute situation qui laisse soupçonner un cas de violence ou de négligence envers des enfants;
- consulter l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation lorsqu'il n'est pas clair si la situation justifie un signalement ou non, ce qui peut mener à un signalement officiel;
- participer à l'enquête sur le cas et à la gestion du cas, comme il est indiqué dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives;*
- avoir la possibilité de demander des rétroactions au sujet des résultats de l'enquête s'il n'y participe pas directement.

L'identité des sources de signalement est protégée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, sauf dans les situations où la divulgation est ordonnée dans le cadre d'une action judiciaire. Toutefois, il est bénéfique pour l'intervention et pour le contact initial du travailleur de la protection de l'enfance que le professionnel faisant le signalement exprime ses préoccupations à la famille et les informe du signalement qui a été fait aux Services de protection de l'enfance.

Pour respecter les exigences établies dans la *Loi sur les services à la famille* concernant le signalement obligatoire des cas présumés de violence et de négligence aux Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires, les procédures suivantes doivent être observées :

5.4 Procédures de signalement et de suivi

1. Lorsqu'une situation de violence ou de négligence envers des enfants est soupçonnée, le cas doit être immédiatement signalé aux Services de protection de l'enfance.
2. Un signalement verbal à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance peut comprendre une

partie ou la totalité des renseignements suivants :

- le nom complet et la date de naissance de l'enfant;
- le nom et l'adresse des parents ou tuteurs;
- les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée;
- le nom de la personne qui a des soupçons.

3. Le signalement verbal doit être immédiatement suivi, dans la mesure du possible, par un signalement fait par écrit au moyen **du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence.**
4. Les membres du personnel qui ne sont pas des travailleurs de la protection de l'enfance ne doivent pas interviewer l'enfant ni sa famille au sujet de la violence ou de la négligence. Ce rôle revient au travailleur de la protection de l'enfance ou à la police. Si l'enfant désire continuer à parler, le personnel doit se montrer réceptif, compatissant et prêt à l'écouter.
5. Lorsqu'un cas est signalé aux Services de protection de l'enfance, la source de signalement peut en informer le parent ou le tuteur au préalable, à moins qu'agir ainsi place l'enfant dans une situation de danger imminent ou compromette l'enquête. Si c'est le cas, les Services de protection de l'enfance ou la police communiqueront avec le parent.
6. Il est conseillé aux membres du personnel qui signalent un cas aux Services de protection de l'enfance de permettre que leur nom soit révélé à la source de signalement.
7. Les cas d'atteintes sexuelles, de violence physique et de négligence peuvent aussi être signalés à la police.

5.5 Prestation des Services de protection de l'enfance

Les Services de protection de l'enfance offrent des services de base et des services spécialisés de bien-être à l'enfance qui comportent la responsabilité d'intervenir et d'aider tout enfant considéré comme victime de violence ou de négligence. Au Nouveau-Brunswick, le service fait partie du mandat du ministère des Services familiaux et communautaires, comme l'exige la *Loi sur les services à la famille*, et il s'en acquitte par l'entremise du personnel affecté à la protection de l'enfance dans ses bureaux régionaux.

La responsabilité fondamentale de s'occuper des enfants et de les protéger est celle des parents, ou, en leur absence, celle des fournisseurs de soins. Lorsque les parents et les fournisseurs de soins manquent à cette responsabilité, le gouvernement a établi, dans l'intérêt public, des dispositions pour que les enfants dans le besoin reçoivent de l'aide. Ces dispositions prévoient notamment la prestation de services de thérapie et de soutien aux familles, des solutions pour l'hébergement des enfants et le retrait des droits et responsabilités des parents s'il est jugé nécessaire de le faire.

Les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance peuvent également intervenir dans les cas de violence envers des enfants qui se produisent à l'extérieur de la famille. Le mandat de protection de l'enfance est le même que dans les cas de violence intrafamiliale, mais la manière de l'intervention varie habituellement. Dans les situations où la violence a lieu à l'extérieur de la famille, ce sont les parents qui remplissent leurs responsabilités, et le travailleur social de la protection de l'enfance a le rôle de soutenir les parents et l'enfant pour éviter tout autre incident de violence et aider la famille à obtenir des services de counseling si elle en a besoin.

Dans les cas de violence et de négligence intrafamiliales, les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance ont un double rôle à jouer. L'équilibre entre les deux est parfois délicat. Étant donné qu'ils agissent au nom de l'État, ils sont prêts à utiliser le pouvoir qui leur est conféré à ce titre lorsqu'ils considèrent que la protection d'un enfant l'exige. La première préoccupation des travailleurs sociaux de la protection de l'enfance est l'enfant, mais ils doivent aussi utiliser leurs aptitudes d'aidant pour aider les parents à reconnaître leurs comportements parentaux inacceptables et à modifier en conséquence leur façon de se comporter. Bien que le pouvoir que leur confère la loi soit utile à cet égard, les travailleurs s'appuient surtout sur leur formation

professionnelle, qui les a préparés à aider les familles en travaillant avec elles. Des compétences particulières sont requises, car il ne faut pas oublier que, souvent, la personne n'est pas devenue client par choix; elle peut donc éprouver une certaine crainte et se montrer hostile, angoissée et méfiante.

En plus d'intervenir directement dans les cas de violence et de négligence, les Services de protection de l'enfance ont la responsabilité de collaborer avec d'autres ressources communautaires et professionnelles pour offrir des services de prévention, de protection et de soutien aux familles et aux enfants. La prévention de la violence et de la négligence envers les enfants sont une responsabilité collective, et tous les professionnels se sont engagés à travailler en coopération pour prévenir de telles situations et intervenir au besoin.

Le ministère des Services familiaux et communautaires est, en fin de compte, responsable de la direction de l'évaluation et de l'enquête dans les cas de protection de l'enfance, et il assure la gestion des cas.

5.5.1 Évaluation

- Le travailleur social de l'accueil et de l'évaluation réalise une évaluation préliminaire pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant pourraient être menacés.
- Lorsque le signalement est anonyme, il faut obtenir de la personne qui appelle et d'autres sources le plus de détails possible.
- Le travailleur social de l'accueil et de l'évaluation détermine si la famille a déjà eu des contacts avec le ministère.
- S'il y a des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés, la situation fait immédiatement l'objet d'une enquête, conformément aux normes et directives énoncées dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives.*
- S'il est déterminé que le signalement ne justifie pas une enquête, le travailleur social de l'accueil et de l'évaluation informe la source de signalement de cette décision et peut proposer d'autres solutions, y compris l'orienter vers un autre organisme.
- Même si l'information s'avère insuffisante pour ouvrir une enquête, il est conseillé à la source de signalement de faire part de toute autre préoccupation qu'elle pourrait avoir à l'avenir concernant l'enfant.
- Toutes les sources de signalement doivent savoir qu'elles peuvent demander des rétroactions.
- L'identité des sources de signalement est protégée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, sauf dans les situations où la divulgation est ordonnée dans le cadre d'une action judiciaire.
- Si le Service de permanence centralisé qui reçoit le signalement apprend qu'un enfant pourrait se trouver en danger immédiat, le travailleur social du service doit communiquer avec le travailleur social régional de garde pour qu'une enquête ait lieu sur-le-champ.

5.5.2 Enquête

Une fois qu'il est déterminé qu'un signalement justifie une enquête, celle-ci est confiée à un travailleur social, qui est chargé de mener les activités d'enquête, notamment :

- Recueillir, selon les besoins, de l'information auprès des tribunaux, de la police, des services correctionnels, des écoles, des garderies, des organismes de santé publique ou de tout autre organisme.
- Si la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés de manière imminente, communiquer immédiatement, si elle est connue, avec la personne qui a révélé la situation présumée de violence ou de négligence.
- Se rendre à l'endroit où se trouve l'enfant et évaluer si la situation nécessite une intervention immédiate des Services de protection de l'enfance. En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le travailleur ou son

surveillant peuvent demander l'aide de la police à des fins de sécurité et pour garder la paix, si l'on juge que cela est approprié.

- Signaler tous les cas de sévices corporels et de négligence graves et tous les cas d'atteintes sexuelles aux fins d'une enquête conjointe avec la police. (Prière de consulter la section sur les enquêtes conjointes des présents protocoles.)
- Établir des relations de travail appropriées avec différents membres du personnel de l'administration de la justice pénale, y compris : services aux victimes, procureur de la Couronne, agents de probation, services de police et agents de libération conditionnelle.
- Placer l'enfant sous un régime de protection s'il court un danger immédiat et s'il ne peut être protégé autrement.
- Avertir les parents dès que l'enfant est pris en charge par le ministre.
- Interviewer les parents et d'autres membres de la famille le plus tôt possible.
- Prendre des arrangements pour faire subir un examen médical immédiat si l'on soupçonne qu'il y a eu sévices corporels ou atteintes sexuelles. Dans les situations non urgentes, d'autres considérations relatives à la santé dictent l'éventuelle nécessité d'un examen médical.
- Prendre une décision dans les cinq jours ouvrables pour établir si l'enfant demeure en régime de protection ou s'il retourne chez lui.
- Fournir à la source de signalement professionnelle les résultats de l'enquête et la renseigner sur les mesures qui seront prises à la suite de l'enquête.
- Encourager la source de source de signalement à faire part de toute autre préoccupation concernant l'enfant.
- Présenter au parent, à l'enfant et à l'agresseur présumé les constatations et les conclusions de l'enquête, conformément à la *Loi sur les services à la famille.*

5.5.3 Gestion de cas et traitement

Un comité de planification visant la permanence a été mis sur pied dans chaque région afin d'aider à la gestion du cas et au traitement.

- La prestation de services en matière de protection de l'enfance entraîne la prise d'une multitude de décisions qui peuvent s'avérer cruciales dans la vie des familles qui reçoivent les services. Bon nombre de ces décisions peuvent et doivent être prises par le travailleur seul, surtout dans les situations d'urgence, où le travailleur est appelé à agir de manière autonome. Les décisions importantes, toutefois, ne devraient pas être prises sans au moins consulter le surveillant.
- Une fois que l'enquête est terminée et que la décision est prise de recommander que la famille reçoive des services continus, le travailleur social de la protection de l'enfance et le surveillant dressent un plan d'intervention écrit officiel en suivant les normes du ministère. Ce plan d'intervention est axé sur des objectifs, décrit les comportements avec précision, est limité dans le temps et est centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant et la préservation de l'unité familiale. Tous les efforts doivent être déployés pour faire participer la famille à l'élaboration du plan d'intervention.
- La consultation des professionnels de la collectivité doit aussi entrer dans la détermination du plan. Des professionnels peuvent participer à l'élaboration du plan et, si c'est le cas, on les renseigne sur leur rôle en rapport avec celui des autres professionnels qui fournissent des services à l'enfant et à sa famille.
- Quand, de l'avis d'un travailleur social de la protection de l'enfance, la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés, le travailleur social peut, en respectant les directives en vigueur, faire l'une des demandes d'ordonnance suivantes, dans le cadre du plan d'intervention : ordonnance d'intervention protectrice, lieu de sûreté, ordonnance de garde ou ordonnance de tutelle. Une ordonnance de garde peut également être conclue hors cour.

- Des services de traitement et de soutien sont fournis aux membres de la famille afin d'en améliorer le fonctionnement. Le traitement peut prendre la forme d'une thérapie individuelle, d'une thérapie familiale ou d'une thérapie de groupe, d'une évaluation psychiatrique ou d'une évaluation psychologique. Les services de soutien peuvent consister dans des services d'auxiliaire familiale ou d'aide familiale et dans des services de garderie.
- L'objectif premier est la réunification de la famille si les enfants ou d'autres membres de famille sont retirés temporairement du domicile et lorsqu'on juge que la famille a de bonnes chances de retrouver un niveau de fonctionnement approprié.
- La fréquence des contacts entre le travailleur social et la famille visée par les services de protection de l'enfance varie selon le niveau de risque présent dans la famille. Les procédures sont énoncées dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives*.

5.5.4 Fermeture d'un cas

- Le travailleur social de la protection de l'enfance et le surveillant évaluent le cas en vue de sa fermeture en se basant sur la capacité de la famille d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant.
- La raison pour laquelle le cas est fermé est clairement expliquée à la famille et consignée au dossier. Les professionnels intervenant dans le plan sont eux aussi informés de la décision de fermer le cas.
- Si des professionnels de la collectivité ont des questions au sujet de la décision ou des mesures prises par les Services de protection de l'enfance, le dossier est discuté avec le travailleur social de la protection de l'enfance ou son surveillant ou les deux. Dans les cas où des préoccupations ne sont pas résolues, elles sont mises par écrit et envoyées au gestionnaire régional de la prestation des programmes du ministère des Services familiaux et communautaires.

5.5.5 Violence dans une ressource de placement communautaire ou en établissement

- La loi oblige le signalement immédiat au ministre des Services familiaux et communautaires de tous les soupçons de violence et de négligence. Les signalements sont normalement reçus par l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation du ministère des Services familiaux et communautaires.
- À moins qu'il soit déterminé que les enfants courent un risque actuel, les incidents qui se sont produits dans le passé ne font pas systématiquement l'objet d'une enquête. Les incidents passés d'atteintes sexuelles, de sévices corporels ou de négligence grave sur lesquels le ministre ne fera pas enquête doivent être signalés à la police, qui pourrait procéder à une enquête criminelle.
- Toute enquête entreprise par le ministre doit être effectuée dans le respect des procédures énoncées dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives* ainsi que des présents protocoles, qui visent notamment les enquêtes conjointes. Dans tous les cas, il faut déterminer si l'enfant court un danger immédiat et si d'autres mesures doivent être prises pour le protéger. Dans le cadre de leurs responsabilités, les Services de protection de l'enfance évaluent si le responsable de l'enfant est de connivence avec l'agresseur présumé ou si l'établissement a pris les mesures correctrices nécessaires, au besoin.
- Il est recommandé que, dans les régions dotées d'un établissement, un mécanisme régional, par exemple sous la forme d'un agent de liaison, soit mis au point pour répondre aux signalements qui concernent l'établissement. L'agent de liaison pourrait être chargé, notamment, de renseigner le personnel sur le problème de la violence et de la négligence envers des enfants, de l'informer de son obligation légale de signaler de tels cas et de faciliter le processus du signalement. Il peut également avoir à s'occuper des problèmes qui surgissent à la suite d'un signalement.

- Une fois l'enquête terminée, les constatations et les conclusions de l'enquête sont communiquées aux parents de l'enfant, en plus d'être communiquées à la victime, à l'agresseur présumé, à la source de signalement et à la ressource de placement communautaire.

5.5.6 Comportement non-professionnel du personnel scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi* sur les services à la famille.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi* sur l'éducation seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

Quand la plainte vise un membre du personnel scolaire et qu'il y a des motifs raisonnables pour le district scolaire de mener une enquête, avant de commencer l'enquête, l'enquêteur du district scolaire doit communiquer avec le travailleur social pour lui demander l'octroi du statut d'observateur pendant les entrevues qui seront effectuées par le personnel des Services familiaux et communautaires. Pour éviter de multiples entrevues avec la victime (l'enfant), il est recommandé que dans la mesure du possible l'enquêteur du district scolaire soit autorisé à assister à l'entrevue à titre d'observateur dans les situations qui nécessitent une enquête à la fois par le ministère de l'Éducation et par le ministère des Services familiaux et communautaires.

5.6 Foyers d'accueil et foyers de groupe pour enfants pris en charge

Les parents nourriciers et le personnel des foyers de groupe sont les ressources les plus importantes pour les enfants pris en charge par le ministre des Services familiaux et communautaires. Ils offrent des soins à des enfants qui peuvent avoir été placés temporairement ou pour une période prolongée. Les parents nourriciers et le personnel des foyers de groupe sont importants dans la vie des enfants victimes de violence ou de négligence en raison de leur sensibilité à l'égard des besoins et des préoccupations de ces enfants. Ils se trouvent dans une situation idéale pour faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que ces enfants reçoivent la protection continue dont ils ont besoin.

Les procédures qui suivent s'appliquent aux parents nourriciers et aux membres du personnel des foyers de groupe, qu'ils s'occupent d'un enfant ou d'un jeune jusqu'à l'âge de la majorité, d'un enfant pris en charge, d'un enfant ayant des besoins spéciaux ou d'un jeune contrevenant.

5.6.1 Structure administrative

Les parents nourriciers et les membres du personnel des foyers de groupe :

- doivent se familiariser avec les indices de violence et de négligence envers les enfants;
- doivent signaler tout soupçon ou toute plainte concernant un cas de violence ou de négligence aux Services de protection de l'enfance, même si l'agresseur présumé est un employé de l'organisme ou de l'établissement ou un ami;
- doivent signaler aux Services de protection de l'enfance tout cas de violence ou de négligence envers des enfants dont ils connaissent l'existence dans la collectivité;
- ne feront face à aucune sanction administrative ni autre pénalité lorsqu'ils prendront des

mesures pour signaler des soupçons ou une plainte concernant une situation de violence ou de négligence.

5.6.2 Procédures de signalement et de suivi

1. Informer le travailleur social de l'enfant immédiatement si :

- l'enfant qui vient d'être pris en charge présentent des symptômes qui semblent reliés à de violence ou à de la négligence;
- l'enfant, qui retourne périodiquement chez ses parents pour des visites temporaires, présente des symptômes qui semblent résulter de violence ou de négligence, situation qui a exigé à l'origine que l'on soustraie l'enfant à la garde de ses parents;
- en assurant le soin quotidien de l'enfant, on se rend compte qu'il a pu subir dans le passé des incidents de violence ou de négligence dont on n'avait pas connaissance;
- l'enfant présente des signes d'atteintes sexuelles, dont l'existence n'avait pas été décelée avant que l'enfant soit pris en charge;
- on a connaissance d'incidents possibles de violence ou de négligence envers les frères et sœurs de l'enfant nourricier qui ne sont pas pris en charge;
- on a connaissance d'incidents possibles de violence ou de négligence qui se sont produits dans des foyers d'accueil ou des foyers adoptifs antérieurs ou lors de placements antérieurs en établissement.

2. Le travailleur social de l'enfant doit prendre des mesures immédiates lorsqu'un parent nourricier ou un membre du personnel d'un foyer de groupe signale un cas présumé de violence ou de négligence envers un enfant nourricier dans les situations où l'enfant nourricier, d'autres enfants nourriciers ou les frères et sœurs de l'enfant nourricier pourraient être en danger.
3. Le travailleur social prend l'information en délibération et suit la procédure appropriée lorsque le signalement montre que la situation n'est pas d'une extrême gravité ou que le signalement a trait à de l'information déjà connue. Le travailleur social de l'enfant doit avertir le ministère de la Sécurité publique de la situation lorsque l'enfant est un jeune contrevenant en milieu de garde ouverte.
4. Le travailleur social de l'enfant doit faire rapport aux parents nourriciers ou au membre du personnel du foyer de groupe sur les mesures entreprises et sur le rôle que les parents nourriciers ou le fournisseur de services du foyer de groupe peut jouer pour assurer la protection nécessaire des enfants. Lorsque l'enfant est un jeune contrevenant en milieu de garde ouverte, une copie du rapport est également remise au ministère de la Sécurité publique.
5. Le parent nourricier ou le membre du personnel du foyer de groupe peut discuter du cas avec le travailleur social s'il ne reçoit pas de rétroactions ou s'il a des questions ou des insatisfactions à l'égard de la réponse reçue. Si la discussion ne règle pas le problème, le parent nourricier ou le membre du personnel du foyer de groupe peut en discuter avec le surveillant du travailleur social ou avec le gestionnaire de programme.

5.7 Programmes de développement de la petite enfance (garderies, programmes d'intervention précoce, programmes Bon départ et autres programmes de développement de la petite enfance)

Le personnel des garderies, des programmes d'intervention précoce, des programmes Bon départ et autres programmes de développement de la petite enfance offre des services de soutien aux familles et aux enfants et se trouve dans une situation idéale pour jouer un rôle important dans la prévention, le dépistage et le signalement des cas de violence et de négligence envers des enfants.

Comme les enfants qui participent à de tels programmes sont très jeunes et entretiennent une relation de confiance avec le personnel, il arrive souvent qu'ils révèlent au personnel des informations les concernant. Les membres du personnel sont bien placés pour repérer les enfants qui sont des victimes possibles de violence et de négligence. De plus, après les parents, ce sont probablement eux qui passent le

plus temps en compagnie de l'enfant et ils en viennent à bien le connaître.

Pour aider le personnel de tels programmes à entretenir une relation de confiance avec l'enfant et à s'acquitter correctement de son obligation légale de signaler tout cas de violence ou de négligence envers un enfant, la procédure décrite ci-dessous doit être mise en vigueur dans chaque programme.

5.7.1 Structure administrative

- Les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence sont mis à la disposition de l'ensemble du personnel des programmes de développement de la petite enfance.
- L'ensemble du personnel doit se familiariser avec les protocoles, y compris les indices de violence et de négligence envers les enfants, les définitions de violence envers les enfants et les procédures de signalement et de suivi.
- L'exploitant du programme est chargé d'assurer la formation et la mise à jour des connaissances du personnel en matière de violence et de négligence envers les enfants et concernant son obligation légale de signaler tout cas, et il doit faciliter les signalements à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance.
- L'exploitant ou le directeur doit s'assurer que des formulaires de signalement sont disponibles sur place.
- Les employés d'un programme de développement de la petite enfance ont l'obligation personnelle de signaler tout cas présumé de violence et de négligence.
- Le personnel peut consulter l'exploitant ou le directeur du programme pour discuter des procédures à suivre pour déposer un rapport.
- Lorsqu'il n'est pas clair si la situation justifie un signalement ou non, il faut consulter l'unité locale chargée de l'accueil et de l'évaluation, ce qui peut mener à un signalement officiel.
- Les exploitants et les directeurs ne doivent pas filtrer les signalements faits par le personnel.
- Lorsqu'un membre du personnel fait un signalement en dépit des objections de l'exploitant, cette personne ne peut faire l'objet de conséquences négatives ni de sanctions.
- La confidentialité des informations relatives à une allégation ou à une enquête relativement à un cas de violence envers un enfant doit être assurée, et ces informations ne peuvent être discutées avec le conseil d'administration, les membres du personnel qui ne s'occupent pas de l'enfant, d'autres parents ou des membres du public. Le personnel qui travaille directement avec l'enfant peut recevoir l'information qu'il a besoin de connaître.

5.7.2 Procédures de signalement et de suivi

1. La loi oblige quiconque soupçonne qu'il y a possibilité de violence ou de négligence envers un enfant à faire un signalement. Les signalements sont faits immédiatement à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires.
   - Si l'incident présumé de violence envers un enfant a été perpétré par un employé du programme duquel l'enfant reçoit des services, il faut aussi communiquer avec le parent ou le tuteur.
   - Si un membre du personnel est soupçonné d'infliger de mauvais traitements à des enfants qui reçoivent des services dans le cadre de programmes précis, on doit signaler le problème aux Services de protection de l'enfance. **On doit se conformer à cette procédure** même si le responsable de l'établissement ou le conseil d'administration ont résolu le problème au niveau interne, en consultation avec le coordonnateur des Services à l'enfance. Après examen du signalement du cas, il incombera aux Services de protection de l'enfance de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou si l'on doit contracter la police.
   - Si l'incident de violence envers l'enfant pourrait avoir été commis par un tiers (une personne qui n'est pas un employé) pendant que l'enfant reçoit des services d'un programme déterminé, il faut aussi communiquer avec le parent ou le tuteur.

- Dans certains cas de négligence (manque d'hygiène, vêtements inadéquats, etc.), il est recommandé à la source de signalement de communiquer d'abord avec les parents pour leur faire part de la situation. Si les parents ne prennent pas de mesures correctrices, il est alors justifié de signaler le cas à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation ou au travailleur de la protection de l'enfance auquel la famille est affectée, le cas échéant.

2. Un signalement verbal fait à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance doit comprendre, dans la mesure du possible :

- le nom complet et la date de naissance de l'enfant;
- le nom et l'adresse des parents ou des tuteurs;
- es détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée;
- le nom de la personne qui soupçonne qu'il y a violence ou négligence.

3. Le signalement verbal doit être suivi d'un signalement écrit au moyen du **formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence.**

4. La source de signalement doit tenir un dossier exact de la violence ou de la négligence soupçonnée, au cas où elle serait appelée à témoigner devant un tribunal. Le dossier doit préciser :

- quand la violence ou la négligence a été remarquée;
- quels comportements ou caractéristiques ont été observés;
- la date et l'heure auxquelles le signalement a été fait à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance;
- à qui le signalement a été fait;
- la date et l'heure auxquelles le travailleur de la protection de l'enfance a répondu au signalement;
- toute observation que l'enfant a faite spontanément au personnel;
- la date et l'heure auxquelles une consultation a eu lieu avec l'exploitant ou le directeur.

5. Les membres du personnel du programme ne doivent pas interviewer l'enfant. Ce rôle revient aux Services de protection de l'enfance ou à la police. Cependant, si l'enfant désire continuer à parler, le personnel doit se montrer réceptif, compatissant et prêt à l'écouter. Les signalements de cas d'atteintes sexuelles, de violence physique et de négligence peuvent aussi être faits à la police.

6. Un travailleur social des Services de protection de l'enfance peut, sur présentation d'une pièce d'identité montrant qu'il est habilité à agir au nom du ministre des Services familiaux et communautaires, interviewer ou retirer l'enfant sans le consentement des parents, quelle que soit la source du signalement initial. Il incombe au travailleur social de communiquer avec les parents lorsqu'il est approprié de le faire.

7. Un membre du personnel peut être présent durant l'entrevue si l'enfant le demande. Cette personne ne doit pas intervenir durant l'entrevue, mais plutôt soutenir l'enfant de manière passive.

8. Le personnel des programmes de développement de la petite enfance doit participer à l'enquête et à la gestion de cas lorsque son intervention est jugée appropriée ou lorsque les normes du programme ou une directive régionale l'exigent.

9. Le travailleur social détermine s'il y a suffisamment de renseignements pour mener une enquête et s'il faut communiquer avec la police.

10. S'il n'y a pas matière à enquête, le travailleur social peut adresser des recommandations au programme de la petite enfance au sujet de mesures de suivi possible, y compris quoi dire à l'enfant et aux parents.

11. Le travailleur social est chargé d'avertir les parents et de communiquer avec la police lorsqu'il est déterminé qu'il y a suffisamment de renseignements pour mener une enquête.

6.0 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général *Guide d'intervention*

6.1 Introduction 37
6.2 Guide d'intervention pour l'administration de la justice 38
6.2.1 Généralités 38
6.2.2 Obligation de signaler les cas de violence envers des enfants et les cas impliquant des pairs 38
6.2.3 Poursuites 39
6.2.4 Comportement non professionnel du personnel scolaire 40
6.3 Responsabilité du procureur de la Couronne dans les cas de violence envers des enfants 40
6.3.1 Généralités 40
6.3.2 Procédures criminelles 41
6.4 Processus judiciaire dans les causes de violence envers des enfants 47
6.4.1 Instances criminelles 47
6.4.2 Tribunal de la famille 48
6.5 Responsabilités du personnel du tribunal de la famille 49
6.5.1 Généralités 49
6.5.2 Travailleurs sociaux rattachés au tribunal 50
6.5.3 Tous les membres du personnel des services aux tribunaux 51
6.5.4 Avocats en droit de la famille 51
6.5.5 Comment reconnaître un cas de violence envers un enfant 51

6.1 Introduction

Les protocoles qui suivent ont été préparés pour aider les professionnels de la justice à intervenir dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants. L'observation stricte de ces protocoles permettra de repérer les enfants victimes de violence et de négligence et de veiller à ce qu'ils reçoivent des services appropriés.

L'instauration d'une approche multidisciplinaire de la part de tous les professionnels chargés de l'enquête, des poursuites judiciaires ainsi que de la prestation et de la coordination des services aux enfants victimes de violence contribuera à atténuer ce grave problème social.

Des protocoles ont été établis pour tous les professionnels, et il est conseillé de se reporter aux différentes sections du présent document pour comprendre les rôles et les responsabilités de chaque profession.

En raison de leur complexité, les cas d'enfants victimes de violence sont parmi les plus difficiles que nos lois et nos tribunaux aient à traiter dans les contextes criminel et civil. Les cas de violence envers des enfants comportent souvent des questions complexes en matière de droit de la preuve, de procédures ou de constitution. Une intervention adéquate nécessite les compétences et la coordination d'un grand nombre de professionnels. Ces cas sont très stressants pour tous les intéressés. Souvent, les cas de violence intrafamiliale présentent les plus grandes difficultés, car la victime et l'agresseur ont entre eux des liens sociaux, affectifs et économiques, liens qui se poursuivent durant la procédure judiciaire et qui continueront d'exister après.

Le droit criminel joue un rôle important dans notre société en protégeant le public, et son application peut entraîner l'incarcération de contrevenants. Le processus de la justice criminelle peut aussi entraîner des avantages psychologiques importants pour les victimes en prouvant ou en affirmant qu'elles ne sont pas fautives. Cela vaut tout particulièrement dans les cas d'atteintes sexuelles à l'égard d'enfants, où la victime doit révéler des détails intimes sur l'activité sexuelle qui a supposément eu lieu avec une personne en situation de confiance ou d'autorité. Le système de justice criminelle joue également un rôle important en offrant un traitement aux délinquants sexuels, qui nient souvent leurs actes jusqu'à ce qu'ils soient déclarés coupables d'une infraction.

Aucun système ne peut en soi « résoudre » le problème de la violence envers les enfants, en particulier quand il s'agit d'atteintes sexuelles. Toutefois, le recours au système de justice criminelle doit dans une très large mesure constituer une partie importante de la stratégie d'ensemble visant à traiter la question des atteintes sexuelles à l'égard d'enfants.

La coordination et l'emploi d'interventions sociales et judiciaires sont tous deux importants pour réduire à un minimum les ingérences superflues ou la perturbation de l'enfant victime, pour contribuer à créer un milieu sûr dans lequel l'enfant peut se rétablir et pour offrir le maximum de possibilités en vue de maîtriser l'agresseur et de lui offrir un traitement.

Les cas de violence peuvent aussi être traités comme des affaires au civil devant le tribunal de la famille. Dans certains cas, les enquêtes et les procédures en matière de protection de l'enfance et les affaires criminelles ont lieu simultanément; la collaboration et la coordination sont alors fondamentales.

Les protocoles qui suivent ont été élaborés pour souligner l'importance d'une approche faisant appel à une équipe multidisciplinaire axée sur les rôles et les responsabilités des professionnels de la justice tant pendant l'enquête et les poursuites judiciaires que pour la prestation de services aux victimes et aux agresseurs. L'approche multidisciplinaire commence par une enquête conjointe sur le cas, effectuée par la police et les Services de protection de l'enfance, et elle se poursuit jusqu'à ce que les tribunaux concluent la cause.

Lors d'une audience de protection de l'enfance, **l'« intérêt supérieur » de l'enfant** est la considération primordiale, et le fardeau de la preuve se fonde sur la prépondérance des probabilités en droit civil. Ainsi, une déposition qui serait inadmissible dans des poursuites criminelles peut être admissible à une audience de protection de l'enfance si elle a trait à **l'« intérêt supérieur »** de l'enfant. De plus, l'intérieur supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toutes les décisions prises dans les cas d'enfants victimes de violence.

Ces protocoles ont été mis au point pour permettre une meilleure intervention dans tous les cas d'enfants victimes de violence, notamment dans les cas de violence intrafamiliale, extrafamiliale ou en établissement.

6.2 Guide d'intervention pour l'administration de la justice

6.2.1 Généralités

La *Loi sur les services à la famille* précise que : « Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre [des Services familiaux et communautaires]. »

Il incombe à la police et aux Services de protection de l'enfance de faire enquête sur les cas présumés d'enfants victimes de violence. Dans des circonstances normales, ces enquêtes doivent être effectuées conjointement par un agent de police et par un enquêteur de la protection de l'enfance.

La violence envers un enfant comprend les atteintes sexuelles, les sévices corporels et la négligence. Le système de justice criminelle doit participer à toutes les enquêtes sur les atteintes sexuelles, les sévices corporels et la négligence grave chaque fois que l'on a des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel a été commis.

6.2.2 Obligation de signaler les cas de violence envers des enfants et les cas impliquant des pairs

La *Loi sur les services à la famille* impose le signalement obligatoire des cas présumés de violence envers des enfants au ministère des Services familiaux et communautaires et elle s'applique à tous sans distinction, y compris au personnel de l'administration de la justice criminelle. Tout professionnel qui manque à l'obligation de signaler au ministère des Services familiaux et communautaires un cas **présumé** de violence envers un enfant commet une infraction en vertu de la *Loi sur les services à la famille.*

La loi précise clairement que l'obligation de signaler un cas présumé s'applique même si l'information a été obtenue dans l'exercice de fonctions professionnelles ou à titre confidentiel, à l'exception du caractère confidentiel de la

relation qui peut exister entre un avocat et son client. Tout professionnel qui ne signale pas un cas présumé de violence envers un enfant alors qu'il a obtenu cette information dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Le terme « professionnel » est défini dans la *Loi* et s'entend de toute personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

Dans l'exercice de leur emploi au sein de l'administration de la justice criminelle ou du tribunal de la famille, les membres du personnel du ministère de la Justice peuvent être appelés à recueillir des renseignements les amenant à soupçonner qu'un enfant a été maltraité. Il est possible que l'information ainsi recueillie permette d'identifier l'auteur de ces actes. L'auteur présumé de la violence peut être une personne inconnue de l'employé. Toutefois, le soupçon peut aussi impliquer un collègue, un compagnon de travail, un ami ou une connaissance.

L'obligation de signalement n'est assujettie à aucune condition préalable voulant que le professionnel doive d'abord signaler la plainte à son ministère ou organisme, et ce, même si l'auteur des actes de violence est présumé être un employé du ministère ou de l'organisme en question.

Le personnel du ministère de la Justice qui dispose de renseignements qui l'amènent à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence ou maltraité de toute autre façon est tenu de signaler tout soupçon immédiatement et directement au ministère des Services familiaux et communautaires. Les professionnels qui signalent un incident ne doivent pas, au préalable, tenter de déterminer de façon subjective si l'allégation est fondée ou non. Un simple soupçon entraîne l'obligation légale de signaler le cas.

Lorsqu'un employé du ministère de la Justice communique une plainte au ministère des Services familiaux et communautaires aux fins d'enquête, il doit, le plus rapidement possible, mettre son supérieur immédiat au courant des faits et de la nature de la plainte. Ce dernier doit signaler l'incident en suivant la voie hiérarchique du ministère ou de l'organisme.

Si les renseignements obtenus par un employé comprennent des allégations d'activité criminelle, celui-ci doit, après en avoir informé le ministère des Services familiaux et communautaires, informer le service de police local concerné de la plainte et de sa nature, à qui il doit aussi indiquer que le cas a été signalé aux fins d'enquête au ministère des Services familiaux et communautaires. L'employé doit aviser son supérieur immédiat que le cas a été signalé à la police aux fins d'enquête.

Tout membre du personnel du ministère de la Justice doit être conscient que, s'il omet de signaler des soupçons concernant un cas de violence envers un enfant, il s'expose à des poursuites en vertu de la *Loi sur les services à la famille*. Le ministre des Services familiaux et communautaires a également le pouvoir discrétionnaire de signaler à toute association professionnelle chargée de réglementer les activités professionnelles qu'un de ses membres a manqué à la loi. La *Loi sur les services à la famille* autorise par ailleurs le ministre à demander à l'association professionnelle d'instituer une enquête sur le défaut de signaler des soupçons de violence envers un enfant.

*** En ce qui concerne les services de police (réception d'une plainte, enquête policière, programme d'aide aux victimes offert par la police, etc.), prière de consulter la section des protocoles qui vise le ministère de la Sécurité publique.**

6.2.3 Poursuites

Lorsqu'une enquête est terminée et que la police a décidé de porter un cas de violence envers un enfant à l'attention du procureur de la Couronne, elle en informe les Services de protection de l'enfance. Bien que la police ait le droit de porter des accusations, c'est au procureur de la Couronne, en tant que représentant du procureur général, qu'il revient de décider s'il faut intenter des poursuites.

Lorsqu'il appartient aux Services de protection de l'enfance de décider s'ils doivent porter le cas à l'attention du procureur de la Couronne, à titre de représentant du ministre des Services familiaux et communautaires, devant le tribunal de la famille

pour présenter une demande en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, les services de protection de l'enfance en informeront la police.

6.2.4 Comportement non professionnel du personnel scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi* sur les services à la famille.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi* sur l'éducation seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

6.3 Responsabilité du procureur de la Couronne dans les cas de violence envers des enfants

6.3.1 Généralités

La Direction des poursuites publiques du ministère de la Justice offre, dans deux types de causes, les services d'un procureur de la Couronne, qui joue alors le rôle d'agent du procureur général. Outre ses fonctions traditionnelles, qui consistent à intenter des poursuites en cas d'infractions impliquant des enfants victimes de crimes en vertu du *Code criminel*, la Direction des poursuites publiques offre également les services d'un avocat pour représenter le ministre des Services familiaux et communautaires dans les causes de protection de l'enfance en vertu de la *Loi sur les services à la famille*. Ainsi, la direction fournit des services juridiques pour l'aspect criminel et l'aspect civil des cas de violence envers des enfants.

Dans les cas concernant des enfants maltraités dans leur famille, il se peut que les poursuites criminelles et la mise en place de procédures de protection de l'enfance aient lieu simultanément ou presque, soit les poursuites contre l'agresseur présumé en cour criminelle d'une part, et l'audience de protection de l'enfance devant le tribunal de la famille, d'autre part. Lorsque ces mesures sont prises en parallèle, il convient de confier, dans la mesure du possible, au même procureur de la Couronne la conduite des poursuites criminelles et la cause de protection de l'enfance.

Lorsque des poursuites parallèles sont instituées, l'objet de chaque audience est différent. La poursuite criminelle consiste à déterminer la culpabilité de l'agresseur présumé. La cause de protection de l'enfance est axée sur le bien-être de l'enfant victime.

Dans une audience criminelle, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, et le fardeau de la preuve impose une preuve au-delà de tout doute raisonnable. Dans un contexte criminel, l'éventualité qu'une décision puisse se traduire par une perte de liberté par incarcération nécessite que l'on applique une norme élevée en matière de preuve.

Lors d'une audience de protection de l'enfance, l'« intérêt supérieur » de l'enfant est la considération primordiale, et le fardeau de la preuve se fonde sur la prépondérance des probabilités en droit civil. Ainsi, une déposition qui serait inadmissible dans des poursuites criminelles peut être admissible à une audience de protection de l'enfance si elle a trait à l'« intérêt supérieur » de l'enfant.

6.3.2 Procédures criminelles

I. Rapport d'enquête de la police à la Couronne

Une fois que la police a terminé l'enquête, l'enquêteur prépare un rapport détaillé qu'il soumet au procureur de la Couronne et qui comprend les éléments suivants :

- un résumé de l'enquête policière;
- une copie de la déclaration du plaignant;
- une copie de toutes les déclarations des témoins;
- une copie de la déclaration de l'accusé, le cas échéant;
- tout dessin, carte ou photographie dont il dispose;
- une liste de toutes les pièces dont on aura besoin durant le procès.

Dans les cas où la déclaration de l'enfant a été enregistrée sur bande vidéo, une copie de celle-ci est fournie au procureur de la Couronne pour qu'il l'utilise son appréciation de la preuve. Si plus d'une entrevue a été réalisée sur bande vidéo, une copie de chacune lui sera fournie.

II. Engagement de poursuites

La police a le mandat d'effectuer les enquêtes. Les procureurs de la Couronne, en qualité de représentants du procureur général, n'ont ni le pouvoir ni le droit d'exercer un contrôle sur les enquêtes. À l'étape des poursuites, le procureur de la Couronne doit évaluer la preuve et décider s'il doit autoriser des accusations contre quiconque.

L'admissibilité légale de la preuve, la suffisance de cette preuve pour appuyer le bien-fondé d'une accusation et les articles de la Charte qui sont en cause, le cas échéant, constituent des questions d'ordre juridique qui doivent être soumises à un avocat, lequel décidera s'il y a lieu de porter une accusation.

Les procureurs de la Couronne doivent vérifier et autoriser toutes les accusations avant qu'elles soient portées par la police. De ce point de vue, la mission principale du procureur de la Couronne consiste à vérifier si l'enquête de la police révèle qu'il y a eu infraction criminelle, si les éléments de preuve sont suffisants et si des poursuites sont justifiées, compte tenu des circonstances.

La décision de porter une accusation appartient au procureur de la Couronne, mais, en cas de désaccord majeur entre l'enquêteur et le procureur de la Couronne, celui-ci devrait consulter le procureur régional de la Couronne avant de prendre une décision définitive. Si un plaignant n'est pas du tout d'accord avec la décision de ne pas intenter de poursuites, il lui est conseillé de discuter de la question avec le procureur régional de la Couronne.

Lorsque la police ou un plaignant est tout à fait en désaccord avec la décision de ne pas intenter de poursuites, si les circonstances le justifient, la consultation se poursuit avec le directeur des Poursuites publiques. Il faut toutefois se rappeler que l'agent de la paix, comme d'ailleurs n'importe quel citoyen, a le droit absolu de porter une accusation et peut effectivement exercer ce droit.

Chaque fois que des poursuites privées sont intentées, le procureur de la Couronne, en sa qualité de représentant du procureur général, devrait être prêt soit à prendre en charge la poursuite, soit à permettre la continuation de la poursuite privée, soit à arrêter les procédures. Si une accusation est portée malgré l'avis contraire du procureur de la Couronne, le directeur des Poursuites publiques doit en être immédiatement informé et décider s'il y a lieu de suspendre l'instance. Il faut, dans ce cas, obtenir le consentement du procureur général adjoint ou du procureur général afin de permettre la continuation de la poursuite ou le retrait de l'accusation.

Le directeur doit demander au préalable au procureur de la Couronne de justifier sa recommandation de ne pas porter d'accusation.

III. Décision de poursuivre en justice

La responsabilité du déroulement de la cause incombe au procureur. La décision de porter une accusation est l'une des premières et des plus importantes qu'il lui appartient de prendre. Pour ce faire, le procureur de la Couronne examine la gravité de l'infraction et les conséquences non seulement pour le suspect mais, dans certains cas, pour la collectivité tout entière.

On doit faire tout ce qui est possible pour veiller à ce que la décision de porter une accusation soit prise de façon impartiale, après autant de délibérations que les circonstances le permettent. Il est parfois indispensable d'agir vite jusqu'à un certain point, s'il y a un risque que le suspect disparaisse, qu'il commette d'autres infractions, qu'il gêne les témoins essentiels ou qu'il entrave l'enquête d'autre manière.

Certains des facteurs qu'un procureur doit prendre en considération en décidant s'il y a lieu ou non de porter une accusation sont :

- Suffisance de la preuve
- Facteurs d'intérêt public
- Gravité de l'infraction
- Attitude de la victime

IV. Points particuliers à prendre en considération dans la décision de porter une accusation dans un cas impliquant un enfant victime

Dans les poursuites pour des infractions concernant des enfants victimes, on doit évaluer la capacité de l'enfant de témoigner devant un tribunal de droit. En vertu de la dynamique des cas de violence envers des enfants, l'infraction a le plus souvent lieu dans des circonstances où il n'y a pas d'autres témoins impartiaux, et la déposition de l'enfant peut constituer la seule preuve.

Au stade de la mise en accusation, le procureur se fie à l'avis de la police et des enquêteurs de la protection de l'enfance quant à la capacité de l'enfant de donner sa version des faits. Quand on dispose d'une déclaration sur bande vidéo effectuée lors de la première entrevue de l'enfant, le visionnement de celle-ci est un indice utile du poids et de la qualité de la déposition. Le procureur de la Couronne peut avoir besoin de faire passer une entrevue personnelle à l'enfant victime avant de prendre la décision d'intenter une action en justice.

La qualité de la déposition de l'enfant dépend de nombreux facteurs et notamment de ce qui suit :

- aptitude à témoigner sous serment, à faire une affirmation solennelle ou à promettre de dire la vérité;
- aptitude à se souvenir des détails concernant la violence et les circonstances afférentes;
- aptitude à se souvenir des dates, des heures et des lieux;
- uniformité dans la version que l'enfant donne des événements, s'il la répète;
- qualité de la première entrevue, y compris le recours à ce qui suit par la personne qui fait passer l'entrevue : encadrement, incitations, pression pour révéler la violence ou recours à des questions suggestives, et présence d'un soutien affectif ou familial pour l'enfant victime.

V. Détention d'un accusé dans l'attente d'un procès

- Dans les cas de violence grave et lorsque la police a détenu l'accusé, le procureur de la Couronne doit demander une « audience de justification » et présenter toutes les preuves pertinentes pour permettre à la cour de prendre une décision en connaissance de cause en ce qui concerne la détention de l'accusé ou sa libération moyennant des conditions adéquates, dont la surveillance et une ordonnance d'interdiction de communiquer.
- La détention d'un accusé dans l'attente de son procès n'est justifiée que pour l'un des motifs suivants :
  - *selon le motif premier que sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution devant la cour;*
  - *selon le motif secondaire (dont on ne doit s'occuper qu'une fois que l'on a déterminé que sa détention n'est pas justifiée en vertu du motif premier) que celle-ci est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, dont toute forte vraisemblance que l'accusé, s'il était mis en liberté, commettrait un acte criminel ou entraverait l'administration de la justice.*
- Lorsque la violence est moins grave et que la police a détenu l'accusé afin d'empêcher qu'il continue à commettre des délits, dans la plupart des cas, le procureur de la Couronne conviendra de la libération de l'accusé

moyennant des dispositions adéquates d'interdiction de communiquer, exigeant que l'accusé s'abstienne de toute communication ou association avec l'enfant victime à son lieu de résidence. Une violation de cette condition de la mise en liberté entraînera à nouveau l'arrestation et la détention de l'accusé dans l'attente de son procès.

VI. Obtention d'une date pour le procès

Le procureur de la Couronne doit mettre tout en œuvre pour obtenir une date de procès rapprochée afin d'atténuer le plus possible le stress subi par l'enfant victime.

VII. Préparation au procès de l'enfant témoin

- Le procureur rencontre l'enfant à la première occasion qui se présente pour le préparer à témoigner. Il est nécessaire de préparer l'enfant pour assurer la qualité de son témoignage oral et pour vaincre certaines craintes qu'il peut avoir. L'importance de la préparation au procès est évidente lorsqu'on considère que l'enfant est le témoin principal et que très souvent il n'y a pas d'autre preuve corroborante.
- Souvent, ces enfants témoins ont été ouvertement menacés de subir des préjudices et ils ont peur que l'accusé leur fasse du mal. Certains ont des mères qui, non seulement ne leur apportent aucun soutien, mais encore appuient activement l'accusé.
- Certains enfants nécessitent une thérapie importante avant le procès tout simplement pour surmonter les effets traumatisants de la peur, de la culpabilité et de l'humiliation pour être en mesure de témoigner.
- Pour certains enfants témoins, témoigner peut constituer une expérience positive et habilitante qui peut leur servir toute leur vie. On considère que l'avantage provient de la justification auprès du public, inhérente au processus de justice criminelle, qui retire le fardeau de la responsabilité des épaules de la victime.
- Dans les régions de la province où il existe des services d'aide aux victimes et aux témoins, l'enfant devrait y être adressé afin qu'il puisse obtenir le soutien dont il a besoin avant le procès.

VIII. Lignes directrices relatives aux victimes et aux témoins

- Les procureurs de la Couronne doivent, si possible, interviewer tous les témoins avant les audiences judiciaires.
- Les procureurs de la Couronne doivent veiller à ce que, dans la plus grande mesure du possible, les victimes et les témoins soient tenus au courant de l'état de leur cause en ayant recours, quand ils existent, aux services aux victimes et aux témoins du ministère de la Justice. Il s'agit notamment d'informer les victimes de la décision concernant la cause.
- Les procureurs de la Couronne doivent s'assurer des points suivants :
  - *Les préoccupations de la victime en ce qui concerne la libération de l'accusé dans l'attente de son procès ou de sa condamnation sont communiquées à la cour.*
  - *Le bien-fondé des préoccupations de la victime est vérifié et, le cas échéant, elles sont communiquées à la cour au moment du prononcé de la sentence au moyen d'une déclaration de la victime.*
  - *Les besoins linguistiques de la victime, de sa famille et des témoins sont communiqués à la personne appropriée.*
- Des protocoles visant expressément les témoins qui ont été victimes d'agression sexuelle ont été adoptés, cette catégorie comprenant les enfants témoins :
  - *Dans tous les cas d'agression sexuelle, si une victime doit témoigner lors d'un procès, le procureur de la Couronne doit signaler le cas à un travailleur préposé aux victimes appelées à témoigner.*
  - *S'il y a plaidoyer de culpabilité, au moment opportun, la victime d'agression sexuelle est orientée vers un travailleur social préposé aux victimes appelées à témoigner pour qu'elle reçoive un soutien affectif et pour préparer une déclaration de la victime au moment du prononcé de la sentence.*

- *Le procureur de la Couronne doit veiller à ce qu'une personne assurant un soutien social soit présente dans la salle d'entrevue pendant chaque phase préparatoire.*

Le soutien social peut être assuré par un ami, un membre de la famille, un travailleur social, un travailleur préposé aux victimes appelées à témoigner, un agent de police ou une autre personne appropriée. Cette personne ne doit pas prendre part à l'entrevue.

IX. Divulgation préalable

- Il incombe aux procureurs de la Couronne de divulguer à l'accusé ou à son avocat, en temps opportun et sur demande, tous les renseignements pertinents qui sont en leur possession. La communication de toute la preuve est laissée à la discrétion de la Couronne, qui peut refuser de communiquer des renseignements non pertinents ou confidentiels.
- Le procureur de la Couronne n'est pas tenu de fournir à la défense des renseignements qui ne sont pas en la possession de la Couronne ou de la police.
- La police doit se procurer auprès du ministère des Services familiaux et communautaires tous les renseignements concernant la cause. Ces renseignements sont susceptibles d'être divulgués, en temps opportun avant le procès, par le procureur de la Couronne à l'accusé ou à son avocat.
- Dans le cadre des impératifs de divulgation, on donnera à l'accusé la possibilité de visionner une copie de toute entrevue de l'enfant sur bande magnétoscopique. Sauf sur ordonnance de la cour faisant suite à une demande faite par l'avocat de l'accusé, aucune copie n'est remise à l'accusé ou à son avocat pour qu'ils la conservent.

X. Lignes directrices du protocole judiciaire relatif au témoignage d'enfants

- Dans chaque cause, le procureur de la Couronne examine d'abord, comme solution la plus souhaitable, la possibilité d'appeler l'enfant plaignant à témoigner devant la cour de vive voix, en direct, sans moyen de protection des regards ni dispositif particulier, si la chose est appropriée.
- Quand un plaignant a moins de 18 ans, les procureurs de la Couronne ont la responsabilité de voir à ce que tous les efforts raisonnables soient faits pour protéger l'enfant témoin de tout contact avec l'accusé au tribunal, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle d'audience.

A. À l'extérieur de la salle d'audience

La Couronne doit prendre toutes les mesures raisonnables voulues pour appliquer les protocoles suivants :

- L'enfant est accompagné par au moins une personne adulte, qui pourra être un agent de police, un travailleur social préposé aux victimes appelées à témoigner, un travailleur de la protection de l'enfance, un enseignant ou autre professionnel qui connaît l'enfant, ou toute autre personne adulte de confiance.
- La Couronne doit informer l'adulte accompagnant l'enfant qu'il lui faudra escorter celui-ci jusqu'à un local en évitant tout contact direct entre l'enfant et l'accusé, ainsi qu'avec le public.

B. À l'intérieur de la salle d'audience

La Couronne doit prendre tous les moyens raisonnables pour veiller, lorsque l'enfant doit témoigner en présence de l'accusé avec ou sans écran ou autre dispositif, à ce que l'accusé se trouve dans un endroit qui ne constitue pas une menace pour l'enfant.

XI. Prononcé de la sentence

- Si l'accusé plaide coupable ou s'il est trouvé coupable après le procès, le procureur de la Couronne doit recommander la préparation d'un rapport présentenciel sur l'accusé aux fins d'examen par le tribunal pour la conclusion de la cause. En même temps, la Couronne devrait informer la victime qu'il est possible de présenter une déclaration de victime appelée à témoigner afin que le tribunal puisse examiner, dans le cadre du prononcé de la sentence, les

conséquences du crime sur l'enfant. On devrait faire connaître au tribunal la disponibilité de programmes de traitement dans la collectivité ou dans les établissements correctionnels et demander qu'un traitement obligatoire soit imposé, le cas échéant.

- Les recommandations concernant la sentence devraient tenir compte des facteurs suivants :
  - *le besoin d'établir la responsabilité;*
  - *la gravité de l'infraction;*
  - *le casier judiciaire ou le dossier à la protection de l'enfance de l'agresseur;*
  - *l'à-propos d'une sentence exemplaire;*
  - *l'effet de l'infraction sur l'enfant et la famille;*
  - *l'utilité d'une peine de prison;*
  - *l'utilité d'une probation de longue durée et surveillée;*
  - *la possibilité d'une ordonnance de traitement obligatoire;*
  - *la motivation de l'agresseur à suivre le traitement.*
  - *Dans les cas d'agression sexuelle intrafamiliale, les facteurs suivants devraient être aussi considérés :*
  - *la sécurité de l'enfant et la possibilité de récidive;*
  - *l'effet de la sentence sur la réadaptation de la famille;*
  - *la relation affective et psychologique entre l'agresseur et la victime;*
  - *la volonté de l'agresseur d'accepter l'entière responsabilité de ses actes.*

XII. Counseling

Dans tous les cas de violence envers des enfants, les procureurs de la Couronne sont incités à aider la victime ou les membres de sa famille ou les deux à obtenir des services de counseling.

XIII. Indemnisation des victimes d'actes criminels

Dans tous les cas de violence envers des enfants, on demande aux procureurs de la Couronne d'informer la victime ou son tuteur de l'existence et de l'objectif du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'adresser la victime ou son tuteur au coordonnateur des services aux victimes pour faire une demande.

Procédures en matière de protection de l'enfance

I. Rapport d'enquête de protection de l'enfance à la Couronne

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le procureur de la Couronne agit au nom du ministre des Services familiaux et communautaires pour présenter une demande d'ordonnance de protection de l'enfance à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Le mémoire du travailleur social est préparé et soumis à la Couronne avant qu'une demande d'ordonnance soit présentée à la cour. Le procureur de la Couronne doit être disponible aux fins de consultation avant l'engagement de procédures.

II. Demande d'ordonnance

- Le procureur de la Couronne est chargé de faire la demande d'ordonnance devant la cour et de fournir toutes les preuves au juge qui préside le district judiciaire de la Division de la famille. La Couronne donne son avis quant au bien-fondé des motifs à l'appui de la demande et quant à la déposition à présenter en guise de preuve. Le travailleur de la protection de l'enfance est chargé d'obtenir la preuve et de préparer tous les documents.
- Dans les procédures en matière de protection de l'enfance, le ministre des Services familiaux et communautaires est le client de l'avocat que le procureur général lui fournit.

III. Divulgation de renseignements avant l'audience

- Dans les procédures en matière de protection de l'enfance, il incombe au ministre des Services familiaux et communautaires de divulguer en temps opportun et sur demande,

aux intimés ou à leur avocat, tous les renseignements pertinents qui sont en sa possession. La divulgation de tous les renseignements est laissée à la discrétion du ministre, qui peut refuser de communiquer des renseignements confidentiels.

- Les renseignements que le ministre des Services familiaux et communautaires doit divulguer dans les causes de protection de l'enfance comprennent les notes du travailleur social chargé du cas, les déclarations des experts et des témoins éventuels et toutes les preuves pertinentes dont dispose le ministère des Services familiaux et communautaires que la loi n'interdit pas de communiquer aux tiers mis en cause.

IV. Considérations concernant le processus de protection de l'enfance

- Dans le cadre de la préparation de l'audience, le procureur de la Couronne envisagera de proposer à l'audience qu'une évaluation psychologique, psychiatrique ou sociale indépendante de l'enfant ou de tout intimé soit effectuée.
- En fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant, la Couronne peut également envisager de proposer la nomination d'un avocat indépendant pour l'enfant.

V. Droit de l'enfant d'être entendu

Dans les audiences de protection de l'enfance, les enfants ont le droit d'être entendus et de participer aux processus qui aboutissent aux décisions qui les concernent, dans la mesure où ils sont capables de comprendre. Si l'enfant est capable d'exprimer ses désirs et s'il est apte à comprendre les choix qui peuvent lui être offerts, quiconque a le pouvoir de prendre une décision qui concerne l'enfant doit prendre en considération les intérêts et les préoccupations de celui-ci comme étant distincts de ceux de toute autre personne. Selon les circonstances de la cause, les intérêts et les préoccupations de l'enfant peuvent être exprimés par l'enfant, un avocat indépendant, un porte-parole responsable ou un travailleur de la protection de l'enfance.

VI. Preuve

- Par contraste avec les normes d'admissibilité de la preuve dans les poursuites criminelles, les règles de la preuve sont moins strictes dans les procédures en matière de protection de l'enfance.
- Dans les procédures en matière de protection de l'enfance, l'« intérêt supérieur » de l'enfant constitue la considération primordiale. Cela permet au tribunal de prendre en considération toute preuve crédible et pertinente. La norme la plus élevée de la preuve constitue la prépondérance des probabilités. Toutefois, en fonction de l'appréciation du juge qui préside, une preuve par ouï-dire, qui est autrement inadmissible, peut être prise en compte si elle est considérée comme fiable et pertinente pour le bien-être de l'enfant.

VII. Intérêt supérieur de l'enfant

Toute conclusion définitive de la demande d'ordonnance doit se faire en appliquant le test de l'« intérêt supérieur » de l'enfant dont la définition se trouve dans la *Loi sur les services à la famille*.

Établissement de liens entre des instances civile et criminelle entamées parallèlement

- Lorsque l'enfant est maltraité dans un contexte de violence intrafamiliale, il est possible de procéder à la fois à une audience de protection de l'enfance et à des poursuites criminelles, simultanément ou l'une à la suite de l'autre. Si une procédure de demande d'ordonnance de protection de l'enfance est entamée, la *Loi* exige que le tribunal tienne une audience dans les 15 jours. En raison des délais stricts imposés par la *Loi*, la demande d'ordonnance de protection de l'enfance passera vraisemblablement avant toute poursuite criminelle.
- Dans la mesure du possible, le même procureur de la Couronne est assigné aux deux instances.

- Dans de telles instances bilatérales, le procureur de la Couronne doit consulter la police et le travailleur de la protection de l'enfance et tenir compte de leurs opinions ainsi que des autres renseignements qu'ils détiennent.
- Dans le cas d'instances entamées parallèlement devant la cour criminelle et le tribunal de la famille, il devrait y avoir consultation et échange d'information dans le cadre d'une étroite collaboration entre l'agent de police, le travailleur de la protection de l'enfance et le procureur de la Couronne. On devrait également faire un usage mutuel de certaines preuves, dont les rapports d'experts, les bandes vidéo, ainsi que d'autres documents potentiels ou témoignages oraux.

6.4 Processus judiciaire dans les causes de violence envers des enfants

6.4.1 Instances criminelles

I. Comparution en cour

- Quand un agent de police fait enquête sur une plainte concernant un enfant victime de violence et trouve que la preuve est suffisante pour recommander des accusations criminelles, il doit être déterminé s'il faut arrêter l'accusé et le faire comparaître devant le juge ou si la police doit le relâcher au moment de son arrestation.
- Si l'accusé doit être relâché par l'agent de police, ce dernier prépare et signifie une citation à comparaître ou une promesse de comparaître exigeant que l'agresseur se présente pour répondre à l'accusation à une date précisée. Si l'accusé n'est pas disponible pour la signification d'une citation à comparaître ou d'une promesse de comparaître ou s'il est nécessaire de poursuivre l'enquête, l'agent de police peut préparer une citation à comparaître à une date ultérieure qui est signée par un juge de la Cour provinciale et signifiée à l'agresseur par l'agent de police.
- Si la police est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de relâcher l'accusé, il est détenu puis mené devant un juge de la Cour provinciale dès que les circonstances le permettent.
- La police prépare une dénonciation qui précise les détails des chefs d'accusation, comme l'heure, la date, le lieu, le nom de la victime et la nature de l'infraction. Cette dénonciation est présentée sous serment par un agent de police devant un juge de la Cour provinciale et lue à l'accusé par le juge lors de sa première comparution devant la cour. L'accusé peut consulter un avocat de l'aide juridique avant de répondre à l'accusation.

II. Procès à huis clos

- Le *Code criminel* prévoit que les procédures dirigées contre un accusé sont ouvertes au public. On peut faire une exception lorsque la cour est d'avis qu'« il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice » d'exclure le public pour la totalité ou une partie de l'audience. En raison du caractère confidentiel des causes de violence envers des enfants, le public peut être exclu de la partie du procès ou de l'audience qui comporte le témoignage de l'enfant témoin.

III. Interdiction de publication

- Lors d'une poursuite intentée relativement à une infraction de nature sexuelle, le juge peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.
- Le juge qui préside est requis, en vertu du *Code criminel*, d'aviser les témoins âgés de moins de 18 ans du droit qu'ils ont de se prévaloir de cette ordonnance.

IV. Témoignage d'enfants

- Le *Code criminel* permet aux enfants de moins de 18 ans, si certaines conditions sont satisfaites, de témoigner par enregistrement magnétoscopique, par télévision en circuit fermé à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran dans la salle d'audience.

- Il est nécessaire de s'assurer que, dans les cas où la cour ordonne qu'un enfant peut témoigner suivant l'une de ces méthodes, l'instance n'est pas retardée exagérément par des incertitudes touchant la responsabilité ou la procédure ou par des exigences technologiques.

V. Procès devant jury

- S'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, qui est une infraction de moindre importance, le juge de la Cour provinciale a alors une compétence sans appel sur la question et, si l'accusé plaide non coupable après lecture de la dénonciation, une date de procès est fixée, et le procès a lieu devant la Cour provinciale.
- S'il s'agit d'une accusation de nature criminelle, qui est une infraction plus grave, l'accusé peut choisir d'être jugé de la même façon que pour une infraction punissable sur déclaration sommaire, à savoir par un juge de la Cour provinciale. Toutefois, l'accusé a le droit supplémentaire, dans la plupart des cas mettant en cause un acte criminel plus grave, d'être jugé par un juge de la Cour du Banc de la Reine seul ou avec un jury, ainsi que par un juge de la Cour provinciale. Si l'accusé choisit d'être jugé par un juge de la Cour du Banc de la Reine seul ou avec un jury, alors une enquête préliminaire est prévue devant un juge de la Cour provinciale. Si une enquête préliminaire a lieu, les témoins sont assignés à comparaître, et le juge de la Cour provinciale détermine s'il y a preuve suffisante pour procéder à une mise en accusation.
- S'il y a accusation de crime très grave, comme un meurtre, l'accusé doit alors être jugé devant un juge de la Cour du Banc de la Reine avec un jury, sauf si le procureur général consent à un procès devant un juge de la Cour du Banc de la Reine sans jury.
- Quand un accusé est mis en accusation après une enquête préliminaire, le procureur de la Couronne prépare un acte d'accusation qui indique les détails des chefs d'accusation comme l'heure, la date, le lieu, le nom de la victime et la nature de l'infraction. Les citations à comparaître nécessitant la présence de témoins en cour ***sont préparées et signifiées de la même façon.***

VI. Après la réponse à l'accusation ou un verdict de culpabilité

Si l'accusé plaide coupable ou s'il est reconnu coupable après un procès, le juge déterminera la sentence adéquate. En fonction de la gravité de l'infraction, le type de décision peut varier d'une peine d'emprisonnement de courte ou de longue durée pour les infractions graves ou répétées, à une liberté surveillée ou à une amende dans le cas d'infractions moins graves.

6.4.2 Tribunal de la famille

I. Introduction d'une demande

- Si le ministre des Services familiaux et communautaires a des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés, il peut placer ce dernier sous un régime de protection. Le ministre dispose de cinq jours pour décider s'il fait une demande d'ordonnance ou s'il met un terme au régime de protection.
- S'il effectue une demande d'ordonnance, le ministre est tenu de signifier l'avis de la demande aux parents et à tout autre intimé. L'administrateur de la cour fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience, qui doit être tenue aussitôt que raisonnablement possible et au plus tard 15 jours après la date à laquelle la demande a été faite à la cour.

II. Comparution en cour

Si la cour est convaincue que les efforts raisonnables déployés pour trouver le père ou la mère ou une autre personne devant recevoir un avis ont échoué, la cour peut renoncer à exiger un avis. En début d'audience, la cour examinera des questions comme la nomination d'un avocat indépendant ou d'un porte-parole responsable pour exposer les intérêts de l'enfant ainsi que l'utilité d'obtenir des rapports d'experts comme des évaluations psychologiques de l'enfant, des parents ou de toute autre personne en mesure d'influer sur la nature des soins et de la surveillance dont l'enfant fait l'objet.

III. Désirs de l'enfant et droit d'être entendu

La cour peut consulter directement l'enfant à huis clos, en interdisant à quiconque de participer à la consultation ou d'observer celle-ci. Bien que l'enfant ne soit pas tenu d'être présent au tribunal, celui-ci doit considérer que l'enfant a le droit d'être entendu personnellement, ou par la voix de son avocat, de son père ou de sa mère ou d'un porte-parole responsable. Le ministre est également tenu de prendre en considération les désirs de l'enfant et de les traiter distinctement et séparément de ceux de toute autre personne.

IV. Mesures

Après audition de la preuve, si la cour est convaincue que c'est au mieux des intérêts de l'enfant, elle peut rendre l'une des ordonnances suivantes : une ordonnance de surveillance autorisant le ministre à exercer une surveillance sur l'enfant, sur sa famille et sur la gestion de leurs biens et autres affaires; une ordonnance de garde qui transfère au ministre pour six mois au maximum la garde, la charge et la surveillance de l'enfant; une ordonnance de tutelle en vertu de laquelle un parent transfère à titre permanent au ministre la tutelle d'un enfant, y compris sa garde, sa charge et sa surveillance et tous les droits et toutes les responsabilités de parent à l'égard de l'enfant; une ordonnance d'intervention protectrice visant quiconque, de l'avis de la cour, constitue une menace pour la sécurité et le développement de l'enfant.

6.5 Responsabilités du personnel du tribunal de la famille

6.5.1. Généralités

La Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, se distingue essentiellement des autres tribunaux par le fait que sa juridiction porte uniquement sur les questions concernant le droit de la famille.

Plusieurs services de soutien sont offerts aux conjoints séparés ou divorcés et aux chefs de famille monoparentale, notamment :

- services d'information et de dépistage
- counseling
- services de médiation
- services juridiques en vertu du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille
- services d'exécution des mesures de soutien

La prestation de ces services est assurée par le gestionnaire régional, un conseiller juridique agissant comme administrateur de la cour, les agents d'exécution, des commis comptables, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal, le personnel de soutien administratif et les avocats en droit de la famille retenus à contrat pour assurer une représentation légale.

Le concept du tribunal familial unifié « regroupe » l'exercice des juridictions fédérales et provinciales pour offrir une variété de programmes. Il s'agit d'un véritable guichet unique pour les personnes qui cherchent des recours en vertu du droit de la famille et notamment ce qui suit : soutien, garde, droit de visite, revendication de la paternité et modifications aux ordonnances existantes. L'ajout d'un programme amélioré d'aide juridique en matière de droit de la famille à un service de counseling et de médiation également amélioré s'est traduit par une gamme complète de services juridiques et de services de counseling et de médiation qui ont pour objet d'aider les familles à résoudre les difficultés découlant de la rupture d'un mariage.

I. Aide juridique en matière de droit de la famille

- Le programme d'aide juridique en matière de droit de la famille complète les autres services de soutien à la famille offerts par le tribunal de la famille. En travaillant ensemble, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal et les avocats en droit de la famille seront aptes à représenter les intérêts des victimes de la violence conjugale. Dans les cas exempts de violence conjugale, ils favoriseront le recours aux modes substitutifs de règlement des différends et aux initiatives personnelles non accusatoires, chaque fois où cela est possible.
- Après le dépistage et l'évaluation, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal

adressent la victime de la violence conjugale à un avocat en droit de la famille. Ce dernier représente les intérêts de la victime de la violence conjugale et peut faire une demande auprès du tribunal pour toute mesure de redressement nécessaire en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et de la *Loi sur le divorce*, dans certaines circonstances.

II. Signalement obligatoire des cas de violence envers des enfants pour tout le personnel du tribunal de la famille

- Les employés responsables de la prestation des services de soutien à la famille, en particulier les travailleurs sociaux rattachés au tribunal, sont susceptibles de recueillir des renseignements qui peuvent les amener à soupçonner qu'un enfant est victime de violence après avoir parlé à des personnes qui cherchent à obtenir des services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille ou d'autres services de soutien à la famille. Il est rappelé aux employés que le paragraphe 30(1) de la *Loi sur les services à la famille* les oblige à signaler tout renseignement en leur possession qui les amène à soupçonner qu'un enfant est victime de violence. Ils sont tenus par la *Loi* de signaler le cas aux Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires. Ce signalement est obligatoire même si l'information repose sur un simple soupçon et quelle que soit l'identité de l'agresseur présumé. L'employé qui signale un incident ne doit pas, au préalable, déterminer de façon subjective si l'allégation est fondée ou non.
- Si l'employé a aussi connaissance de renseignements indiquant qu'il pourrait y avoir activité criminelle, il doit en informer la police par téléphone, et les détails de l'appel téléphonique doivent être notés au dossier.
- Les professionnels qui omettent de signaler des cas d'enfants de moins de 16 ans victimes de violence ou de négligence se rendent coupables d'une infraction en vertu du paragraphe 30(3) de la *Loi sur les services à la famille.*
- En ce qui concerne les personnes qui signalent ces cas, aucune poursuite ne peut être intentée contre elles lorsqu'elles ont agi de bonne foi. De plus, l'identité de la personne qui a signalé un cas ne peut être révélée sans son consentement écrit, sauf dans le cours de procédures judiciaires.
- Même si les avocats de la famille ne sont pas des employés des services aux tribunaux, étant plutôt retenus à contrat pour fournir des services juridiques aux clients, ils sont obligés de signaler tout soupçon en vertu de la *Loi sur les services à la famille* comme toute autre personne, exception faite du contenu du paragraphe 30(2) de la *Loi* tel qu'expliqué ci-dessous.
- Le paragraphe 30(2) indique clairement que l'obligation de signalement existe, même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions ou à titre confidentiel, sauf en ce qui concerne le caractère confidentiel de la relation qui peut exister entre un avocat et son client.

Les lignes directrices qui suivent ont été élaborées à l'intention du personnel du tribunal de la famille.

6.5.2 Travailleurs sociaux rattachés au tribunal

En pratique, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal travaillent toujours dans le respect de la confidentialité. Toutefois, quand un travailleur est en présence d'un cas où il y a divulgation ou s'il y a lieu de soupçonner l'éventualité de négligence ou de violence envers un enfant, il est tenu d'informer le client de son obligation de faire un rapport aux Services de la protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires.

Il est entendu qu'il incombe au travailleur social rattaché au tribunal de signaler le cas et que le ministère des Services familiaux et communautaires a la responsabilité de faire enquête. Le travailleur social doit communiquer immédiatement les faits par un appel téléphonique qui doit être consigné au dossier, y compris la date et le nom de l'agent de la protection de l'enfance qui a pris le signalement.

Le travailleur social rattaché au tribunal doit envoyer une confirmation écrite dans un délai de deux jours ouvrables aux Services de la protection de l'enfance, et une copie est versée au dossier.

On peut avoir connaissance d'allégations de soupçons de violence ou de négligence lors du dépistage ou de l'évaluation de clients. Ces allégations peuvent provenir des clients eux-mêmes, qui peuvent avoir été témoins de violence ou en avoir une connaissance directe; dans ce cas, il est plus probable que les faits soient clairement déterminés.

Les soupçons peuvent aussi découler des observations que fait le travailleur social rattaché au tribunal au cours d'une séance conjointe à laquelle assistent le client et l'enfant.

Au cours de la médiation, ces allégations peuvent faire surface à la suite de la confession de l'un des parents ou par les allégations de l'un des conjoints.

6.5.3 Tous les membres du personnel des services aux tribunaux

Dans l'exercice de leurs fonctions, d'autres membres du personnel des services aux tribunaux, y compris les gestionnaires régionaux, les conseillers juridiques, les agents d'exécution, les commis comptables et le personnel de soutien administratif, peuvent avoir connaissance de cas éventuels d'enfants victimes de violence ou de négligence. Si cela se produit, l'employé est légalement tenu de signaler le cas aux Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires. L'employé doit communiquer immédiatement les faits par un appel téléphonique qui doit être consigné au dossier, y compris la date et le nom de l'agent de la protection de l'enfance qui a pris le signalement. Le membre du personnel doit envoyer aux Services de la protection de l'enfance une confirmation écrite dans un délai de deux jours ouvrables, et une copie est versée au dossier.

6.5.4 Avocats en droit de la famille

Les avocats en droit de la famille sont retenus à contrat pour représenter les victimes de violence conjugale dans les causes admissibles au programme d'aide juridique en matière du droit de la famille. Il peut également y avoir eu des allégations ou des divulgations concernant de la violence envers un enfant. L'avocat en droit de la famille doit connaître la dynamique des relations au sein des familles marquées par la violence afin de pouvoir agir avec sensibilité et efficacité dans de telles situations. Le paragraphe 30(2) stipule que rien dans le présent paragraphe ne saurait abroger le caractère confidentiel de la relation qui peut exister entre un avocat et son client.

6.5.5 . Comment reconnaître un cas de violence envers un enfant

Il est fondamental que le personnel des services aux tribunaux se familiarise avec les définitions de violence et de négligence envers des enfants et avec les indices de telles situations. La présence d'indices dont la nature et l'identité amènent à soupçonner qu'il y a eu violence ou négligence est suffisante pour justifier une enquête. C'est donc dire que de simples soupçons, plutôt que des preuves concluantes, constituent un préalable suffisant à la tenue d'une enquête.

Même les personnes qui travaillent chaque jour directement avec des enfants peuvent éprouver des difficultés à repérer un enfant victime de violence ou de négligence et à établir avec certitude que cet enfant a été victime de mauvais traitements ou de négligence. Il est donc important de se rappeler que le professionnel n'a pas besoin d'avoir la certitude que des actes de violence ou de négligence ont été commis. Il incombe au travailleur de la protection de l'enfance et à la police d'évaluer la crédibilité de la plainte une fois que le signalement a eu lieu.

Le personnel des services de soutien à la famille doit connaître les services qui peuvent exister dans la collectivité pour aider les enfants victimes de violence et leurs familles, comme :

- la police
- les services aux victimes

- les services d'intervention en cas de crise
- les centres d'hébergement de secours
- les services juridiques
- les services de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie
- l'aide financière
- les services de santé mentale
- l'aide au transport

Pour d'autres renseignements sur les indices et les définitions de violence ou de négligence envers des enfants, veuillez consulter les parties 2 et 4 du présent document.

Pour de plus amples renseignements sur les services fournis par les Services de soutien à la famille, veuillez communiquer avec le tribunal de la famille dans votre région.

Pour des renseignements sur le rôle des Services correctionnels dans les cas de violence envers des enfants (services aux victimes, services aux contrevenants, etc.), prière de consulter la section des protocoles qui vise le ministère de la Sécurité publique.

7.0 Ministère de la sécurité publique

7.1 Introduction 53
7.2 Signalement obligatoire 54
7.3 Procédure de signalement 54
7.4 Inconduite par des membres du personnel scolaire 55
7.5 Équipe chargée des enfants à risques 55
7.6 Services de police 55
7.6.1 Réception d'une plainte 56
7.6.2 Enquêtes conjointes 56
7.6.3 Enquêtes policières indépendantes 56
7.6.4 Poursuites 59
7.6.5 Comparution en cour 59
7.6.6 Programme d'aide aux victimes offert par la police 60
7.6.7 Statistiques 60
7.7 Services aux victimes du ministère de la sécurité publique 61
7.7.1 Accueil et évaluation de cas 61
7.7.2 Programme de counseling post-traumatique 61
7.7.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux 61
7.7.4 Programme visant les déclarations des victimes 62
7.7.5 Suivi au prononcé de la sentence 64
7.7.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels 64
7.7.7 Divulgation de violence subie par un adulte durant son enfance 64
7.8 Services de probation 65
7.8.1 Rapports présentenciels 65
7.8.2 Considérations relatives à la surveillance avant le prononcé de la sentence 65
7.8.3 Considérations relatives à la surveillance après le prononcé de la sentence 66
7.8.4 Non-respect d'une ordonnance 67
7.8.5 Divulgation de violence subie par un adulte durant son enfance 67
7.9 Garde en milieu fermé 67
7.9.1 Procédure d'admission 68
7.9.2 Considérations relatives aux placements 68
7.9.3 Programmes 69
7.9.4 Congé de réinsertion sociale 70
7.9.5 Défenseur des droits des jeunes 70
7.10 Services de garde en milieu ouvert 71
7.10.1 Procédure de signalement 71
7.11 Établissements correctionnels pour adultes 72
7.11.1 Procédure d'admission 72
7.11.2 Programmes 73
7.11.3 Programme d'absences temporaires . . . 73
7.11.4 Contrevenants réintégrant la collectivité avant la date prévue de mise en liberté 73
7.11.5 Contrevenants qui s'évadent 73
7.11.6 Divulgation de violence subie par un adulte durant son enfance 74

7.1 Introduction

Le ministère de la Sécurité publique contribue à protéger la société en assurant une direction dans les domaines de l'application de la loi, de la sécurité publique, de la prévention du crime et de la prestation d'une pleine gamme de services communautaires, de programmes et de services correctionnels et d'interventions auprès des victimes d'actes criminels, des contrevenants adultes et des adolescents, un adolescent étant défini dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Le ministère reconnaît qu'aucun système ne peut à lui seul « résoudre » le problème de la violence et de la négligence envers des enfants. La coordination et l'utilisation d'interventions sociales et judiciaires sont toutes deux essentielles pour réduire au minimum les ingérences et la perturbation du bien-être de l'enfant victime. Une approche de collaboration est par ailleurs nécessaire pour créer un environnement sûr dans lequel l'enfant peut se rétablir et pour assurer le maximum de possibilités en vue de maîtriser l'agresseur et de lui offrir un traitement.

Les protocoles qui suivent ont été élaborés pour souligner l'importance d'une approche multidisciplinaire axée sur les rôles et les responsabilités des professionnels de l'application de la loi, des services communautaires et des services correctionnels qui participent à l'enquête des cas de violence ou de négligence envers des enfants et à la prestation de services aux victimes et aux agresseurs. L'approche multidisciplinaire commence par une enquête conjointe sur le cas, effectuée par la police et les Services de protection de l'enfance, et elle se poursuit par les interventions collectives de la collectivité et du système correctionnel auprès de la victime et du contrevenant adulte ou de l'adolescent.

Même si les présents protocoles se veulent avant tout un guide à l'intention des professionnels qui interviennent dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants dans le cours normal de leurs fonctions, il est également reconnu que la responsabilité du signalement obligatoire revient à chaque personne qui prend connaissance d'un cas de violence ou de négligence envers un enfant. En conséquence, il est essentiel que toutes les personnes, aussi bien le personnel que les bénévoles, qui travaillent dans chaque domaine de prestation de programmes ou de services du ministère de la Sécurité publique et des services de police prennent connaissance des indices de violence et de négligence envers des enfants, ainsi que des dispositions concernant le signalement obligatoire décrites dans le présent document.

7.2. Signalement obligatoire

La *Loi sur les services à la famille* indique qu'il est obligatoire de communiquer au ministère des Services familiaux et communautaires tout renseignement qui l'amène à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence ou de négligence. L'employé qui signale un incident ne doit pas, au préalable, déterminer de façon subjective si l'allégation est fondée ou non. Un simple soupçon entraîne l'obligation légale de signaler le cas. Le défaut de signaler un cas présumé de violence ou de négligence envers un enfant au ministère des Services familiaux et communautaires constitue une infraction à la *Loi sur les services à la famille.*

7.3 Procédure de signalement

- Durant les heures normales de travail, tout cas présumé de violence ou de négligence envers des enfants doit être immédiatement et directement signalé par téléphone à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance au ministère des Services familiaux et communautaires. Après les heures normales, durant les fins de semaine ou les jours fériés, les signalements de cas d'enfants victimes de violence ou de négligence sont faits au Service de permanence centralisé en composant le **1 800 442-9799** ou, dans la région de Fredericton, le **453-2145**.
- Un signalement oral comprend, dans la mesure du possible :

  Le nom complet et la date de naissance de l'enfant;

  le nom et l'adresse des parents ou tuteurs;

  les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée;

  le nom de la personne qui a des soupçons.
- Le signalement verbal doit être immédiatement suivi, dans la mesure du possible, par un signalement fait par écrit au moyen du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence. (Voir l'annexe 13.2).
- L'employé n'interviewe pas l'enfant. Ce rôle revient aux Services de protection de l'enfance et à la police. Cependant, l'employé doit se montrer réceptif, compatissant et ouvert si l'enfant continue de parler de ce qui est arrivé.
- Une fois que le signalement est fait au ministère des Services familiaux et communautaires, l'employé informe son surveillant immédiat de la plainte et de la nature de celle-ci.
- Le surveillant immédiat de l'employé s'assure que le ministère des Services familiaux et communautaires a été informé du cas et en fait ensuite rapport aux autorités compétentes du ministère de la Sécurité publique.

- Quand les renseignements obtenus comprennent des allégations d'activité criminelle, l'employé doit, après avoir informé le ministère des Services familiaux et communautaires, informer le service de police local concerné de la plainte et de la nature de celle-ci, à qui il doit aussi indiquer que le cas a été signalé aux fins d'enquête au ministère des Services familiaux et communautaires.
- Lorsque le surveillant immédiat de l'employé soupçonne qu'il y a eu violence ou négligence envers des enfants, il en informe oralement les Services de protection de l'enfance puis envoie un rapport écrit, dans la mesure du possible, au moyen du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence (voir l'annexe 13.2), pour demander que l'on procède à une enquête appropriée.
- Toute mesure prise doit être consignée au dossier.

7.4 Inconduite par des membres du personnel scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

7.5 Équipe chargée des enfants à risques

Pour accroître encore davantage la collaboration parmi tous les partenaires dans la prestation de services aux enfants qui risquent de subir de la violence ou de la négligence, le ministère de la Sécurité publique conservera une présence dans chaque équipe régionale chargée des enfants à risques établie au Nouveau-Brunswick. Lorsque les exigences opérationnelles le permettent, chaque équipe régionale devrait comprendre des représentants du service de police municipal local, de la Gendarmerie royale du Canada, des Services aux victimes, des Services de probation et, dans la région de Miramichi, du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick.

7.6 Services de police

Le *Code criminel du Canada* précise que les services de police sont chargés de l'enquête criminelle, qui consiste à recueillir des éléments de preuve suffisants et à collaborer avec le procureur de la Couronne si des accusations sont portées, le cas échéant. Exercer de la violence physique envers un enfant, commettre des atteintes sexuelles sur un enfant et priver un enfant des nécessités de base sont des formes d'activité criminelle. Lorsqu'il s'agit d'allégations de violence ou de négligence envers des enfants, il est admis que la protection de l'enfant est la préoccupation première. Il est donc essentiel que la police et le ministère des Services familiaux et communautaires, à qui il incombe conjointement d'enquêter sur les cas présumés d'enfants maltraités ou négligés, adoptent une approche multidisciplinaire.

La police doit bien connaître sa responsabilité en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la police*, selon lequel les agents de police sont chargés de :

« fournir [leur] aide dans le placement d'un enfant sous la protection du ministre des Services familiaux et communautaires ainsi que dans l'exécution des mandats, ordonnances de garde ou

d'intervention protective, injonctions interlocutoires et des ordonnances similaires des tribunaux délivrés en cours de procédure concernant la famille, lorsque la sûreté et la sécurité d'un enfant ou d'une autre personne sont menacées ».

Les services de police ont des directives écrites qui énoncent la séquence des fonctions à accomplir lorsqu'il y a plainte de mauvais traitements actuels ou antérieurs. Les protocoles qui suivent ont été élaborés dans le but d'améliorer encore plus les directives actuelles concernant les cas présumés d'atteintes sexuelles, de sévices corporels et de négligence grave envers des enfants.

Les présents protocoles contiennent aussi les pratiques et les méthodes exemplaires à suivre dans les cas d'enlèvement d'enfant. Prière de consulter la section 12.0 pour les lignes directrices relatives aux cas d'enlèvement d'enfant.

7.6.1 Réception d'une plainte

Il se peut que des cas présumés de violence ou de négligence envers des enfants soient portés à l'attention du service de police au cours d'une enquête criminelle ou par suite d'un signalement indépendant d'une personne qui dépose une plainte. Dans un cas comme dans l'autre, on procède immédiatement à une enquête sur réception de la plainte alléguant de la violence ou de la négligence envers des enfants.

La collecte de renseignements préliminaires est cruciale pour l'enquête. Que la plainte initiale soit reçue par un travailleur social du ministère des Services familiaux et communautaires, par un répartiteur ou par un agent de police, il faut déterminer :

- si la violence ou la négligence a lieu actuellement ou a eu lieu antérieurement;
- s'il s'agit d'une situation qui a lieu actuellement et déterminer si l'enfant qui en est victime court un danger immédiat;
- si le ou les suspects sont actuellement en mesure de continuer à maltraiter ou à négliger des enfants;
- si, au moment considéré, l'auteur de la plainte est une personne adulte qui signale avoir été victime étant enfant.

7.6.2 Enquêtes conjointes

Avant d'entamer l'enquête dans un cas présumé de violence ou de négligence envers un enfant, l'agent de police qui en est chargé communique l'allégation aux Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires, conformément aux dispositions sur le signalement obligatoire de la *Loi sur les services à la famille* lorsque :

- il y a un enfant victime;
- aucun enfant victime n'a été identifié, mais, selon les informations recueillies, le suspect a des antécédents connus de violence et de négligence envers des enfants et est actuellement en mesure de maltraiter ou de négliger des enfants.

Ce sont la police et les Services de protection de l'enfance qui déterminent s'ils procéderont à une enquête conjointe. Cependant, toutes les enquêtes qui portent sur des cas d'atteintes sexuelles, de sévices corporels et de négligence grave envers des enfants doivent être menées conjointement par un agent de police et par un enquêteur de la protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires.

Prière de consulter les lignes directrices relatives aux enquêtes conjointes à la section 4.0.

7.6.3 Enquêtes policières indépendantes

La police assume l'entière responsabilité de l'enquête criminelle pour les incidents de violence ou de négligence envers des enfants une fois qu'il a été déterminé que :

- il n'y aura pas d'enquête conjointe;
- l'adulte qui dépose la plainte signale avoir été victime étant enfant et il a été déterminé que le suspect n'est pas en mesure actuellement de maltraiter ou de négliger des enfants.

Les entrevues auront lieu le plus rapidement possible dès réception de la plainte initiale alléguant qu'il y a eu violence ou négligence.

L'ordre des entrevues et la nécessité de déterminer si l'allégation initiale de violence ou de négligence est fondée ou non sont établis au cas par cas. Dans la plupart des cas, l'auteur de la plainte, l'enfant ou l'adulte victime, les frères et sœurs, le parent ou tuteur non agresseur et le suspect sont interviewés.

(a) L'auteur de la plainte

- Une entrevue détaillée avec la personne qui a signalé le cas de violence ou de négligence a lieu, selon ce que détermine l'enquêteur.
- L'auteur de la plainte est avisé que le cas sera signalé au ministère des Services familiaux et communautaires.
- La police vérifie ses dossiers pour ce qui concerne l'auteur de la plainte, le suspect présumé, l'enfant et la famille de l'enfant. Elle contacte le ministère des Services familiaux et communautaires, et les deux organismes échangeront des renseignements qui se trouvent dans leurs dossiers.
- L'enquêteur doit user de discrétion quand il divulgue au ministère des Services familiaux et communautaires de l'information qui n'est pas liée à l'incident de violence ou de négligence.

(b) Enfant ou adulte victime

- La police rencontre la victime le plus rapidement possible. Elle fera preuve d'une délicatesse extrême lorsqu'elle interviewe ou cherche à interviewer l'enfant.
- Le policier chargé de l'enquête décide si un examen médical doit avoir lieu et, le cas échéant, l'endroit où il devrait se dérouler. Si des relations sexuelles ou des incidents de violence ont eu lieu récemment, des dispositions devraient être prises pour qu'un examen médical soit effectué immédiatement.
- Toute entrevue avec un enfant présumé victime devrait être enregistrée sur bande vidéo. L'enregistrement sur bande vidéo s'impose toutefois lorsque l'enquête porte sur des atteintes sexuelles envers un enfant. Prière de consulter la section 11.0 pour les lignes directrices relatives à la réalisation d'entrevues enregistrées avec des enfants.
- Il peut s'avérer nécessaire de faire une courte entrevue préliminaire avec l'enfant dans un milieu neutre, comme une école, avant de faire passer une entrevue complète sur bande vidéo.
- Si l'on utilise un milieu neutre, comme une école, pour l'entrevue préliminaire, le droit de l'enfant à la confidentialité doit être protégé autant que possible.
- Les facteurs à considérer au moment de choisir l'endroit où tenir l'entrevue préliminaire comprennent :

  • *le lieu de la divulgation et comment celle-ci s'est faite;*

  • *le lieu où a eu lieu l'agression ou la négligence;*

  • *le lieu où la victime se sentira en sécurité;*

  • *le lieu où il sera possible de réduire les interruptions au strict minimum;*

  • *la réaction du ou des parents non agresseurs;*

  • *le lieu où se trouve l'agresseur présumé au moment considéré.*
- Normalement, l'enfant est interviewé seul par l'interrogateur principal. Seuls font exception à cette règle les cas où l'enfant demande expressément qu'une personne de confiance l'accompagne ou si la caméra nécessite la présence d'un opérateur. Si une personne de confiance est présente pendant l'entrevue, on doit lui demander de ne pas faire d'interruptions ni de commentaires pendant celle-ci, à part offrir du soutien à l'enfant.
- Lorsque les ressources le permettent, il est utile que soit aussi présent dans la salle d'entrevue un agent de police qui n'interroge pas l'enfant et qui prend des notes pendant le déroulement de l'entrevue. Si le magnétophone tombe en panne sans que l'interrogateur principal s'en aperçoive, les notes prises s'avéreront très utiles.
- En début d'entrevue, le but de l'entrevue et le rôle de la police sont expliqués à l'enfant.
- Pendant l'entrevue, on utilisera un langage adapté à l'âge de l'enfant. Toute déclaration

écrite de l'enfant doit être consignée mot pour mot.

- Une enquête approfondie devrait avoir lieu, même si l'enfant se rétracte après avoir fait sa déclaration originale. Une telle réaction n'est pas rare, en particulier dans les cas d'enfants victimes d'agression sexuelle. C'est la raison pour laquelle toutes les déclarations écrites ou enregistrées de l'enfant sont extrêmement importantes.
- Tous les cas de violence ou de négligence envers des enfants seront renvoyés au coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police, lorsque de tels services existent. Prière de consulter la section 7.6.6 pour d'autres détails sur le programme d'aide aux victimes offert par la police.
- Si le service de police n'offre pas de programme d'aide aux victimes, l'enquêteur doit renvoyer le dossier au programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique. Prière de consulter la section 7.7 pour d'autres détails sur le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique.
- Dans tous les cas de violence ou de négligence envers des enfants, la victime ou le parent ou tuteur non agresseur, ou les deux, reçoivent à la première rencontre une carte d'avis de déclaration sur les répercussions du crime.

(c) Frères et sœurs ou autres victimes éventuelles

Les frères et sœurs de la victime devraient aussi être interviewés. Ces entrevues ont pour objet d'établir s'ils :

- *sont également victime de violence ou de négligence;*
- *ont connaissance d'autres victimes éventuelles;*
- *peuvent corroborer le récit de la victime;*
- *peuvent courir des risques à la suite des révélations de la victime ou dans toute crise familiale à venir.*

- Les frères et sœurs devraient être interrogés en privé et séparément. Les interviewers doivent accorder les mêmes soins et la même attention à ces entrevues qu'à celle avec l'enfant victime.
- On doit avoir des dépositions écrites ou des bandes audio ou vidéo des déclarations des frères et des sœurs.
- Au cours de l'entrevue, si l'on détermine qu'un frère ou une sœur est également victime, les lignes directrices relatives aux entrevues des enfants doivent être suivies.

(d) Parent ou tuteur non agresseur

Le parent ou tuteur non agresseur devrait être interviewé le plus rapidement possible après l'enfant victime et ses frères et sœurs. Il est préférable que l'entrevue ait lieu avant que l'enfant victime et ses frères et sœurs discutent de leurs entrevues avec le parent ou tuteur non agresseur. Au cours de l'entrevue, on doit s'assurer de ce qui suit :

- *Déterminer le degré de conscience du parent en ce qui concerne la violence ou la négligence.*
- *Évaluer la relation du parent avec le suspect.*
- *Déterminer quelles seront les ressources nécessaires pour aider la famille à protéger l'enfant et à le préparer aux événements qui suivront la divulgation des faits.*

(e) Le suspect

- Une des fonctions de la police consiste à enquêter sur une infraction criminelle et à identifier et à interviewer le suspect.
- Le contact initial avec le suspect a lieu normalement après les entrevues avec l'enfant victime, ses frères et ses soeurs, les parents ou tuteurs non agresseurs et les autres témoins éventuels. Bien qu'il s'agisse de la voie préférée dans les cas de violence et de négligence envers des enfants, il est reconnu que, dans certaines situations, la police devra arrêter le suspect avant que toutes les entrevues aient eu lieu.
- Lorsque c'est possible, on veillera à ce que le suspect n'ait pas l'occasion de parler à la victime ni aux autres membres de la famille avant d'être interviewé.

7.6.4 Poursuites

Bien qu'il soit admis que la police a le droit de déposer des accusations, la décision de porter l'affaire devant les tribunaux est celle du procureur de la Couronne, à titre de représentant du procureur général.

Quand une enquête est terminée et que la police a décidé de porter le cas de violence ou de négligence envers un enfant à l'attention du procureur de la Couronne, elle en informe le ministère des Services familiaux et communautaires.

Lorsque le ministère des Services familiaux et communautaires prend la décision de présenter l'affaire au procureur de la Couronne pour une requête au tribunal de la famille, le travailleur social désigné en informe la police.

Lorsqu'il présente une affaire de violence ou de négligence envers un enfant au procureur de la Couronne, l'enquêteur préparera un rapport circonstancié, contenant les éléments suivants :

- *un résumé de l'enquête personnelle de l'enquêteur, y compris des renseignements pertinents sur la victime;*
- *une copie de la déclaration de l'auteur de la plainte;*
- *une copie de toutes les déclarations des témoins;*
- *une copie de la déclaration du prévenu, le cas échéant;*
- *tous les certificats, rapports médicaux, dessins, plans et photographies;*
- *une liste de toutes les pièces nécessaires au procès.*

Une fois que la décision est prise de renvoyer l'affaire pour une poursuite criminelle, l'enquêteur de la police ou le coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police en informe le coordonnateur provincial des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique. Prière de consulter la section 7.7 pour d'autres détails sur le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique.

7.6.5 Comparution en cour

Quand un policier enquête sur une plainte concernant un enfant maltraité ou négligé et trouve que la preuve est suffisante pour recommander des accusations criminelles, il doit être déterminé si oui ou non il faut arrêter l'accusé et le faire comparaître devant un juge ou si la police doit le relâcher au moment de son arrestation.

- Si le prévenu doit être relâché par la police, celle-ci prépare et signifie une citation à comparaître ou une promesse de comparaître exigeant que l'agresseur se présente à une date précisée pour répondre à l'accusation.
- Si la situation le justifie, le prévenu peut être libéré en vertu d'un engagement envers un agent de la paix ou d'un agent responsable, assorti de conditions ou de restrictions que l'accusé doit respecter (p. ex. : défense de communiquer avec l'enfant, défense de se trouver à un certain endroit ou sur une certaine propriété).
- Dans le cas où le prévenu ne pourrait recevoir signification de l'avis ou de la promesse ou si une enquête plus approfondie s'avère nécessaire, l'agent de police peut dresser, à une date ultérieure, une assignation qu'il fera signer par un juge de la Cour provinciale et qu'il signifiera au prévenu.
- Si la police est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de relâcher le prévenu, il sera détenu et présenté au juge de la Cour provinciale dès que les circonstances le permettent.
- Le service de police rédige une dénonciation contenant les détails de l'accusation, p. ex. : l'heure, le lieu, le nom de la victime et la nature de l'infraction. Cette dénonciation est faite sous serment devant un juge de la Cour provinciale par un agent de police, qui, normalement, en fait la lecture au prévenu à l'occasion de sa première comparution devant la cour.
- Le prévenu peut consulter un avocat de l'aide juridique avant de répondre à l'accusation.

7.6.6 Programme d'aide aux victimes offert par la police

Si le service de police offre un programme d'aide aux victimes, les services suivants peuvent être fournis dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants :

- *soutien au parent non agresseur, pendant la crise qui a lieu dans l'immédiat et pendant le déroulement du processus de justice pénale;*
- *counseling en cas de crise pour la victime et la famille;*
- *orientation vers les organismes communautaires appropriés;*
- *prestation de renseignements concernant le processus judiciaire;*
- *soutien à la victime qui témoigne devant la cour;*
- *liaison avec l'équipe chargée de l'enquête conjointe;*
- *orientation vers le coordonnateur des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique pour toutes les questions ayant trait au counseling post-traumatique, à la préparation et au soutien devant les tribunaux, à la déclaration de la victime et à l'indemnisation des victimes d'actes criminels.*

Dans tous les cas de violence ou de négligence envers des enfants, l'enquêteur renvoie le dossier au coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police, si un tel service est offert.

Si le service de police n'offre pas de programme d'aide aux victimes, l'enquêteur renvoie le dossier au programme des Services aux victimes ministère de la Sécurité publique. Prière de consulter la section 7.7 pour d'autres détails sur le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique.

Le coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police peut avoir accès aux dossiers de la police pour obtenir sur le cas des renseignements pertinents qui l'aideront à déterminer les services de soutien requis. Il peut s'agir notamment de renseignements sur les arrestations, les audiences de justification, les conditions de la libération, les dates de présentation des plaidoyers et le prononcé des sentences. Une importante fonction du coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police est d'assurer une bonne communication avec la police, les procureurs de la Couronne et le coordonnateur des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique. La collaboration que l'on instaure avec l'équipe chargée de l'enquête conjointe, le cas échéant, est fondamentale pour assurer une bonne communication pendant la durée de la procédure judiciaire.

Dans le cadre des relations qu'il a avec l'enfant victime de violence ou de négligence, le coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police peut être appelé à entrer directement en contact avec l'agresseur présumé et être, en conséquence, témoin d'une déclaration libre et volontaire de culpabilité. Il est important de noter que le coordonnateur des Services aux victimes peut être considéré par un tribunal comme « une personne en situation d'autorité », habilitée à recevoir la déclaration du prévenu, laquelle est admissible en preuve à la condition d'avoir été faite d'une manière libre et volontaire et que les mises en garde habituelles aient été données.

7.6.7 Statistiques

En application de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) de Statistique Canada et des prescriptions provinciales en matière de données, les services de police tiendront un registre complet des renseignements pertinents concernant les cas de violence ou de négligence envers des enfants.

7.7 Services aux victimes du ministère de la Sécurité Publique

La Division des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique est chargée de la prestation d'un éventail de services de soutien aux victimes d'actes criminels afin de veiller à ce que celles-ci reçoivent du système de justice pénale un traitement juste et adéquat.

Les principaux objectifs du programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique sont les suivants :

- veiller à la sécurité du public en fournissant des services de qualité aux victimes d'actes criminels;
- réduire les préjudices subis par les victimes;
- établir un continuum de services pour les victimes.

Les protocoles qui suivent visent expressément la prestation de services aux enfants victimes de violence et de négligence et à leur famille, qui peuvent avoir à participer à l'instance criminelle.

7.7.1 Accueil et évaluation de cas

Dans les cas où des incidents de violence ou de négligence envers des enfants ont été signalés à la police et qu'une orientation a été faite vers les Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique, le coordonnateur entre en communication avec le parent ou tuteur de l'enfant ou avec la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée pour l'informer des services offerts et déterminer le degré d'aide requis.

En entrevue avec l'enfant victime de violence ou de négligence et avec le parent ou tuteur, le coordonnateur :

- explique les services offerts par l'entremise du programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique ainsi que tout autre service offert dans la région;
- avec le consentement du parent ou tuteur, interviewe l'enfant seul;
- assure à l'enfant que rien qu'il a fait ne justifie la violence;
- détermine les services requis, en discute avec le parent ou tuteur et obtient son consentement;
- lorsqu'il est approprié de le faire, fournit des renseignements au parent ou tuteur sur les conséquences de la violence ou de la négligence envers des enfants et s'occupe du besoin de soutien affectif de l'enfant tout au long du processus de justice pénale;
- avec le consentement du parent ou tuteur, oriente les personnes vers les services d'organismes communautaires appropriés;
- la liaison avec le procureur de la Couronne et le consulte au besoin pour déterminer si l'enfant devrait participer au programme de counseling post-traumatique pour faciliter son témoignage devant la cour.

7.7.2 Programme de counselling post-traumatique

Avec le consentement du parent ou tuteur, le Programme de counseling post-traumatique est offert à l'enfant qui, à la suite de son état de victime, est traumatisé et a besoin d'aide pour être en mesure de témoigner devant la cour.

Le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique paie directement les frais liés aux services de counseling post-traumatique, jusqu'à concurrence de 10 séances.

7.7.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux

Les objectifs des programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux sont les suivants :

- fournir aux victimes obligées de témoigner dans une instance criminelle des renseignements sur l'instance et les droits et responsabilités des victimes;
- aider à atténuer les craintes en fournissant du soutien;
- assurer un environnement sûr tout au long du processus judiciaire.

Il est admis que les enfants victimes à qui l'on demande de témoigner doivent faire l'objet d'égards particuliers. En conséquence, dans les cas

où l'enfant est obligé de témoigner dans une instance criminelle, le coordonnateur des Services aux victimes :

- prend des arrangements pour rencontrer l'enfant et le parent ou tuteur avant la première comparution en cour pour déterminer le degré de participation directe requis pour aider l'enfant dans sa participation à l'instance;
- répond aux questions de l'enfant et du parent ou tuteur;
- fournit de l'information pertinente sur les droits, les responsabilités et les rôles de l'enfant victime en sa qualité de témoin;
- à l'aide de ressources conçues expressément pour les enfants, explique le processus judiciaire et les rôles et responsabilités des fonctionnaires de la cour et familiarise l'enfant avec les locaux de la cour;
- assure la liaison avec le bureau du procureur de la Couronne et détermine les besoins spéciaux ou les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant victime avant ou durant les procédures judiciaires;
- communiquer au besoin avec les Services aux tribunaux du ministère de la Justice et le bureau du procureur de la Couronne afin de prendre des dispositions pour l'installation d'un écran ou d'autres dispositifs pouvant faciliter le témoignage;
- lorsque la cour ordonne la présence d'une personne de confiance[1], informer celle-ci de son rôle, de ses responsabilités et des limites que lui imposent le *Code criminel* et la politique du ministère.
- veille à ce que l'enfant soit accompagné durant les procédures judiciaires;
- informe le parent ou tuteur et l'enfant de l'issue des procédures judiciaires, y compris toute condition imposée par la cour qui pourrait avoir des répercussions sur la sécurité et la responsabilité de l'enfant relativement à toute infraction perçue (p. ex. : interdiction de communiquer).

7.7.4 Programme visant les déclarations des victimes

Une déclaration de la victime est une déclaration écrite qui fait état du tort ou de la perte subis par la victime d'un acte criminel. Si l'enfant n'est pas en mesure de faire une déclaration, le parent ou tuteur ou la personne responsable du soin ou du soutien de l'enfant peut l'effectuer en son nom. De plus, le parent ou tuteur ou la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée peut aussi faire une déclaration à titre de victime secondaire. Le tribunal tient compte de la déclaration dans l'imposition d'une sentence au contrevenant. La déclaration de la victime est volontaire. Cependant, une fois faite, la déclaration est versée au dossier de l'instance, et la victime peut être appelée à témoigner sur son contenu. Les victimes ont le droit de demander à la cour d'être autorisées à lire la déclaration à haute voix à l'audience du prononcé de la sentence.

Les déclarations de victimes doivent être présentées à l'aide du formulaire approuvé et versées au dossier de l'instance. Une copie de la déclaration est remise à l'avocat du contrevenant.

Dans le cas d'une déclaration de la victime ordonnée par la cour, le coordonnateur des Services aux victimes doit :

- Informer le parent ou tuteur, et l'enfant s'il y a lieu, du droit de préparer une déclaration écrite une fois que le contrevenant a été déclaré coupable.
- Remettre un formulaire de déclaration et des directives au parent ou tuteur ou à la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée ainsi qu'à l'enfant s'il y a lieu.
- Fournir des conseils pour la préparation de la déclaration, s'assurant que le contenu répond aux exigences des lois et règlements, et de l'aide en cas de limites ou de handicaps déclarés.
- Renseigner l'enfant et le parent ou tuteur sur la distribution du document et son utilisation possible par la suite par les autorités correctionnelles.

[1] Aux termes du *Code criminel*.

- S'assurer, dans la mesure du possible, que l'enfant écrit lui-même sa déclaration sans égard à la longueur de celle-ci ou au degré de ses aptitudes à écrire; le coordonnateur peut aussi aider en consignant mot pour mot la déclaration de l'enfant.
- Si l'enfant est trop jeune pour verbaliser ou écrire la déclaration, le parent ou tuteur ou la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée peut le faire à sa place. Si une personne autre que l'enfant prépare la déclaration, il faut le noter dans la déclaration. Si l'enfant peut verbaliser ses pensées mais ne peut pas les écrire, le coordonnateur des Services aux victimes peut rédiger la déclaration en consignant mot pour mot la description des répercussions par l'enfant. La déclaration doit seulement décrire les répercussions du crime sur l'enfant à partir des observations de la personne qui l'écrit. Cela peut comprendre la mention de changements apparents de comportement, comme des cauchemars et de conséquences sur les résultats scolaires.
- S'assurer que l'auteur de la déclaration comprend bien qu'il pourra être contre-interrogé sur son contenu.
- Une fois remplie et signée par son auteur et le coordonnateur, la déclaration est versée au dossier de l'instance avant l'audience du prononcé de la sentence, conformément à la procédure judiciaire concernant les délais.
- Informer l'auteur de la déclaration de son droit de lire la déclaration à voix haute à l'audience du prononcé de la sentence ou de la présenter de toute autre manière jugée acceptable par le tribunal (vidéoconférence, vidéocassette, audiocassette). Personne d'autre que l'auteur de la déclaration peut lire celle-ci devant le tribunal.
- Fournir des renseignements au sujet du programme de transport, s'il y a lieu, visant à aider les victimes ou les survivants directs à assister à l'audience et à lire leur déclaration devant le tribunal.

Une audition de la commission d'examen visant une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle prendra en considération la déclaration écrite de la victime, *conformément au paragraphe 672.5(14) du Code criminel*. Les déclarations de victimes peuvent être mises à jour, et le parent ou tuteur ou la personne à qui la charge de l'enfant victime a été confiée peut comparaître aux auditions d'une commission d'examen visant un contrevenant faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle. Au moment du prononcé de la sentence, le coordonnateur des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique informera le parent ou tuteur des procédures à suivre pour assister à l'audition de la commission d'examen ainsi que des dates fixées pour les auditions. La personne est accompagnée à l'audition si elle le demande.

Il est possible de présenter **une déclaration de la victime à la Commission des libérations conditionnelles**. Pour ce faire, la déclaration doit être remplie sur le formulaire approuvé de la Commission nationale des libérations conditionnelles et envoyée à la commission avant l'audience. Le parent ou tuteur doit s'inscrire et faire une demande à la Commission des libérations conditionnelles pour présenter sa déclaration à l'audience. L'enfant victime et le parent ou tuteur peuvent décrire les répercussions du crime et tout changement survenu depuis le prononcé de la sentence, et exprimer toute préoccupation qu'ils ont au sujet de leur sécurité ou de la sécurité de la collectivité.

En vertu de **l'article 745.6 du *Code criminel* sur les audiences**, le tribunal tiendra compte d'une déclaration de la victime mise à jour lorsqu'un contrevenant condamné à l'emprisonnement à perpétuité fait une demande de réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. Le parent ou tuteur ou le membre de la famille survivant peut lire sa déclaration mise à jour au tribunal au moment de l'audience. Il est possible d'obtenir une aide financière de Justice Canada pour assister à l'audience. Un coordonnateur des Services aux victimes fournira les renseignements et l'aide requis pour faire une demande d'aide financière dans le but d'assister à l'audience.

7.7.5 Suivi au prononcé de la sentence

Le coordonnateur des Services aux victimes :

- fournit un compte rendu à l'enfant ou au parent ou tuteur ou aux deux suivant toute instance;
- informe l'enfant ou le parent ou tuteur ou les deux de l'issue de l'audience du prononcé de la sentence;
- dans les cas où un contrevenant adulte est condamné à une période d'incarcération dans un établissement provincial, achemine une copie de la déclaration de la victime à l'établissement correctionnel approprié;
- fournit des renseignements à la victime ou au parent ou tuteur ou aux deux sur la façon de s'inscrire auprès des Services correctionnels du Canada ou d'un établissement correctionnel provincial pour être informé de la libération du contrevenant;
- Lorsqu'il y a lieu, fournit des renseignements au sujet des audiences prévues à l'article 745.6 du *Code criminel*, des audiences des tribunaux de la santé mentale et de la Commission des libérations conditionnelles, ainsi que, par la suite, de l'issue de toute audience.

7.7.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Ce programme s'adresse aux victimes d'un crime violent qui ont subi des blessures ou des pertes à la suite de l'acte criminel. Le programme vise à reconnaître qu'un crime a eu lieu et à aider les victimes à assumer les frais essentiels engagés directement du fait de leur état de victime.

Dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants, les prestations offertes peuvent comprendre les frais d'obsèques, des séances de counseling à court terme (si elles ne sont pas fournies par l'entremise du ministère des Services familiaux et communautaires ou du régime d'assurance du père ou de la mère), des frais médicaux non assurés ainsi qu'un dédommagement pour souffrances et douleurs. Le parent ou tuteur doit faire une demande d'indemnisation dans l'année qui suit l'incident, et les prestations sont limitées. Chaque cas est évalué séparément.

Dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants, le coordonnateur des Services aux victimes :

- remet à l'enfant ou au parent ou tuteur ou aux deux un formulaire de demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels et leur explique le programme, y compris les prestations maximales prescrites dans la loi;
- oriente l'enfant vers un thérapeute inscrit choisi par le parent ou tuteur pour des séances de counseling à court terme et prend des arrangements de paiement direct (maximum de 10 séances).

7.7.7 Divulgation de violence subie par un adulte durant son enfance

- Chaque fois qu'un coordonnateur des Services aux victimes est informé par un adulte que celui-ci a été victime de violence ou de négligence étant enfant, il doit inciter cette personne à déposer une plainte officielle concernant ces allégations auprès de l'organisme d'application de la loi concerné.
- Le coordonnateur des Services aux victimes informe le directeur régional des allégations de violence ou de négligence et des mesures prises. Après avoir discuté du cas avec le coordonnateur des Services aux victimes, le directeur régional pourrait décider d'informer les responsables de l'application de la loi des allégations.
- Pour veiller à ce que d'autres enfants ne soient pas mis en danger ou ne continuent pas de courir des risques, le coordonnateur s'enquiert auprès de la personne si l'agresseur présumé a encore des contacts avec des enfants (si l'information est connue). Si effectivement des enfants sont à risque, l'information doit être immédiatement transmise à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation du ministère des Services familiaux et communautaires et à la police, sans égard à toute plainte faite par l'adulte.
- Toute mesure prise doit être documentée.

- Lorsqu'une personne adulte signale à la police un incident ayant eu lieu pendant son enfance, elle est admissible au programme des Services aux fournis par le ministère de la Sécurité publique. Si les incidents de violence ont eu lieu avant 1971, la victime n'est pas admissible à des prestations d'indemnisation.

Prière de consulter les sections 7.2, 7.3 et 7.4 pour obtenir d'autres détails sur le signalement obligatoire.

7.8 Services de probation

Les Services de probation constituent le principal programme correctionnel communautaire visant la protection de la société et la prestation de services aux contrevenants adultes et aux adolescents dans la collectivité. Dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants, le mandat des Services de probation est double : assurer la sécurité des enfants sous leur surveillance, et assurer la surveillance des auteurs des actes de violence ou de négligence.

7.8.1 Rapports présentenciels

Les agents de probation et les délégués à la jeunesse sont souvent appelés à fournir des renseignements généraux au sujet du prévenu à l'étape du prononcé de la sentence de l'instance. Bien que les mesures législatives et les directives du ministère établissent avec rigueur le contenu et la procédure relativement à la rédaction des rapports présentenciels à l'intention des tribunaux, les protocoles qui suivent ont été élaborés de manière à faciliter la rédaction des rapports dans les cas où le contrevenant adulte ou l'adolescent ayant commis des actes de violence ou de négligence envers des enfants attend le prononcé de sa sentence.

Dans la préparation d'un rapport présentenciel pour un cas de violence ou de négligence envers des enfants, l'agent de probation ou le délégué à la jeunesse doit :

- donner à la cour des renseignements sur les programmes de traitement ainsi que sur la motivation et la volonté du contrevenant adulte ou de l'adolescent à y participer;
- consulter le coordonnateur des Services aux victimes pour savoir si une déclaration de la victime a été ou sera produite et si la victime ou le parent ou tuteur non agresseur ou les deux consentent à être interviewés par l'agent de probation ou le délégué à la jeunesse;
- s'il y a lieu, tenter de communiquer avec la victime (avec le parent ou tuteur non agresseur si la victime est âgée de moins de 16 ans) pour mener une entrevue afin de déterminer l'impact sur la victime et d'obtenir des renseignements additionnels qui pourraient aider le tribunal à décider de la sentence;
- à ce que la victime et le parent ou tuteur non agresseur soient au courant des services de soutien offerts par les Services aux victimes et les aider à communiquer avec le coordonnateur s'il y a lieu.

7.8.2 Considérations relatives à la surveillance avant le prononcé de la sentence

Les agents de probation et les délégués à la jeunesse peuvent être appelés à surveiller des personnes impliquées dans des cas de violence ou de négligence envers des enfants et qui ont été libérées dans la collectivité en vertu d'ordonnances et de conditions imposées par la cour, mais avant la détermination de la culpabilité. Ces ordonnances et conditions peuvent être, notamment :

Ordonnance d'engagement

Lorsqu'une ordonnance d'engagement est imposée envers un auteur présumé de violence ou de négligence envers des enfants l'obligeant à se présenter devant un agent de probation ou un délégué à la jeunesse, ce dernier :

- examine les conditions de l'ordonnance en compagnie du prévenu en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
- établit et suit un calendrier de rencontres avec le prévenu;

- avertit la police si le contrevenant adulte ou l'adolescent ne remplit pas les conditions de l'ordonnance d'engagement.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Lorsqu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public exige qu'une personne se présente devant un agent de probation ou un délégué à la jeunesse, ce dernier :

- examine les conditions de l'ordonnance en compagnie du prévenu en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
- établit et suit un calendrier de rencontres avec le prévenu;
- établit avec la police des communications régulières afin de s'assurer que les conditions énoncées dans l'engagement de ne pas troubler l'ordre public sont toujours observées;
- si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, avertit la police du manquement à la condition.

7.8.3 Considérations relatives à la surveillance après le prononcé de la sentence

Une fois que la cour a prononcé un verdict de culpabilité, le contrevenant adulte ou l'adolescent peut être libéré dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de probation ou d'un délégué à la jeunesse en vertu de diverses ordonnances imposées par la cour. Les ordonnances communautaires que les agents de probation et les délégués à la jeunesse ont l'habitude de surveiller sont, notamment :

- Ordonnance de mise en liberté sous condition : s'applique aux adolescents;
- Ordonnance de probation (avec obligation de se présenter devant un agent de probation ou un délégué à la jeunesse) : s'applique aux contrevenants adultes et aux adolescents;
- Ordonnance d'absolution sous conditions (avec obligation de se présenter devant un délégué à la jeunesse) : s'applique aux adolescents;
- Ordonnance de sursis sous condition : s'applique aux contrevenants adultes;
- Ordonnance différée de placement et de surveillance : s'applique aux adolescents;
- Ordonnance de garde et de surveillance : s'applique aux adolescents durant l'étape de la surveillance au sein de la collectivité;

Lorsqu'un contrevenant adulte ou un adolescent impliqué dans un cas de violence ou de négligence envers un enfant est mis en liberté pour retourner dans la collectivité en vertu de n'importe laquelle des ordonnances décrites ci-dessus (avec obligation de se présenter devant un agent de probation ou un délégué à la jeunesse), l'agent de probation ou le délégué à la jeunesse :

- dresse un plan de gestion du cas fondé sur les renseignements recueillis de toutes les sources auxiliaires et les résultats de l'évaluation provenant de l'Inventaire du niveau de service (INS-R ou JC-INS ou les deux) et tout autre outil d'évaluation approuvé;
- durant la rencontre initiale et périodiquement par la suite, examine avec le contrevenant adulte ou l'adolescent les conditions de l'ordonnance en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime, le cas échéant, et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
- établit un calendrier de rencontres avec le contrevenant adulte ou l'adolescent;
- lorsqu'un traitement est une condition de l'ordonnance, s'assure que le contrevenant adulte ou l'adolescent est évalué et admis à un programme de traitement approprié. Les formulaires de consentement appropriés doivent être remplis au préalable;
- s'assure que le contrevenant adulte ou l'adolescent assiste aux séances du programme tel qu'il est exigé;

- dans le cadre de la gestion de cas et lorsqu'il y a lieu, l'agent de probation ou le délégué à la jeunesse fournit des conseils concernant l'accès aux ressources communautaires de la collectivité qui offrent des services de soutien à la famille et de counseling;
- lorsque la surveillance suit une période de garde, obtient des renseignements de l'établissement où cette personne était détenue et/ou du système d'information sur les clients au sujet du comportement manifesté durant la période de garde ainsi que des programmes de traitement auxquels la personne aurait participé.

7.8.4 Non-respect d'une ordonnance

- Si le contrevenant adulte ou l'adolescent visé par une ordonnance de sursis ou d'absolution sous conditions ne respecte pas les conditions de l'ordonnance, l'agent de probation ou le délégué à la jeunesse peut consulter le procureur de la Couronne et/ou peut renvoyer l'affaire à la police pour une enquête d'éventuelles accusations.
- Dans le cas d'une ordonnance de sursis, si la victime signale que le contrevenant adulte est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, l'agent de probation prendra les mesures appropriées conformément aux fondements juridiques et à la politique du ministère;
- Lorsqu'un adolescent est visé par une ordonnance de mise en liberté sous condition, une ordonnance différée de placement et de surveillance, une ordonnance de garde et de surveillance (partie purgée dans la collectivité) ou une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (partie purgée dans la collectivité), et que la victime signale que l'adolescent est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, le délégué à la jeunesse fera enquête sur l'allégation de manquement et prendra des mesures appropriées, conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et aux directives du ministère.

7.8.5 Divulgation de violence subie par un adulte durant son enfance

- Chaque fois qu'un agent de probation est informé par un adulte que celui-ci a été victime de violence étant enfant, il doit inciter cette personne à déposer une plainte officielle concernant ces allégations auprès de l'organisme d'application de la loi concerné.
- L'agent de probation informe le directeur régional des allégations de violence ou de négligence et des mesures prises. Après avoir discuté du cas avec l'agent de probation, le directeur régional pourrait décider d'informer les responsables de l'application de la loi des allégations.
- Pour veiller à ce que d'autres enfants ne soient pas mis en danger ou ne continuent pas de courir des risques, l'agent de probation s'enquiert auprès de la victime adulte pour savoir si l'agresseur présumé a encore des contacts avec des enfants (si l'information est connue). Si effectivement des enfants sont à risque, l'information doit être immédiatement transmise à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation du ministère des Services familiaux et communautaires et à la police, sans égard à toute plainte faite par l'adulte.
- Toute mesure prise doit être documentée.

Prière de consulter les sections 7.2, 7.3 et 7.4 pour obtenir d'autres détails sur le signalement obligatoire.

7.9 Garde en milieu fermé

La Division des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique assume la responsabilité globale de la détention en milieu fermé des adolescents et de la prestation des programmes à leur intention, un adolescent étant défini dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les adolescents âgés entre 12 et 17 ans inclusivement qui sont accusés ou trouvés coupables d'avoir commis une infraction en vertu du *Code criminel* sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dont la province assure

l'administration. Un adolescent peut être détenu avant le prononcé de la sentence et, une fois la sentence rendue, il peut être détenu sous garde pendant un maximum de 10 ans. On entend par décision de placer sous garde en milieu fermé la garde dans un lieu ou un établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour assurer la rétention sécuritaire des adolescents. Les adolescents peuvent aussi être détenus sous garde en milieu fermé en vertu de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*.

Dans les cas de violence ou de négligence envers des enfants, les établissements de garde en milieu fermé jouent un double rôle :

- assurer la sécurité des adolescents confiés à leur garde et à leur surveillance;
- offrir un traitement aux adolescents mis sous garde pour une infraction impliquant de la violence ou de la négligence envers des enfants.

7.9.1 Procédure d'admission

Dans le cadre du processus d'admission, l'agent de correction désigné :

- Informe l'adolescent des diverses possibilités dont il dispose pour régler les sujets de préoccupation, y compris les incidents de violence ou de négligence et les questions reliées à sa sécurité personnelle. Ainsi, les mesures de protection comprennent le droit à une correspondance privée avec l'ombudsman, le défenseur des droits des jeunes, le directeur de l'établissement, le sous-ministre adjoint de la Sécurité publique et le directeur des Services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique.
- Dans la mesure du possible, détermine, en se fondant sur les renseignements disponibles (p. ex. : mandat de dépôt, rapport présentenciel, système d'information sur les clients), si la nature de l'infraction commise par l'adolescent implique de la violence ou de la négligence envers des enfants.
- Dans la mesure du possible, détermine, en se fondant sur les renseignements disponibles (p. ex. : rapport présentenciel, antécédents sociaux, système d'information sur les clients), si l'adolescent est victime de violence ou de négligence envers les enfants.
- Détermine la relation entre l'adolescent et l'enfant victime ou présumé victime et s'assure qu'aucune communication n'a lieu entre eux, sauf dans les cas de traitement approuvé.
- Informe le directeur des opérations des circonstances afin que le personnel de correction connaisse les interventions appropriées à suivre conformément aux directives du ministère.
- Veille à ce que la victime n'ait pas de contact avec l'agresseur.

7.9.2 Considérations relatives aux placements

Une attention particulière est accordée dans les circonstances qui exigent des interventions, un placement et des programmes précis, y compris les suivants :

Adolescents sous garde pour des infractions impliquant de la violence ou de la négligence envers des enfants

- Détermine, dans la mesure du possible et en examinant le mandat de placement sous garde, les renseignements fournis par la police, le système d'information sur les clients et toute autre source d'information disponible, si la nature de l'infraction implique de la violence ou de la négligence envers des enfants.
- Informe le directeur des opérations des circonstances une fois qu'il est établi que la nature de l'infraction ou de l'infraction présumée implique de la violence ou de la négligence envers des enfants afin que les différentes équipes de relève soient au courant.
- S'assure que des précautions sont prises pour protéger les autres adolescents placés sous garde et que des interventions appropriées seront utilisées.
- Détermine la relation entre l'adolescent et l'enfant victime ou présumé victime et s'assure qu'aucune communication n'a lieu entre eux, sauf dans les cas de traitement approuvé.

Adolescents placés sous garde qui ont été victimes de violence ou de négligence dans la collectivité

Les adolescents peuvent révéler au personnel qu'ils ont été victimes de violence ou de négligence, ou bien, en travaillant avec les adolescents, le personnel peut soupçonner qu'ils ont été victimes de violence ou de négligence durant un congé de réinsertion sociale au sein de la collectivité ou qu'une telle situation pourrait se produire une fois remis en liberté. Si c'est le cas, les protocoles suivants s'appliquent :

- Un membre du personnel qui soupçonne qu'un adolescent de moins de 16 ans a été victime de violence ou de négligence dans la collectivité est tenu de signaler immédiatement et directement ses soupçons au ministère des Services familiaux et communautaires et immédiatement après au directeur de l'établissement ou à son remplaçant. Si l'adolescent est âgé de 16 ans ou plus, on doit signaler les soupçons à la police.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant confirme que l'incident a été signalé au ministère des Services familiaux et communautaires et fait un suivi à l'aide du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence (voir l'annexe 13.2) pour tous les cas soupçonnés d'enfants victimes de violence ou de négligence.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant communique avec le service de police et l'informe que le ministère des Services familiaux et communautaires a été averti.

Adolescents qui deviennent victimes de violence ou de négligence durant leur placement sous garde

- Un membre du personnel qui soupçonne qu'un adolescent subit de la violence ou de la négligence aux mains d'un autre membre du personnel, d'un professionnel non rattaché à l'établissement, d'un bénévole ou de toute autre personne doit immédiatement et directement faire part de ses préoccupations au ministère des Services familiaux et communautaires et immédiatement après signaler le cas au directeur de l'établissement ou à son représentant. Il doit remettre un rapport écrit au directeur de l'établissement de garde en milieu fermé.
- Le membre du personnel désigné avertit le parent ou tuteur de l'adolescent, son travailleur social ainsi que tout membre du personnel approprié au ministère et le défenseur des droits des jeunes.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant détermine si l'adolescent court un risque et prend des mesures immédiates pour assurer sa sécurité au sein de l'établissement.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant confirme que le ministère des Services familiaux et communautaires a été averti et fait un suivi à l'aide du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence dans lequel il décrit le cas.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant communique avec le service de police et l'informe que le ministère des Services familiaux et communautaires a été averti.
- Le directeur de l'établissement ou son remplaçant informe le directeur régional ou le directeur des Services communautaires et correctionnels du cas soupçonné de violence ou de négligence. Des mesures sont prises pour veiller à fournir tous les renseignements pertinents à la police au cours de l'enquête sur l'incident.
- Le directeur de l'établissement s'assure que l'on offre à la victime présumée des services de counseling adéquats.

7.9.3 Programmes

- Si le contrevenant est soumis au processus de classification ou de conférence de cas, un plan de gestion du cas est élaboré en prenant en compte les besoins en matière de traitement et la planification de la libération.
- Le plan de gestion du cas peut comprendre des services offerts à l'établissement et

l'orientation vers des organismes communautaires externes qui offrent des services pertinents.

- La planification de la libération comprend les orientations en vue de services de suivi et, lorsqu'une période de surveillance au sein de la collectivité suit une période de garde, les Services de probation sont informés de la date de la libération prochaine.
- Tous les renseignements pertinents doivent être entrés dans le système d'information sur les clients.

7.9.4 Congé de réinsertion sociale

- Sur réception d'une demande de congé de réinsertion sociale et avant de formuler une recommandation, le comité de libération de l'établissement ou le directeur de l'établissement ou son remplaçant examine le comportement de l'adolescent dans l'établissement, sa participation aux programmes, le changement d'attitude qu'il a manifesté et le risque potentiel qu'il présente pour la collectivité.
- Dans le cadre de l'enquête communautaire et du processus décisionnel, l'établissement de garde en milieu fermé transmet tous les renseignements pertinents aux Services de probation aux fins d'examen et de formulation de recommandations.
- Le cas échéant, on communiquera avec l'enfant victime ou avec le parent ou tuteur dans le cadre de l'enquête communautaire.
- Les circonstances entourant certaines infractions criminelles, les infractions de nature sexuelle et les cas de violence très marquée notamment, peuvent provoquer parmi le public des réactions négatives à la libération de l'adolescent et, en conséquence, entraîner un risque potentiel pour l'adolescent et la collectivité. Dans de tels cas, la décision d'approuver un congé de réinsertion sociale ne sera pas prise avant qu'il y ait consultation avec le directeur des Opérations du ministère de la Sécurité publique ou son remplaçant.
- Lorsqu'un congé de réinsertion sociale est approuvé, le directeur de l'établissement ou son remplaçant ou le directeur régional prépare une autorisation de congé de réinsertion sociale dans laquelle sont décrites les modalités, les conditions et les restrictions visant le congé. Ces restrictions sont expliquées à l'adolescent par le membre du personnel désigné avant sa mise en liberté.
- Le cas échéant, le membre du personnel désigné doit informer la victime ou le parent ou tuteur de la mise en liberté imminente de l'adolescent et des conditions de celle-ci.
- Lorsqu'un adolescent en congé de réinsertion sociale entre en contact avec l'enfant victime alors que les conditions de sa mise en liberté le lui interdisent, le directeur de l'établissement ou le directeur provincial ou leurs remplaçants annulent l'autorisation. Dans de telles circonstances, l'adolescent peut être arrêté sans mandat et retourné dans un établissement de garde.

Prière de consulter les sections 7.2, 7.3 et 7.4 pour d'autres détails sur le signalement obligatoire.

7.9.5 Défenseur des droits des jeunes

Le ministère de la Sécurité publique a créé le poste de défenseur des droits des jeunes pour les adolescents qui se trouvent dans des établissements de garde en milieu fermé. Il a par la suite étendu les responsabilités du poste aux jeunes qui se trouvent à l'établissement résidentiel de traitement exploité par Portage Nouveau-Brunswick. Cette initiative a pour but d'offrir aux adolescents incarcérés et à d'autres détenus dans des établissements ayant un contrat direct avec le ministère de la Sécurité publique la possibilité de faire connaître toute préoccupation qu'ils peuvent avoir concernant le personnel ou les directives opérationnelles.

Le défenseur des droits des jeunes examine et signale toute allégation de violence ou de négligence. La défense des droits comporte deux niveaux : le niveau des établissements et le niveau du ministère.

Au niveau des établissements, le défenseur des droits des jeunes procède ainsi :

- Le défenseur des droits des jeunes rend visite tous les mois au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick et moins souvent à l'établissement de Portage Nouveau-Brunswick, afin de rencontrer les adolescents qui lui ont demandé une entrevue.
- Entre les visites, les adolescents ont le droit de faire des appels confidentiels au défenseur des droits des jeunes ou de lui envoyer une lettre confidentielle.
- La réunion mensuelle du Conseil de la jeunesse au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick est une autre avenue pour exprimer des préoccupations. Le défenseur des droits des jeunes assiste à ces réunions, auxquelles assiste également le personnel cadre de l'établissement.
- Si on lui fait part d'incidents impliquant de la violence ou de la négligence envers des enfants, le défenseur des droits des jeunes en informe le directeur de l'établissement, qui fait part immédiatement des soupçons au ministère des Services familiaux et communautaires. Si l'incident présumé a eu lieu à l'établissement, il est demandé à la police d'entamer une enquête criminelle.
- Le rôle et les responsabilités du défenseur des droits des jeunes sont expliqués aux adolescents à leur admission à l'établissement.

Au niveau du ministère, le défenseur des droits des jeunes relève du ministre de la Sécurité publique et fait rapport plus régulièrement au sous-ministre de la Sécurité publique. Le défenseur des droits des jeunes est encouragé à porter à l'attention du personnel du ministère les problèmes de nature systémique qui touchent le ministère ou plusieurs ministères aux fins d'évaluation et de prise de mesures le cas échéant, et il est soutenu dans ses efforts.

7.10 Services de garde en milieu ouvert

Selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les règlements provinciaux, un adolescent peut être condamné à une période de garde en milieu ouvert. Un établissement de garde en milieu ouvert peut être un centre résidentiel communautaire, un foyer de groupe, un établissement d'aide à l'enfance, un camp forestier, un camp de pleine nature ou tout autre établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Au Nouveau-Brunswick, la garde en milieu ouvert est offerte dans le cadre d'une gamme de services qui comportent notamment les foyers d'accueil et les foyers de groupes pour adolescents. Les services des foyers d'accueil et des foyers de groupe sont achetés du ministère des Services familiaux et communautaires. De plus, le Nouveau-Brunswick a un contrat avec Portage Nouveau-Brunswick, un établissement résidentiel pour le traitement des toxicomanes, auprès de qui il place des adolescents qui purgent une peine en milieu ouvert et qui ont besoin du traitement intensif offert par le programme de Portage.

Les délégués à la jeunesse sont chargés de la surveillance légale des adolescents qui se trouvent dans les établissements de garde en milieu ouvert. De plus, le ministère des Services familiaux et communautaires assigne à chaque adolescent un travailleur social. Les foyers d'accueil et les foyers de groupes sont titulaires d'un permis en vertu de normes approuvées par le ministère des Services familiaux et communautaires. Prière de consulter la section 5.6 pour d'autres détails concernant les protocoles pour foyers d'accueil et foyers de groupe pour enfants pris en charge.

7.10.1 Procédure de signalement

Les lignes directrices qui suivent ont été élaborées à l'intention des délégués à la jeunesse qui surveillent des adolescents en milieu de garde ouvert :

- Lorsqu'on soupçonne un incident de violence ou de négligence envers des enfants dans un établissement de garde en milieu ouvert, l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance est immédiatement et directement informée de la situation.
- Le directeur régional doit aussi être informé de l'incident présumé.

- Une fois qu'il est informé, le directeur régional confirme que l'incident a été signalé au ministère des Services familiaux et communautaires et fait un suivi auprès de ce ministère à l'aide du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence. (Voir l'annexe 13.2).
- De plus, le directeur régional communique avec la police et avec le directeur des Services communautaires et correctionnels pour les informer que le ministère des Services familiaux et communautaires a été avisé.
- S'il y a lieu, l'adolescent impliqué et d'autres adolescents détenus à l'établissement de garde en milieu ouvert se verront retirés de l'établissement pour leur protection pendant la durée de l'enquête.
- Un exemplaire du rapport d'enquête préparé par le ministère des Services familiaux et communautaires doit être demandé par le délégué à la jeunesse et acheminé au directeur régional.
- La décision de continuer d'avoir recours à un établissement de garde en milieu ouvert sera prise en consultation avec le ministère des Services familiaux et communautaires.

Prière de consulter les sections 7.2, 7.3 et 7.4 pour d'autres détails sur le signalement obligatoire.

7.11 Établissements correctionnels pour adultes

La Division des Services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique assume la responsabilité globale de la détention des contrevenants adultes et de la prestation des programmes au sein des établissements correctionnels provinciaux. La division a aussi la responsabilité d'héberger les personnes détenues en attendant une première comparution, les personnes accusées qui attendent la décision du tribunal, les contrevenants hébergés pendant la période de 30 jours dont ils disposent pour interjeter appel d'un jugement avant d'être transférés dans un pénitencier fédéral, et les contrevenants qui n'ont pas observé les conditions de leur libération conditionnelle.

Les contrevenants qui reçoivent une sentence de moins de deux ans sont détenus dans une prison ou un autre établissement situé dans la province où ils ont été reconnus coupables. Alors que le lieu de détention est normalement un établissement autre qu'un pénitencier fédéral, le Nouveau-Brunswick a conclu avec les Services correctionnels du Canada une entente selon laquelle les contrevenants masculins qui reçoivent une sentence de plus d'un an sont transférés à un pénitencier fédéral situé dans la province. Les contrevenants déclarés coupables d'une infraction de nature sexuelle et qui reçoivent une sentence de plus de six mois font aussi l'objet d'un tel transfert.

Les protocoles qui suivent ont été élaborés à l'intention des contrevenants adultes accusés ou condamnés pour une infraction qui implique de la violence ou de la négligence envers des enfants.

7.11.1 Procédure d'admission

À l'admission d'un contrevenant à un établissement correctionnel, l'agent responsable des admissions :

- Dans la mesure du possible, détermine, en se fondant sur le mandat d'incarcération, l'ordonnance de renvoi, le système d'information sur les clients et toute autre source d'information auxiliaire, si l'infraction a impliqué de la violence ou de la négligence envers des enfants.
- S'il est établi que la nature de l'infraction impliquait de la violence ou de la négligence envers des enfants, informe le surveillant des quarts de travail des circonstances afin que les différentes équipes de relève soient au courant et que des activités de planification de cas et des lignes directrices appropriées en matière de communication soient appliquées pour protéger la victime.
- Détermine la relation entre le contrevenant adulte et l'enfant victime ou présumé victime pour s'assurer que les précautions nécessaires sont prises pour protéger l'enfant.
- Dans les cas présumés ou confirmés de violence ou de négligence envers des enfants, veiller à ce qu'il n'y ait aucune communication entre le

contrevenant et l'enfant victime ou présumé victime afin d'assurer sa protection. Cette mesure vise les visites, l'utilisation du téléphone, la correspondance et toute autre forme de communication. La seule exception à celle-ci concerne les programmes de traitement approuvés.

7.11.2 Programmes

- Dans les cas où il est établi qu'il y a eu violence ou négligence dans la famille, les responsables du ministère des Services familiaux et communautaires devraient être avertis et des renseignements devraient être demandés pour déterminer si les contacts sont interdits entre le contrevenant et tout membre de sa famille ou s'il y a une stratégie de traitement en place ou à l'étude qui peut inclure le contrevenant.
- Les contrevenants seront soumis au processus normal de planification de gestion de cas ou de classification et seront orientés, le cas échéant, vers les organismes communautaires qui offrent des traitements aux auteurs de violence ou de négligence envers des enfants.

7.11.3 Programme d'absences temporaires

- Lorsqu'une demande d'absence temporaire lui est adressée et avant de formuler une recommandation, le comité de classification de l'établissement ou le gestionnaire de cas examine la conduite du contrevenant en établissement, sa participation aux programmes, sa motivation à changer son mode de comportement, ainsi que le risque possible qu'il représente pour la collectivité.
- Dans le cadre de l'enquête communautaire, l'agent de correction désigné tente de communiquer avec la victime et le parent ou tuteur, soit directement, soit par l'entremise du coordonnateur des Services aux victimes, pour obtenir leurs commentaires concernant la libération éventuelle du contrevenant, qui seront pris en considération dans la prise de la décision.
- L'apport et la recommandation des Services de probation seront sollicités dans le cadre de l'enquête communautaire.
- Une absence temporaire peut être envisagée pour un contrevenant « notoire » seulement après consultation avec le directeur régional et le coordonnateur du Programme des absences temporaires ou conseiller aux opérations.
- Lorsqu'une absence temporaire est accordée, le directeur de l'établissement ou le directeur régional prépare un certificat d'absence temporaire qui fait état des conditions et des restrictions imposées à la libération. L'agent de correction désigné explique les conditions en question au contrevenant avant sa libération.
- La police de la région où a lieu la mise en liberté du contrevenant doit être informée de la présence de ce dernier dans la collectivité.
- Le ministère des Services familiaux et communautaires est informé de la libération s'il participe à un suivi effectué auprès du contrevenant et de la famille.
- Si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'il lui est interdit de le faire, le directeur de l'établissement ou le directeur régional peut révoquer la libération temporaire.

7.11.4 Contrevenants réintégrant la collectivité avant la date prévue de mise en liberté

- Le cas échéant, le directeur de l'établissement ou son remplaçant informe la victime et le parent ou tuteur que le contrevenant réintègre la collectivité avant la date prévue de mise en liberté. Cela peut se produire dans les cas de libération conditionnelle fédérale, de permission de sortie ou d'évasion du lieu de détention.

7.11.5 Contrevenants qui s'évadent

- Lorsqu'un contrevenant s'évade ou est illégalement en liberté, le directeur de l'établissement ou son remplaçant en informe immédiatement la police en précisant qu'il s'agit d'une affaire impliquant de la violence ou de la négligence envers des enfants et lui demande d'avertir la victime et le parent ou tuteur de l'évasion.

- Le ministère des Services familiaux et communautaires devrait aussi être informé lorsqu'il s'agit d'un cas dans lequel il est intervenu.

7.11.6 Divulgation de violence subie par un adulte durant son enfance

- Un contrevenant adulte qui révèle avoir a été maltraité ou négligé durant son enfance sera incité et autorisé à communiquer avec le service de police pour déposer une plainte officielle. Le membre du personnel de correction informe le directeur de l'établissement des allégations de violence ou de négligence et des mesures prises. Après discussion du cas avec l'employé, le directeur peut désirer informer les responsables de l'application de la loi des allégations du contrevenant.
- Pour s'assurer que d'autres enfants ne courent pas de risque ou ne continuent pas à en courir, le membre du personnel de correction doit effectuer une vérification de sécurité superficielle auprès de l'adulte pour déterminer si l'agresseur présumé a encore des contacts avec des enfants (si cette information est connue).
- Lorsqu'on soupçonne que des enfants courent un risque, l'information est immédiatement et directement transmise à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation du ministère des Services familiaux et communautaires et à l'organisme d'application de la loi concerné, indépendamment de toute plainte faite par l'adulte.
- Toutes les mesures prises sont documentées.

Prière de consulter les sections 7.2, 7.3 et 7.4 pour d'autres détails sur le signalement obligatoire.

8.0 Ministère de la Santé et du Mieux-être
Guide d'intervention

8.1 Introduction *75*

8.1.1 Services de traitement des dépendances 75
8.1.2 Programme extra-mural 75
8.1.3 Centres de santé. 75
8.1.4 Hôpitaux. 75
8.1.5 Centres de santé mentale 76
8.1.6 Médecins. 76
8.1.7 Services de santé publique 76
8.1.8 Télé-Soins 76

8.2 Structure administrative *76*

8.3 Pratiques administratives *77*

8.4 Responsabilité en matière de signalement . *78*

8.4.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire 79

8.5 Procédures de signalement et de suivi *80*

8.6 Lignes directrices relatives aux médecins . . *82*

8.6.1 Orientation et suivi 82

8.1. Introduction

Le ministère de la Santé et du Mieux-être est une organisation à multiples facettes qui fournit une gamme complète de services liés à la santé. Dans le cadre de leurs fonctions, le personnel et les médecins peuvent rencontrer des cas présumés de violence ou de négligence envers des enfants. L'organisation de la prestation de services peut relever du ministère ou des régies régionales de la santé et peut se faire soit directement, soit par des marchés de services. Le ministère et les régies gèrent et administrent des programmes et services précis, notamment les Services de traitement des dépendances, le Programme extra-mural, les centres de santé, les hôpitaux, les Services de santé mentale, les services des médecins, les Services de santé publique et Télé-Soins; tous fournissent aux familles et aux enfants certains services qui jouent un rôle clé dans la prévention, le dépistage et le signalement des cas de violence et de négligence envers des enfants.

8.1.1 Services de traitement des dépendances

Des services de traitement des dépendances sont fournis aux résidents du Nouveau-Brunswick qui sont touchés par un problème de drogue, d'alcool ou de jeu. Le personnel infirmier et les travailleurs sociaux offrent des services en consultation externe et aux clients admis. Il se peut qu'un certain nombre de clients divulguent une situation de violence ou de négligence envers des enfants.

8.1.2 Programme extra-mural

Le Programme extra-mural fournit à la population du Nouveau-Brunswick une vaste gamme de soins de santé à domicile et dans la collectivité. Des infirmières, des ergothérapeutes, des physiothérapeutes, des diététistes, des inhalothérapeutes, des travailleurs sociaux et des orthophonistes fournissent des services de base, dont des évaluations, des interventions (traitement, éducation et consultation), la planification et la coordination des services et les évaluations du Programme de soins de longue durée. Il se peut qu'un certain nombre d'enfants et d'adolescents qui reçoivent des soins soient des victimes de violence ou de négligence.

8.1.3 Centres de santé

Les centres de santé fournissent des soins de santé primaires à la population d'une région désignée. Les services vont de la consultation individuelle avec un professionnel à des séances de groupe ou d'autres services, selon le centre. Il se peut qu'un certain nombre d'enfants et d'adolescents qui reçoivent des soins soient des victimes de violence ou de négligence.

8.1.4 Hôpitaux

Les hôpitaux fournissent une gamme de services de soins de santé aux clients hospitalisés et aux clients des services ambulatoires tels que cliniques, services de consultation externe et services d'urgence. Il se peut qu'un certain nombre de cas d'enfants et d'adolescents victimes de violence ou de négligence soient d'abord dépistés dans les services d'urgence, les cliniques et les unités de soins.

8.1.5 Centres de santé mentale

Chaque région de santé de la province est dotée d'un centre de santé mentale communautaire, et des centres satellites sont établis dans les régions plus éloignées. Comme les centres de santé mentale communautaires traitent des enfants et des adolescents ayant des troubles mentaux, affectifs et comportementaux, il se peut qu'un certain nombre d'entre eux soient des victimes de violence ou de négligence. On peut demander aux centres de santé mentale communautaires, à la suite d'orientations par le ministère des Services familiaux et communautaires, les médecins, les parents, la personne elle-même ou d'autres, d'évaluer ou de traiter des victimes gravement perturbées par la violence qu'elles ont subie.

8.1.6 Médecins

Que ce soit à leur cabinet, à l'hôpital ou dans la collectivité, les médecins peuvent être le premier point de contact de nombreux enfants qui sont victimes de violence, de négligence ou d'agression sexuelle, relativement aux protocoles.

8.1.7 Services de santé publique

Le personnel de Santé publique, les infirmières, les nutritionnistes, les médecins et les inspecteurs jouent un rôle clé dans le réseau des services offerts aux enfants victimes de violence ou de négligence. En vertu de leur vaste champ d'activité et de leurs relations non menaçantes avec les personnes, les familles et les collectivités, ces professionnels sont dans une position unique, en première ligne, pour contribuer de façon importante à la prévention primaire, au dépistage précoce et au signalement. Dans les cas de violence et de négligence, les Services de santé publique collaborent avec le ministère des Services familiaux et communautaires pour offrir des interventions s'insérant dans le cadre du plan de soins déterminé.

8.1.8 Télé-Soins

Télé-Soins offre à la population du Nouveau-Brunswick, 24 heures sur 24 et sept jours par semaine, des services de triage et des conseils bilingues au moyen d'une ligne téléphonique sans frais. Des renseignements relatifs aux poisons, à la rage, au virus du Nil occidental sont des exemples de renseignements fournis par les services de Télé-Soins. Il se peut qu'un certain nombre de personnes qui appellent Télé-Soins divulguent une situation de violence ou de négligence envers des enfants.

8.2 Structure administrative

Le personnel des soins de santé doit connaître et comprendre les obligations qui lui incombent en vertu de plusieurs lois du Nouveau-Brunswick. Le signalement obligatoire des cas de violence ou de négligence envers des enfants est prévu dans la *Loi sur les services à la famille*. La *Loi relative aux professionnels de la santé*, la *Loi médicale* et la *Loi sur l'éducation* peuvent énoncer d'autres responsabilités relatives au signalement.

La *Loi sur les services à la famille* confie au ministère des Services familiaux et communautaires (SFC) le mandat de fournir des services de protection aux enfants du Nouveau-Brunswick. Des Services de protection de l'enfance sont fournis aux enfants âgés de moins de 16 ans et aux personnes handicapées jusqu'à l'âge de 19 ans.

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, toute personne, y compris les professionnels, est tenue de signaler toute situation dans laquelle elle soupçonne que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés. Les signalements proviennent de citoyens et de professionnels préoccupés et sont adressés à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des SFC.

Les Services de protection de l'enfance font enquête sur les signalements que lui font parvenir les bureaux régionaux des SFC. Les Services de protection de l'enfance font enquête sur les signalement dans chaque bureau régional de SFC. La prestation des Services de protection de l'enfance suit les normes et directives énoncées dans le document *Services de protection aux enfants : La pratique - normes et directives.*

Il est important que les employés et le personnel contractuel du ministère de la Santé et du Mieux-être et des régies régionales de la santé

connaissent les Services de protection de l'enfance dans leur région. À cette fin, les professionnels sont incités à communiquer avec SFC afin de se familiariser avec les modalités de réception et de traitement des signalements.

Suivant le rapport Koster-Hillier en 1996, le ministre de la Santé et des Services communautaires de l'époque a établi des équipes chargées des enfants à risque (les ECER). Ces équipes visent à améliorer la coopération et la collaboration parmi les partenaires pour assurer la prestation de services coordonnés aux enfants qui risquent d'être victimes de violence ou de négligence. Les équipes régionales chargées des enfants à risque assurent la structure communautaire qui permet de coordonner la réponse, et le MSME encourage la participation aux ECER. Selon le service ou le programme, la participation peut aller d'un simple rôle de consultation à une participation plus intensive.

Dans certaines circonstances, d'autres lois rendent obligatoire le signalement d'un agresseur présumé ou connu à un ministre donné ou à un organisme de réglementation professionnel. Le personnel du MSME et des régies régionales de la santé doit comprendre ses obligations au titre de la *Loi relative aux professionnels de la santé* et de la *Loi sur l'éducation*.

Le ministre de l'Éducation est chargé de la sécurité et du bien-être de tous les élèves des écoles publiques et a la responsabilité de maintenir la bonne réputation du système scolaire public. En juillet 2001, un article ajouté à la *Loi sur l'éducation* a rendu obligatoire le signalement de toute situation dans laquelle le « personnel scolaire » soumet un enfant (âgé de moins de 19 ans) à des mesures qui peuvent ou pourraient « être préjudiciable[s] au bien-être physique, mental, social ou émotionnel » de l'enfant. Cette obligation de signaler de tels cas au ministre de l'Éducation s'applique au personnel scolaire et aux autres professionnels qui ne font pas partie du personnel scolaire.

La *Loi relative aux professionnels de la santé* a reçu la sanction royale en 1996, et la *Loi médicale* a été modifiée en conséquence en 1997. Depuis son adoption, les exigences de la *Loi relative aux professionnels de la santé* ont été intégrées à toutes les nouvelles mesures législatives en matière de santé. Ces lois imposent aux professionnels de la santé l'obligation légale de signaler tout cas présumé d'agression sexuelle dont l'auteur est un autre professionnel de la santé à l'organisme de réglementation de ce professionnel. Le défaut de déposer un rapport lorsque la personne connaît le nom de l'agresseur présumé constitue un acte d'inconduite professionnelle en vertu de la loi qui régit la profession de cette personne.

8.3. Pratiques administratives

A. Chaque secteur de programme ou de prestation de services géré par le MSME ou les régies régionales de la santé, que ce soit directement ou en vertu d'un contrat, doit adopter une directive écrite facile à consulter relativement au dépistage et au traitement des enfants dont on soupçonne ou dont on sait qu'ils sont victimes de violence ou de négligence.

B. La directive doit comprendre les éléments suivants :

- un résumé des mesures législatives provinciales pertinentes, dont :

  1) les dispositions de la Loi sur les services à la famille qui obligent toute personne à signaler les cas d'enfants dont la sécurité ou le développement peuvent être menacés, ainsi que de l'information relative à la protection légale dont bénéficient les personnes qui font un signalement de bonne foi;

  2) et toutes autres mesures législatives;

- la procédure que doivent suivre les employés et le personnel médical pour dépister et signaler immédiatement aux Services de protection de l'enfance des SFC les cas présumés de violence et de négligence envers des enfants;
- les exigences en matière de documentation;
- les critères servant à déterminer les enquêtes médicales et sociales requises et souhaitables en fonction des rôles et des responsabilités établis pour le programme ou le service. Les enquêtes sociales seront menées en collaboration par le travailleur des Services de

protection de l'enfance et les travailleurs sociaux du programme ou service, comme il convient;

- la procédure à suivre pour signaler un agresseur présumé ou connu si la personne est visée par la *Loi sur l'éducation*, les lois d'intérêt privé modifiées par la *Loi relative aux professionnels de la santé* et celles adoptées par la suite et la *Loi médicale*.

C. Règle générale, seuls les cas dans lesquels on soupçonne un problème affectif sont adressés au Centre de santé mentale.

D. Si des doutes existent quant à la gravité du cas, les Services de protection de l'enfance seront consultés pour déterminer s'il y a lieu ou non de faire un signalement.

E. Le personnel peut avoir des soupçons ou être témoin de violence dans le cours de son travail auprès des enfants, et des situations de violence passées ou actuelles peuvent être divulguées dans le cadre d'une relation thérapeutique ou professionnelle. Si la personne qui divulgue une situation de violence passée ou actuelle est un client adulte et qu'elle soupçonne que l'auteur de la violence maltraite d'autres enfants, il est préférable que le client adulte communique ses soupçons directement aux Services de protection de l'enfance. Cependant, cela n'élimine en rien l'obligation pour les employés de signaler le cas présumé de violence ou de négligence envers un enfant ou d'adresser le cas de l'enfant aux Services de protection de l'enfance.

F. Chaque secteur de programme ou de prestation de services doit désigner un employé pour assurer la liaison avec les Services de protection de l'enfance afin de favoriser l'échange de renseignements entre les deux secteurs de programme.

8.4. Responsabilité en matière de signalement

Les membres du personnel du MSME et des régies régionales de la santé, y compris le personnel contractuel, ont aussi l'obligation de signaler tout cas présumé de violence ou de négligence aux Services de protection de l'enfance. Les médecins sont visés par les mêmes obligations et responsabilités relativement à la violence et à la négligence envers les enfants, qu'il s'agisse de soupçons ou de cas confirmés.

Chaque service ou programme fourni en établissement ou dans la collectivité par le MSME ou les RRS a la responsabilité de fournir aux employés qui lui sont rattachés une formation sur les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence, y compris les obligations légales et les modalités de signalement.

Les régies régionales de la santé doivent établir une équipe régionale chargée des cas de violence envers les enfants, équipe composée de représentants de différents établissements ou programmes. L'équipe assumera les responsabilités suivantes :

- assurer la liaison avec les collectivités et les organismes visés, y compris l'éducation;
- aider les Services de protection de l'enfance à réaliser des évaluations détaillées des familles, au besoin;
- recommander un traitement médical et psychosocial approprié;
- élaborer un programme de formation continue pour l'ensemble du personnel afin de le renseigner sur les indices de violence et de négligence envers les enfants et de veiller à ce qu'il connaisse les procédures à suivre;
- faire la promotion de programmes de prévention de la violence et de la négligence envers les enfants;
- faire la promotion des programmes qui fournissent des services aux parents.

Les cas de protection de l'enfance peuvent être adressés à l'unité chargée de l'accueil et de

l'évaluation de chaque région durant les heures normales de travail. Après les heures normales et durant la fin de semaine, les cas urgents de protection de l'enfance peuvent être adressés au Service de permanence centralisé.

Les employés et les médecins de tous les secteurs de programme et de service doivent :

- Connaître les indices de violence et de négligence envers les enfants ainsi que les définitions de la violence et de la négligence envers les enfants et les procédures de signalement et de suivi.
- Signaler immédiatement aux Services de protection de l'enfance toute situation qui laisse soupçonner un cas de violence ou de négligence envers des enfants.
- Consulter l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation lorsqu'il n'est pas clair si la situation justifie un signalement ou non.
- Envisager de demander des rétroactions au sujet des résultats de l'enquête, qui peuvent aider le professionnel à boucler le cas sur le plan personnel ou à assurer la continuité des soins.
- Conformément aux mesures législatives pertinentes telles que l'article 20 du règlement afférent à la *Loi hospitalière* et aux normes professionnelles, verser au dossier les documents nécessaires, y compris, s'ils sont disponibles :
  - *les observations ou rapports relatifs à l'état physique de l'enfant (ecchymoses, écorchures, etc.);*
  - *les déclarations faites par l'adulte qui accompagne l'enfant sur les causes possibles de l'état de l'enfant et les consigner entre guillemets, comme les autres déclarations, et indiquer le nom de l'auteur de la déclaration;*
  - *les renseignements fournis spontanément par l'enfant ou l'adolescent concernant son état et les consigner entre guillemets et noter qu'il s'agit d'une déclaration spontanée;*
  - *la description du comportement de l'enfant avec ses parents ou les autres adultes que l'enfant rencontre et indiquer si des différences sont constatées dans les réactions à certaines personnes;*
  - *la date et l'heure auxquelles les Services de protection de l'enfance ont été avertis, et l'heure de la réponse à l'orientation, si elle est connue;*
  - *le nom du travailleur de la protection de l'enfance lorsque l'enfant est placé sous un régime de protection;*
  - *tout autre renseignement pertinent.*
- Signaler l'agresseur présumé ou connu lorsque les lois d'intérêt privé modifiées par la *Loi relative aux professionnels de la santé* ou celles adoptées par la suite et la *Loi médicale* l'exigent. L'identité de la victime doit être protégée et ne peut être divulguée qu'au besoin, avec le consentement écrit de la personne. Dans le cas des mineurs ou des personnes incapables de fournir leur consentement, le consentement écrit du père ou de la mère, du tuteur ou d'un représentant doit être obtenu.

8.4.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation,* un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi* sur les services à la famille.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation.*

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du

ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

L'identité de la source de signalement est protégée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*. La divulgation peut être ordonnée dans le cadre d'une action judiciaire. Lorsque des soins continus sont fournis, il peut être dans l'intérêt supérieur de la relation entre le professionnel et le client que le professionnel fasse part de ses préoccupations à la famille. Si le professionnel craint, en exprimant ses préoccupations, d'entraîner une hausse de la violence ou de la négligence ou de nuire à l'enquête, il convient alors de consulter le travailleur de la protection de l'enfance.

8.5. Procédures de signalement et de suivi

1. Lorsqu'une situation de violence ou de négligence envers des enfants est soupçonnée, le cas doit être immédiatement signalé aux Services de protection de l'enfance.

   Le personnel des régies régionales de la santé peut communiquer avec l'agent de liaison afin de discuter des procédures appropriées à suivre pour déposer un rapport auprès des Services de protection de l'enfance.

2. Tout signalement verbal est immédiatement suivi d'un signalement écrit au moyen de la formule de signalement appropriée. Le signalement doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom complet et la date de naissance de l'enfant;
- le nom et l'adresse des parents ou tuteurs;
- les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée;
- le nom de la personne qui a des soupçons.

Lorsqu'un cas présumé de violence ou de négligence envers des enfants fait l'objet d'un rapport ou d'un signalement à un secteur de programme ou de service du MSME ou des régies régionales de la santé, l'employé informe la source de signalement que la situation sera portée à l'attention des Services de protection de l'enfance. Il est toutefois demandé à la source de signalement de communiquer avec les Services de protection de l'enfance directement pour faire le signalement. Il ne s'agit pas d'un signalement en double, mais bien d'une mesure de précaution pour veiller à ce que la situation soit effectivement signalée. Il revient en premier lieu à la source de signalement de rapporter le cas.

3. Le personnel du MSME ou des régies régionales de la santé ne doit pas interviewer l'enfant ni sa famille au sujet de la violence ou de la négligence. Cette tâche est la responsabilité du travailleur de la protection de l'enfance ou de la police. En revanche, si l'enfant désire parler de ce qui est arrivé, le personnel doit se montrer réceptif, compatissant et ouvert. L'évaluation effectuée dans le cadre du mandat de service peut devenir un élément des constatations de l'enquête du travailleur de la protection de l'enfance.

   Les enfants victimes de violence ou de négligence sont accueillis dans un centre de santé mentale à des fins d'évaluation et de traitement lorsqu'on soupçonne un grave problème affectif ou comportemental. Le dépistage et l'évaluation initiaux sont menés de la manière décrite dans les lignes directrices relatives à la prestation de services aux clients. L'urgence de l'intervention dépend de l'ampleur du besoin déterminé par le dépistage et l'évaluation initiaux. Tous les cas ne sont pas automatiquement renvoyés à un centre de santé mentale; l'orientation a lieu selon les lignes directrices élaborées entre les Services de santé mentale et les Services de protection de l'enfance en matière d'orientation pour des évaluations et des traitements.

Les Services de santé publique et les Services de protection de l'enfance coordonneront leurs efforts pour évaluer la santé d'un enfant qu'on soupçonne être victime de violence ou de négligence. S'il y a lieu, les évaluations peuvent être effectuées conjointement, et les

renseignements pertinents peuvent être partagés. Au besoin, le travailleur de la protection de l'enfance obtiendra l'avis d'un médecin.

4. Lorsqu'un cas est orienté vers les Services de protection de l'enfance, la source de signalement peut communiquer avec le parent ou le tuteur. Il peut être justifié de consulter le travailleur de la protection de l'enfance pour déterminer quel est le meilleur moment de le faire. Une telle consultation doit être envisagée lorsque l'employé s'interroge sur les conséquences de communiquer avec le parent ou le tuteur, pour éviter d'accroître la violence ou la négligence envers la victime ou la victime présumée et de nuire à l'enquête. Les Services de protection de l'enfance ou la police peuvent alors communiquer avec le parent.

5. De plus, il faut communiquer avec le parent ou le tuteur si l'incident de violence envers l'enfant pourrait avoir été commis :

   a) par un employé du programme duquel l'enfant reçoit des services;

   b) par un tiers (une personne qui n'est pas un employé) pendant que l'enfant reçoit des services d'un programme déterminé.

6. Les signalements des cas d'agression sexuelle, de violence physique et de négligence peuvent aussi être faits à la police, en même temps ou par la suite.

7. Selon les procédures du secteur de programme ou de service visé, les surveillants, directeurs et gestionnaires appropriés doivent être informés de tous les signalements de cas de violence ou de négligence envers des enfants.

8. La source de signalement doit tenir un dossier exact de la violence ou de la négligence soupçonnée, au cas où elle est appelée à témoigner devant un tribunal. Le dossier doit préciser :

- quand la violence ou la négligence a eu lieu;
- quels comportements ou caractéristiques ont été observés;
- la date et l'heure auxquelles le signalement a été fait à l'unité chargée de l'accueil et de l'évaluation des Services de protection de l'enfance;
- à qui le signalement a été fait;
- la date et l'heure auxquelles le travailleur de la protection de l'enfance a répondu au signalement, si l'information est connue;
- toute observation que l'enfant a faite spontanément au personnel;
- a date et l'heure auxquelles une consultation a eu lieu avec le directeur ou le surveillant immédiat.

9. Un travailleur social des Services de protection de l'enfance peut, sur présentation d'une pièce d'identité montrant qu'il est habilité à agir au nom du ministre des SFC, interviewer ou retirer l'enfant sans le consentement des parents, quelle que soit la source du signalement initial. Il incombe au travailleur social de communiquer avec les parents lorsqu'il est approprié de le faire.

10. Si l'enfant le desire, un employé peut demeurer présent durant l'entrevue pour lui offrir son soutien. Cette personne ne doit pas prendre part à l'entrevue.

11. Le travailleur social des SFC détermine s'il y a suffisamment de renseignements pour mener une enquête et s'il faut communiquer avec la police. Il incombe également au travailleur social des SFC d'avertir les parents si une enquête s'avère nécessaire.

12. S'il n'y a pas matière à enquête, le travailleur social des SFC peut recommander des mesures de suivi possibles, y compris des directives adressées à un membre du personnel du MSME concernant les communications subséquentes avec l'enfant ou les parents.

13. Si l'agresseur présumé est visé par une loi d'intérêt privé modifiée par la *Loi relative aux professionnels de la santé* ou celles adoptées par la suite, la *Loi médicale* ou la *Loi sur l'éducation*, le professionnel de la santé doit préparer un rapport de la manière décrite dans la loi et le présenter à l'organisme directeur de l'agresseur présumé.

    13.1 Lorsque la victime de l'agression sexuelle commise par un professionnel de la santé est d'âge adulte, le professionnel qui fait le signalement peut uniquement fournir le nom de la victime si elle y consent par écrit. Dans le cas des mineurs ou des personnes incapables de fournir leur consentement, le consentement écrit du père ou de la mère, du tuteur ou d'un représentant est requis.

Remarque 1 :

Tout fournisseur de services peut conserver des responsabilités de services dans les cas qui sont envoyés aux Services de protection de l'enfance. Les Services de protection de l'enfance informeront le fournisseur de services des résultats de l'enquête et lui fourniront des renseignements pertinents et des mises à jour sur les progrès de la famille lorsque le fournisseur de services continue à travailler avec l'enfant ou la famille, s'il y a lieu.

Remarque 2 :

Les Services de santé publique offrent un certain nombre de services de prévention à des *familles prioritaires* qui répondent aux critères d'admissibilité du programme des Initiatives pour la petite enfance (IPE). Le programme des IPE est volontaire et vise à aider les parents à améliorer leurs compétences parentales et leurs connaissances sur le développement des enfants. La participation aux IPE ne suggère aucunement qu'il y a violence potentielle ou confirmée envers les enfants. Les employés des Services de santé publique doivent signaler tout incident de violence ou de négligence envers des enfants, y compris leurs soupçons, aux Services de protection de l'enfance.

8.6 Lignes directrices relatives aux médecins

Que ce soit à leur cabinet, à l'hôpital ou dans la collectivité, les médecins peuvent être le premier point de contact de nombreux enfants qui sont victimes de violence, de négligence ou d'agression sexuelle. Les lignes directrices relatives à la gestion des cas de violence et de négligence envers des enfants sont les suivantes :

8.6.1. Orientation et suivi

1. La préoccupation première doit être la protection de l'enfant. La première obligation du médecin est d'assurer la sécurité de la victime en faisant intervenir les Services de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires.
2. Les médecins sont tenus de signaler personnellement aux Services de protection de l'enfance les cas présumés de violence et de négligence envers des enfants.
3. Tout médecin qui fournit des soins médicaux à des enfants doit se familiariser avec les indices de violence et de négligence.
4. Dans tout cas de violence ou de négligence envers des enfants, les soupçons sont la première étape du dépistage.
5. Dans les cas présumés, le médecin verse au dossier :

- ses observations sur l'état physique de l'enfant, p. ex. :
- la couleur et la taille des ecchymoses, des écorchures, etc.;
- des dessins ou des photographies, s'il y a lieu;
- les déclarations faites par l'adulte qui accompagne l'enfant sur les causes possibles de l'état de l'enfant;
- les observations faites par l'enfant au sujet de son état;
- le comportement de l'enfant à l'égard de ses parents, du médecin et des autres adultes;
- le traitement administré et toute recommandation relative au suivi;

- la date et l'heure auxquelles les Services de protection de l'enfance ont été avertis, et l'heure de la réponse à l'orientation, si elle est connue.

6. Le médecin n'est pas obligé de dire à la famille qu'un signalement sera fait aux Services de protection de l'enfance, mais il peut être dans l'intérêt supérieur de la relation entre le médecin et le patient que le médecin fasse part de ses préoccupations à la famille. Par contre, si le médecin craint, en exprimant ses préoccupations, d'entraîner une hausse de la violence ou de la négligence ou de nuire à l'enquête, il est alors recommandé de consulter le travailleur de la protection de l'enfance.

   Dans de tels cas, les Services de protection de l'enfance ou la police peuvent communiquer avec le parent.

7. Tout signalement verbal aux Services de protection de l'enfance doit être suivi le plus tôt possible d'un signalement écrit au moyen de la formule appropriée. Le signalement doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom complet et la date de naissance de l'enfant;
- le nom et l'adresse des parents ou tuteurs;
- les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée.

8. Dans les cas de violence ou de négligence grave envers des enfants, le médecin est incité à communiquer avec la police en plus de signaler le cas au travailleur de la protection de l'enfance, puisque les Services de protection de l'enfance informeront la police de tout signalement d'agression sexuelle, de sévices corporels graves ou de négligence grave.

9. Si le médecin consent à la divulgation de son nom et que ce renseignement est fourni à la famille, il incombe au travailleur de la protection de l'enfance d'en informer le médecin.

10. Lorsqu'un travailleur de la protection de l'enfance demande un examen médical, il doit présenter au médecin une pièce d'identité signée par le ministre des Services familiaux et communautaires l'autorisant à prendre des mesures en vertu de la *Loi sur les services à la famille* pour protéger l'enfant. Le travailleur de la protection de l'enfance est autorisé à demander l'examen et un rapport écrit des résultats sans le consentement des parents.

11. Le travailleur de la protection de l'enfance peut demander aux parents d'amener l'enfant chez le médecin pour un examen médical. Dans de telles circonstances, on demandera aux parents de consentir par écrit à ce que le médecin divulgue les résultats de l'examen au travailleur.

12. Le médecin doit être informé dans les cas où une ordonnance du tribunal est demandée et que son témoignage peut être requis. Il est possible que le nom du médecin soit révélé durant l'instance judiciaire. Dans les cas de violence ou de négligence graves signalés à la police, les preuves médicales peuvent s'avérer très pertinentes, de sorte que le nom du médecin sera fourni à l'enquêteur de la police.

13. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les médecins sont tenus de signaler au ministre de l'Éducation les situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne faisant partie du « personnel scolaire » est responsable d'une inconduite à l'égard d'un élève ou de toute autre personne âgée de moins de 19 ans.

14. Si l'agresseur présumé ou connu est visé par une loi d'intérêt privé modifiée par la *Loi relative aux professionnels de la santé* ou celles adoptées par la suite, la *Loi médicale* ou la *Loi sur l'éducation*, le médecin doit soumettre un rapport à l'organisme directeur du professionnel en question.

    14.1 Lorsque la victime de l'agression sexuelle commise par un professionnel de la santé est d'âge adulte, le professionnel qui fait le signalement peut uniquement fournir le nom du client ou du patient si la personne y consent par écrit. Dans le cas des mineurs ou des personnes incapables de fournir leur consentement, le consentement écrit du père ou de la mère, du tuteur ou d'un représentant est requis.

Remarque :

Le personnel du cabinet du médecin doit connaître les directives et les procédures applicables en rapport avec les obligations conférées par la *Loi sur les services à la famille*, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi médicale* et les lois d'intérêt privé modifiées par la *Loi relative aux professionnels de la santé* et celles modifiées par la suite.

9.0 Ministère de l'Éducation
Guide d'intervention

9.1 Introduction 85
9.2 Rôles 85
9.2.1 Les responsabilités de la direction d'école. 85
9.3 Obligation de signaler 86
9.4 Signalement 87
9.5 Divulgation 88
9.6 Gestion de cas 88
9.7 Programmes d'éducation et de prévention 88

9.1 Introduction

Parfois, les seules personnes en mesure de reconnaître qu'un enfant a besoin de protection sont les membres du personnel scolaire. Il est possible pour le personnel scolaire de repérer les enfants qui se présentent à l'école avec des blessures (physiques et affectives) s'il connaît les signes de violence et de négligence. Pour certains enfants, il se peut que l'école soit le seul endroit où ils se sentent en sécurité et où ils peuvent avoir des relations saines avec les autres.

Les *protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence* visent à renseigner les fournisseurs de services, en l'occurrence le personnel scolaire, sur les mesures à prendre devant les cas de violence et de négligence qui ne sont pas attribuables à un membre du personnel professionnel du système scolaire. Dans de tels cas, le personnel scolaire suivra la directive 701 intitulée *La Directive pour la protection des élèves du système scolaire public contre les cas d'inconduite de la part d'adultes* (directive pour la protection des élèves).

9.2 Rôles

Il incombe à la direction générale du district de s'assurer que l'ensemble du personnel du district et du personnel scolaire connaît et comprend ses responsabilités en vertu des *protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence.*

Chaque membre du personnel scolaire, y compris le personnel enseignant et le personnel non enseignant, a un rôle à jouer dans la détermination, la divulgation et la prévention de la violence et de la négligence envers des enfants. Tout le personnel a l'obligation juridique de signaler aux Services de protection de l'enfance, personnellement et sans tarder, les cas présumés de violence ou de négligence envers des enfants. Le personnel scolaire doit absolument savoir qu'un simple soupçon de violence envers un enfant entraîne l'obligation de signaler le cas et que les Services de protection de l'enfance sont chargés de faire enquête sur l'allégation. En intervenant au-delà de ses pouvoirs, une école pourrait, sans le vouloir, compromettre l'intégrité d'une enquête.

Chaque école devrait avoir en vigueur une procédure à suivre lorsqu'un cas de violence ou de négligence est découvert. Selon la taille de l'école, la direction peut décider de déléguer certaines responsabilités pour assurer la coordination des efforts et des plans d'action de l'école.

9.2.1 Les responsabilités de la direction de l'école sont les suivantes :

- Veiller à ce que le personnel scolaire connaisse et comprenne ses responsabilités en vertu des *protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence.*
- S'assurer que le personnel connaît son obligation, en vertu de la *Loi sur les services à la famille* et de la *Loi sur l'éducation*, de signaler les cas présumés de violence ou de négligence envers des enfants.
- En consultation avec le personnel, élaborer des modalités précises pour guider les orientations vers les Services de protection de l'enfance.
- Veiller à ce que le signalement de cas présumés de violence ou de négligence soit acheminé aux Services de protection de l'enfance aux fins d'enquête.
- Voir à ce que le personnel et les élèves soient bien renseignés sur les questions relatives à la violence et à la négligence.

- Voir à ce que les élèves sachent que tous les professionnels sont obligés de signaler les incidents de violence qui sont divulgués. Cette information doit être fournie d'une manière qui tient compte de l'âge et du niveau de compréhension des élèves, de sorte que les élèves savent à qui et quand en parler.
- Veiller à ce que le personnel et les élèves sachent comment obtenir de l'aide au besoin.

Dans les cas où des questions de garde entrent en jeu, la direction de l'école doit s'assurer que[1] :

- Les parents sont informés chaque année qu'ils doivent mettre l'école au courant de tout problème grave de garde qui pourrait mettre en péril la sécurité de leur enfant.
- Grâce à la documentation pertinente reçue des parents ou tuteurs, les membres du personnel sont au courant des cas individuels d'enfants qui pourraient être susceptibles d'être retirés illégalement de l'école, et qu'un plan est en vigueur pour protéger l'enfant.
- Des renseignements tels que l'adresse du domicile, le numéro de téléphone ou le lieu de travail ne sont pas divulgués à l'autre parent, à moins que l'on ait reçu un consentement à l'échange de renseignements.
- L'accès au dossier de l'élève comprend l'accès par le parent qui n'a pas la garde, à moins qu'une ordonnance de la cour le lui interdise.
- Lorsqu'une personne qui est autorisée à ramasser un enfant à l'école n'est pas connue du personnel, la direction de l'école s'assure qu'une preuve d'identité est fournie.

Enfin, le personnel scolaire est fortement encouragé à participer aux **équipes chargées des enfants à risque** mentionnées dans la préface des protocoles. La participation peut aller d'un rôle consultatif à une participation plus intense, selon la situation. Pour répondre aux besoins des enfants qui sont victimes de violence, la collaboration de tous les partenaires est nécessaire afin que la prestation des mesures de soutien et des services puisse être envisagée globalement.

9.3 Obligation de signaler

Selon la *Loi sur les services à la famille*, toute personne a l'obligation de signaler les cas de violence et de négligence envers des enfants :

30(1) Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre.

De plus, tout professionnel a l'obligation de signaler les cas de violence et de négligence :

30(3) Commet une infraction, le professionnel qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, recueille des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'un enfant a été abandonné ou est victime de négligence matérielle, physique ou affective ou que l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, mais n'en informe pas le Ministre sur-le-champ.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, le personnel scolaire et les professionnels qui ne font pas partie du personnel scolaire sont tenus de signaler les incidents d'inconduite :

En vertu de la *Loi* sur l'éducation, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

[1] Pour d'autres renseignements, consulter *Autorisation du départ de l'école des élèves et accès aux renseignements sur les élèves.* http://www.gnb.ca/0000/politiques.asp

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

Quand la plainte vise un membre du personnel scolaire et qu'il y a des motifs raisonnables pour le district scolaire de mener une enquête, avant de commencer l'enquête, l'enquêteur du district scolaire doit communiquer avec le travailleur social pour lui demander l'octroi du statut d'observateur pendant les entrevues qui seront effectuées par le personnel des Services familiaux et communautaires.

9.4 Signalement

Le membre du personnel scolaire qui soupçonne qu'il y a violence ou négligence est tenu de faire part de ses soupçons immédiatement et directement aux Services de protection de l'enfance. Le fait de consulter la direction de l'école, le conseiller en orientation ou tout autre membre du personnel ne soustrait pas le personnel scolaire de l'obligation de signaler le cas directement et personnellement aux Services de protection de l'enfance.

Un signalement verbal aux Services de protection de l'enfance doit être suivi le plus rapidement possible par un signalement écrit au moyen du formulaire de signalement - enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence (voir annexe 13.2).

Le signalement comprend :

- le nom complet et la date de naissance de l'enfant;
- le nom et l'adresse des parents ou des tuteurs;
- les détails de la violence ou de la négligence qui est soupçonnée ou divulguée;
- le nom de la personne qui soupçonne qu'il y a violence ou négligence ou à qui la violence ou la négligence a été divulguée.

Bien qu'il revienne généralement au travailleur de la protection de l'enfance d'évaluer le signalement et, s'il soupçonne qu'il y a eu activité criminelle, de communiquer avec la police en vue d'une enquête conjointe, le personnel scolaire aussi est tenu de communiquer avec la police s'il soupçonne qu'il y a eu activité criminelle.

Si la violence est perpétrée par un autre élève, ce sont les faits qui déterminent s'il faut signaler la situation aux Services de protection de l'enfance. Les conflits et les cas d'intimidation sur le terrain de l'école peuvent généralement être réglés au moyen de la directive 703. Cependant, si un élève agresse sexuellement un autre enfant, on doit communiquer avec les Services de protection de l'enfance.

Le membre du personnel scolaire conserve par écrit tous les détails du cas soupçonné ou divulgué de violence ou de négligence, en vue de son témoignage éventuel devant la cour. Le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- le moment où le cas de violence ou de négligence a été observé ou divulgué;
- les signes particuliers qui ont été observés;
- la date et l'heure auxquelles le cas a été signalé aux Services de protection de l'enfance et à qui le signalement a été fait;
- si la police a été avertie ou non;
- la date et l'heure auxquelles le travailleur de la protection de l'enfance a répondu au signalement, le cas échéant;
- toute observation que l'enfant a faite volontairement au membre du personnel scolaire.

Lorsqu'un cas est signalé aux Services de protection de l'enfance, en général, ceux-ci ou la police communiquent avec le parent ou tuteur. Le personnel scolaire devrait confirmer auprès du travailleur de la protection de l'enfance s'il doit communiquer avec les parents ou tuteurs.

9.5 Divulgation

Si un enfant fait part d'une situation de violence à un membre du personnel scolaire, cette personne doit se montrer réceptive, compatissante et prête à écouter l'enfant, si celui-ci désire continuer à parler. Toutefois, le membre du personnel scolaire devrait s'abstenir d'interviewer l'enfant en détail, rôle que doit assumer le travailleur de la protection de l'enfance ou la police. De plus, le travailleur de la protection de l'enfance :

- avant d'interviewer l'enfant à l'école, doit présenter une pièce d'identité prouvant qu'il est autorisé à agir au nom du ministre des Services familiaux et communautaires;
- peut interviewer des élèves sans le consentement des parents, quelle que soit la source du signalement initial;
- dans certains cas, peut retirer l'enfant de l'école afin de mener une enquête visant à déterminer s'il a besoin de protection.

Si l'enfant le désire, une personne en qui il a confiance peut assister à l'entrevue. Cette personne n'est pas censée participer à l'entrevue; elle ne fait que soutenir l'enfant par sa présence. En revanche, l'enfant ne doit pas se sentir obligé de répondre aux questions du travailleur de la protection de l'enfance à son sujet ou au sujet de sa famille en présence d'une tierce partie.

Dans les cas d'incidents de violence physique ou sexuelle, l'enfant doit être protégé contre l'agresseur présumé en étant gardé à l'école jusqu'à l'arrivée d'un travailleur de la protection de l'enfance. Si l'enfant est gardé à l'école, un membre du personnel scolaire doit rester avec lui en tout temps.

9.6 Gestion de cas

Des membres du personnel scolaire peuvent participer à l'élaboration d'un plan d'intervention avec les Services de protection de l'enfance, et ils sont renseignés sur leur rôle en rapport avec les autres professionnels qui fournissent des services à l'enfant et à sa famille.

Si des membres du personnel scolaire ont des questions concernant les décisions ou les mesures prises par les Services de protection de l'enfance ou la police, une discussion peut avoir lieu sur le cas avec le travailleur de la protection de l'enfance, son surveillant ou les enquêteurs de la police.

Si des préoccupations particulières demeurent, elles sont consignées et envoyées au directeur régional du ministère des Services familiaux et communautaires, ou au chef du service de police qui fait enquête.

Aucune sanction administrative ni autres sanctions ne feront suite aux questions que pourrait poser un membre du personnel scolaire au sujet du signalement dont il ou elle est l'auteur.

9.7 Programmes d'éducation et de prévention

Le ministère de l'Éducation a la possibilité de briser le cycle de la violence en faisant de l'éducation préventive auprès des élèves et en les orientant vers des services de soutien appropriés.

À l'heure actuelle, le ministère soutient ou offre dans les écoles les programmes d'éducation et de prévention suivants :

Cours d'éducation à la santé pour chaque niveau, de la maternelle à la 12e année. À chaque niveau, les unités préconisent une approche active axée sur les élèves et propice à l'apprentissage, traitent des problèmes de santé et des problèmes sociaux des jeunes, leur enseignent comment réduire les comportements risqués pour la santé et comment assurer leur bien-être physique, affectif et psychologique.

Le ***Programme de formation personnelle et sociale*** (maternelle à 12e année) contient des résultats d'apprentissage en rapport avec les relations interpersonnelles, la santé, la citoyenneté et la consommation.

Formation personnelle et planification de carrière (maternelle à 12e année). Le volet formation personnelle du programme est axé sur les résultats, ce qui permet aux apprenants d'explorer leurs traits de personnalité et leurs compétences particuliers, d'assumer la

responsabilité de leur comportement, d'acquérir une estime de soi positive et d'apprendre comment interagir efficacement avec les autres.

Vague par vague est un programme visant à aider les jeunes à reconnaître les signes avant-coureurs et les effets de la violence dans les fréquentations et à ainsi éviter de devenir des victimes. L'équipe de Vague par vague estime important d'impliquer les jeunes dans la recherche de solutions qui touchent la sensibilité de leurs pairs. Les animateurs encouragent les jeunes à jouer un rôle de chef de file dans la création d'un milieu scolaire dans lequel la violence et les mauvais traitements sont inacceptables.

Des ***programmes d'entraide par les pairs*** existent dans plusieurs écoles secondaires de la province.

Des ***programmes de leadership*** existent dans certaines écoles de la province.

La ***Directive pour la protection des élèves du système scolaire public contre les cas d'inconduite de la part d'adultes (politique 701)*** a pour but de protéger les élèves contre tout mauvais traitement de la part d'adultes, y compris la violence physique, sexuelle et affective et la discrimination.

Le milieu propice à l'apprentissage (politique 703) est une directive qui exige que chaque école établisse un mécanisme pour favoriser un milieu propice à l'apprentissage et au travail.

Autorisation du départ de l'école des élèves et accès aux renseignements sur les élèves (politique 710) traite des questions liées à la garde d'enfants, à l'accès aux renseignements sur les élèves et à l'autorisation de laisser partir des élèves avec une personne extérieure au système scolaire.

Les écoles tiennent des semaines thématiques et des campagnes de sensibilisation (p. ex. : foires sur la santé, conférenciers, etc.) et utilisent d'autres moyens de promotion et d'éducation auprès du personnel et des élèves. Il s'agit souvent d'une collaboration entre les écoles et des organisations communautaires. Par exemple :

En collaboration avec la Fondation Muriel-McQueen Ferguson, une vidéo intitulée ***He Says, She Says*** a été produite dans le cadre du projet de création de milieux d'apprentissage paisibles dans les écoles. La vidéo a été distribuée à toutes les écoles secondaires et à d'autres endroits dans la province au cours d'une séance de formation offerte par le ministère de l'Éducation au sujet d'une nouvelle ressource, ***Pleins feux sur le harcèlement et l'intimidation : guide d'intervention pour les écoles secondaires.*** Les districts assurent le suivi et le soutien de la mise en ouvre locale de ces ressources, qui appuient la directive 703 (Le milieu propice à l'apprentissage) dans les écoles.

Un comité provincial mixte sur les problèmes liés au comportement a été formé pour regrouper les efforts du ministère de l'Éducation, de tous les coordonnateurs de l'établissement d'un milieu propice à l'apprentissage des districts scolaires, du groupe ponctuel sur la discipline de la NBTA et des représentants du groupe d'éducation du secteur anglophone (directeurs d'école et directeurs de l'éducation). Le comité vise la promotion de la directive 703 dans les écoles.

Les services de prévention de la violence de la Croix-Rouge ont donné à un certain nombre d'enseignants une formation sur leur programme pour étudiants ***It's Not Your Fault*** dans le cadre d'ateliers d'été. De plus, chaque année, des ateliers d'été se penchent sur les questions liées à l'intimidation et au harcèlement en vue de sensibiliser, de prévenir et d'intervenir.

Les parents, les élèves et les éducateurs peuvent obtenir des renseignements à l'adresse suivante : http://www.gnb.ca/0000/francophone-f.asp, et toutes les écoles ont de l'information concernant ***Assistance parents*** et ***Jeunesse j'écoute.***

10.0 Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi *Guide d'intervention*

10.1 Direction des normes d'emploi 91
10.2 Travail des enfants 92
10.3 Signalement des cas de violence envers des enfants 92
10.3.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire 92
10.4 Rôles et responsabilités 93
10.4.1 Le directeur des normes d'emploi 93
10.4.2 L'agent des normes d'emploi 93
10.5 Le dépôt de plaintes et la Commission du travail et de l'emploi 93
10.6 Commission des droits de la personne . . .93
10.6.1 Préambule 93
10.6.2 Loi des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. 94
10.6.3 Rôles et responsabilités 95
10.6.3.1 Le directeur de la Commission des droits de la personne : 95
10.6.3.2 Les agents des droits de la personne : 96
10.6.3.3 La Commission : 96
10.7 Dépôt d'une plainte de discrimination . . .96

La portée des interventions du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi dans les questions reliées à la violence envers les enfants est limitée, car les enfants ne constituent qu'une très faible fraction de sa clientèle. Cependant, en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick, il revient au ministère d'autoriser le travail des enfants. De plus, le ministre de la Formation et du Développement de l'emploi est chargé de la Commission des droits de la personne, laquelle administre la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick.

Par ailleurs, le ministère reconnaît qu'il a la responsabilité de participer aux efforts concertés du gouvernement visant à éliminer les conséquences de la violence envers les enfants. Des renseignements sur la violence envers les enfants, dont le signalement est obligatoire, seront fournis afin d'accroître la sensibilisation du personnel à la question.

Le ministère prendra les mesures suivantes :

- Afficher dans son site intranet des liens vers les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence et la présente information au sujet de la violence envers les enfants, ainsi que la procédure à suivre devant un cas présumé ou signalé de violence envers des enfants.
- Veiller à ce que l'ensemble du personnel sache que :
  - la *Loi sur les services à la famille* indique qu'il est obligatoire de communiquer au ministère des Services familiaux et communautaires tout renseignement qui l'amène à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence;
  - un simple soupçon de violence envers des enfants suffit pour créer une obligation de signaler le cas;
  - le défaut de signaler un cas présumé de violence au ministère des Services familiaux et communautaires peut constituer une infraction à la *Loi sur les services à la famille.*
  - Afficher ou distribuer tout renseignement fourni au ministère par le gouvernement au sujet de la violence envers les enfants.

10.1 Direction des normes d'emploi

La Direction des normes d'emploi est chargée de promouvoir, de superviser et d'appliquer la *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick et ses règlements afférents. Les mesures législatives prévoient des normes de travail qui représentent le minimum auquel toute relation employeur-employé doit se conformer dans la province. Ces normes traitent du **travail des enfants** et de nombreux autres aspects tels que le salaire minimum, les heures de travail, les congés payés annuels, les jours fériés payés, les avis de cessation d'emploi et les indemnités compensatrices, les congés, etc.

10.2 Travail des enfants

La *Loi sur les normes d'emploi* établit des limites visant le travail des personnes âgées de moins de 16 ans. Il est interdit à un employeur d'employer une personne âgée de moins de 16 ans pour un travail qui est ou risque d'être malsain ou nuisible pour sa santé, son bien-être, sa moralité ou son développement physique.

De plus, un employeur ne peut employer une personne qui est âgée de moins de 16 ans :

- pendant plus de six heures par jour;
- pendant plus de trois heures les jours de classe;
- pendant une période qui, ajoutée à la durée de fréquentation obligatoire à l'école, l'obligerait à consacrer plus de huit heures au total au cours d'une journée au travail et à la présence en classe;
- entre 22 heures et 6 heures;

à moins que le directeur lui ait délivré, en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, un permis autorisant l'emploi de la personne.

Aucun employeur ne peut employer une personne âgée de moins de 14 ans :

- dans une entreprise industrielle;
- dans l'industrie forestière;
- dans l'industrie de la construction;
- dans un garage ou une station-service;
- dans un hôtel ou un restaurant;
- dans un lieu de spectacles, une salle de danse ou une salle de tir;
- en qualité d'opérateur ou d'opératrice ascenseur;

à moins que le directeur lui ait délivré un permis à cet égard en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*. Une demande de permis peut être obtenue dans tout bureau du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi ou sur l'internet.

RENSEIGNEMENTS :

Fredericton : (506) 453-2725

Numéro sans frais : 1 888 452-2687

Adresse Internet :
http://www.gnb.ca/0308/0001f.htm

10.3 Signalement des cas de violence envers des enfants

Il peut arriver que la Direction des normes d'emploi doive faire enquête sur un cas présumé de violence envers un enfant au travail. Dans certains cas, la situation peut être liée à de la violence envers les enfants dans la famille. Si les constatations de l'enquête mènent à des preuves de violence envers des enfants, il est obligatoire de signaler et de renvoyer le cas au ministère des Services familiaux et communautaires.

10.3.1 Comportement non professionnel du personnel scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un professionnel qui n'est pas un membre du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite étant définie comme « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans ».

« Professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi* sur les services à la famille.

Toute personne qui omet de signaler une inconduite au ministre de l'Éducation est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Autant que possible, l'information fournie doit être inscrite sur la formule de Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701 (voir l'annexe 13.3) et présentée à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Toutefois, on peut présenter un rapport par téléphone ou en personne.

Des directives sur l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur l'éducation* seront jointes à la Politique 701 du ministère de l'Éducation sur le site Web pour cette politique.

10.4 Rôles et responsabilités

10.4.1 Le directeur des normes d'emploi :

- a l'obligation de refuser d'accorder un permis pour un travail qui est ou risque d'être malsain ou nuisible pour l'enfant;
- a l'obligation d'ordonner une enquête s'il soupçonne que la *Loi sur les normes d'emploi* n'est pas observée en ce qui concerne les enfants;
- conformément à la *Loi sur les services à la famille*, a l'obligation de signaler tout soupçon de violence aux autorités concernées.

10.4.2 L'agent des normes d'emploi :

- fait enquête sur le travail qui pourrait être malsain ou nuisible pour la santé, le bien-être, la moralité ou le développement physique d'un enfant;
- fait enquête sur les questions concernant les permis de travail délivrés pour des enfants;
- s'il se trouve devant un cas d'enfant maltraité de quelque façon, doit faire rapport de telles constatations au directeur des normes d'emploi, et il veille à ce que les autorités compétentes soient averties, par exemple les services sociaux, la police, etc.;
- conformément à la *Loi sur les services à la famille*, a l'obligation de signaler tout soupçon de violence aux autorités concernées.

La Direction des normes d'emploi a une ligne téléphonique pour recevoir des renseignements supplémentaires concernant l'emploi des enfants. Le signalement des cas présumés de violence envers des enfants dans le cadre d'un emploi peut aussi être fait à ce numéro.

10.5 Le dépôt de plaintes et la Commission du travail et de l'emploi

Toute personne qui estime qu'un employeur est en contravention de la *Loi sur les normes d'emploi* est incitée à communiquer avec notre bureau pour recevoir de l'aide. La personne peut déposer une plainte relative aux normes d'emploi de plusieurs façons :

- en composant le numéro sans frais 1 888 452-2687;
- en remplissant un formulaire de plainte en ligne;
- en se rendant au bureau des normes d'emploi le plus près et en parlant avec un agent;
- en écrivant au ministère de la Formation et du Développement de l'emploi, Direction des normes d'emploi, case postale 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

La *Loi sur les normes d'emploi* peut être consultée dans Internet à :
http://www.gnb.ca/acts/lois/e-07-2.htm

Le site Web de la Direction des normes d'emploi peut être consulté dans Internet à :
http://www.gnb.ca/0308/0001f.htm

10.6 Commission des droits de la personne

10.6.1 Préambule

La *Convention relative aux droits* de l'enfant est un traité international qui reconnaît les droits des enfants, définis comme des personnes âgées de 18 ans ou moins. "Elle établit, en droit international, que les États parties sont tenus de s'assurer que tous les enfants, sans discrimination d'aucune forme, bénéficient de mesures de protection et d'aide, ont accès à des services tels que l'éducation et les soins de santé, peuvent développer leur personnalité, leurs capacités et leurs talents dans toute la mesure de leur potentiel, grandissent dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et sont informés d'une manière accessible et active de la réalisation de leurs droits, à laquelle ils participent."

Adoptée le 20 novembre 1989, la *Convention relative aux droits de l'enfant* est le premier instrument international exécutoire visant à intégrer la pleine gamme des droits de la personne, soit les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Deux protocoles facultatifs, l'un traitant de la participation des enfants aux conflits armés et l'autre, de la vente d'enfants, de la prostitution juvénile et de la pornographie juvénile, ont été adoptés pour renforcer les dispositions de la convention dans ces domaines. Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* le 13 décembre 1991, et les deux protocoles facultatifs en 2000 et en 2001 respectivement. Comme le Canada est légalement tenu d'appliquer ces dispositions, le Nouveau-Brunswick l'est aussi.

Cela signifie que le Canada, à l'instar des autres pays qui ont ratifié la *Convention*, consent à examiner ses lois, ses politiques et ses pratiques en mettant l'intérêt supérieur des enfants au premier plan. Les gouvernements sont ensuite tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les normes minimales établies par la Convention et les ressources exigées pour les respecter soient en place. Il s'ensuit que des lois, des politiques et des pratiques actuelles peuvent nécessiter des modifications ou que de nouvelles mesures doivent être créées. Bon nombre des droits énoncés dans la convention sont pris en compte dans les lois canadiennes.

10.6.2 *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick

Dans son préambule, la *Loi des droits de la personne* précise que : « la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe, de la condition sociale et des convictions ou l'activitié politique, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick ».

La Commission des droits de la personne fournit au public des renseignements concernant les conventions internationales sur les droits de la personne et aide la province à satisfaire à ses obligations en matière de rapport aux autorités internationales chargées de la mise en œuvre des droits, tels que ceux garantis en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

La *Loi sur les droits de la personne* est une loi provinciale qui interdit la discrimination pour ce qui est de l'emploi, de l'occupation de locaux commerciaux ou d'un logement, de la vente de biens réels, des services fournis au public (y compris l'éducation), des enseignes et de l'adhésion à certaines associations. La *Loi* vise le gouvernement provincial et les administrations municipales ainsi que le secteur privé. La discrimination est interdite pour les motifs suivants : l'âge, la race, la couleur, l'origine nationale, le lieu d'origine, l'ascendance, la religion, l'incapacité physique ou mentale, le sexe (y compris la grossesse), l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la condition sociale et les convictions ou l'activitié politique. En vertu de la *Loi*, le harcèlement, en particulier le harcèlement sexuel, est une forme de discrimination et, par ce fait, illégal. Les enfants jouissent de la même protection contre la discrimination que les adultes.

La *Loi* ne s'applique pas à la discrimination ou au traitement inéquitable qui peut avoir lieu au sein de relations personnelles. Les secteurs d'activité mentionnés ne sont pas visés par la *Loi* lorsqu'il s'agit de relations entre personnes dans un milieu familial. En conséquence, la *Loi* ne s'applique pas dans de nombreuses situations donnant lieu à de la violence envers des enfants. Les dispositions en matière d'égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantissent à tous les Canadiens l'égalité de bénéfice et une protection égale de la loi, sont peut-être plus indiquées dans un tel contexte. Toutefois, la *Loi* s'applique dans les situations où il y a discrimination dans la prestation de services scolaires ou de services publics.

Les mauvais traitements envers les enfants qui prennent la forme de discrimination peuvent aussi se produire dans l'emploi d'un enfant. Ainsi, un employé âgé de moins de 19 ans peut être l'objet de harcèlement ou de mesures disciplinaires parce que le volume de vente qu'on exige de lui ou

d'elle ne peut être atteint par un enfant. On peut demander à un enfant de travailler durant certains quarts ou d'effectuer des tâches inférieures non exigées des autres employés. Dans le cadre d'activités sportives, les enfants peuvent subir de la violence ou du harcèlement aux mains de leur entraîneur ou d'autres. L'adhésion à certaines organisations peut être refusée à un enfant en raison de sa race, de sa couleur, de l'âge, d'une incapacité physique ou mentale, de son sexe, etc. Il se peut que des directives et des procédures soient en vigueur pour traiter de telles situations de mauvais traitements et de discrimination. Cela n'empêche toutefois pas les parents de déposer une plainte de discrimination au nom de leur enfant.

La *Loi sur les droits de la personne* accorde une grande importance à la conciliation et au règlement à l'amiable des plaintes ainsi qu'à la règle attenante de communications privilégiées qui incite les parties à s'engager dans des discussions franches et ouvertes et à protéger la confidentialité des renseignements recueillis. Bien que la Commission respecte scrupuleusement la confidentialité du processus de plainte, des lignes directrices permettent la communication de renseignements dans le cadre d'une enquête criminelle. La Commission peut divulguer des renseignements uniquement à l'avocat de la défense et au procureur de la Couronne dans une instance criminelle lorsque la demande écrite est conforme aux lignes directrices internes de la Commission.

Une personne qui croit avoir fait l'objet de discrimination en vertu des dispositions de la *Loi sur les droits de la personne* peut déposer une plainte. La Commission des droits de la personne est chargée de l'enquête et du règlement de telles plaintes. Si une plainte fondée ne peut être résolue à l'amiable, elle est renvoyée à une commission d'enquête, qui est un tribunal quasi judiciaire ponctuel. Après avoir entendu la preuve, le tribunal de la commission d'enquête peut rejeter la plainte ou ordonner que des mesures de redressement soient prises. Une telle ordonnance peut être, par exemple, un dédommagement de nature financière, une mesure ordonnant que cessent les mauvais traitements, une ordonnance visant la réhabilitation du contrevenant ou l'adoption de directives et de méthodes visant à éliminer de tels comportements. Dans la majorité des cas, les plaintes sont réglées, et les conditions du règlement ainsi que la plainte demeurent confidentielles. Le recours à la Commission est gratuit.

Auparavant, la *Loi sur les droits de la personne* contenait une définition de l'âge qui excluait les personnes de moins de 19 ans, faisant que ces personnes n'étaient pas protégées contre la discrimination fondée sur l'âge. Cette définition a été abrogée le 20 mai 1992. La *Loi* prévoit toutefois que, dans le cas des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité, la discrimination fondée sur l'âge peut être permise si la norme ou la directive à la source de la discrimination est exigée ou autorisée par une loi de l'Assemblée législative ou un règlement afférent.

10.6.3 Rôles et responsabilités

La *Loi sur les services à la famille* indique qu'il est obligatoire de communiquer au ministère des Services familiaux et communautaires tout renseignement qui l'amène à soupçonner qu'un enfant a été victime de violence. Un simple soupçon entraîne l'obligation légale de signaler le cas. Le défaut de signaler un cas présumé de violence envers un enfant au ministère des Services familiaux et communautaires peut constituer une infraction à la *Loi sur les services à la famille*. En réponse à cette obligation légale, la Commission des droits de la personne établit les lignes directrices suivantes :

10.6.3.1 Le directeur de la Commission des droits de la personne :

- doit veiller à ce qu'on réponde promptement aux personnes qui communiquent avec la Commission;
- doit veiller à ce que chaque personne reçoive un service poli, impartial et de qualité, dans la langue officielle de son choix;
- doit veiller à ce que tout soupçon de violence envers des enfants soit signalé aux autorités compétentes, y compris le ministère des Services familiaux et communautaires, la police, etc.

10.6.3.2 Les agents des droits de la personne doivent :

- doivent se familiariser avec les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence de la province et avec les services qui peuvent être offerts aux enfants qui se trouvent dans de telles situations;
- doivent signaler tout soupçon ou toute constatation de violence envers des enfants au directeur de la Commission des droits de la personne et au ministère des Services familiaux et communautaires;
- doivent faire rapport au directeur de la Commission des droits de la personne au sujet de toute plainte concernant des allégations de violence envers des enfants.

La Commission participera avec d'autres organisations gouvernementales et communautaires aux efforts collectifs qui visent à répondre à la violence envers les enfants.

10.6.3.3. La Commission :

- fournira, sur demande, de l'information et des éclaircissements sur la discrimination et le harcèlement;
- affichera dans le site intranet de la Commission des liens qui renvoient aux protocoles relatifs aux enfants victimes de violence;
- affichera l'information fournie par le gouvernement au sujet de la violence envers les enfants.

10.7 Dépôt d'une plainte de discrimination

Un enfant, ou le tuteur de l'enfant en son nom, qui prétend avoir fait l'objet de discrimination peut communiquer avec la Commission pour obtenir des conseils ou déposer une plainte par téléphone, par courriel, par télécopieur, en se présentant en personne ou au moyen du service ATS. Un service téléphonique est offert 24 heures sur 24, et on répond le lendemain aux appels reçus après 16 h 30. Il est également possible de se présenter au bureau central de la Commission à Fredericton ou à ses bureaux régionaux de Saint John (506 658-2414), de Moncton (506 856-2422) ou de Campbellton (506 789-2574).

Pour joindre le bureau central de la Commission :

Téléphone : (506) 453-2301

ATS : (506) 453-2911

Télécopieur : (506) 453-2653

Ligne 1-800 au N.-B. : 1-888-471-2233

La *Loi sur les droits de la personne* peut être consultée à l'adresse :
http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp.

Site Web de la Commission des droits de la personne :

http://www.gnb.ca/hrc-cdp/e

Des renseignements sont fournis aux personnes sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Il n'est pas nécessaire de donner son nom pour recevoir des conseils. L'incident faisant l'objet de la plainte doit s'être produit au cours de la dernière année, à moins que la Commission ait consenti à un prolongement du délai.

11.0 Protocoles relatifs à l'enregistrement au magnétoscope des témoignages des enfants victimes de mauvais traitements

11.1 Contexte *97*

11.1.1 Pourquoi avons-nous besoin de protocoles pour enregistrer au magnétoscope les interrogatoires des enfants? 97

11.2 Emploi de l'enregistrement magnétoscopique *98*

11.2.1 Qui peut se servir de l'enregistrement magnétoscopique pour mener un interrogatoire? 98

11.2.2 Dans quelles circonstances peut-on utiliser l'enregistrement magnétoscopique? . . 99

11.3 Critères relatifs à l'enregistrement magnétoscopique *99*

11.3.1 Qui devrait être enregistré sur bande magnétoscopique? 99

11.3.2 Où se fera l'enregistrement? 99

11.3.3 À quel moment l'interrogatoire devrait-il être enregistré au magnétoscope? . 100

11.4 Compétences de l'interrogateur *100*

11.4.1 Comment devrait-on choisir l'interrogateur? 100

11.5 Interrogatoire *100*

11.5.1 Ce que l'on doit faire avant d'enregistrer un interrogatoire sur vidéo? . . . 100

11.5.2 Considérations générales relatives à l'interrogatoire 101

11.5.3 Quels sont les protocoles détaillés relatifs à l'interrogatoire des enfants-temoins lorsque l'enregistrement au magnétoscope débute? 101

11.5.4 Le but de l'interrogatoire 102

11.5.5 Témoignage libre 102

11.5.6 L'interrogatoire libre 103

11.5.7 Les questions spécifiques 103

11.5.8 Questions et suggestions tendancieuses 104

11.5.9 Fin de l'interrogatoire 104

11.6 Intégrité des enregistrements magnétoscopiques, l'accès à ceux-ci et ce qu'on en fait après les avoir utilisés *104*

11.6.1 Que doit-on faire de l'enregistrement magnétoscopique lorsque l'interrogatoire est terminé? 104

11.6.2 Qui a accès à l'enregistrement? 104

11.6.3 Qu'advient-il de la vidéocassette lorsque les procédures judiciaires sontterminées? . . . 105

11.7 Annexe A *106*

11.8 Annexe B *107*

11.9 Annexe C *108*

11.10 Annexe D *109*

11.1 Contexte

11.1.1 Pourquoi avons-nous besoin de protocoles pour enregistrer au magnétoscope les interrogatoires des enfants?

Les statistiques acceptées dans le rapport, publié en 1984, du Comité du Parlement sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes montrent que 50 % des femmes et 33 % des hommes ont, à un moment de leur vie, été victimes de mauvaises expériences sexuelles. Dans 80 % des cas, ces incidents ont eu lieu lorsqu'ils étaient enfants. Quatre-vingt-cinq pour cent des agresseurs faisaient figure d'autorité ou occupaient un poste de confiance auprès de ces enfants. Ces statistiques témoignent d'un problème social aigu.

Le système de justice criminelle a réagi à ce problème social en apportant des modifications majeures au *Code criminel du Canada* en janvier 1988. En application de ces modifications, les plaignants de moins de 18 ans qui ont été victimes présumées d'agression sexuelle peuvent maintenant témoigner devant un tribunal au moyen de la télévision en circuit fermé à partir d'une pièce adjacente à la salle d'audience, derrière un écran dans la salle d'audience ou au moyen d'un enregistrement magnétoscopique, si le plaignant confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement. Ces autres façons de témoigner ne sont pas automatiquement offertes aux témoins, mais le sont plutôt à certaines conditions et sur décision du tribunal. Ces méthodes ne sont envisagées que lorsqu'il est

apparent qu'un témoin ne sera pas en mesure de témoigner de la manière traditionnelle, préférée du tribunal, à savoir sous serment, dans la salle d'audience, devant le juge des faits et sans utiliser de techniques de protection.

Lorsque ces modifications du *Code criminel* étaient en préparation, il est devenu évident que, dans les affaires où une preuve magnétoscopique serait enregistrée, la coopération des organismes visés serait nécessaire avant la comparution. Un comité interministériel a donc été créé en 1988 et, à la suite de ses travaux, une première version du présent document a été diffusée en novembre 1989. Elle fut ensuite révisée en janvier 1997.

Les protocoles ne s'appliquent qu'aux entrevues enregistrées au magnétoscope. Si un jeune témoin dépose au moyen de la télévision en circuit fermé ou derrière un écran, la procédure demeure soumise aux conditions de la preuve directe présentée sous serment au juge des faits. Une bande magnétoscopique, par contre, si elle est admise en preuve, devient un substitut de l'interrogatoire direct de l'enfant ou de la jeune personne. Il s'agit d'un témoignage enregistré à l'avance, hors de la salle d'audience, sans que le témoin soit assermenté, et qui ne fait pas l'objet d'une contre-interrogatoire au moment où la déposition est faite. Par conséquent, les techniques et les méthodes utilisées au moment de l'entrevue enregistrée seront examinées en détail par les avocats et par le tribunal avant que la bande magnétoscopique soit admise en preuve.

Le présent document a pour objectif de venir en aide aux personnes intéressées, particulièrement les policiers et les travailleurs de la protection de l'enfance, à répondre à certaines questions de procédure relatives au « qui, quoi, où et quand » associées à l'obtention d'un témoignage sur bande magnétoscopique. En même temps, le document comporte une section sur l'entrevue elle-même afin d'aider à répondre à la question du « comment ». Si de bonnes techniques d'entrevue sont utilisées et que l'on emploie des méthodes non directrices, particulièrement en évitant des méthodes non suggestives, plus particulièrement en évitant les questions insidieuses ou suggestives, les bandes magnétoscopiques seront utiles aux tribunaux et à d'autres professionnels dans d'autres situations, parce que la version de la victime sera davantage considérée comme indépendante et crédible.

11.2. Emploi de l'enregistrement magnétoscopique

11.2.1 Qui peut se servir de l'enregistrement magnétoscopique pour mener un interrogatoire?

L'entrevue sur bande magnétoscopique peut être utilisée de bien des façons :

1. Par les enquêteurs de police

   (a) pour revoir la déclaration de l'enfant sans qu'on ait besoin d'interroger de nouveau la victime;

   (b) comme moyen d'apprentissage afin d'améliorer leurs techniques d'interrogation, à la condition qu'ils aient reçu l'autorisation voulue (voir le consentement joint aux protocoles à l'annexe A);

   (c) montrer à l'accusé dans le but d'obtenir un aveu, une confession ou un plaidoyer de culpabilité

2. Par les travailleurs sociaux des unités de la protection de l'enfance et des services à la famille

   (a) pour évaluer les questions ayant trait à la protection et les besoins thérapeutiques;

   (b) pour inciter les parents non-agresseurs à soutenir davantage l'enfant-victime;

   (c) comme moyen d'apprentissage afin d'améliorer leurs techniques d'interrogation, à la condition qu'ils aient reçu l'autorisation voulue. (Voir le consentement joint aux protocoles à l'annexe A.)

3. Par les thérapeutes

   (a) pour inciter les parents incompréhensifs à soutenir l'enfant-victime;

   (b) pour réévaluer la thérapie et le traitement de l'enfant-victime;

   (c) pour réévaluer la thérapie et le traitement du contrevenant, à la condition qu'ils aient obtenu le consentement voulu. (Voir le consentement joint aux protocoles à l'annexe A)

4. Par le procureur de la Couronne

(a) dans les affaires criminelles;

(b) dans les a ffaires civiles (protection de l'enfance).

5. Par un accusé ou des parents intimés

(a) Pour préparer une défense pleine et entière à des allégations dans un procès de nature criminelle ou dans une affaire de protection de l'enfance.

11.2.2 Dans quelles circonstances peut-on utiliser l'enregistrement magnétoscopique?

1. Dans les causes criminelles

(a) pour aider le procureur de la Couronne à décider s'il y a lieu de porter des accusations et, le cas échéant, à déterminer lesquelles;

(b) pour aider à préparer les enfants-témoins à comparaître devant le tribunal;

(c) pour permettre au procureur de la Couronne de divulguer des renseignements à l'avocat de la défense;

(d) pour illustrer les conséquences de l'exploitation sexuelle sur la victime avant le prononcé de la sentence;

(e) pour aider l'avocat de la défense à préparer sa preuve, en lui fournissant la meilleure divulgation possible de preuves contre l'accusé;

(f) pour faciliter l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité.

2. Dans les affaires civiles (protection de l'enfance)

(a) pour montrer au procureur de la Couronne avant de faire une requête à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine;

(b) pour montrer devant les tribunaux;

(c) pour aider le procureur de la Couronne à préparer sa cause;

(d) pour montrer à l'avocat de la défense, aux fins de divulgation et pour permettre que les parties acquiescent à l'ordonnance du tribunal.

11.3 . Critères relatifs à l'enregistrement magnétoscopique

11.3.1 Qui devrait être enregistré sur bande magnétoscopique?

Les principaux critères pour l'enregistrement magnétoscopique des entrevues sont les suivants :

1. Un enfant qui est une présumée victime d'exploitation sexuelle

2. (a)Un enfant qui avait moins de 14 ans ou, dans les cas d'exploitation sexuelle, qui avait moins de 18 ans au moment des incidents dans les affaires instruites en vertu du *Code criminel.*

(b) Un enfant de moins de 16 ans ou un enfant handicapé de moins de 19 ans dans les affaires instruites en vertu de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick.

3. Un enfant qui est capable de communiquer verbalement ou avec des gestes, notamment au moyen du langage par signes, ou avec un interprête.

11.3.2 Où se fera l'enregistrement?

i) La salle d'interrogation

1. L'interrogatoire devrait avoir lieu aux bureaux du ministère de la Santé et des Services communautaires de chaque région. (Voir l'annexe B pour les adresses.)

2. L'interrogatoire devrait être mené dans une salle confortable avec le moins de distractions possibles.

3. La salle devrait contenir des fauteuils confortables ainsi qu'une petite table où l'enfant pourrait dessiner, mais on ne devrait pas y trouver des jouets, car cela risquerait de le distraire.

4. L'interrogateur devrait pouvoir avoir recours à des outils d'investigation tels que des poupées sexuées, du matériel à dessin ou des marionnettes, mais ces outils devraient être gardés hors de la vue de l'enfant.

5. La caméra vidéo et le microphone ne devraient pas être placés à la portée de l'enfant, mais ils devraient être disposés de façon à assurer un bon enregistrement audio-visuel.

6. La salle devrait être bien éclairée et assez grande de façon à permettre une meilleure production vidéo.

7. Lorsque la caméra vidéo n'est pas dotée d'un enregistreur d'heure et de date, une horloge munie d'une trotteuse devrait être placée sur le mur de la salle de façon à être clairement visible sur le film. (Voir l'interrogatoire, partie IV.)

ii) La salle d'observation

1. Lorsqu'il en existe une, la salle d'observation devrait être dotée d'une fenêtre avec un miroir d'observation ou, si elle est séparée, d'un moniteur qui transmet l'interrogatoire en direct.

2. Il incombera à un agent de police ou à un travailleur social qui connaît les techniques audio-visuelles de faire fonctionner la caméra vidéo ou tout appareil de surveillance qui se trouve dans la salle d'observation.

3. Pour des raisons ayant trait à des futurs plaidoyers sur l'admissibilité de l'enregistrement magnétoscopique (dans une audition voire-dire), seuls les observateurs ayant besoin de savoir qui devra témoigner devant le tribunal devraient être présents dans la salle d'observation.

11.3.3 À quel moment l'interrogatoire devrait-il être enregistré au magnétoscope?

Un enregistrement au magnétoscope devrait être réalisé dans un délai raisonnable après que l'infraction est présumée avoir été commise, mais toujours aussitôt que possible après que le cas a été signalé.

1. (a)Dans le mesure du possible, il vaudrait mieux de toujours enregistrer le premier interrogatoire d'un enfant victime d'exploitation sexuelle. Lorsque cela se révèle impossible :

   (b) il faut le faire à la première occasion.

2. Les cas échéant, on doit prévoir un examen médical dès que le cas est signalé, et cet examen peut avoir lieu avant ou après l'interrogatoire.

3. Certains enfants ne dévoileront pas tout au cours du premier interrogatoire. **On devrait donc enregistrer les interrogatoires subséquents.**

11.4 Compétences de l'interrogateur

11.4.1 Comment devrait-on choisir l'interrogateur?

L'interrogateur devra posséder de nombreuses compétences :

1. Il devrait posséder de l'expérience en la matière et avoir déjà interrogé des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

2. Il devrait avoir suivi des cours ou une formation en dynamique de l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la compréhension des profils du contrevenant, du parent non-agresseur et de la victime.

3. Il doit être disposé à parler de ses compétences devant le tribunal et des procédure qu'il emploie au cours des interrogatoires.

11.5 Interrogatoire

11.5.1 Ce que l'on doit faire avant d'enregistrer un interrogatoire sur vidéo.

1. Avant l'interrogatoire :

   (a) L'interrogateur doit être choisi en se fondant sur la partie IV *Compétences de l'interrogateur.*

   (b) On doit réserver la caméra vidéo et tous les appareils auxiliaires.

   (c) L'enfant doit être conduit à la salle d'interrogatoire sans qu'il ne soit fait allusion à la question des atteintes sexuelles au cours de la conversation.

   (d) L'enfant doit être avisé que l'interrogatoire sera filmé.

   (e) Il faut montrer à l'enfant la salle d'interrogation et la salle d'observation.

   (f) Seuls l'interrogateur et l'enfant sont présents dans la salle d'interrogation, sauf si l'enfant demande expressément qu'une personne l'accompagne.

   (g) Personne ne doit interrompe l'interrogatoire. On demandera donc à l'avance à ne pas être dérangé durant l'interrogatoire.

(h) Si une personne accompagne l'enfant, à la demande de celui-ci, on lui demandera de ne pas interrompe et de ne pas faire de commentaires durant l'interrogatoire.

(i) Il était nécessaire de décider s'il fallait oui ou non recueillir auprès de l'enfant une déclaration telle que celles décrites dans l'arrêt R.c.K.G.B. Une déclaration « K.G.B. » peut être admise comme preuve ultérieurement si la victime n'est plus en mesure de comparaître en raison d'une modification de la preuve ou d'un refus de témoigner.

Pour être admissible, l'entrevue doit être nécessaire et fiable sur le plan juridique. Dans le cas d'un enfant, il est important de discuter avec celui-ci au préalable, dans un language simple, de l'importance de dire la vérité, des conséquences d'un mensonge, de ce qu'est une promesse et des conséquences du mensonge sur le plan moral. La déclaration sera acceptée à titre de preuve seulement si le tribunal considère que les constances qui l'entourent en garantissent la fiabilité.

11.5.2 Considérations générales relatives à l'interrogatoire

1. Le principe de base de l'interrogatoire est de toujours aller du plus général au plus spécifique. Il faut être patient. Chaque étape menant au plus spécifique doit être franchie au fur et à mesure des besoins.

2. On doit laisser l'enfant s'exprimer comme il l'entend. Moins on le forcera à parler, plus on obtiendra de renseignements. L'interrogateur doit faire preuve de patience pour permettre à l'enfant de fournir des renseignements sur le sujet qui l'occupe.

3. L'interrogatoire constitue un processus d'enquête. L'interrogateur devrait avoir un certain nombre d'hypothèses en tête, mais ne jamais essayer de prouver un point particulier, puisque cela limite l'enfant.

4. On utilise des aides comme des dessins, des images, des poupées, etc., seulement lorsque rien de ce qu'on a essayé auparavant n'a produit les résultats escomptés. On doit se servir d'abord des aides non suggestives, comme les dessins et les maisons de poupées, lorsque cela s'avère nécessaire; les aides suggestives, comme les poupées sexuées, ne doivent être utilisées qu'en dernière recours, par exemple si on se préoccupe de la protection de l'enfant et si les autres techniques d'interrogation n'ont rien donné. L'interrogateur doit en effet connaître les conséquences de l'emploi de telles aides. Toute méthode d'interrogation fondée sur des moyens suggestifs réduit considérablement la possibilité que la justice criminelle poursuivre son cours dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

5. L'interrogateur doit savoir aussi que l'apprentissage de la langue et des connaissances est différent chez chaque enfant. Il ne doit jamais supposer qu'il sait ce que l'enfant veut dire par tel mot. Il doit continuer son interrogatoire si la signification n'est pas évidente. De même, il doit s'assurer d'employer des mots et des idées que l'enfant peut comprendre.

6. Enfin, l'interrogateur ne doit pas oublier les besoins d'enfants, particulièrement les plus jeunes. Il doit être conscient de leur degré d'attention, leurs besoins alimentaires et leurs fonctions corporelles.

11.5.3 Quels sont les protocoles détaillés relatifs à l'interrogatoire des enfants-témoins lorsque l'enregistrement au magnétoscope débute?

1. Introduction

(a) L'interrogateur doit se présenter et signaler la date, l'heure et l'endroit de l'interrogatoire.

(b) L'interrogateur doit identifier les personnes présentes dans la pièce et expliquer son rôle.

(c) L'interrogateur doit informer l'enfant que l'interrogatoire sera enregistré au magnétoscope.

2. Établissement de rapports

(a) L'interrogateur doit prendre le temps d'aider l'enfant à se détendre et doit établir des contacts avec lui, et comme la forme des rapports peut varier d'un enfant à l'autre, cela exigera de la souplesse et une connaissance des besoins de l'enfant. Il est inutile de mener un interrogatoire si on n'a pas déjà établi un contact avec l'enfant.

(b) peut effectuer une évaluation officieuse du comportement de l'enfant sous plusieurs aspects. Ainsi, il pourra observer les habiletés langagières de l'enfant, ce qui pourrait s'avérer utile au cours des étapes ultérieures de l'interrogatoire. L'interrogateur peut aussi noter le langage non verbal, le contact visuel ainsi que les émotions que l'enfant affiche.

(c) On devrait demander à l'enfant de raconter deux épisodes de sa vie dont il se souvient, par exemple un voyage, une excursion avec ses camarades de classe, un anniversaire, etc. Ces épisodes ne devraient pas être reliés aux allégations d'exploitation sexuelle. L'interrogateur peut prendre en note la façon dont le jeune s'exprime et les mots qu'il emploie. Il pourra comparer le style et les détails de ces épisodes avec le récit de l'interrogateur.

11.5.4 Le but de l'interrogatoire

(a) L'interrogateur doit indiquer à l'enfant qu'il est important de dire la vérité et que celui-ci a besoin de se concentrer sur ce qu'il a vécu.

(b) En introduisant le sujet d'exploitation sexuelle, on doit suivre la même méthode progressive qui a cours généralement durant l'interrogatoire. On aborde le sujet de la façon la plus générale possible : « Sais-tu pourquoi tu est venu(e) me parler aujourd'hui? » Si cette question n'amène pas au sujet, soyez un peu plus spécifique : « T'est-il arrivé quelque chose dont tu aimerais me parler? » Si vous n'obtenez pas la réponse voulue, vous devriez peut-être demander : « T'est-il arrivé quelque chose qui te rend malheureux(se) ou avec laquelle tu n'es pas à l'aise? » Une autre question, le cas échéant, pourrait être : « Est-ce que quelqu'un t'a fait quelque chose qu'il n'aurait pas dû faire? » Et, en dernier recours, « Est-ce que quelqu'un t'a touché(e) d'une façon qu'il n'aurait pas dû? » Il s'agit ainsi d'éviter de poser des questions suggestives ou tendancieuses. Les principaux faits en jeu sont de savoir si l'enfant a été exploité sexuellement, de quelle façon et par qui. Toute question suggestive ou insidieuse sur ces points peut diminuer la valeur d'un interrogatoire enregistré au magnétoscope aux yeux d'un tribunal criminel. En aucun cas, on ne doit divulguer le nom du suspect ni la nature des allégations car il revient à l'enfant de donner ce genre de renseignements. En général, les questions de nature plus ouverte suffiront à introduire le sujet de l'exploitation sexuelle. Soyez certain de toujours formuler vos questions dans un langage que l'enfant comprend bien.

(c) Dans le cas où l'enfant n'a pas encore abordé le sujet de l'exploitation sexuelle, il sera peut-être nécessaire, pour sa propre protection, de lui poser des questions plus poussées lorsque vous discuterez du sujet. N'agissez ainsi qu'en dernier lieu et sachez que le recours à des questions tendancieuses risque d'empêcher la justice criminelle de poursuivre son cours.

11.5.5 Témoignage libre

(a) Il s'agit de l'aspect le plus important de l'interrogatoire. Vous devez offrir à l'enfant toutes les occasions d'exprimer sa propre version des faits.

(b) Demandez à l'enfant de décrire tout ce qui s'est passé depuis le tout début. S'il s'agit d'exploitation sexuelle sur une longue période, faites-vous expliquer dans les grandes lignes la forme d'exploitation la plus courante. Servez-vous ensuite de ce scénario-type pour aller chercher des détails précis. Par exemple, demandez à l'enfant s'il est arrivé que l'auteur présumé de l'infraction ait dévié du scénario. Vous pourriez aussi lui demander s'il se souvient de la première ou de la dernière fois où la chose s'est produite.

(c) N'interrompez pas l'enfant lorsqu'il parle. Si vous avez des questions à lui poser, si vous croyez qu'il se contredit ou qu'il est inconsistant, prenez des notes pour y revenir plus tard. Ne corrigez pas, n'interprétez pas ou ne contestez pas les déclarations de l'enfant.

(d) Si l'enfant s'arrête, encouragez-le à continuer en utilisant des mots simples ou en lui posent des questions faciles comme « Qu'est-il arrivé après? » ou répétez les derniers mots de l'enfant et dites « Et qu'est-il arrivé

ensuite? » Cette étape de l'interrogatoire devrait se dérouler au rythme de l'enfant. Soyez patient, acceptez les temps d'arrêt et gardez une voix calme.

(e) Permettez à l'enfant de donner des détails et de s'exprimer comme il l'entend, même si vous obtenez des descriptions qui s'écartent du sujet ou qui sont verbeuses.

(f) Une fois que l'enfant a terminé son témoignage, demandez-lui de répéter certains passages. Dites à l'enfant que vous agissez ainsi pour mieux comprendre ce qui s'est produit. Ne lui faites pas croire que vous doutez de ses paroles.

11.5.6 L'interrogatoire libre

(a) Le but de cet interrogatoire est de fournir l'occasion à l'enfant de préciser davantage certains faits racontés pendant son témoignage. Idéalement, le témoignage libre aura permis à l'enfant de tout dire ce dont il se rappelle. Toutefois, il est habituellement nécessaire de questionner l'enfant après son témoignage, surtout si ce dernier est jeune.

(b) Les questions que l'on pose durant ce genre d'interrogatoire devraient être sous forme de demandes pour obtenir plus de détails sur un fait donné. Par exemple, « Peux-tu me donner plus de précisions sur ce qui est arrivé dans le parc? » Si plusieurs incidents ont été décrits au cours de témoignage, il serait utile d'identifier chacun d'eux, par exemple l'incident dans le parc, celui devant la télévision, etc. L'enfant pourrait même aider à nommer chacun des incidents, ce qui permettra de les distinguer et de les clarifier lorsqu'on en discutera.

(c) Vous ne devez jamais poser des questions qui influenceraient l'enfant ni lui souffler de réponses. Assurez-vous également que vos questions n'obligent pas l'enfant à fournir une réponse. Faites comprendre à celui-ci qu'il est toujours libre de répondre par un « je ne sais pas ».

(d) Si vous devez reprendre une partie du récit, par exemple la description d'un incident, demandez à l'enfant de vous corriger si vous faites une erreur.

11.5.7 Les questions spécifiques

(a) Le but de ce genre de questions est de permettre de clarifier et d'approfondir certaines réponses. Vous pouvez employer certaines méthodes pour aider l'enfant qui a des problèmes de mémoire. Par exemple, vous pouvez lui demander de décrire comment une caméra de télévision installée au plafond aurait filmé l'incident. C'est-à-dire de raconter la chose sous un angle différent, ou bien de se rappeler ce qu'il faisait avant l'incident, quel temps il faisait, etc.

(b) Certaines de vos questions devront peut-être comporter des choix multiples. Essayez toujours d'inclure plus de deux possibilités de réponses, comme « Est-ce que cela s'est produit en automne, en hiver, au printemps ou en été? ». D'autres choix de mots seraient utilisés pour les enfants plus jeunes.

(c) Dans vos questions, n'employez jamais de renseignements que vous avez obtenus d'une autre source, sauf si vous voulez rafraîchir la mémoire de l'enfant. Par exemple, si vous savez qu'un miroir a été employé durant l'incident et que l'enfant n'a pas mentionné ce fait, vous pouvez demander : « Est-ce que tu te rappelles d'avoir vu un miroir? » Remarquez que ce genre de question n'apporte aucun renseignement à l'enfant. Ne dites pas à l'enfant que vous savez qu'il a raconté l'incident à quelqu'un d'autre.

(d) Il sera peut-être nécessaire d'utiliser certaines aides durant l'interrogatoire avec les enfants plus jeunes ou avec ceux qui ont des difficultés d'élocution. Mais ces aides ne seront employées qu'en dernier recours. Elles ne devraient pas être suggestives. Ainsi, les dessins ne devraient pas représenter les caractères sexuels; l'enfant pourra les dessiner au cours de l'interrogatoire. Quant aux poupées, elles ne devraient pas non plus comporter de caractères sexuels. Les poupées sexuées ne devraient être employées que lorsque l'enfant a donné les détails du délit sexuel et seulement à des fins explicatives.

(e) Ne vous occupez des inconsistances de l'enfant qu'en dernier. Les questions posées devraient être les plus gentilles possible, par exemple : « Tu as dit qu'il avait entré son doigt à l'intérieur, mais tu as dit que tu étais habillée. Peux-tu m'expliquer comment cela s'est passé? »

11.5.8 Questions et suggestions tendancieuses

(a) Dans des cas exceptionnels, un travailleur social sera obligé d'interroger un enfant qui ne veut pas parler. N'utilisez des questions tendancieuses qu'en dernier recours, car cette façon de procéder aura pour effet d'annuler pratiquement toute possibilité d'intenter des poursuites criminelles. Cette mesure ne devra être prise que lorsque l'interrogatoire n'aura pas permis d'obtenir assez de renseignements et qu'il y a encore de bonnes raisons de croire qu'il y a eu exploitation sexuelle.

(b) La question de savoir jusqu'à quel point l'enfant peut être influençable peut poser un problème. Si c'est la cas, il sera peut-être nécessaire d'en vérifier le degré à la fin de l'interrogatoire en posant quelques questions suggestives qui n'ont aucun rapport avec le sujet, comme « Tu portais une robe rouge hier, n'est-ce-pas? » Si l'enfant montre qu'il est influençable, il faudra peut-être l'interroger davantage afin de déterminer si cela n'a pas biaisé son témoignage.

(Voir à l'annexe D des exemples de questions non tendancieuses.)

11.5.9 Fin de l'interrogatoire

(a) Quels que soient les résultats de l'interrogatoire, vous devez remercier l'enfant de sa participation.

(b) Ne faites pas des promesses que vous ne pourriez pas tenir au sujet de ce qui pourrait survenir.

(c) cas échéant, répondez à celles auxquelles vous pouvez répondre.

(d) Une fois l'interrogatoire terminé, il se peut que l'interrogateur désire remplir la vérification de la validité.

(Voir l'annexe E.)

11.6 Intégrité des enregistrements magnétoscopiques, l'accès à ceux-ci et ce qu'on en fait après les avoir utilisés

11.6.1 Que doit-on faire de l'enregistrement magnétoscopique lorsque l'interrogatoire est terminé?

1. Il incombe à l'agent enquêteur de maintenir l'intégrité de l'enregistrement original.

Par intégrité, on entend tout moyen visant à prouver au tribunal que l'enregistrement n'a été altéré d'aucune quelque façon que ce soit.

2. Comme première étape visant à prouver l'intégrité de l'enregistrement magnétoscopique, le cameraman ouvrira la nouvelle cassette, indiquera sur celle-ci la date et l'heure à laquelle a débuté l'interrogatoire et numérotera la cassette, le cas échéant. Il insérera ensuite celle-ci dans la caméra.

3. Lorsque l'interrogatoire sera terminé, le cameraman enlèvera la cassette de la caméra, indiquera sur celle-ci l'heure à laquelle l'interrogatoire a pris fin et y apposera ses initiales. Il enlèvera ensuite la languette de sécurité de la cassette.

4. Il reviendra au cameraman, s'il n'est pas l'agent enquêteur, de garder continuellement avec lui la cassette jusqu'à ce qu'il la remette à ce dernier

5. La cassette originale sera conservée dans un placard où l'on garde les pièces à conviction jusqu'au moment où on en aura besoin en cour. On pourra s'en servir également pour en faire une copie de travail.

6. L'agent enquêteur pourra en faire une copie de travail, au besoin.

7. La copie et l'original sont la responsabilité de la police.

11.6.2 Qui a accès à l'enregistrement?

1. La copie originale de la cassette vidéo sera donnée à la Couronne, et si demandé, au Ministre du ministère de la Santé et des Services communautaires.

2. Ordinairement, à cause des exigences en matière de divulgation de la preuve, afin de faciliter le droit des prévenus à une défense pleine

et entière, le procureur de la Couronne devrait, lorsque la demande lui en est faite, donner à la défense, dès que raisonnablement possible, une copie de toute déclaration faite sur bande magnétoscopique par une personne que la Couronne se propose de citer comme témoin.

3. Il y a toutefois une exception à la divulgation d'une déclaration sur bande magnétoscopique d'une victime d'abus sexuel. Cette exception est justifiée par l'intérêt public à éviter l'embarras, réel ou potentiel, que causerait à une victime la présentation ou le visionnement non autorisés de la bande magnétoscopique, notamment des détails des présumées activités sexuelles, devant un public ou des personnes qui ne sont pas directement intéressées ou touchées par ces procédures.

4. Si l'organisme ayant fait enquête a fourni une copie supplémentaire de la bande magnétoscopique à la Couronne aux fins de la divulgation de la preuve, une copie de la déclaration sur bande magnétoscopique sera fournie à l'avocat de la défense après que le formulaire précité «Engagement et reconnaissance» aura été rempli. (Voir à l'annexe C.) Si l'organisme n'a pas fourni de copie supplémentaire de la bande magnétosopique, le procureur de la Couronne peu, à sa discrétion, prêter la copie de la Couronne à l'avocat de la défense, une fois que le formulaire «Engagement et reconnaissance» aura été rempli. Si l'avocat de la défense ne veut pas accepter une copie de la bande magnétoscopique à ces conditions, le procureur de la Couronne peut s'adresser au tribunal pour obtenir des directives.

5. Une copie d'une déclaration sur bande magnétoscopique d'une victime d'abus sexuel ne peut être remis à un(e) prévenu(e) non représenté(e) et on ne doit pas faire remplir de formulaire «Engagement et reconnaissance». Le procureur de la Couronne doit plutôt s'adresser au tribunal pour obtenir des directives sur la question de la divulgation de la preuve. Lors de l'audience sur la divulgation de la preuve, si le tribunal ordonne que la bande magnétoscopique soit remise à la défense, le procureur de la Couronne doit solliciter des conditions strictes relativement au visionnement et à la conservation de la copie fournie au (à la) prévenu(e).

6. Ces oppositions ne s'appliquent qu'à la fourniture d'une copie de la déclaration de la victime sur bande magnétoscopique à un avocat de la défense ou à un(e) prévenu(e) non représenté(e) sans une ordonnance du tribunal. La couronne doit, en tout temps, faciliter le visionnement d'une copie de la bande magnétoscopique par l'avocat de la défense et/ou le (la) prévenu(e) dans un lieu convenable, comme un poste de police.

11.6.3 Qu'advient-il de la vidéocassette lorsque les procédures judiciaires sont terminées?

1. Si la vidéocassette est inscrite en preuve, elle demeure entre les mains des tribunaux à titre de pièce à conviction jusqu'à ce que les périodes où on peut aller en appel soient expirées.

2. Lorsque ces périodes ont pris fin, unedemande doit être faite au juge de paix ou au juge qui a présidé le procès pour que la cassette soit retournée à l'agent enquêteur.

3. Si aucune poursuite criminelle n'est entamée ou si aucune mesure n'est prise relativement à la protection de l'enfant, la cassette originale cesse d'être un élément de preuve, mais devrait être conservée au dossier par le service de police.

4. Dans tous les cas, la copie de travail sera toujours effacée.

5. Pour effacer la vidéocassette, il faut utiliser un démagnétiseur vendu dans les magasins spécialisés dans le matériel audio et vidéo.

6. Étant donné les exigences en matière de communication de la preuve à la défense, aucune vidéocassette ne doit être détruite avant la fin de l'ensemble des procédures judiciaires, s'il y en a.

7. Les originaux des enregistrements au magnétoscope seront gardés ou détruits, selon les politiques établies par l'agence ou le ministère qui possède la copie originale.

11.7 Annexe A

Permission d'enregistrer l'interrogatoire au magnétoscope

Attendu qu'une demande a été reçue de _____ (nom et emploi) pour enregistrer au magnétoscope l'interrogatoire de _____ (nom de la personne interrogée) à _____ (endroit de l'interrogatoire) le _____ (date de l'interrogatoire);

Le soussigné à ce que _____ (nom et emploi de l'utilisateur) enregistre l'interrogatoire au magnétoscope aux fins suivantes :

1. _____

2. _____

3. _____

Signer aux parties A, B, ou C

A. Lorsque la personne interrogée **moins de 12 ans** au moment de la demande :

Signature du (des) parent(s) ou (des) tuteur(s)

_____

_____

Date

_____

Witness(es)

_____

_____

B. Lorsque la personne interrogée **entre 12 et 17 ans inclusivement** au moment de la demande :

Signature de la personne interrogée

_____

Date

_____

Témoin

Signature du (des) parent(s) ou (des) tuteur(s)

_____

Date

_____

Témoin(s)

_____

_____

C. Lorsque la personne interrogée est **âgée de 18 ans ou plus** au moment de la demande :

Signature de la personne interrogée

_____

Date

_____

Témoin

11.8 Annexe B

Liste des adresses provinciales prévues pour l'enregistrement de témoignages au magnétoscope

Famille et Services sociaux communautaires
Ministère de la santé et des Services communautaires

C.P. 5001
121, rue de l'Église
Edmundston (N.-B.) E3V 3L3
Tél. (506) 735-2010
Téléc. (506) 735-2514

C.P. 5001
166, rue Broadway
Grand Falls (N.-B.) E0J 1M0
Tél. (506) 473-7757
Téléc. (506) 475-2451

C.P. 5001
165, rue St. Andrew
Bathurst (N.-B.) E2A 2Z9
Tél. (506) 547-2020
Téléc. (506) 547-2744

C.P. 7000
360, rue Pleasant
Miramichi (N.-B.) E1V 3N3
Tél. (506) 627-4044
Téléc. (506) 622-8802

C.P. 5001
157, rue Water
Campbellton (N.-B.) E3N 3H5
Tél. (506) 789-2422
Téléc. (506) 759-9504

1175, rue Principale
Bas Néguac (N.-B.) E0C 1M0
Tél. (506) 776-3833
Téléc. (506) 776-3849

C.P. 5590
295, boul. St-Pierre Ouest
Caraquet (N.-B.) E1W 1B7
Tél. (506) 726-2000
Téléc. (506) 726-2040

C.P. 5001
77, boul. Vaughan Harvey
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Tél. (506) 856-2400
Téléc. (506) 856-2632

Immeuble provincial
41, rue King
St. Stephen (N.-B.) E3L 2C1
Tél. (506) 466-7388
Téléc. (506) 466-7579

C.P. 5001
Place Cartier
Richibucto (N.-B.) E0A 2M0
Tél. (506) 523-7606
Téléc. (506) 523-7663

C.P. 5001
300m rue St. Mary's
Fredericton (N.-B.) E3B 5G4
Tél. (506) 453-3953
Téléc. (506) 444-5178

55, rue Union
Mercantile Centre
Saint-Jean (N.-B.) E2L 5B7
Tél. (506) 658-2734
Téléc. (506) 658-3071

C.P. 5001
200, rue King
Woodstock (N.-B.) E0J 2B0
Tél. (506) 325-4412
Téléc. (506) 325-4517

C.P. 5001
30, avenue Moffatt
Sussex (N.-B.) E0E 1P0
Tél. (506) 432-2004
Téléc. (506) 432-2053

11.9 Annexe C

Dans l'affaire de sa Majesté la Reine c.

Objet : Violation de l'article (des articles) :

FAIT à ,

au Nouveau-Brunswick, le ,

200 .

ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE

ENREGISTREMENT MAGNÉTOSCOPIQUE DE LA DÉCLARATION DE LA PRÉSUMÉE VICTIME

Je soussigné,

conseiller juridique de

atteste par la présente que le bureau du procureur de la Couronne m'a permis de prendre connaissance de la déclaration de la présumée victime dans cette affaire en me faisant parvenir une copie de la bande vidéo sur laquelle a été enregistrée la dite déclaration.

En acceptant cette copie, je m'engage par la présente à respecter les conditions suivantes :

1. Que la cassette vidéo reste en ma possession et que le contenu en soit révélé uniquement à mon client ou à toute personne me secondant dans la préparation de la défense de l'accusé dans la présente affaire, par exemple un témoin expert potentiel.
2. Que le contenu de cette cassette vidéo ne soit révélé à personne, sauf dans les conditions ci-dessus exprimées en 1, sans le consentement exprès et explicite du bureau du procureur de la Couronne.
3. Que des copies additionnelles de cette bande vidéo ne soient faites par personne sans le consentement exprès et explicite du bureau du procureur de la Couronne.
4. Que je retourne cette cassette vidéo au bureau du procureur de la Couronne au terme de l'affaire actuellement en cause ou, le cas échéant, à la suite de mon retrait de cette affaire à titre d'avocat avant la conclusion finale de cette poursuite contre mon client.

11.10 Annexe D

Techniques d'entrevue non orientée

1. Les questions ne doivent pas contenir la réponse.

Questions orientées

Est-ce que cela s'est passé à la maison?

Est-ce que ta maman était là?

Est-ce qu'il t'a dit de ne pas le dire à personne?

Questions non orientées

Where did it happen?

Qui était là?

Qu'est-ce qu'on t'a dit?

2. Les questions ne doivent pas contenir un choix de réponses.

Questions orientées

Portait-il des pantalons ou un short?

Étiez-vous assis ou couchés?

Avais-tu peur, étais-tu fâché, triste?

Questions non orientées

Dis-moi de quoi il avait l'air.

Où étiez-vous dans la pièce?

Comment te sentais-tu?

3. Les questions ne doivent pas nommer celui que l'on soupçonne être l'agresseur avant que l'enfant n'ait identifié.

Questions orientées

Est-ce que c'est ton père qui t'a touché?

Est-ce que ton gardien (ta gardienne) t'a dit que c'était un secret?

On nous a dit que tu avais un problème avec ton oncle.

Questions non orientées

Qui t'a touché?

Est-ce que quelqu'un t'a demandé de garder un secret?

Said-tu pourquoi tu es ici?

4. Les questions ne doivent pas contenir de détails explicites sur le délit présumé.

Questions orientées

Est-ce qu'il t'a fait frotter son pénis?

Est-ce qu'il y a un truc blanc qui est sorti de son pénis?

Avec quel doigt t'a-t-il fait mal?

Questions non orientées

Qu'est-ce qu'il a fait ensuite?

Qu'est-ce qui est arrivé alors?

Qu'est-ce qui t'a fait mal?

5. Les questions ne doivent pas contenir les hypothèses de l'interviewer.

Questions orientées

Nous allons te poser quelques questions sur ce qui t'est arrivé. Dans quelle sorte de voiture es-tu monté?

Où se trouvait le lit dans la chambre?

Parle-moi de la maison de ta mère.

Questions non orientées

Sais-tu pourquoi tu es ici?

Comment t'es-tu rendu à cet endroit?

Peux-tu me dire ce qu'il y avait dans la pièce?

Parle-moi de l'endroit où

Auteure : Nancy Fredericks, Mai 1992

12.0 Protocoles relatifs à l'enlèvement d'enfants

12.1 Ministère des services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick 111
12.1.1 Introduction 111
12.1.2 Enquête 112
12.1.3 Exécution 114
12.1.4 Procédure judiciaire 114
12.1.5 Rapatriement 114
12.1.6 Médiation par les tribunaux 115
12.2 Responsabilité de la police dans les cas d'enlèvement d'enfants 115
12.2.1 Introduction 115
12.2.2 Procédure criminelle 115
12.2.3 Lignes directrices concernant la réponse de la police 116
12.2.4 Renseignement généraux 119
12.3 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général - Guide d'intervention de la direction des poursuites publiques 120
12.3.1 Introduction 120
12.3.2 Poursuites de nature criminelle 120
12.3.3 Exécution civile des ordonnances de garde 120
12.4 Ministère de l'éducation 126
12.4.1 Introduction 126
12.4.2 Structure administrative 127
12.4.3 Procédures 127

Les protocoles qui suivent ont été élaborés dans le but d'aider les professionnels à faire face aux cas d'enlèvement d'enfants. L'observation stricte de ces protocoles, qui sont fondés sur une approche multidisciplinaire, contribuera à l'identification des enfants enlevés de façon à ce qu'ils puissent recevoir des services et un soutien adéquats, tandis que leur ravisseurs seront soumis à l'application de la loi dans le cadre d'une instance civile ou criminelle.

Les protocoles favorisent une approche multidisciplinaire en équipe et mettent en relief les rôles et les responsabilités des membres clés de l'équipe. La coordination des interventions sociales et judiciaires est importante pour minimiser les ingérences superflues et éviter de perturber davantage l'enfant enlevé, et pour contribuer à créer un milieu sûr dans lequel l'enfant peut attendre l'issue d'une instance civile ou criminelle reliée à l'enlèvement.

Les cas d'enlèvement d'enfants sont souvent difficiles, car ils comportent des questions complexes en matière de droit de la preuve, de procédures ou de constitution et entraînent de graves ramifications sur le plan affectif et financier pour les membres de la famille qui sont impliqués. Les cas d'enlèvement requièrent les compétences et la coordination de nombreux professionnels afin d'atténuer le stress vécu par toutes les personnes touchées.

12.1 Ministère des services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick

Trois catégories d'enlèvement sont décrites dans le Code criminel du Canada :

1. Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde

Article 282(1) du CCC - Le père ou la mère, etc.

- *Cette infraction se produit lorsqu'un enfant âgé de moins de 14 ans est enlevé en contravention avec une ordonnance de garde.*
- *Le* ***père****, la* ***mère****, le* ***tuteur*** *ou une* ***personne ayant la garde légale*** *d'un enfant âgé de moins de 14 ans qui enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cet enfant* ***contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada.***
- *Le contrevenant agit avec l'intention de priver de la possession de l'enfant le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde de l'enfant visé par l'ordonnance.*
- *Le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire et est passible par mise en accusation d'un emprisonnement maximal de dix ans.*

2. Enlèvement (sans ordonnance de garde)

Article 283(1) du CCC

- *Une infraction a lieu lorsqu'un enfant âgé de moins de 14 ans est enlevé* ***et qu'aucune ordonnance n'a été rendue par un tribunal du Canada*** *concernant la garde de l'enfant.*

Toutefois, des accusations peuvent être portées lorsqu'une ordonnance de garde a été rendue par un tribunal dans un pays étranger.

- *La mère, le tuteur ou une personne ayant la garde légale de l'enfant, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge l'enfant ou retire l'enfant de la surveillance de l'autre parent, du tuteur ou d'une personne ayant un droit de garde semblable, dans l'intention de priver de l'enfant l'autre parent, le tuteur ou la personne qui en a la possession.*
- *Le père ou la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde légale de l'enfant n'a pas consenti à ce que l'autre personne prenne ou détienne l'enfant.*
- *Le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire, mais* ***uniquement avec le consentement du procureur général.***

3. Enlèvement par un étranger - article 281 du CCC - Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans

- *Un « enlèvement par un étranger » a lieu lorsque l'enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans est commis par un « étranger », c'est-à-dire une personne qui n'est pas reconnue comme le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde légale de l'enfant de moins de 14 ans.*
- *L'infraction est commise par un « étranger », qui enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge l'enfant dans l'intention de priver de l'enfant de moins de 14 ans le père, la mère, le tuteur ou la personne qui en a la garde légale.*

Nota : Les présents protocoles portent sur deux catégories particulières d'enlèvement : 1) Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde et 2) Enlèvement (sans ordonnance de garde).

Le ministère des Services familiaux et communautaires peut intervenir dans un cas d'enlèvement d'enfant par l'un des parents de deux manières :

- en assistant la police dans l'exécution des dispositions du *Code criminel du Canada* en matière d'enlèvement d'enfants;
- en faisant enquête sur les allégations communiquées au ministre par l'un des parents selon lesquelles la sécurité et le développement d'un enfant sont menacés pendant qu'il est sous la garde de l'autre parent.

12.1.2 Enquête

- Il est important que la police et le ministère des Services familiaux et communautaires fassent enquête conjointement sur les cas d'enlèvement d'enfants. Le personnel du ministère n'est pas habilité à intervenir en vertu des dispositions du *Code criminel* en matière d'enlèvement. De tels cas sont du ressort de la police.
- Le ministère des Services familiaux et communautaires est chargé d'intervenir dans les cas d'enlèvement d'enfant par l'un des parents en vertu de l'alinéa 31(1)j) de la *Loi sur les services à la famille :*

  La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque [...] l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas de droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit

- Il est très probable que la police informe le ministère des Services familiaux et communautaires des cas d'enlèvement. Même s'il obtient une copie valide de l'ordonnance du tribunal, l'agent de police devrait communiquer avec le ministère pour déterminer si d'autres renseignements sont connus au sujet de la famille et si le ministère doit intervenir de nouveau.
- S'il est déterminé que d'autres interventions du ministère sont nécessaires, le travailleur social et la police procèdent alors à une enquête conjointe. Il est important de se rappeler que de telles situations sont potentiellement très explosives.
- Si un parent a enlevé un enfant dont il n'a pas la garde, le ministère des Services familiaux et

communautaires peut intervenir, pourvu que la police lui ait demandé son aide dans l'exécution des dispositions pertinentes du *Code criminel du Canada*. La police fournira une copie valide de l'ordonnance.

- Dans les cas où le ministère des Services familiaux et communautaires aide la police à exécuter une ordonnance de garde ou d'appréhension rendue à l'extérieur de la province, la police doit confirmer au ministère que l'ordonnance a été validée ou reconnue au Nouveau-Brunswick par un juge de la Cour du Banc de la Reine avant son exécution. Dans une telle situation, le rôle du ministère est de mettre l'enfant en lieu sûr jusqu'à ce qu'il puisse être rendu au parent qui en a la garde, ce qui peut aller jusqu'à placer l'enfant sous un régime de protection en attendant que le parent ayant sa garde puisse le reprendre. Le recours à un régime de protection est particulièrement important dans les situations où des arrangements de voyage doivent être pris pour rendre l'enfant au parent qui en a la garde. Si l'enfant est immédiatement rendu au parent qui en a la garde, il n'est pas nécessaire de le placer sous un régime de protection.

- Dans le cas où un parent ayant la garde de l'enfant **au** New Brunswick signale au ministère des Services familiaux et communautaires que son enfant se trouve avec l'autre parent sans son consentement et que la sécurité de l'enfant suscite des préoccupations, une enquête de protection de l'enfance doit être effectuée. Cette enquête doit se conformer aux normes des Services de protection de l'enfance habituellement suivies dans les cas d'enfants orientés vers les services de protection. Comme l'enlèvement présumé peut mener à la fois à une instance criminelle et à une instance portant sur la protection d'un enfant, il est recommandé que toute enquête soit menée conjointement avec la police. Le fait que le parent a pris l'enfant dont il n'a pas la garde n'est pas, en soi, une preuve que la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés. L'enfant peut être placé sous un régime de protection lorsque, en plus du fait que l'enfant se trouve avec une personne qui n'est pas le parent ayant sa garde, d'autres éléments de preuve montrent que la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés. Par exemple, le parent n'ayant pas la garde est emmené par la police, de sorte que l'enfant est abandonné, ou la possibilité existe que l'enfant puisse être victime de violence ou de négligence lorsqu'il est avec le parent qui n'en a pas la garde.

Nota : Si une ordonnance d'un tribunal validée par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ordonne que l'enfant soit appréhendé et rendu au parent qui a la garde, le ministère des Services familiaux et communautaires assistera la police dans l'exécution de l'ordonnance.

- Si le parent ayant la garde signale que le parent n'ayant pas la garde refuse de rendre l'enfant et qu'il ne semble pas y avoir de préoccupations relatives à la protection de l'enfant, il devrait être conseillé au parent ayant la garde d'informer la police s'il a l'intention de poursuivre l'allégation d'enlèvement. Le travailleur social devrait avertir la police de l'enlèvement présumé et de l'intention du parent ayant la garde de demander l'aide de la police. Ainsi, la police est avertie si jamais le parent posait un geste violent, surtout si Services familiaux et communautaires n'est pas en mesure de rendre l'enfant au parent ayant la garde.

- Dans une situation où le parent n'ayant pas la garde allègue que le parent ayant la garde est violent envers l'enfant, le travailleur social suit et applique les normes du ministère sur la protection de l'enfance et les protocoles en matière d'enquête.

- Lorsqu'un parent ayant la garde d'un enfant signale au ministère des Services familiaux et communautaires que le parent n'ayant pas la garde a emmené l'enfant dans une autre province, le travailleur social dirige le parent vers la police pour poursuivre l'allégation d'enlèvement. Si le parent ayant la garde estime que la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés pendant que l'enfant se trouve avec le parent n'ayant pas la garde, le

cas est signalé aux services de protection de l'enfance de l'autre province. Si l'on ne sait pas où se trouvent le parent n'ayant pas la garde et l'enfant, une alerte est envoyée aux services de protection de l'enfance des autres provinces et des territoires dans les cas où l'on soupçonne que l'enfant est en danger.

12.1.3 Exécution

- S'il existe une ordonnance d'un tribunal validée par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ordonnant que l'enfant soit appréhendé et rendu au parent ayant la garde, le ministre des Services familiaux et communautaires assiste la police dans l'exécution de l'ordonnance. Lorsqu'un agent de police demande au ministère des Services familiaux et communautaires de l'accompagner **durant l'exécution d'une ordonnance de garde,** une personne du ministère accompagne l'agent de police pour l'aider à rendre l'enfant au parent qui en a la garde légale. Il peut s'agir de placer l'enfant sous un régime de protection, le cas échéant, par exemple si le parent ayant la garde habite ailleurs et que des arrangements doivent être pris pour que le parent vienne chercher l'enfant ou pour envoyer l'enfant en toute sécurité rejoindre le parent ayant la garde.
- Si aucun document juridique n'est produit pour appuyer les allégations concernant la garde de l'enfant, les parents sont incités à recourir aux tribunaux pour que soit décidé quel parent devrait avoir la garde de l'enfant. Toutefois, si la police ou le travailleur social soupçonnent que l'enfant est victime de violence ou de négligence aux mains de l'un ou l'autre des parents, le cas est signalé au ministère des Services familiaux et communautaires afin que soient établis des arrangements sûrs pour l'hébergement de l'enfant.

12.1.4 Procédure judiciaire

- S'il est déterminé que la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés, le ministère des Services familiaux et communautaires entamera une procédure judiciaire pour demander que la garde ou la surveillance de l'enfant ou des enfants soient accordées au ministre.
- La police et le ministère des Services familiaux et communautaires doivent comparaître comme témoins si on le leur demande, qu'il s'agisse d'une instance criminelle ou d'une instance civile.

12.1.5 Rapatriement

- Aux fins du présent document, un enfant admissible à un rapatriement à partir du Nouveau-Brunswick est un enfant âgé de 16 ans ou moins dont on juge que la sécurité ou le développement sont menacés, ou un enfant admissible à un rapatriement en vertu de mesures législatives de la province ou du pays d'accueil et qui est résident d'une autre province ou d'un autre pays. Sur la question du rapatriement au sein des provinces ou des territoires du Canada, veuillez consulter le *Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires.*
- Si l'enfant doit être retiré de son milieu actuel, le ministère des Services familiaux et communautaires est alors chargé de l'héberger dans un endroit propice. Si cela signifie un placement en foyer d'accueil, le ministre doit alors placer l'enfant sous un régime de protection. Bien que cinq jours ouvrables soient accordés pour prendre une décision définitive, le ministère fera tous les efforts pour rendre l'enfant au parent ayant la garde le plus rapidement possible.
- Lorsque l'enfant enlevé est emmené dans un autre pays, il peut être nécessaire de demander l'intervention d'une autorité centrale telle que le procureur général. Lorsque l'enfant enlevé est emmené dans une autre province, l'avocat de la Couronne peut intervenir dans l'exécution d'une ordonnance de garde rendue par un tribunal d'une autre province.
- Le rôle du ministère des Services familiaux et communautaires est d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant pendant que des arrangements sont pris pour rendre l'enfant au parent ayant la garde. Le détachement local de

la Gendarmerie royale du Canada coordonnera les arrangements de voyage au moyen du Programme de transport des enfants enlevés en fonction de critères qui permettent de déterminer les besoins en matière de transport. Cependant, si le parent ayant la garde n'est pas en mesure d'accompagner l'enfant durant le retour chez lui, le ministère des Services familiaux et communautaires prendra les arrangements nécessaires pour que l'enfant soit accompagné s'il est âgé de moins de 13 ans. Si l'enfant est plus vieux, le ministère évaluera la nécessité d'un accompagnateur en tenant compte de l'état affectif de l'enfant et de son degré de maturité.

- Dans certaines circonstances, le ministère des Services familiaux et communautaires peut recommander que les services de bien-être de l'enfance fassent d'autres interventions après le retour de l'enfant au parent ayant la garde. Dans ce cas, un rapport sommaire est fourni aux services de bien-être de l'enfance de la province ou du pays où réside l'enfant.

12.1.6 Médiation par les tribunaux

- Lorsqu'un enfant est enlevé dans la province par des parents qui sont résidents du Nouveau-Brunswick et qu'aucune ordonnance de garde n'a été rendue, le ministère des Services familiaux et communautaires fera enquête sur toute plainte alléguant que la sécurité et le développement de l'enfant sont menacés. Les normes et les protocoles relatifs à la protection de l'enfance seront suivis. Si la protection de l'enfant n'est pas une préoccupation, le ministère incitera les parents à régler la question de la garde par l'entremise des tribunaux.

12.2 Responsabilité de la police dans les cas d'enlèvement d'enfants

12.2.1 Introduction

Les présents protocoles décrivent les pratiques et les méthodes exemplaires à suivre sur réception d'une plainte concernant l'enlèvement d'un enfant de moins de 14 ans, qui peut avoir été commis par un étranger ou l'un des parents. Le protocole qui suit vise les situations avec ordonnance de garde et sans ordonnance de garde.

La police doit connaître les responsabilités qui lui incombent; celles-ci sont clairement décrites dans les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence.

- Dans les cas présumés d'enlèvement d'enfants par un étranger ou l'un des parents, le rôle de la police consiste à déterminer l'existence d'une activité criminelle.
- Le rôle des Services de protection de l'enfance consiste à déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant sont menacés, compte tenu de tous les facteurs énumérés à l'article 31(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

La police doit parfaitement connaître sa responsabilité et son pouvoir en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la police*, selon laquelle tout agent de police est tenu de :

« fournir son aide dans le placement d'un enfant sous la protection du ministre des Services familiaux et communautaires ainsi que dans l'exécution des mandats, ordonnances de garde ou d'intervention protective, injonctions interlocutoires et des ordonnances similaires des tribunaux délivrés en cours de procédure concernant la famille, lorsque la sûreté et la sécurité d'un enfant ou d'une autre personne sont menacées ».

La protection de l'enfant doit être la préoccupation première de la police et des Services de protection de l'enfance.

Les enquêtes sur les enlèvements d'enfants sont toujours difficiles à plusieurs égards. Le parent qui vient de perdre son enfant se préoccupe grandement de sa sécurité et de son bien-être. Le fait de ne pas savoir quand ou si l'enfant lui sera rendu rend la situation encore plus pénible.

12.2.2 Procédure criminelle

Nota : Le défaut de ramener un enfant à l'heure désignée après une « visite » ne mène pas nécessairement à des accusations criminelles.

Essentiellement, dans les cas d'enlèvement d'enfants, trois situations peuvent nécessiter l'intervention de la police et mener à la réalisation d'une enquête et à une mise en accusation.

1. **Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde** - article 282(1) du CCC - Le père ou la mère, etc.

- Cette infraction se produit lorsqu'un enfant âgé de moins de 14 ans est enlevé en contravention avec une ordonnance de garde, et
- lorsque **le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde légale** d'un enfant âgé de moins de 14 ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cet enfant **contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada.**
- Le contrevenant agit avec l'intention de priver de la possession de l'enfant le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde de l'enfant visé par l'ordonnance.
- Le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire et est passible par mise en accusation d'un emprisonnement maximal de dix ans.

2. **Enlèvement (sans ordonnance de garde)** - article 283(1) du CCC

- Une infraction a lieu lorsqu'un enfant âgé de moins de 14 ans est enlevé et **qu'aucune ordonnance n'a été rendue par un tribunal du Canada** concernant la garde de l'enfant. (Toutefois, lorsqu'une ordonnance de garde a été rendue par un tribunal dans un pays étranger, des accusations peuvent être portées au Canada).
- Les éléments de l'infraction sont semblables à ceux d'une infraction visée par l'article 282(1) : lorsque **le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde légale** d'un enfant âgé de moins de 14 ans enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge l'enfant ou retire l'enfant de la surveillance de l'autre parent, du tuteur ou d'une personne ayant un droit de garde semblable, dans l'intention de priver de l'enfant l'autre parent, le tuteur ou la personne qui en a la possession.
- Le père ou la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde légale de l'enfant n'a pas consenti à ce que l'autre personne prenne ou détienne l'enfant.
- Le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire, mais **uniquement avec le consentement du procureur général.**

Lorsqu'il n'existe pas d'ordonnance de garde, il est recommandé que les enquêteurs consultent les articles 284, 285 et 286 pour obtenir une description des moyens statutaires de défense.

3. **Enlèvement par un étranger** - article 281 du CCC - Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

- Un « enlèvement par un étranger » a lieu lorsque l'enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans est commis par un « étranger », c'est-à-dire une personne qui n'est pas reconnue comme le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde légale de l'enfant de moins de 14 ans.
- L'infraction est commise par un « étranger », qui enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge l'enfant dans l'intention de priver de l'enfant de moins de 14 ans le père, la mère, le tuteur ou la personne qui en a la garde légale.

Une fois qu'il est déterminé qu'il s'agit d'un enlèvement par un « étranger » et que **l'enfant peut être en danger**, le degré d'urgence et les techniques d'enquête à utiliser peuvent différer quelque peu des mesures proposées dans le présent document, qui porte plutôt sur les questions relatives aux situations avec ordonnance de garde et sans ordonnance de garde.

12.2.3 Lignes directrices concernant la réponse de la police

1. Réponse à une plainte

Sur réception d'une plainte alléguant qu'il y a eu enlèvement d'enfant par le père ou la mère, les lignes directrices qui suivent s'appliqueront :

- La personne qui reçoit la plainte doit **déterminer s'il existe une ordonnance de garde** entre les parties.
- La personne qui reçoit la plainte doit déterminer, dans la mesure du possible, si, à la suite de l'enlèvement, l'enfant a quitté la province ou le pays de résidence.

2. **Enquêtes sur les actes criminels**

- Comme la protection de l'enfant est la préoccupation première et que les ordonnances de garde sont habituellement rendues par le tribunal de la famille, **une enquête conjointe de la police et des Services de protection de l'enfance devrait être menée dans tous les cas présumés d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère.**
- Une équipe chargée de l'enquête conjointe doit être mise sur pied pour enquêter sur tous les incidents intrafamiliaux. Dans les cas d'incidents extrafamiliaux, la police assume la responsabilité principale de l'enquête, mais elle communique avec les Services de protection de l'enfance aux fins d'information et pour se conformer aux conditions de signalement obligatoire de la *Loi sur les services à la famille*. Prière de consulter la section sur les enquêtes conjointes pour de plus amples détails.
- Lorsque l'arrestation d'un suspect est imminente, la police devrait s'assurer que les Services de protection de l'enfance sont en mesure de fournir à l'enfant des services de counseling post-traumatique s'il y a lieu et de déterminer s'il est nécessaire et primordial de placer l'enfant sous un régime de protection.
- Une telle mesure est d'une importance particulière si, à n'importe quel moment durant l'enquête, les renseignements recueillis suggèrent qu'un **enfant est peut-être victime de violence ou de négligence**; dans ce cas, il devient **obligatoire** de signaler le cas présumé de violence ou de négligence envers un enfant en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les services à la famille*. Prière de consulter les sections sur les enquêtes conjointes pour de plus amples détails.
- Tous les signalements d'enlèvement d'enfants par le père ou la mère font promptement l'objet d'une enquête approfondie, et une grande priorité est accordée à la sécurité de l'enfant.
- Si les renseignements initiaux mènent l'enquêteur à croire que le conjoint ravisseur peut avoir quitté le pays, il faut alors communiquer avec la GRC, au quartier général à Ottawa, à l'attention du sous-officier responsable des Services nationaux des enfants disparus, Direction du service de l'identité judiciaire.

  Nota : Le numéro ORI du CIPC est ON11074, téléphone : (613) 318-3576, télécopieur : (613) 993-5430. Le site Web se trouve à l'adresse suivante : www.ourmissingchildren.ca.
- S'il est déterminé qu'une ordonnance de garde en bonne et due forme est en vigueur, la police devrait **obtenir copie de l'ordonnance initiale** le plus rapidement possible, soit par télécopieur ou par un autre moyen, auprès de l'auteur de la plainte ou de son avocat ou du tribunal.
- Une fois qu'il est déterminé quelles accusations en vertu du *Code criminel* sont pertinentes, une accusation devrait être portée et un mandat d'arrestation contre le suspect devrait être obtenu, à moins qu'une arrestation sans mandat soit nécessaire et légale.
- Lorsqu'un mandat d'arrestation est obtenu du tribunal, ce mandat est consigné dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne comme un mandat à l'échelle du pays si l'on croit que l'accusé a quitté ou quitte la province, ce qui donnera à la police des autres provinces le pouvoir d'arrêter l'accusé.
- Afin d'éviter la possibilité de conflits, il est recommandé que la participation ou la présence du conjoint ayant la garde sur les lieux de l'arrestation ne soit pas encouragée.
- Dans l'enquête sur une plainte d'enlèvement d'enfant, les responsables de district scolaire peuvent aider à trouver l'enfant qui a été enlevé.

- Un signalement de personne disparue est préparé et entré dans la base de données du CIPC, et un renvoi est effectué à l'avis de recherche ou au mandat délivré contre le prévenu, ce qui aidera les autres services de police advenant qu'ils trouvent l'enfant ou la personne recherchée.
- La police communique avec Child Find Canada au 1 800 387-7962, dont le site Web est www.childfind.ca, pour informer l'organisme de l'enlèvement et lui demander d'aider la famille en la renseignant sur ses services d'affiches et de réseautage. On obtiendra des photographies de l'enfant et du conjoint ravisseur pouvant être mis sur des affiches et télécopiées. Un autre site de recherche se trouve à l'adresse www.childcybersearch.org.
- Si l'enquêteur détermine que la famille a besoin d'une aide financière pour retourner un enfant dans une autre province ou un autre pays, il peut faire une demande d'aide au transport aux Services nationaux des enfants disparus de la GRC, www.ourmissingchildren.ca.
- Il faut se rappeler que l'enlèvement d'enfants n'est pas une infraction passible d'extradition dans la plupart des États américains et qu'il est peu probable que des procédures d'extradition soient entamées.
- En conséquence, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un service de police américain arrête le ravisseur en vue de son extradition. Plus souvent, les services d'immigration américains détiennent le suspect, ce qui peut donner au conjoint ayant la garde légale la possibilité de reprendre l'enfant. D'habitude, le Bureau d'immigration communique avec les Services de protection de l'enfance pour qu'ils prennent l'enfant.
- Lorsque l'enfant enlevé est emmené aux États-Unis, il est recommandé que la police communique avec le centre d'information sur les enfants disparus de l'État, qui est généralement administré par la police de l'État.

3. Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

- Il s'agit d'une loi qui établit une méthode pour obtenir des renseignements des banques de données fédérales, qui peuvent aider à trouver une personne qui a enlevé un enfant ou qui n'a pas respecté les dispositions d'une ordonnance de garde.
- La banque d'information fédérale qui peut être consultée pour obtenir des données relatives au Régime de pensions, aux relevés d'emploi et aux numéros d'assurance sociale est accessible par l'entremise de Développement des ressources humaines Canada.
- Avant que la police puisse demander l'accès aux banques d'information fédérales, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

Nota : Un agent de la division « J » du quartier général de la GRC a été désigné comme agent autorisé à recevoir les renseignements.

(1) une dénonciation sur le formulaire 1 doit être rédigée et versée au dossier de l'instance, alléguant l'enlèvement par le conjoint qui n'a pas la garde, et

(2) un affidavit doit être versé au dossier de l'instance par l'agent désigné de la GRC, dans lequel il est déclaré que des motifs raisonnables font croire que la personne disparue a quitté la province.

(3) Les agents qui sont désignés comme des agents autorisés à recevoir des renseignements peuvent ensuite faire une demande à l'unité chargée de l'exécution de Justice Canada pour obtenir de l'aide dans la recherche. Normalement, un procureur de la Couronne doit verser les documents de procédure au dossier de l'instance et aider à obtenir des renseignements visant à retracer l'enfant.

PROCÉDURE CIVILE

- Les ordonnances relatives à la garde ou au droit de visite rendues par le tribunal de la famille en vertu des dispositions des articles 130.1 ou 132 de la *Loi sur les services à la famille*, ou des dispositions de la *Loi sur la Cour des divorces* ou de la *Loi sur le divorce*, visent les deux parties, et leur exécution n'est pas la responsabilité de la police, à moins qu'une cour de justice en décide autrement.

- Si la cour n'a pas fourni de précisions, ou s'il n'existe pas d'ordonnance, la police devrait conseiller à la personne d'obtenir des conseils juridiques pour régler de tels différends, dans *l'esprit des services de police communautaires*, et de possiblement éviter d'autres infractions éventuelles telles qu'infliger des voies de fait, causer du désordre, etc.
- Si l'une des parties visées par une ordonnance relative à la garde ou au droit de visite estime que l'autre retient l'enfant illégalement ou ne se conforme pas d'une manière ou d'une autre à l'ordonnance, elle peut demander à la cour, en vertu des dispositions de l'article 132.1 de la *Loi sur les services à la famille*, qu'une ordonnance soit rendue pour appréhender l'enfant de façon à rendre effectif le droit de garde ou de visite du demandeur.
- L'article 132.1 autorise un juge à demander à la police de faire tout ce qu'elle peut raisonnablement faire pour trouver et prendre en charge l'enfant et le rendre à la personne désignée à l'ordonnance. Une telle ordonnance doit demander à la police d'agir et doit contenir des instructions claires avant que la police intervienne dans son exécution.
- L'ordonnance de garde peut contenir une disposition qui restreint le déplacement de l'enfant et ordonner à la police d'agir. Les ordonnances de la cour délivrées par tout tribunal approprié du Canada sont exécutoires au Nouveau-Brunswick, et la police est généralement autorisée à agir.
- Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de garde délivrée par une autre province et qu'il est demandé qu'elle soit exécutée, que l'ordonnance contienne ou non une disposition ordonnant à la police d'appréhender l'enfant, il est recommandé à l'agent de communiquer avec le procureur de la Couronne affecté à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine de la région.
- Plus tard dans l'enquête, on devrait obtenir une copie certifiée, et il est recommandé qu'une ordonnance délivrée par un tribunal hors province soit « reconnue » par une cour du Nouveau-Brunswick.
- Lorsque la situation a des ramifications interprovinciales ou internationales, il sera demandé au tribunal approprié de délivrer une ordonnance demandant aux agents de police d'appréhender l'enfant.
- Le Canada a ratifié la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette convention permet aux pays signataires d'aider les parents ou les tuteurs à assurer le retour de tout enfant enlevé et emmené dans un autre pays signataire. L'ensemble des provinces et territoires a adopté des mesures législatives pour mettre ces dispositions en vigueur. Le procureur de la Couronne peut aussi aider dans de telles situations.
- Lorsque de tels types d'ordonnance sont exécutés, il est aussi recommandé que la police veille à ce que les Services de protection de l'enfance soient informés et qu'il leur soit demandé d'aider dans l'appréhension de l'enfant.

12.2.4 Renseignements généraux

Les accusations d'enlèvement présentent des éléments communs :

- L'enfant qui a été enlevé est âgé de moins de 14 ans.
- Le conjoint ou l'étranger qui a enlevé l'enfant a agi avec l'intention de priver de l'enfant l'autre conjoint ou les parents.
- Le conjoint de qui l'enfant a été pris n'a pas consenti à ce que l'autre conjoint, ou l'étranger, prenne ou détienne l'enfant.
- Les gestes de l'étranger ou du conjoint ravisseur n'étaient pas nécessaires pour protéger l'enfant d'un danger imminent.

Afin d'aider les investigateurs dans ces genres d'enquêtes où il y a possibilité que l'enfant soit victime d'abus, une référence aux termes et définitions inclus dans la section 2.0 des Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence est à l'ordre.

12.3 Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général-Guide d'intervention de la direction des poursuites publiques

12.3.1 Introduction

Outre les responsabilités habituelles relatives aux poursuites de la Division des poursuites publiques du Cabinet du procureur général, les services de l'avocat de la Couronne sont aussi fournis au ministre des Services familiaux et communautaires dans les cas de protection concernant des enfants et des adultes et à l'autorité centrale pour le Nouveau-Brunswick en matière d'exécution internationale des ordonnances de garde. À ce titre, il est possible pour la Direction des poursuites publiques d'intervenir dans les aspects civils et criminels des cas d'enlèvement d'enfants.

12.3.2 Poursuites de nature criminelle

L'avocat de la Couronne intente des poursuites en vertu du *Code criminel du Canada*.

En vertu de l'article 282 du *Code criminel du Canada*, un parent qui prive l'autre parent de la possession d'un enfant de moins de 14 ans en contravention avec les dispositions d'une ordonnance de garde commet une infraction. Dans certaines circonstances, même en l'absence d'une ordonnance de garde et avec le consentement du procureur général, la même situation peut faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 283 du *Code criminel du Canada*.

(Annexe A : articles 282 à 286 du *Code criminel du Canada*)

Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice ont adopté un modèle de lignes directrices sur le recours aux accusations contre un parent ayant enlevé un enfant pour assurer une certaine uniformité dans les poursuites intentées au Canada en vertu des articles 282 et 283 du *Code criminel du Canada*. Les lignes directrices servent uniquement à des fins de consultation, puisqu'il revient au procureur de la Couronne, qui doit analyser les faits de chaque cas à la lumière de la jurisprudence actuelle interprétant ces articles, de décider si la preuve est suffisamment solide pour prévoir une déclaration de culpabilité.

(Annexe B : Modèle de lignes directrices sur le recours aux accusations)

12.3.3 Exécution civile des ordonnances de garde

Interaction de la police et de l'avocat de la Couronne

La police est souvent le premier point de contact d'un parent ayant la garde qui désire exécuter une ordonnance de garde. Dans de tels cas, la police pourrait vouloir consulter l'avocat de la Couronne.

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur la police*, la police a la responsabilité de fournir son aide dans l'exécution des ordonnances de garde lorsque la sûreté ou la sécurité d'un enfant ou d'une autre personne sont menacées. Les ordonnances de garde et d'appréhension rendues à l'extérieur de la province et qui demandent l'intervention des services de police de la province doivent d'abord être reconnues par la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 130.2 de la *Loi sur les services à la famille* avant leur exécution. Les services de police parleront plutôt d'appuyer l'ordonnance. L'avocat de la Couronne ne participe pas au processus de reconnaissance en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

(Voir le guide d'intervention de la police.)

Exécution d'ordonnances de garde entre pays

La Convention de La Haye

Une démarche plus officielle est en vigueur entre pays étrangers qu'entre les provinces pour ce qui est de l'exécution des ordonnances de garde. En 1983, les provinces canadiennes se sont toutes jointes au gouvernement du Canada pour ratifier la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Au Nouveau-Brunswick, la *Convention de La Haye* est incarnée dans la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants*. Les signataires de la *Convention de La Haye*, dont le Nouveau-Brunswick, sont appelés les États contractants.

Objets de la Convention de La Haye

La *Convention de La Haye* a pour objet :

i) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;

ii) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

Autorité centrale pour le Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick est considéré comme un État contractant en vertu de la *Convention de La Haye*. Chaque État contractant doit maintenir une autorité centrale chargée de traiter les demandes de retour d'enfants qui sont emmenés illicitement dans ou hors de l'État. Le Nouveau-Brunswick a désigné comme autorité centrale le coordonnateur des dossiers en droit de la famille du Cabinet du procureur général. Le coordonnateur peut à son tour déléguer cette autorité aux avocats de la Couronne de la Division de la famille dans les différentes régions de la province.

Déplacement ou non-retour illicite

Selon l'article 3 de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants*, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré illicite :

i) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, à une institution ou à tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour;

ii) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eut été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde dont il est question ci-dessus peut résulter d'une décision officielle d'un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une entente juridique en vertu du droit de l'État contractant. Selon la *Convention*, le droit de garde peut aussi découler « d'une attribution de plein droit », qui renvoie généralement au droit résultant d'un arrangement de garde réel auquel les deux parties semblent convenir.

Le « droit de garde », défini à l'article 5, comprend le droit portant sur les soins de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence.

La *Convention de La Haye* ne vise pas l'exécution du droit de visite au moyen d'ordonnances concernant le retour des enfants; l'article 21 exige plutôt que les autorités centrales collaborent pour assurer l'exercice paisible du droit de visite. En général, cette disposition est interprétée comme la responsabilité d'aider le parent n'ayant pas la garde à exercer son droit de visite dans le pays où l'enfant réside.

Services juridiques des avocats de la Couronne

L'autorité centrale pour le Nouveau-Brunswick :

i) examine les demandes reçues d'États étrangers contractants concernant des enfants déplacés ou retenus illicitement au Nouveau-Brunswick;

ii) traite les demandes uniformisées qui sont accompagnées des documents justificatifs pertinents concernant le retour au Nouveau-Brunswick d'enfants déplacés ou retenus illicitement dans un État étranger contractant;

iii) assure la liaison avec l'autorité centrale de l'État étranger pour toutes les questions de procédure.

Ordonnance de retour

Lorsqu'un tribunal détermine qu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement en vertu de la *Convention de La Haye*, il doit ordonner le retour immédiat de l'enfant, à moins qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychologique ou que le parent ayant la garde ait implicitement renoncé à son droit de garde. Lorsqu'une période de plus d'un an s'est écoulée depuis le déplacement illicite de l'enfant, le tribunal doit quand même ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Intervention des Services de protection de l'enfance dans les cas visés par la Convention de La Haye

L'alinéa 31(1)j) de la *Loi sur les services à la famille* prévoit qu'un enfant peut avoir besoin d'être placé sous un régime de protection s'il est à la charge d'une personne qui n'a pas de droit de garde à son égard.

En conséquence, dans les cas où le tribunal délivre une ordonnance d'appréhender qui demande à la police d'agir, les représentants du ministre des Services familiaux et communautaires peuvent, en vertu de leur mandat, aider à reprendre l'enfant en toute sécurité du parent n'ayant pas la garde et à rendre l'enfant de manière prompte et sûre au parent ayant la garde.

(Voir le guide d'intervention des travailleurs de la protection de l'enfance.)

Le ministre des Services familiaux et communautaires peut placer l'enfant sous un régime de protection aux fins de son retour au parent ayant la garde à l'étranger. Si l'enfant ne peut être rendu immédiatement au parent ayant la garde, il se peut que le ministre doive placer l'enfant sous un régime de protection et, si l'attente dépasse cinq jours, de demander une ordonnance de garde temporaire en vertu de la *Loi sur les services à la famille* en attendant que des arrangements définitifs puissent être pris pour le retour de l'enfant.

(Voir également le guide d'intervention de la police concernant le transport gratuit d'enfants enlevés avec un accompagnateur.)

Conformément à l'article 31(2) de la *Loi sur les services à la famille*, lorsque le ministre des Services familiaux et communautaires reçoit un signalement ou des renseignements sur des faits l'amenant à soupçonner que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés, il doit effectuer une enquête et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est menacé.

Si le ministre des Services familiaux et communautaires détermine que l'enfant courrait un risque s'il était retourné dans l'État étranger contractant, il peut placer l'enfant sous un régime de protection et instituer une instance portant sur la protection de l'enfant. Dans une telle situation, des demandes simultanées faites en vertu de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants* et en vertu des dispositions sur la protection de l'enfance de la *Loi sur les services à la famille* placeraient les avocats de la Couronne en droit de la famille dans une situation de conflit, puisque ce sont eux qui, normalement, seraient appelés à agir au nom des deux demandeurs.

Advenant une telle situation, le coordonnateur des dossiers en droit de la famille veillera à ce que le demandeur dans l'une des instances soit représenté par un avocat indépendant, engagé par la Direction des poursuites publiques, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts potentiel entre le parent ayant la garde et le ministre des Services familiaux et communautaires.

ANNEXE A : ARTICLES 282 À 286 DU CODE CRIMINEL DU CANADA

ENLÈVEMENT EN CONTRAVENTION AVEC UNE ORDONNANCE DE GARDE

282. (1) Quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne, avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Lorsqu'un chef d'accusation vise l'infraction prévue au paragraphe (1) et que celle-ci n'est pas prouvée du seul fait que l'accusé ne croyait pas qu'il existait une ordonnance de garde valide, ce dernier peut cependant être reconnu coupable de l'infraction prévue à l'article 283 s'il y a preuve de cette dernière.

ENLÈVEMENT - Consentement requis

283. (1) Quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne, qu'il y ait ou non une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne, dans l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du paragraphe (1) sans le consentement du procureur général ou d'un avocat qu'il mandate à cette fin.

DÉFENSE

284. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 281 à 283 s'il démontre que le père, la mère, le tuteur ou l'autre personne qui avait la garde ou la charge légale de la personne âgée de moins de quatorze ans en question a consenti aux actes reprochés.

DÉFENSE

285. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 280 à 283 si le tribunal est convaincu que les actes reprochés étaient nécessaires pour protéger la jeune personne en question d'un danger imminent ou si l'accusé fuyait pour se protéger d'un tel danger.

DÉFENSE

286. Dans les procédures portant sur une infraction visée aux articles 280 à 283, ne constitue pas une défense le fait que la jeune personne a consenti aux actes posés par l'accusé ou les a suggérés.

ANNEXE B : MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES SUR LE RECOURS AUX ACCUSATIONS

Article 282 du Code criminel

Les accusations portées en vertu du paragraphe 282(1) du *Code criminel* pourraient être justifiées dans les situations suivantes :

1) Le cas vise un enfant âgé de moins de 14 ans.

2) Une ordonnance judiciaire fixe les « droits de garde » conférés au Canada et ceux-ci ne sont pas respectés.

Remarque :

a) Les ordonnances de garde peuvent conférer différents types de « droits de garde ». Elles peuvent utiliser une terminologie différente selon l'endroit. Par exemple, une ordonnance peut conférer à une personne la garde exclusive, la garde conjointe, des périodes de garde et de surveillance [la garde demeurant conjointe entre les parents conformément au droit provincial] ou la tutelle. Tous ces vocables sont des types de « droits de garde ».

b) Il n'est pas nécessaire d'enregistrer une ordonnance de garde prononcée dans une province avant d'intenter des procédures criminelles dans une autre province. L'organisme enquêteur doit cependant envisager de se renseigner au sujet de l'ordonnance afin de s'assurer qu'il s'agit de l'ordonnance de garde le plus récemment prononcée et que celle-ci est encore en vigueur; l'organisme pourrait demander une copie de l'ordonnance. Ces informations peuvent être obtenues directement du plaignant, en téléphonant au greffier ou au personnel judiciaire de la cour ayant prononcé l'ordonnance ou par un autre moyen.

3)L'auteur présumé de l'enlèvement

a) Est un parent, un gardien (selon la définition prévue au par. 280(2)) ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant.

b) Enlève, entraîne, cache, retient, reçoit ou héberge l'enfant.

c) Agit contrairement aux dispositions d'une ordonnance de garde prononcée au Canada [il convient de faire la distinction entre les modalités ayant trait à la garde et celles ayant trait au droit de visite].

4) Au sujet du déplacement, etc.,

a) L'auteur présumé de l'enlèvement qui a déplacé l'enfant l'a fait dans l'intention de priver le parent, le gardien ou toute autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant de la possession de celui-ci contrairement aux modalités de l'ordonnance judiciaire.

b) Un parent, un gardien ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant n'a pas consenti à ce qu'il soit déplacé, etc. par l'auteur présumé de l'enlèvement. [Il convient de prendre note du moyen de défense prévu à l'article 284. Le consentement de l'auteur présumé de l'enlèvement ne suffit pas pour écarter la poursuite criminelle.]

c) Il n'y a aucune raison de croire que l'auteur présumé de l'enlèvement ne connaissait pas l'existence ou les modalités de l'ordonnance de garde.

Exemples de situations dans lesquelles une accusation fondée sur le par. 282(1) ne serait pas justifiée :

1) L'ordonnance n'est pas claire à première vue quant aux modalités de la garde apparemment enfreintes, et les preuves soumises ne précisent pas la nature de la violation.

2) Il existe des preuves selon lesquelles l'auteur présumé de l'enlèvement ne connaissait pas la teneur de l'ordonnance de garde avant le dépôt des accusations. Toutefois, il convient de signaler que le par. 282(2) permet une déclaration de culpabilité en vertu du par. 283(1) lorsque l'on conclut au procès que l'accusé ne connaissait pas l'existence de l'ordonnance de garde au moment de la perpétration de l'infraction. Il semble que l'article 283 soit envisagé comme une infraction incluse, et le consentement du procureur général est implicite lorsque la Couronne et la cour invoquent le par. 282(2).

Article 283 du Code criminel

Les accusations portées en vertu du paragraphe 283(1) du *Code criminel* pourraient être justifiées dans les situations suivantes :

1) Le cas vise un enfant âgé de moins de 14 ans.

2)(a) Une ordonnance de garde prononcée par un tribunal canadien est en vigueur, mais l'auteur présumé de l'enlèvement ne croyait pas, ou ne savait pas qu'une ordonnance de garde valide existait. [Voir le par. 282(2)]

(b) Aucune ordonnance de garde n'a été prononcée par un tribunal canadien, mais les droits parentaux de garde en vertu de la loi ou du common law existent [par exemple, la loi provinciale ou le droit de la famille peuvent prévoir que les parents ont la garde conjointe de leurs enfants, sauf ordonnance contraire de la cour].

(c) Aucune ordonnance de garde n'a été prononcée par un tribunal canadien, mais les droits de garde en vertu d'un accord de séparation ou d'une ordonnance rendue par un tribunal étranger ont été violés.

(d) Il y a eu

i) une obstruction permanente ou indéfinie au droit de visite prévu dans un accord conférant au parent un accès et un important pouvoir de garde et de surveillance à l'égard de l'enfant, avec ou sans disposition permettant de soustraire l'enfant à la compétence du tribunal.

ii) Il y a eu une obstruction permanente ou indéfinie au droit de visite prévu dans une ordonnance judiciaire[1] conférant au parent un accès et un important pouvoir de garde et de surveillance à l'égard de l'enfant. [Nota : Divers facteurs peuvent révéler l'existence d'un « important pouvoir de garde et de surveillance », par exemple, lorsque l'ordonnance judiciaire est assortie d'une interdiction de déplacement.]

Pour plus de précisions concernant le sens de l'expression « important pouvoir de garde et de

1 Les droits de garde et de visite peuvent être énoncés dans différentes ordonnances judiciaires, y compris celles qui précèdent les ordonnances sur les droits de garde et de visite et celles qui s'y ajoutent, telles que les ordonnances interdisant le déplacement.

surveillance », prière de consulter le procureur général. Lorsque les droits de visite du parent ne sont pas aussi importants, il y a lieu d'utiliser les recours en matière civile qui existent dans l'administration en question.

3) L'auteur présumé de l'enlèvement

(a)Est un parent, un gardien, [selon la définition prévue au par. 282(2)] ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant.

(b) L'auteur présumé de l'enlèvement pose son geste dans l'intention de priver l'autre parent, le gardien ou une autre personne de la possession de l'enfant.

4) Le geste d'enlever l'enfant, de l'entraîner, etc.

(a)A été posé par l'auteur présumé de l'enlèvement dans l'intention de priver un parent, un gardien ou une personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant de la possession de celui-ci. [Nota : Le parent qui n'est pas l'auteur de l'enlèvement n'est pas tenu d'avoir eu le contrôle physique de l'enfant au moment du présumé enlèvement. La notion de possession englobe la possession réelle ou le droit de possession. Cela renvoie au droit d'un parent d'exercer un contrôle à l'égard de l'enfant. Voir R. c. Dawson]

(b) Le parent, le gardien ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant n'a pas consenti au fait que l'enfant soit enlevé, entraîné ou détenu par l'auteur présumé de l'enlèvement. [Nota : Le consentement de l'auteur présumé de l'enlèvement ne suffit pas pour écarter l'accusation.]

5)On obtient le consentement du procureur général ou de l'avocat qu'il mandate à cette fin.

[*Nota* : Le fait que le consentement a été obtenu peut être ajouté aux dénonciations en vertu de l'art. 283. Par exemple :

> *Le consentement de [procureur de la Couronne], étant le procureur du procureur général mandaté à cette fin, a été obtenu pour le dépôt de la présente accusation.]*

Exemples de situations dans lesquelles le procureur général peut consentir au dépôt d'accusations criminelles :

1) L'auteur présumé de l'enlèvement soustrait l'enfant à la possession exclusive ou conjointe de l'autre parent dans des circonstances qui révèlent un caractère relativement permanent, par exemple contrairement à un accord qui a été conclu entre les parties depuis un certain temps, ou contrairement aux modalités d'un accord écrit ou oral.

2) Les procédures concernant le droit de garde ont été instituées ou sont envisagées, et en raison de l'enlèvement, l'auteur présumé de celui-ci fait échouer les procédures. Cela peut englober les situations dans lesquelles la cour a déclaré que l'enfant ne doit pas être soustrait de sa compétence jusqu'à ce que la décision soit rendue.

3) Il existe des motifs raisonnables de croire que l'un des parents est en possession d'une ordonnance de garde prononcée par un tribunal étranger et que l'auteur présumé de l'enlèvement a contrevenu à cette ordonnance. [Vous pourriez vouloir consulter l'autorité compétente aux fins de la *Convention de La Haye* sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dans votre province ou votre territoire pour savoir si des procédures civiles peuvent être intentées en même temps.]

4) L'auteur présumé de l'enlèvement a agi à maintes reprises d'une manière qui semble aller à l'encontre de l'article 283.

5) L'enfant a été enlevé par l'auteur présumé de l'enlèvement contrairement aux droits de garde conféré aux parents, et il semble que l'auteur présumé de l'enlèvement pourrait causer un préjudice à l'enfant et que des accusations criminelles sont nécessaires pour assurer la protection de l'enfant.

6) L'auteur présumé de l'enlèvement déplace l'enfant avec l'intention de priver l'autre parent de la possession de celui-ci et contrairement à une ordonnance judiciaire canadienne en vigueur ou une règle de droit prévoyant la garde conjointe, mais il existe des preuves

selon lesquelles le parent auteur présumé de l'enlèvement n'était pas au courant de l'ordonnance judiciaire ou de la loi.

7) L'auteur présumé de l'enlèvement prend l'enfant et disparaît avec celui-ci.

8) L'auteur présumé de l'enlèvement prend l'enfant alors qu'il existe une disposition figurant dans une ordonnance ou une entente limitant le pouvoir du parent de soustraire l'enfant à la compétence du tribunal.

9) L'auteur présumé de l'enlèvement prend l'enfant et par ce geste, il prive en permanence ou indéfiniment l'autre parent de son droit de visite, lorsque ces droits comprennent, par leur nature, un degré important de garde et de surveillance de l'enfant.

Exemples de situations dans lesquelles il ne serait pas justifié de porter des accusations criminelles :

1) Bien que techniquement on puisse porter une accusation criminelle dans la situation où un parent, durant le processus de séparation, quitte la maison avec l'enfant, il serait peu probable que ce soit le cas s'il semble que les parties tentent de résoudre la question du droit de garde soit en s'adressant aux tribunaux ou dans le cadre d'un accord.

2) Lorsqu'il existe des ordonnances provisoires ou finales de garde contraires rendues par différents tribunaux, et qui semblent valides à première vue, la police pourrait être obligée de consulter le procureur de la Couronne pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables pour procéder à une enquête et au dépôt d'une accusation, ou s'il est nécessaire d'obtenir d'autres directives des tribunaux civils quant à savoir quelle ordonnance a préséance ou quel recours serait opportun.

Dans ces circonstances, il convient d'exercer judicieusement le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite.

Défenses prévues en vertu des paragraphes 282(1) et 283(1) :

1) Ne constitue pas une défense susceptible d'être invoquée à l'encontre d'une accusation portée en vertu de l'article 283 le fait que la jeune personne ait consenti aux actes ou les ait suggérés. (Art. 286)

2) Constitue une défense le fait que l'auteur présumé de l'enlèvement puisse établir que l'acte posé l'a été avec le consentement du parent, du gardien ou d'une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant.

3) Les situations suivantes constituent une défense :

a) l'enfant a été enlevé en vue de le protéger contre un danger imminent ou

b) si l'auteur présumé de l'enlèvement fuit un danger imminent et amène l'enfant. Par exemple, le fait de protéger un enfant contre les mauvais traitements serait une défense, à l'instar de la situation dans laquelle un parent fuyant une situation de violence conjugale amènerait également l'enfant avec lui.

Par exemple, le fait de protéger un enfant contre les mauvais traitements serait une défense, à l'instar d'une situation dans laquelle un parent fuyant une situation de violence conjugale amènerait également l'enfant avec lui. (Voir l'article 285)

12.4 Ministère de l'éducation-Protocoles relatifs à l'enlèvement d'enfants pour le personnel scolaire

12.4.1 Introduction

Comme la fréquentation scolaire est obligatoire au Nouveau-Brunswick pour les enfants de 5 à 18 ans qui n'ont pas rencontrés les exigences relatives à l'obtention du diplôme, le personnel scolaire est particulièrement bien placé pour identifier très tôt les enfants qui peuvent avoir été victimes d'enlèvement. Les districts scolaires ont des procédures qui sont actuellement appliquées dans les écoles, quotidiennement et à long terme, pour l'admission et le départ de tous les élèves, et qui permettent au personnel scolaire de déterminer

rapidement si quelque chose ne va pas dans la vie d'un enfant.

Le rôle du personnel des districts scolaires est strictement limité à l'identification des cas. Le système scolaire n'a ni pouvoir ni mandat pour enquêter.

12.4.2 Structure administrative

1. La fréquentation scolaire étant obligatoire, le public s'attend à ce que tous les enfants âgés de 5 à 18 ans fréquentent l'école. La présence dans la collectivité d'enfants qui, pour diverses raisons, ne sont pas à l'école attire l'attention, et les voisins qui remarquent leur présence peuvent la signaler aux autorités.

2. Les écoles doivent fournir au ministère de l'Éducation, au début de chaque année scolaire, les renseignements sur l'inscription des élèves et le ministère peut vérifier l'état de l'inscription des élèves en aucun temps, comme demandé. Les districts peuvent tenir des registres des élèves qui déménagent par l'entremise du directeur du transport scolaire. Les écoles tiennent des registres journaliers des présences.

3. Il est recommandé que les écoles adhèrent à un programme de « bonne arrivée » par lequel, chaque jour, on communique avec le parent ou le tuteur des élèves qui ne se présentent pas à l'école pour s'assurer que celui-ci est au courant de l'absence de l'élève.

4. Les directions d'école doivent voir à ce que les enseignantes et enseignants suppléants soient mis au courant de toutes questions concernant les besoins spéciaux en matière de santé ou la sécurité des élèves qui leur sont confiés pendant leur présence à l'école.

5. Le ministère de l'Éducation a établi la politique 710 - Autorisation du départ de l'école des élèves et accès aux renseignements sur les élèves. Cette politique précise qu'il incombe aux parents qui ont la garde de fournir à l'école des instructions écrites concernant le départ de l'école avec un accompagnant (c.-à-d. qui a l'autorisation de ramasser l'enfant). Le parent ayant la garde doit également informer l'école par écrit de l'existence d'une ordonnance de garde interdisant au parent n'ayant pas la garde l'accès à l'enfant. **Les écoles doivent s'assurer que les parents savent qu'ils ont la responsabilité d'aviser l'administration de toute menace possible pour la sécurité de leurs enfants.**

6. Le document du ministère de l'Éducation intitulé *Normes informatiques relatives aux élèves* (1994, actuellement en révision) énonce les procédures à suivre lorsqu'un élève est transféré d'une école à l'autre, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province. Il contient des lignes directrices pour l'école d'origine et l'école d'accueil. Les lignes directrices doivent être suivies pour remplir le formulaire « Avis de transfert d'élève » et pour obtenir le consentement écrit des parents afin de divulguer à l'école d'accueil le dossier cumulatif de l'élève. Les renseignements dont l'école d'accueil a besoin sur-le-champ doivent être fournis par l'école d'origine par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Le document explique le mécanisme utilisé pour aviser l'école d'origine lorsqu'un élève ne se présente pas à une autre école dans la province dans les deux mois suivant son départ d'une école.

12.4.3 Procédures

a. Admission et départ des élèves

La direction de l'école doit vérifier qu'un « permis d'admission à l'école » a été attribué à **tous** les élèves. Les bureaux de district scolaire, ou dans certains districts, l'école d'accueil, délivrent des « permis d'admission à l'école » aux élèves qui entrent à l'école publique pour la première fois au Nouveau-Brunswick (c.-à-d. les élèves provenant de l'extérieur de la province, du domicile familial ou d'une école indépendante). Les élèves de la maternelle sont habituellement inscrits à l'école au moment de leur entrée.

1. Lorsqu'un parent choisit de retirer un élève de l'école pour lui donner un enseignement à domicile ou l'inscrire à une école indépendante, la direction de l'école ou la personne désignée doit aviser le parent de son obligation légale d'obtenir du ministère de l'Éducation une

exemption d'éducation publique. Elle doit indiquer dans son grand livre que l'élève a été « retiré » de l'école.

2. Lorsqu'un élève est transféré d'école, le personnel visé de l'école d'accueil doit communiquer avec l'école d'origine pour assurer la continuité du programme scolaire et des soins à offrir à l'élève.

3. Lorsqu'un élève est transféré d'école, la direction de l'école ou la personne désignée de l'école d'origine doit communiquer avec l'école d'accueil pour assurer la continuité du programme scolaire et des soins à offrir à l'élève.

4. Lorsque l'école d'origine ne reçoit pas de demande de divulgation du dossier dans les deux semaines suivant le départ d'un élève, le personnel de l'école visée doit communiquer avec le bureau du district et demander qu'une vérification soit faite des allées et venues de l'élève. Si le bureau du district est incapable de fournir l'information demandée, la direction de l'école ou la personne désignée de l'école doit communiquer avec la Direction des politiques et de la planification du ministère de l'Éducation.

b. Élèves inscrits à l'école

1. La direction de l'école doit tenir des registres d'inscription et d'assiduité à jour et exacts pour tous les élèves de l'école. Il serait bon d'y consigner le numéro d'assurance-maladie et une photographie de l'élève ne remontant pas à plus d'un an si cela est possible. (Les parents ont le droit de refuser de fournir ce genre de pièces d'identité). Les particularités physiques de l'élève, comme les cicatrices, les grains de beauté, le zézaiement et la couleur des yeux, doivent être décrites dans le dossier cumulatif.

2. La direction de l'école ou la personne désignée doit marquer les dossiers des élèves qui font l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une ordonnance de garde contestée pour que le personnel scolaire responsable de l'élève durant le jour puisse veiller à la sécurité de ce dernier à l'école.

3. La direction de l'école ou la personne désignée doit faire en sorte que les visiteurs, dont le personnel itinérant, se présentent au bureau à leur arrivée à l'école et reçoivent une étiquette ou un insigne les identifiant comme des visiteurs autorisés.

4. La direction et le personnel de l'école doivent surveiller le terrain de jeu et le périmètre autour de l'école pour s'assurer que des étrangers ne s'y attardent pas. Une surveillance adéquate peut signifier s'en tenir au rapport élèves-enseignant recommandé pour la surveillance des terrains de jeu; veiller au port de vestes spéciales par les enseignants qui font la surveillance; fournir aux enseignants qui font la surveillance un moyen de communiquer avec le bureau s'ils constatent un problème.

5. La direction de l'école doit instituer un programme de sécurité personnelle à l'intention des élèves et le passer en revue avec eux au moins une fois par année. (Cette information est abordée dans les cours d'hygiène offerts dans les écoles anglophones, de la maternelle à la 5e année, et dars les cours de formation personnelle et sociale offerts dans les écoles francophones.)

6. La direction et le personnel de l'école doivent suivre à la lettre la politique 710 - Autorisation du départ de l'école des élèves et accès aux renseignements sur les élèves.

7. La direction de l'école ou la personne désignée doit communiquer avec le domicile familial si un élève ne se présente pas à l'école (programme de bonne arrivée). Si personne ne répond, la direction de l'école ou la personne désignée doit composer le prochain numéro de téléphone sur la liste jusqu'à ce que l'on détermine où se trouve l'élève. Si la réponse obtenue soulève des doutes, ces renseignements doivent être fournis à la police.

8. Si l'élève est absent pendant une période prolongée (plus d'une semaine), la direction de l'école ou la personne désignée doit communiquer avec son domicile familial pour s'assurer que l'enfant se porte bien et qu'il poursuit son instruction. S'il est impossible de

joindre quelqu'un au domicile familial ou si les parents refusent de parler, il faut signaler la situation à un agent de la paix local ou aux Services de protection de l'enfance qui déterminera si d'autres mesures doivent être prises.

9. La direction de l'école ou la personne désignée doit signaler tout cas soupçonné d'enlèvement immédiatement à un agent de la paix local et aux Services de protection de l'enfance. Comme l'indiquent les *Protocols relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence,* l'obligation de signaler tout soupçon revient à la personne qui a un soupçon.

c. Indices possibles

1. Le personnel de l'école doit prêter attention au comportement ou aux commentaires de l'un ou l'autre des parents ou de l'élève pouvant amener à soupçonner que quelque chose cloche dans les conditions de logement. Par exemple, il pourrait avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a enlèvement dans les cas suivants :

- au moment de l'inscription initiale auprès du district scolaire, le parent ou les parents restent vagues ou refusent de donner des renseignements au sujet des écoles qu'a fréquentées l'élève;
- les écoles précédentes avec lesquelles on communique afin d'obtenir le dossier de l'élève répondent que ce dernier n'a jamais été inscrit à cet endroit;
- le parent ou les parents fournissent des renseignements au sujet de l'élève qui sont contradictoires ou qui amènent le personnel de l'école à croire qu'ils cachent quelque chose ou cherchent à l'induire en erreur;
- l'élève fait des déclarations qui laissent croire à la possibilité d'un enlèvement;
- des voisins signalent la présence d'enfants d'âge scolaire à la maison durant les heures d'école;
- un élève transféré ressemble étrangement à un enfant dont les médias ont signalé la disparition.

2. Il ne faut pas communiquer avec le parent de l'élève. Si les soupçons du personnel de l'école sont fondés, en contactant le parent, on risque de compromettre le retour de l'enfant auprès du parent qui en a la garde légale.

13.0 Annexes

13.1 Législation 131

13.1.1 Législation Fédéral - *Code criminel de Canada* 131

13.1.2 Mesures législatives provinciales - *Loi sur les services à famille*. 137

13.1.3 *Loi sur l'Éducation* *141*

Section 31.1(4) *141*

Section 31.1(5) *141*

Section 31.1(6) *141*

13.2 Formulaire de signalement/Enfants victimes de mauvais traitement ou de négligence *142*

13.3 Politique 701 - Politique pour la protection des élèves (comprend le sommaire de plainte) *143*

13.1 Législation

13.1.1 Législation Fédéral - *Code criminel du Canada*

Introduction

Le *Code criminel* est une loi fédérale dont l'application est uniforme dans tout le Canada en vertu du pouvoir constitutionnel que le gouvernement fédéral exerce sur le droit criminel. Le *Code criminel* prévoit des sanctions pour de nombreuses infractions qui concernent les enfants. Certaines infractions ne concernent que les enfants; c'est le cas quand seul un enfant peut en être victime.

Quand il y a preuve d'acte criminel et qu'une accusation est portée, la justice pénale peut être amenée à exercer son pouvoir contre un accusé. Les conséquences sont considérées comme graves en ce qui a trait aux sanctions éventuelles. Une vaste gamme de dispositions peut être imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle, notamment la probation, la surveillance, l'emprisonnement et d'autres restrictions à la liberté et à la latitude. Ainsi donc, la *Charte canadienne des droits et libertés* prescrit que le processus pénal doit garantir que le personnel des tribunaux et de la justice pénale fait preuve d'équité envers un accusé.

Nombre de protections que la *Charte canadienne des droits et libertés* confère aux accusés proviennent des normes traditionnellement élevées de l'admissibilité de la preuve et du fardeau de la preuve au-delà d'un doute raisonnable en procédure criminelle. Ces protections proviennent surtout du principe fondamental du droit criminel, à savoir que l'accusé doit être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Cette présomption d'innocence ne s'applique pas aux instances en droit civil. Le fardeau de la preuve en matière civile, comme la protection de l'enfance, est une preuve en matière de prépondérance des probabilités. En d'autres termes, dans une instance civile, si la preuve démontre que les allégations sont plus probablement vraies que fausses, la cause aura été prouvée, sauf s'il existe une explication conforme à la loi pour la conduite en question. Dans une affaire criminelle, le fardeau de la preuve au-delà de tout doute raisonnable est beaucoup plus grand.

Infractions

La liste d'infractions dont l'énoncé suit se trouve dans le *Code criminel*, et des enfants peuvent en être victimes. Certaines d'entre elles sont des actes criminels qui sont tout spécialement perpétrés contre des enfants. Toutes comportent un certain degré de violence, de force, d'indécence ou de négligence.

Infractions	Numéro d'article
Discipline des enfants	Article 43
Contacts sexuels	Article 151
Incitation à des contacts sexuels	Article 152
Personnes en situation d'autorité	Article 153
Inceste	Article 155
Relations sexuelles anales	Article 159
Bestialité	Article 160
Ordonnance d'interdiction	Article 161
Corruption des moeurs	Article 163
Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur	Article 170
Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits	Article 171
Corruption d'enfants	Article 172

Actions indécentes	Article 173
Nudité	Article 174
Proxénétisme	Article 212
Infraction se rattachant à la prostitution	Article 213
Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence	Article 215
Abandon d'un enfant	Article 218
Négligence criminelle	Article 219
Le fait de causer la mort par négligence criminelle	Article 220
Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	Article 221
Homicide par influence sur l'esprit	Article 228
Meurtre	Article 229
Infraction accompagnée d'un meutre	Article 230
Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable	Article 232
Infanticide	Article 233
Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né	Article 238
Fait de conseiller le suicide ou d'y aider	Article 241
Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant	Article 242
Suppression de part	Article 243
Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	Article 244
Fait d'administrer une substance délétère	Article 245
Voies de fait	Article 265
Agression armée ou infliction de lésions corporelles	Article 267
Voies de fait graves	Article 268
Lésions corporelles	Article 269
Torture	Article 269.1
Agression sexuelle	Article 271
Agression sexuelle armée ou infliction de lésions corporelles	Article 272
Agression sexuelle grave	Article 273
Enlèvement*	Article 279
Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans*	Article 280
Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans*	Article 281
Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde*	Article 282
Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde*	Article 283

** Ces infractions feront l'objet de protocoles distincts sur l'enlèvement d'enfants. Dans les cas d'enlèvement, l'enfant n'est pas nécessairement victime de mauvais traitements.*

Dispositions spéciales

Âge de « l'enfant »

Il n'existe pas de définition globale du terme « enfant » dans le *Code criminel*. La Partie VIII, qui traite des infractions contre la personne et la réputation, affirme simplement que la notion d'« enfant » comprend un enfant adopté et un enfant illégitime. En vertu de l'article 13 du *Code criminel*, une personne de moins de 12 ans ne peut être déclarée coupable d'une infraction. Si l'enfant est une victime, l'article traitant de l'infraction indique clairement quel groupe d'âge est concerné par l'infraction lorsqu'il s'agit d'une infraction visant expressément des enfants. En règle générale, il existe dans le *Code criminel* deux catégories d'âge pour les enfants victimes : 1) moins de 14 ans et 2) plus de 14 ans mais moins de 18 ans. Pour nombre de ces infractions, on n'emploie pas le terme « enfant », mais plutôt « jeune personne ». Les infractions qui concernent expressément les enfants ne comprennent pas les personnes de plus de 18 ans.

Définition de « voies de fait »

Selon la définition des « voies de fait » de l'article 265 du *Code criminel*, commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque :

i) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement, ou

ii) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein.

Cette définition des voies de fait s'applique à toutes les formes de voies de fait, y compris les agressions sexuelles. Des voies de fait deviennent des agressions sexuelles quand elles sont commises dans des circonstances à caractère sexuel. Le fait qu'il s'agisse ou non d'une agression sexuelle dépend de plusieurs facteurs, dont le contexte sexuel ou charnel, la partie du corps qui subit des attouchements, la nature du contact, les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, les mots et les gestes qui accompagnent l'acte et toutes les autres circonstances entourant la conduite, y compris les menaces, l'usage de la force, l'intention et le mobile.

Punition pour voies de fait

i) Voies de fait - Selon la gravité des voies de fait, il s'agit d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Dans le cas d'un acte criminel, la personne est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, la personne est passible d'une amende maximale de 2 000 $ ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux. Toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité comportent cette sanction.

ii) Agression sexuelle - Une agression sexuelle mineure peut faire l'objet de la même sanction minimale qu'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité mais, quand elle est grave, elle peut faire l'objet d'un emprisonnement maximal plus long qui ne dépasse pas 10 ans.

iii) Agression armée ou agression avec infliction de lésions corporelles - Les sanctions augmentent à mesure que l'acte criminel devient plus grave. Une agression armée ou une agression avec infliction de lésions corporelles constitue un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

Cet acte criminel a lieu quand une personne porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ou inflige des lésions corporelles au plaignant. On entend par « lésions corporelles » une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

iv) Agression sexuelle armée ou agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles - Cet acte criminel a lieu quand quiconque porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ou inflige des lésions corporelles au plaignant. Il s'agit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement de 10 ans.

v) Voies de fait graves - Il y a voies de fait graves quand quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger. Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

vi) Agression sexuelle grave - Il y a agression sexuelle grave quand quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger. Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Discipline des enfants

L'article 43 du *Code criminel* offre un moyen statutaire de défense pour les voies de fait sur un enfant dans certains cas de maintien de la discipline.

L'article se lit comme suit :

> *Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.*

Consentement

Le fait que l'autre personne n'a pas consenti à ce que l'on fasse usage de la force envers elle constitue un élément important dans les voies de fait constituant des actes criminels. L'exemple classique de voies de fait consensuelles est la participation à divers sports de contact. En fait, un acte sexuel ordinaire est un exemple d'attouchement physique qui, si ce n'était sa nature consensuelle, constituerait autrement un acte criminel.

La présence ou l'absence de consentement dans les causes criminelles concernant des adultes a fait l'objet de nombreuses controverses dans les tribunaux et à l'extérieur. La loi présume que les adultes sont en mesure de donner un consentement libre et éclairé. Ainsi, le consentement du plaignant devient une partie importante de toute défense dans un cas d'agression sexuelle.

Le consentement ne constitue pas un enjeu dans les causes concernant des enfants de moins de 14 ans. L'article 150.1 du *Code criminel* stipule que, lorsqu'une personne est accusée de certains types d'infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un plaignant âgé de moins de 14 ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue pas un moyen de défense. Une exception est prévue à l'égard d'un plaignant âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 14 ans et un accusé âgé de 12 à 16 ans qui est de moins de deux ans l'aîné du plaignant et qui n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance. Cette défense a été offerte pour les causes concernant les « amours précoces » pour lesquels l'ordre public nécessitait un test de criminalité moins strict. Hormis ce cas, le *Code criminel* ne permet pas à un accusé de plaider qu'il croyait que le plaignant avait plus de 14 ans au moment de l'infraction, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de celui-ci.

Certains articles du *Code criminel* prolongent l'âge de la victime jusqu'à 18 ans. Dans ces cas-là, lorsque la victime est âgée de 14 à 18 ans, le consentement constitue une défense. Nous répétons toutefois que le fait que l'accusé a cru que le plaignant avait plus de 18 ans au moment de l'infraction ne constitue pas une défense, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de celui-ci.

Infractions d'ordre sexuel impliquant spécifiquement des enfants

Contacts sexuels - L'article 151 considère coupable d'un acte criminel « toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans ».

Incitation à des contacts sexuels - L'article 152 stipule que : « est coupable d'un acte criminel toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 14 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet ».

Personnes en situation d'autorité - L'article 153 stipule que cet acte criminel a lieu quand une personne « qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance et qui, selon le cas (i) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent, ou (ii) à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher, à toucher un tiers directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet ».

En raison de l'abus de confiance qui constitue un élément essentiel de cet acte criminel, la catégorie d'âge comprend les victimes âgées de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans.

Autres actes criminels commis envers les enfants et les jeunes personnes

Inceste - (article 155) - Un inceste est commis par quiconque, « sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne ».

Relations sexuelles anales - (article 159) - Cette infraction est suffisamment explicite. Les époux, ainsi que les couples de personnes âgées de plus de 18 ans, peuvent consentir à commettre cet acte dans l'intimité, dans la mesure où ils le font avec leur consentement respectif.

Pornographie juvénile - (article 163.1) - On entend par pornographie juvénile toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre où figure une personne âgée de moins de 18 ans ou représentée comme telle et se livrant ou représentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite. La pornographie juvénile peut aussi inclure la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de 18 ans. Tout écrit ou toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans est également prohibée.

Corruption d'enfants - (article 172) - « Est coupable d'un acte criminel, quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger les mœurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant ».

Corruption des moeurs/pornographie/publications obscènes - (article 163) - Commet une infraction, quiconque, selon le cas, produit, imprime, publie, distribue, met en circulation ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène.

Action indécente/obscénité - (article 173) - Aux termes de cet article : « est coupable d'une infraction quiconque volontairement commet une action indécente, soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes; soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un ».

Exhibitionnisme - (article 173) - En vertu du même article, est également coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité « toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans ».

Ordonnance d'interdiction - (article 161(1)) - Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous condition d'une infraction sexuelle à l'égard d'une personne âgée de moins de 14 ans, le tribunal peut interdire au contrevenant de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes de moins de 14 ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire. Le tribunal peut aussi interdire au contrevenant de chercher, d'accepter ou de garder un emploi - rémunéré ou non - ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis d'enfants de moins de 14 ans.

Témoignage d'enfants

Aides au témoignage

Si l'on se conforme à certains critères juridiques, il peut ne pas être nécessaire qu'un enfant ait à être confronté directement avec l'auteur présumé de l'infraction dans la salle d'audience durant son témoignage.

L'article 486 stipule que, lorsque l'inculpé est accusé de n'importe lequel des types d'infractions sexuelles (l'article en fournit la liste) et que la victime est âgée de moins de 18 ans, le juge qui préside le procès peut ordonner que le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience par télévision en circuit fermé ou derrière un écran dans la salle d'audience, de façon à ce que le plaignant ne puisse pas voir l'accusé. Cette façon de témoigner n'est pas systématiquement mise à la disposition sur demande de tous les témoins âgés de moins de 18 ans. La Couronne doit produire une preuve pour satisfaire le juge qu'il était nécessaire d'exclure l'enfant de cette manière afin d'obtenir du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. On doit donc procéder à un « test de

nécessité » avant que l'on puisse délivrer ce type d'ordonnance.

Procès à huis clos

Toute la procédure criminelle est présumée avoir lieu en audience publique. Toutefois, l'article 486 du *Code criminel* permet au juge qui est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'ordonner d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour toute ou une partie de l'audience.

Personne de confiance pour les enfants qui témoignent

L'article 486 du *Code criminel* veille à ce que soient sauvegardés les intérêts des témoins âgés de moins de 14 ans qui ont été victimes d'infractions sexuelles ou d'une infraction avec violence. Il autorise le tribunal à ordonner qu'une personne de confiance, choisie par le témoin, soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne.

Contre-interrogatoire par l'accusé des enfants qui témoignent

Dans les actions en justice où il y a allégation de violence physique ou sexuelle dont on a fait usage contre un enfant, le *Code criminel* interdit à l'accusé de procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin qui est âgé de moins de 14 ans, sauf si le tribunal est d'avis que la bonne administration de la justice exige que l'accusé effectue lui-même le contre-interrogatoire.

Interdiction de publication

Dans les actions en justice au cours desquelles on doit entendre des témoignages concernant un certain nombre de types d'infractions sexuelles dont la liste est donnée à l'article 486 du *Code criminel*, le juge peut ordonner d'interdire de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir. Le juge est tenu d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de 18 ans et le plaignant, dans ces types d'audiences concernant des infractions sexuelles, du droit de demander une ordonnance de ce genre. Transgresser cette ordonnance, une fois qu'elle est rendue, constitue une infraction.

Corroboration

La corroboration constitue un autre témoignage indépendant, qui vient étayer la version des faits du plaignant comme étant vraie. En vertu de l'article 274 du *Code criminel*, la règle de la preuve exigeant qu'il y ait corroboration a été supprimée. L'article contient également une interdiction faite au juge d'informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

Témoignage d'enfants

Il ne convient plus que le tribunal soit requis de mettre en garde le jury contre une éventuelle déclaration de culpabilité fondée sur le témoignage d'un enfant. Les juges peuvent mettre en garde un jury quant à la fragilité du témoignage d'un enfant en particulier dans une procédure criminelle isolée, s'il y a un fondement valable à une telle mise en garde. Cependant, il ne convient pas de mettre en garde un jury contre une déclaration de culpabilité fondée sur le témoignage d'un enfant pour le motif que, en tant que catégorie de témoin, le témoignage des enfants est considéré comme fondamentalement sujet à caution.

Loi sur la preuve au Canada

Serment/affirmation/promesse de dire la vérité

Selon l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, un témoin âgé de moins de 14 ans doit être interrogé par le tribunal avant de donner un témoignage, pour déterminer :

i) si la personne comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle;

ii) si la personne est en mesure de communiquer la preuve.

Si, après enquête, le tribunal constate que le témoin comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et qu'il est en mesure de communiquer la preuve, le témoin devra témoigner sous serment ou sur affirmation solennelle.

Si le tribunal constate que le témoin ne comprend pas la nature d'un serment ni d'une affirmation solennelle, mais qu'il est en mesure de communiquer la preuve, il peut permettre à cette personne de témoigner en promettant de dire la vérité. Au Nouveau-Brunswick, des enfants aussi jeunes que 3 ans ont témoigné en promettant de dire la vérité.

Une personne n'aura pas le droit de témoigner si elle ne comprend pas la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et si elle n'est pas en mesure de communiquer son témoignage.

Si la capacité mentale d'un témoin potentiel âgé de 14 ans ou plus est contestée, il incombe à la partie qui conteste de convaincre le tribunal que la capacité du témoin proposé de témoigner sous serment ou sur affirmation solennelle pose problème.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est une loi du droit criminel qui s'applique aux jeunes de 12 à 18 ans. En vertu de cette loi, un adolescent peut être accusé de toute infraction prescrite par la législation fédérale, y compris le *Code criminel*. Cependant, pour les adolescents, la procédure et les pénalités sont très différentes de celles appliquées aux adultes.

13.1.2 Mesures législatives provinciales - *Loi sur les services à la famille*

Plusieurs lois provinciales confèrent l'autorité législative de prendre des mesures relativement à certaines infractions ou actions en justice, y compris la *Loi sur les services aux victimes*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la *Loi sur la police* et la *Loi sur les services à la famille*. La *Loi sur les services à la famille* est la principale loi en matière de protection de l'enfance.

Loi sur les services à la famille

- Introduction et préambule
- Définitions aux termes de la *Loi*
- Faits saillants de la *Loi*

Introduction

La *Loi sur les services à la famille* s'applique uniquement au Nouveau-Brunswick à titre de loi provinciale en vertu du pouvoir législatif qu'a la province en matière de législation familiale, y compris les modalités de protection de l'enfance, par opposition au *Code criminel*, qui est une loi fédérale.

Les travailleurs de la protection de l'enfance sont des personnes désignées pour agir au nom du ministre des Services familiaux et communautaires en vertu des pouvoirs ministériels auxquels il est renvoyé à l'article 3(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

Dans toutes les décisions qu'ils rendent, les représentants du ministre doivent être guidés par ce que l'on considère être dans l'« intérêt supérieur » des enfants.

Préambule de la *Loi*

On doit lire la totalité de la *Loi sur les services à la famille* à la lumière de la déclaration de principes située au début de la *Loi* et qui reconnaît les libertés et droits fondamentaux des enfants et de leur famille, ainsi que le fait que la famille constitue le noyau de la société.

Définitions aux termes de la *Loi*

Définition d'un « enfant »

En règle générale, un enfant est une personne effectivement ou apparemment mineure, l'âge de la majorité étant 19 ans au Nouveau-Brunswick.

Toutefois, l'autorisation que la *Loi* confère au ministre de fournir des services de protection à un enfant et de le placer sous un régime de protection est limitée par le règlement d'application, qui stipule que : « le Ministre ne doit pas prendre en charge un enfant qui a effectivement ou apparemment seize ans ou plus, à moins que ce ne soit un enfant handicapé ». Également au titre de l'application de la Partie III de la *Loi*, « enfant » désigne une personne qui a effectivement ou apparemment moins de 16 ans et une personne handicapée qui a effectivement ou apparemment moins de 19 ans.

Définition de l'« intérêt supérieur »

L' « intérêt supérieur de l'enfant » constitue le test le plus important pour toutes les décisions administratives et judiciaires qui sont prises en vertu de la *Loi*. En conséquence, cette dernière a tenté de définir cette expression comme désignant « l'intérêt supérieur de l'enfant dans les circonstances, compte tenu » d'éléments tels que l'état de santé mentale, affective et physique de l'enfant, les vues et préférences de l'enfant, le besoin pour l'enfant d'être en sécurité, ainsi que le patrimoine culturel et religieux de l'enfant.

Points saillants de la *Loi sur les Services à la famille*

Prise en considération des voeux de l'enfant

L'article 6 de la *Loi sur les services à la famille* stipule que dans toute question ou procédure qui touche un enfant « et dont une cour ou toute personne autorisée à prendre une décision qui touche un enfant est saisie en vertu de la présente loi, l'enfant a le droit d'être entendu personnellement ou par la voix de son parent ou d'un autre porte-parole responsable ».

Comparution d'un enfant en cour

La *Loi* n'exige pas des enfants qui font l'objet d'actions en justice qu'ils comparaissent devant la cour quand cette dernière est d'avis qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas comparaître et qu'il n'y aura pas de préjudice pour l'enfant à ne pas comparaître.

Représentation des enfants par un avocat

Dans une cause de protection d'un enfant, si le ministre est partie à la procédure, la cour peut estimer qu'un avocat devrait exposer les intérêts et les préoccupations de l'enfant. Le juge peut informer le procureur général qu'un avocat devrait être disponible à cette fin.

Audience se déroulant publiquement ou à huis clos

Une audience en vertu de la *Loi sur les services à la famille* peut se dérouler en totalité ou en partie publiquement ou à huis clos.

Interdiction de publier l'identité d'un enfant ou d'un parent

L'article 10(2) interdit la publication du nom d'un enfant qui comparaît devant la cour dans une procédure ou du nom du parent de cet enfant ou de révéler de toute autre façon l'identité de l'enfant ou du parent.

Confidentialité

L'article 11(1) de la *Loi sur les services à la famille* rend « tout renseignement, à caractère documentaire ou autre, que le ministre ou toute autre personne obtient au sujet de toute personne ou de toute affaire visée par la présente Loi », confidentiel dans la mesure où le fait de le communiquer tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

Le ministre a le droit d'autoriser la communication de renseignements confidentiels à « un autre ministre de la Couronne ou à un employé de celui-ci ». Pour communiquer des renseignements confidentiels à toute autre personne, le Ministre doit avoir le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

Signalement obligatoire

L'article 30(1) stipule que :

« Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou d'atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre. »

En vertu de l'article 30(3), commet une infraction le professionnel qui omet de signaler le cas d'un enfant qui se trouve dans l'une des circonstances décrites ci-dessus, si cette personne a recueilli les renseignements dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles.

Devoir d'effectuer une enquête

Lorsque le ministre reçoit un signalement ou des renseignements l'amenant à soupçonner que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés, il doit effectuer une enquête et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger l'enfant.

La sécurité ou le développement d'un enfant est menacé

L'article 31(1) stipule que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés quand :

- l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;
- l'enfant est à la charge d'une personne qui ne peut ou ne veut pas lui assurer les soins, la surveillance ni la direction convenables;
- l'enfant est à la charge d'une personne dont la conduite menace sa vie, sa santé ou son équilibre affectif;
- l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle, ou est menacé de tels traitements;
- l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence familiale graves;
- l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de fournir ou d'obtenir pour lui les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou traitements lui soient fournis;
- l'enfant échappe à la direction de la personne qui se charge de lui;
- l'enfant, par son comportement, son état, son entourage, ou ses fréquentations, risque de nuire à sa personne ou à autrui;
- l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas le droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit;
- l'enfant est à la charge d'une personne qui le néglige ou refuse de veiller à ce qu'il fréquente l'école; ou
- l'enfant a commis une infraction ou si l'enfant âgé de moins de 12 ans, a posé une action ou a fait une omission qui aurait constituée une infraction pour laquelle l'enfant pourrait être déclaré coupable si l'enfant eut été âgé de 12 ans ou plus.

Devoir des policiers

Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner qu'un enfant est abandonné, victime de négligence matérielle, de violence ou de négligence peut se saisir de lui. Si un agent de la paix se saisit de l'enfant, il est tenu d'en aviser immédiatement le ministre. Il existe plusieurs situations dans lesquelles l'assistance d'un agent de la paix peut être demandée par un travailleur de la protection de l'enfance, y compris dans les situations dangereuses.

Placements sous un régime de protection

Lorsque le ministre croit que l'enfant ne sera pas autrement protégé, il peut placer ce dernier sous un régime de protection.

Retirer par la force un enfant ou la personne accusée

Le ministre est autorisé à retirer un enfant de tout environnement dans lequel il peut être en danger.

Lorsqu'un enfant est sous la protection du ministre, mais qu'il reste dans son propre foyer et que le ministre a des raisons de croire qu'une personne puisse mettre en danger la sécurité ou le développement de l'enfant, il peut demander à une cour un mandat autorisant le retrait de la personne incriminée, ou l'arrestation et la détention de la personne incriminée.

Le ministre peut demander l'assistance d'un agent de la paix en vue d'exercer cette autorité.

Avis de placement en régime de protection

Lorsque le ministre a placé l'enfant sous un régime de protection, il doit « si possible en aviser immédiatement le parent de l'enfant et lui indiquer les mesures qui ont été prises et pourquoi elles l'ont été ».

Ententes de garde et de tutelle

Le ministre et le parent peuvent conclure une entente de garde par laquelle le parent transfère temporairement la garde, la charge et la direction de l'enfant au ministre pour une période jusqu'à concurrence d'un an.

Le ministre peut aussi conclure une entente de tutelle avec le parent d'un enfant de moins de six mois pour que la tutelle de cet enfant, y compris la garde, la charge et la direction de l'enfant et tous les autres droits et responsabilités de parent à son égard, lui soient transférés à titre permanent par ce parent.

Ordonnances de la cour

Après audition d'un témoignage, la cour peut rendre l'une des ordonnances suivantes :

- La cour peut rendre une ordonnance de surveillance autorisant le ministre à exercer une surveillance, pour une durée maximale de six mois et en conformité avec les conditions fixées dans l'ordonnance, sur l'enfant, sa famille et sur la gestion de leurs biens et autres affaires ayant un rapport important à la sécurité et au développement de l'enfant.

Une ordonnance rendue en application de cet article peut être prorogée pour de nouvelles périodes de six mois chacune au maximum.

Lorsque la cour rend une ordonnance de surveillance, le parent conserve la tutelle et la garde de l'enfant, mais le ministre peut visiter l'enfant et le foyer de façon à veiller au respect des conditions de l'ordonnance.

- En vertu de l'article 55, la cour peut rendre une ordonnance de garde qui transfère au ministre pour six mois au maximum la garde, la charge et la direction de l'enfant.

La cour peut proroger une ordonnance de garde pour un maximum de 24 mois consécutifs, y compris la période initiale et toute entente de garde préexistante.

Lorsqu'un enfant est pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde, le ministre peut placer l'enfant dans tout établissement qu'il estime convenir à celui-ci et doit permettre au parent de rendre visite à l'enfant, dans une mesure raisonnable, ou peut renvoyer l'enfant au parent ou placer l'enfant auprès d'un membre de sa proche famille.

Lorsqu'une ordonnance de garde est rendue, la cour doit établir les obligations de soutien à imposer au parent et peut rendre une ordonnance à l'égard du soutien de l'enfant.

- La cour peut rendre une ordonnance de tutelle en vertu de laquelle un parent transfère à titre permanent au ministre la garde, la charge et la direction de l'enfant et tous les droits et les responsabilités de parent à l'égard de l'enfant.

Sauf si on la modifie, une ordonnance de tutelle reste en vigueur jusqu'à ce que l'enfant soit adopté, se marie ou devienne majeur.

- La cour peut rendre une ordonnance de lieu de sûreté autorisant le ministre à placer un enfant dans un lieu de sûreté pour une période d'une durée maximale de six mois, si elle est convaincue qu'un enfant à la garde ou sous la tutelle du ministre risque de se faire du tort ou de porter préjudice à autrui.

- La cour peut rendre une ordonnance d'intervention protectrice visant quiconque constitue, à son avis, une menace pour la sécurité et le développement d'un enfant. Une ordonnance d'intervention protectrice peut contenir toute disposition que la cour estime être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris un ordre donné à la personne désignée dans l'ordonnance de cesser de résider dans les locaux où réside l'enfant, ou de s'abstenir de communiquer avec l'enfant ou de le fréquenter.

Une ordonnance d'intervention protectrice reste en vigueur pour la durée énoncée dans l'ordonnance, soit 12 mois au maximum et peut être prorogée pour des périodes supplémentaires de 12 mois chacune au maximum.

Au moment de rendre une ordonnance d'intervention protectrice, la cour doit décider des obligations de soutien de la personne à l'égard des personnes à sa charge et peut rendre une ordonnance de soutien.

13.1.3 La *Loi sur l'éducation*

Inconduite par des membres du personnel scolaire

La *Loi sur l'éducation* oblige chaque « professionnel » à signaler au ministre de l'Éducation tout renseignement qui le ou la porte à croire que le personnel scolaire soument un enfant (âgé de moins de 19 ans) à des mesures qui peuvent ou pourraient « être préjudiciable(s) au bien-être physique, mental, social ou émotionnel » de l'enfant. Cette obligation de signaler s'applique à tout « professionnel » dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant. Le défaut de communiquer un tel renseignement au ministre de l'Éducation est une infraction à la *Loi sur l'Éducation.*

Professionnel s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille.*

Dans la mesure du possible, les renseignements fournis seront consignés sur le formulaire Sommaire de plainte de la Politique 701 (voir annexe 13.3) et remis à la Direction des Ressources humaines du ministère de l'Éducation. Le signalement peut aussi être fait par téléphone ou en personne.

31.1(4) Un membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au directeur général concerné.

31.1(5) Un professionnel qui, n'étant pas un membre du personnel scolaire, a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au Ministre.

31.1(6) Le présent article s'applique nonobstant le fait que la personne qui fait état de l'inconduite a obtenu l'information dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de confiance.

13.2 Formule de signalement/enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence

CHILD ABUSE / NEGLECT REFERRAL FORM

New Nouveau Brunswick

FORMULE DE SIGNALEMENT / ENFANTS VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE

76-5185 (8/03)

DEPARTMENT OF FAMILY AND COMMUNITY SERVICES
GENERAL REFERRAL FORM TO BE USED FOR PROFESSIONAL REPORTS

MINISTÈRE DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES
FORMULE GÉNÉRALE DESTINÉE AUX PROFESSIONNELS AUTEURS D'UN SIGNALEMENT

IF MORE THAN ONE CHILD, ATTACH LIST / IL Y A PLUS D'UN ENFANT, ANNEXER UNE LISTE COMPLÈTE

Name of Child Nom de l'enfant	Name(s) of Parents Nom des parents
Address Adresse	
Date of Birth Date de naissance Sex / Sexe ☐ M ☐ F	Address (es) Adresse (s)
Language / Langue ☐ French / Français ☐ English / Anglais ☐ Other / Autre	
Present location of Child Demeure actuelle de l'enfant	Telephone No(s) No(s) de téléphone
Present Caretaker (if different than parent) Tuteur actuel de l'enfant (si différent des parents)	Language / Langue ☐ French / Français ☐ English / Anglais ☐ Other / Autre
Address (es) Adresse (s)	
Address (es) Adresse (s)	
Telephone No(s) No(s) de téléphone	Relationship to victim Lien avec la victime
Approximate date of incident(s) Date approximative de l'incident	
Location of incident(s) Lieu de l'incident	

WITNESS(ES) TO INCIDENT / TÉMOIN(S) DE L'INCIDENT

Name / Nom	Address / Adresse	Telephone / Téléphone

Describe situation causing concern (attach additional sheet, internal form, charts, etc. if necessary).
Décrire la situation suscitant l'inquiétude (au besoin, annexer des feuillets supplémentaires, des formules internes, des schémas, etc.).

Is there prior history of neglect / abuse / suspicious injuries?
Y a-t-il eu des antécédents de mauvais traitements, de négligence ou de blessures suspectes? Yes / Oui ☐ No / Non ☐ Unknown / Ne sais pas ☐

Explain
Expliquer

Referral made by Auteur du signalement	Date of referral Date du signalement
Address Adresse	
Position Emploi	Telephone No No de téléphone
Name of Agency / Organization Nom de l'organisme / organisation	
Is this confirmation of a verbal report ? Yes / Oui ☐ No / Non ☐ S'agit-il de la confirmation d'un signalement verbal ?	Date verbal report made Date du rapport verbal
Made to whom Destinataire	Will you permit your name to given to the family as a referring person ? Yes / Oui ☐ No / Non ☐ Nous autorisez-vous à divulguer à la famille que vous êtes l'auteur du signalement ?

FEEDBACK TO REFERRAL SOURCE

As the referring person, do you wish to receive Verbal ☐ Written ☐ No ☐ feedback upon completion of this investigation ?

Will you continue to be involved in a professional capacity with this child / family ?
Yes ☐ No ☐

Are you willing to participate in the assessment / treatment of the referred problem if confirmed (where appropriate) ? Yes ☐ No ☐

ACCUSÉ DE RÉCEPTION À L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

En tant qu'auteur du signalement, désirez-vous être mis au courant : verbalement ☐ par écrit ☐ pas du tout ☐ des résultats de l'enquête ?

Continuerez-vous à dispenser des services professionnels à cet enfant ou à cette famille ? Oui ☐ Non ☐

Êtes-vous disposé à participer à l'évaluation et au traitement du problème s'il est confirmé qu'il y a problème ? Oui ☐ Non ☐

Signature of Referring Person / Signature de l'auteur du signalement

FOLLOWING TO BE COMPLETED BY CHILD PROTECTION WORKER AND RETURNED TO REFERRING PERSON

I wish to advise you that our investigation of your referral dated _____ is completed and we have ☐ have not ☐ been able to confirm your suspicions.

This family ☐ will ☐ will not be serviced as a Child Protection case.

We will ☐ will not ☐ be contacting you regarding your role in the development and implementation of an intervention plan for the child / family. Please contact the undersigned if you require more information or if you have questions / concerns regarding our findings. Thank you for your referral of this child / family.

Child Protection Worker
Travailleur de la protection de l'enfance _____

Supervisor / Surveillant _____

SECTION À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR LE TRAVAILLEUR DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET RETOURNER À L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

Je désire vous informer que l'enquête à laquelle a donné lieu votre signalement du _____ est terminée et qu'elle a permis ☐ qu'elle n'a pas permis ☐ de confirmer vos soupçons. Cette famille fera ☐ ne fera pas ☐ l'objet d'une intervention par les services de protection de l'enfance. Nous communiquerons ☐ nous ne communiquerons pas ☐ avec vous afin d'obtenir votre aide dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'intervention à l'intention de l'enfant et de sa famille. Veuillez communiquer avec le soussigné si vous désirez obtenir de plus amples renseignements ou si vous désirez poser des questions sur les résultats de notre enquête. Merci de nous avoir signalé ce cas.

Date _____

White - Regional Office
Blanc - Bureau régional

Canary - Retained by Referral Source
Canari - Copie à l'auteur du signalement

Pink - Returned to Referral Source
Rose - Retournée à l'auteur du signalement

13.3 Policy 701

Nouveau Brunswick
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLITIQUE 701 **Page 1 de 16**

Objet : **Politique pour la protection des élèves**
Entrée en vigueur : 26 septembre 1996
Révision : *Septembre 1998, novembre 2004*

1.0 OBJET

La présente politique vise :

- à protéger les élèves contre toute inconduite de la part d'adultes avec qui ils pourraient être en contact en tant qu'élèves, y compris les sévices, les mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive et la discrimination;
- à faire en sorte que les adultes du système d'éducation publique comprennent l'énorme responsabilité qu'ils assument lorsque les parents et les communautés leur confient les enfants dans le système scolaire; et
- à éliminer toute conduite non professionnelle au moyen de l'établissement de normes de comportement acceptable ainsi que par la prévention et l'intervention efficace.

2.0 APPLICATION

2.1 À qui s'applique la politique?

La présente politique protège tout élève fréquentant une école publique du Nouveau-Brunswick, peu importe son âge. Elle s'applique à tous les adultes qui, en raison de leur emploi ou de leur rôle dans le système scolaire public, sont en contact avec les élèves. Ceux-ci comprennent tout le personnel scolaire, notamment les personnes employées à contrat ou à titre occasionnel, les professionnels en visite, les stagiaires et les bénévoles.

2.2 Dans quelles circonstances cette politique s'applique-t-elle?

- Lorsqu'un élève est sous la responsabilité du système scolaire.
- Lorsqu'un adulte associé au système scolaire inflige un mauvais traitement à tout enfant, que l'enfant soit élève ou non.
- Lorsqu'un organisme externe intervient et aussi quand aucun organisme externe n'intervient.

3.0 DÉFINITIONS

Catégories de conduite La présente politique traite de comportements qui sont défavorables aux élèves et qui nuisent à l'apprentissage. Ces comportements sont classés en deux catégories : mauvais traitement et inconduite. Dans la *Loi sur l'éducation*, ils sont traités

comme une inconduite. D'autres comportements moins graves, quoique tout de même inacceptables, sont abordés dans les lignes directrices de cette politique sous le titre de la gestion inappropriée du comportement.

Catégorie I - Mauvais traitement désigne tout comportement de la part d'adultes au sein du système scolaire qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- va à l'encontre de la position de confiance dans laquelle se trouvent les adultes au sein du système scolaire;
- contrevient au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les services à la famille*;
- est une infraction au *Code criminel* mettant en cause des enfants;
- constitue une forme de discrimination en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que cette discrimination aura probablement un effet négatif sur les élèves.

Exemples de mauvais traitement

- avoir des comportements discriminatoires basés sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, la descendance, le lieu d'origine, l'âge, un handicap, l'état civil, l'orientation sexuelle, le sexe, la culture, le groupe linguistique ou le niveau scolaire;
- se livrer à toute activité de nature sexuelle avec des élèves, telle que faire ou accepter des avances ou des invitations de nature sexuelle, demander un rendez-vous intime, toucher quelqu'un de façon inconvenante ou entretenir des liens de nature sexuelle; et
- avoir un comportement qui peut être considéré comme des sévices, des mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive, ou de la négligence envers un enfant, que l'enfant soit élève ou non dans le système scolaire public.

Catégorie II - Inconduite désigne un comportement défavorable envers les élèves que les professionnels du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick jugeraient déplacés. Bien qu'elle soit moins grave que le mauvais traitement, l'inconduite a des effets néfastes sur le bien-être physique, mental, social ou émotif des élèves. Ces effets peuvent être intentionnels ou non.

Exemples d'inconduite

- essayer de poursuivre, d'isoler ou de voir des élèves individuellement sans raison valable;
- avoir un comportement qui, sans être dirigé nécessairement vers une personne en particulier, crée un climat hostile ou offensant;

- avoir un comportement qui, objectivement, serait considéré comme offensant ou blessant et qui irait au-delà des limites raisonnables de la discipline et qui n'a pas été corrigé à la suite d'une intervention normale de la personne qui supervise, entre autres :

  - faire des commentaires, poser des gestes ou accomplir des actes qui abaissent, dévalorisent ou désavantagent injustement une personne;
  - regarder avec concupiscence, de façon manifeste, la région des organes génitaux, les seins ou les fesses; et
  - faire des gestes, commentaires ou blagues de nature sexuelle.

Exemples de conduites appropriées

- effectuer une évaluation normale du travail et du rendement, et prendre des mesures disciplinaires pour des raisons valables, conformément à la *Loi sur l'éducation*;

- se servir de la force physique ou de contraintes suffisantes pour assurer un milieu propice à l'apprentissage, sa propre protection ou celle d'autrui, et la protection des biens de l'école;

- faire un compliment qui respecte la dignité de la personne;

- donner une tape sur l'épaule ou tenir la main d'un élève, ou le serrer dans ses bras pour le consoler, le tout en fonction de l'âge et du développement de l'enfant et de la situation; et

- prêter assistance à un enfant qui a besoin d'aller aux toilettes ou pour d'autres soins personnels, dans la mesure où l'enfant ne peut le faire par soi-même.

Une ***fausse accusation*** signifie que le plaignant a déposé une plainte en vertu de la présente politique en sachant bien qu'elle n'est pas vraie. Cela diffère d'une *plainte non justifiée* car une plainte non justifiée est faite de bonne foi, mais il n'existe pas de preuves suffisantes pour que le bien-fondé de la plainte soit prouvé ou réfuté. Une plainte non fondée signifie que les éléments de preuve montrent que l'intimé n'est pas coupable d'une infraction à la Politique 701.

L'***inconduite*** est définie dans l'article 31.1 de la *Loi sur l'éducation* comme « *un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de 19 ans* ».

L'***intimé*** est la personne ou les personnes faisant l'objet d'accusations en vertu de la politique.

Le ***personnel scolaire*** désigne la direction générale, la direction de l'éducation et tout autre personnel administratif et de surveillance; les chauffeurs d'autobus scolaires; le personnel d'entretien des bâtiments, y compris les concierges; les secrétaires et les commis; le personnel enseignant; les personnes autres que le personnel enseignant qui collaborent à la prestation des programmes et des services aux élèves; et toutes autres personnes des secteurs de

soutien tels que les services sociaux, les services de santé, la psychologie et l'orientation. Aux fins de la présente politique, le personnel scolaire inclut tout adulte qui, en raison de son emploi ou de son rôle dans le système scolaire public, entre en contact avec les élèves.

Aux fins de la présente politique, ***plaignant*** désigne une personne qui signale une inconduite. Aux fins de la présente politique, il faut traiter comme ***plainte*** toute information reçue de quelque façon que ce soit, de source anonyme ou connue, verbalement ou enregistrée, alléguant qu'un enfant est ou a été victime d'inconduite de la part d'un adulte au sein du système scolaire. Les préoccupations concernant la gestion inappropriée du comportement ne sont pas traitées comme des plaintes en vertu de la présente politique.

4.0 BUT ET PRINCIPES

4.1 Le ministère de l'Éducation s'engage à offrir à tous les élèves un milieu d'apprentissage sécuritaire, ordonné et accueillant qui incite à la poursuite de l'excellence. Les adultes au sein du système d'éducation publique sont essentiels à la réalisation de cet objectif en montrant des comportements appropriés et par les soins qu'ils offrent aux élèves.

4.2 En raison de la position de confiance dont bénéficient les adultes dans le système d'éducation publique, un élève ne peut pas consentir, au sens large du terme, à être la cible d'inconduite. Le défaut par un élève de signaler ou d'essayer de faire cesser l'inconduite dont il fait l'objet ne peut pas être considéré comme une justification d'une inconduite. De plus, l'ignorance d'une conduite acceptable ne sera pas considérée comme une excuse pour une inconduite.

4.3 L'éducation constitue la mesure préventive la plus efficace. Il faut considérer les mauvais traitements comme étant destructifs et ayant de graves répercussions sur les individus et sur l'ensemble du système scolaire.

5.0 EXIGENCES ET NORMES

5.1 PRÉVENTION

5.1.1 Vérification des références

5.1.1.1 La direction générale doit s'assurer que des procédures appropriées de vérification des références, selon le rôle de la personne auprès des élèves, soient effectuées à l'égard de toute personne qui agit au nom de la direction générale dans le système scolaire, y compris les bénévoles.

5.1.1.2 Tout incident antérieur qui serait considéré comme un cas de conduite non professionnelle doit être évalué par rapport aux exigences du poste.

5.1.1.3 Une personne ne peut pas obtenir d'emploi au sein du système scolaire si :

- des mesures disciplinaires antérieures ou en suspens prises par les employeurs ou les responsables précédents mettent en doute ses aptitudes personnelles à travailler avec des élèves;

- elle a été déclarée coupable d'un crime violent ou d'un crime commis contre un enfant; ou

- elle a été accusée d'un crime violent ou d'un crime commis contre un enfant mais n'a pas été déclarée coupable uniquement en raison d'un détail technique, selon la décision de la cour.

5.1.2 Références

- Une personne dont l'inconduite a fait l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu de la présente politique, pouvant comprendre une suspension ou des mesures plus sévères, qui demande une lettre de références, doit être avisée que la mesure disciplinaire sera divulguée dans la lettre. Il en va de même pour les cas sous enquête et passibles d'une suspension ou d'une mesure plus sévère.

- Le fait de présenter sciemment une lettre de références incomplète ou malhonnête constitue une infraction à la présente politique.

5.2 RESPONSABILITÉS

Les désaccords concernant les évaluations des élèves, les prix décernés aux élèves, les décisions sur le placement des élèves et les mesures disciplinaires normales, y compris l'exclusion des équipes périscolaires et parascolaires pour motif valable, ne relèvent pas de la présente politique. Ils doivent être abordés avec le personnel du district et de l'école.

5.2.1 La direction générale doit s'assurer :

- que tous les adultes qui, en raison de leur emploi ou de leur rôle dans le système scolaire public, entrent en contact avec des élèves connaissent et respectent la Politique 701 ainsi que les *Protocoles sur les enfants victimes de négligence et de mauvais traitements*.

5.2.2 La direction de l'école doit s'assurer :

- que le personnel, les élèves et toute personne dans l'école ou agissant au nom de l'école sont sensibilisés à l'obligation morale de prendre les mesures nécessaires et l'obligation légale de signaler les cas d'inconduite en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éducation* et du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les services à la famille* tels que décrits dans les *Protocoles sur les enfants victimes de négligence et de mauvais traitements*;

- que le personnel, les élèves, les parents et toute personne dans l'école ou agissant au nom de l'école sont sensibilisés à la gravité de porter de fausses accusations et à l'obligation morale de signaler les cas de fausse accusation;

- que toutes les personnes impliquées dans une plainte sont informées de la nécessité de respecter l'aspect confidentiel de tous les renseignements relatifs à la plainte; et

- que toute plainte de mauvais traitement ou d'inconduite reçue à l'école soit inscrite sur le formulaire intitulé *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701* (annexe A) et que le document soit transmis à la direction générale.

5.3 PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES : CATÉGORIES I ET II - PLAINTES CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET L'INCONDUITE REÇUES À L'ÉCOLE

5.3.1 Première étape : Réception d'une plainte

N'importe quelle personne peut déposer une plainte.

La direction de l'école ou la personne désignée, la direction générale ou la personne désignée et la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation ou la personne désignée doivent s'assurer qu'une suite est donnée à chaque plainte reçue à leur niveau respectif du système d'éducation publique conformément à la présente politique et que le formulaire intitulé *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701* (annexe A) est dûment rempli. Ce formulaire doit être signé par le plaignant si cela est possible.

Lorsque la direction de l'école est la partie intimée, la plainte doit être acheminée au bureau de la direction générale du district.

Il faut étudier les plaintes anonymes dans la mesure du possible selon la quantité de renseignements fournie. Cela est conforme à l'application du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

Si une situation doit être signalée en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les services à la famille*, le premier membre du personnel scolaire à prendre connaissance de la plainte doit aviser personnellement les Services de protection de l'enfance ou vérifier auprès des Services de protection de l'enfance qu'un rapport a été reçu. Le service de police doit être avisé lorsque le personnel scolaire soupçonne une activité criminelle.

En vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éducation*, tout membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire a commis une inconduite doit en aviser la direction générale.

5.3.2 Deuxième étape : Évaluation initiale d'une plainte

La direction de l'école doit soumettre au bureau de la direction générale du district toutes les plaintes pour inconduite reçues en vertu de cette politique. La direction générale du district effectuera une évaluation initiale des plaintes et réacheminera celles ne relevant pas de cette politique à la direction de l'école aux fins de règlement.

5.3.3 Troisième étape : Décision de la direction générale de mener une enquête

La direction générale doit :

- déterminer le type et la gravité de la plainte et déterminer s'il y a lieu de mener une enquête;
- nommer le plus tôt possible une personne ou une équipe responsable de l'enquête lorsque cela est nécessaire;
- s'assurer que les plaintes faites en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les services à la famille* ont été signalées aux Services de protection de l'enfance;
- prendre les mesures nécessaires selon la situation, y compris avoir recours aux mesures disciplinaires habituelles; et
- aviser immédiatement par écrit la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation lorsque la direction générale a décidé de mener une enquête.

5.3.4 Quatrième étape : Droits de l'intimé

L'intimé doit être avisé le plus tôt possible de la nature de la plainte lors d'un entretien personnel sur les lieux de travail. L'intimé doit recevoir une déclaration écrite des allégations lors de cette rencontre ou le plus tôt possible après la rencontre, à moins que le personnel scolaire reçoive une directive contraire du service de police ou des Services de protection de l'enfance. Dans le dernier cas, l'intimé doit être avisé qu'une enquête est en cours et que d'autres renseignements seront fournis par le service de police ou les Services de protection de l'enfance, selon le cas. L'intimé doit être avisé **au plus tard** au début d'une enquête menée par le district.

La direction générale du district tiendra l'intimé au courant du déroulement de l'enquête.

Avant la fin de l'enquête, l'intimé doit avoir l'occasion de démentir les allégations. Tous les efforts seront déployés pour protéger l'identité du plaignant ou de l'élève. Cependant, il pourrait être nécessaire de révéler l'identité du plaignant ou de la plaignante aux enquêteurs et, peut-être, à l'intimé afin de faire face adéquatement à la situation. L'identité du plaignant ou de l'élève ne sera pas dévoilée lorsqu'il est probable que cela entraînerait des risques pour le plaignant ou l'élève.

L'intimé doit aussi être avisé de son droit de se faire accompagner, à n'importe quel moment au cours du processus d'enquête, par une personne de son choix ou de se faire représenter par son syndicat.

Que des organismes externes interviennent ou non, la direction générale doit s'assurer que les enquêtes sont effectuées dans un délai raisonnable. Les enquêtes internes devraient normalement être terminées dans un délai de trois mois en tenant compte des cas particuliers. Quand des organismes externes interviennent, l'équipe chargée de l'enquête doit mener une enquête conjointement avec les organismes externes ou se servir des renseignements recueillis par les organismes externes dans la mesure du possible.

5.3.5 Cinquième étape : Rapport d'enquête

Au terme de l'enquête, l'équipe chargée de l'enquête remet un rapport écrit à la direction générale. Ce rapport doit décrire la procédure d'enquête, relater en détail les événements et déclarer si la plainte était fondée, non fondée, non justifiée ou fausse. Le nom du plaignant, s'il est connu, et celui de l'intimé figurent dans ce rapport.

5.3.6 Sixième étape : Rencontre avec l'intimé

Quand des mesures disciplinaires sont envisagées, on donnera la chance à l'intimé de rencontrer la direction générale ou la personne désignée. L'intimé pourra se faire accompagner à cette rencontre d'un représentant de son syndicat, le cas échéant. L'intimé aura alors l'occasion de réagir aux conclusions de l'enquête.

5.3.7 Septième étape : Communication des conclusions de l'enquête

La direction générale fait parvenir le rapport et ses recommandations sur le règlement de l'affaire à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation. Dans les cas qui entraînent une démission ou une mesure disciplinaire ayant trait à une inconduite, cette mesure doit être approuvée par le ministre.

L'élève qui allègue avoir été victime d'une inconduite, ses parents (s'il y a lieu) et le plaignant, le cas échéant, doivent être avisés par écrit de ce qui suit :

- si la plainte a été jugée fondée, non fondée ou non corroborée;
- toute mesure ayant trait à l'élève, par exemple, tout arrangement pris pour assurer son bien-être; et
- l'obligation morale de garder confidentiels tous les renseignements à cet égard.

L'intimé doit être avisé par écrit du règlement de la plainte et de toute mesure disciplinaire qui sera notée dans son dossier, s'il y a lieu.

L'information fournie à toutes les parties doit respecter la nature confidentielle du cas et la protection prévue au paragraphe 31.1(9) de la *Loi sur l'éducation* qui interdit de

dévoiler l'identité des membres du personnel scolaire et des professionnels qui ont présenté des motifs raisonnables de soupçonner une inconduite.

5.3.8 Huitième étape : Soutien aux victimes

La direction générale voit à ce que le plaignant, les autres élèves qui peuvent avoir été traumatisés et/ou l'intimé, s'il y a eu fausse accusation, bénéficient de services de counseling tout au long de l'enquête et après le redressement de la situation.

5.4 CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

5.4.1 Plainte reçue au district scolaire

Le bureau du district scolaire doit être le point de contact pour les plaintes portées contre le personnel scolaire qui est supervisé par le personnel du bureau du district et pour les plaintes contre les directions d'école. La procédure établie au paragraphe 5.3 sera suivie, le cas échéant.

5.4.2 Plainte reçue au ministère de l'Éducation

Les plaintes parvenant au ministère de l'Éducation doivent être transmises à la Direction des ressources humaines qui fait en sorte que la direction générale soit informée. La procédure établie au paragraphe 5.3 sera suivie par la direction générale, le cas échéant.

5.4.3 L'intimé ne travaille plus au sein du système scolaire ou la plainte porte sur des incidents qui se sont produits dans le passé

Cette section porte sur les plaintes où la capacité d'enquêter est limitée en raison d'un laps de temps significatif ou de l'incapacité d'obtenir de l'information de l'intimé. Le cas échéant, la direction générale consulte les Services de protection de l'enfance. Si le comportement en cause constituait une infraction au *Code criminel* en vigueur à l'époque, l'incident doit être signalé au service de police. Comme dans tout autre cas d'inconduite, la direction générale doit signaler les plaintes portant sur des incidents qui se sont produits dans le passé à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation.

5.4.4 Inconduite à l'extérieur du système scolaire

Tout membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un adulte, en contact avec des élèves fréquentant une école publique, a été accusé d'avoir commis un crime violent ou un crime contre un enfant, ou qui est responsable d'une inconduite, doit en informer immédiatement la direction générale du district scolaire au sein duquel travaille la personne en question. La direction générale en informe ensuite la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation.

5.4.5 Inconduite signalée par une personne à l'extérieur du système scolaire

En vertu de l'alinéa 31.1(5) de la *Loi sur l'éducation*, tout professionnel ne faisant pas partie du personnel scolaire doit immédiatement signaler au ministre de l'Éducation le nom de tout membre du personnel scolaire quand il a des motifs raisonnables de croire que cette personne est responsable d'une inconduite. Un tel rapport sera présenté au directeur ou à la directrice des Ressources humaines du ministère de l'Éducation.

5.5 TENUE DE DOSSIERS

5.5.1 À l'école

L'accès à la documentation concernant une plainte déposée en vertu de la Politique 701 sera limité à la direction de l'école et à la personne désignée. Toute autre information sera divulguée par le bureau de la direction générale. L'original du *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701* (annexe A) rempli à l'école doit être conservé dans un dossier confidentiel à l'école jusqu'à la réception d'un avis du résultat final de la plainte du bureau de la direction générale. Toute la documentation relative à la plainte doit alors être envoyée au bureau de la direction générale. Aucune copie ne doit être conservée à l'école.

5.5.2 Au bureau du district scolaire

Une copie de chaque *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701* (annexe A), du rapport d'enquête et de toutes autres pièces justificatives doit être conservée dans un dossier confidentiel par la Section des ressources humaines au bureau du district scolaire. L'accès à ces dossiers est limitée à la direction générale et à la personne désignée.

Les mesures disciplinaires doivent être inscrites au dossier de l'employé conformément au paragraphe 31.1(13) de la *Loi sur l'éducation*.

5.5.3 Au bureau des ressources humaines du ministère de l'Éducation

Une copie de chaque *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701* (annexe A), du rapport d'enquête et de toutes autres pièces justificatives concernant le cas d'inconduite envoyée à la Direction des ressources humaines doit être conservée dans un dossier confidentiel, quelles que soient les conclusions de l'enquête. Cela comprend les dossiers des plaintes contre des personnes qui ne font pas partie du personnel scolaire et des plaintes considérées comme étant de fausses allégations. L'accès à ce dossier est limité à la Direction des ressources humaines et à son personnel désigné.

5.6 MESURE DISCIPLINAIRE

Les décisions concernant l'acceptabilité ou le classement d'un comportement ne reviennent pas à une seule personne mais elles seront considérées en fonction de normes de conduite professionnelle reconnues.

La mesure disciplinaire reflète la gravité de l'inconduite et prend en considération toute mesure disciplinaire pertinente prise auparavant. Tout incident où il est démontré qu'un employé a entretenu des liens de nature sexuelle avec un élève ou a fait subir de mauvais traitements de nature sexuelle à un élève, constitue un motif valable de congédiement de l'employé.

5.6.1 Fausses accusations

La direction générale doit prendre des mesures pour tout cas de fausses accusations. Si l'enquête révèle qu'une plainte déposée en vertu de la présente politique est fausse, malveillante ou de mauvaise foi, l'auteur de la plainte fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Les mesures peuvent inclure la suspension dans le cas d'un élève, le renvoi d'un employé ou l'expulsion des lieux de l'école ainsi que des poursuites dans le cas d'un parent ou d'un bénévole. Les mesures disciplinaires prises par l'école n'empêchent pas l'intimé d'entreprendre une poursuite civile.

6.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

NOTA : Cette partie fournit des directives sur la gestion d'une conduite non appropriée mais qui n'est pas considérée comme une infraction en vertu de la Politique 701.

6.1 LIGNES DIRECTRICES SUR LA GESTION INAPPROPRIÉE DU COMPORTEMENT

La ***gestion inappropriée du comportement*** désigne une façon de traiter les élèves qui est nuisible à l'apprentissage ou au maintien d'un milieu propice à l'apprentissage dans l'école comme il est défini dans la Politique 703 – *Le milieu propice à l'apprentissage*. Elle reflète un mauvais jugement ou des habiletés limitées de gestion du comportement. La gestion inappropriée du comportement ne constitue pas un mauvais traitement ni une inconduite en vertu de la présente politique. Elle nécessite une intervention du superviseur comme toute autre situation ayant trait à la gestion et à la supervision du personnel.

Exemples de gestion inappropriée du comportement

- se livrer à des attaques personnelles contre les élèves en critiquant leur caractère plutôt que de se concentrer sur leur comportement;
- faire continuellement appel au sarcasme;
- faire indûment des critiques non constructives à l'égard des élèves; et
- se fâcher fréquemment ou être constamment de mauvaise humeur.

6.1.1 Responsabilités de la direction générale

Il incombe au superviseur de la personne contre qui la plainte est déposée de s'assurer que le problème de comportement est cerné de façon appropriée et est surveillé, réglé et documenté. Lorsqu'un superviseur découvre un problème persistant, il devrait en faire part à la direction générale. Les normes d'un tel rapport seront établies par les directions générales. De plus, il revient au surveillant de connaître les lacunes

possibles et de prendre des mesures proactives, de manière à s'assurer que le comportement importun est réglé. L'employé peut bénéficier d'une formation et d'une supervision additionnelles qui l'aideront à améliorer ses relations interpersonnelles ou ses techniques de gestion.

6.1.2 Responsabilités de la direction de l'école

Lorsque la direction de l'école a déterminé qu'une mesure relève de la gestion inappropriée d'un comportement, elle doit :

- s'informer si la plainte a été adressée à la personne ou aux personnes en cause et encourager le plaignant à le faire;
- tenter d'établir la communication entre les parents, le personnel et les élèves visés, afin de régler la question au niveau de l'école si cela est possible; et
- orienter, surveiller (et informer la direction générale, au besoin), lorsque des cas de gestion inappropriée du comportement sont signalés.

6.1.3 Procédures pour faire rapport

Première étape : Les plaintes concernant la gestion inappropriée du comportement doivent toujours être traitées d'abord au niveau de l'école. On encourage les personnes ayant des plaintes non liées aux mauvais traitements ni à l'inconduite à faire part de leurs préoccupations directement aux personnes en cause. Si le résultat n'est pas satisfaisant, la plainte doit être adressée à la direction de l'école ou à la direction adjointe.

Deuxième étape : Les situations qui ne sont pas résolues de façon satisfaisante au niveau de l'école peuvent être soumises à la direction générale par le plaignant ou par l'administration de l'école. Cependant, avant d'intervenir dans de telles situations, le personnel du district doit demander que les plaintes soient portées à l'attention de l'administration de l'école. De la même manière, le personnel du ministère de l'Éducation qui reçoit une plainte de ce genre doit vérifier si le personnel de l'école et du district a participé à la procédure de règlement de la plainte.

La documentation des plaintes concernant la gestion inappropriée du comportement devrait suivre les pratiques normales en matière de ressources humaines.

7.0 ÉLABORATION DE POLITIQUES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

Les conseils d'éducation de district peuvent adopter des politiques, en respectant les paramètres de la présente politique et de la *Loi sur l'éducation*.

8.0 AUTORISATION LÉGALE

Loi sur l'éducation

6*a*) Le Ministre doit établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation des services.

Rapport obligatoire d'inconduite

31.1(1) Dans le présent article

« procédure administrative » comprend une audition devant un arbitre au sens de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ainsi qu'une audition devant la Commission d'appel;

« professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

31.1(3) Le directeur général rapporte au Ministre le nom de tout enseignant ou autre membre du personnel scolaire

a) qui est reconnu coupable d'une infraction criminelle en vertu du *Code criminel* (Canada),

b) lorsque le directeur général a des motifs raisonnables de croire, dans le cas d'un enseignant, que celui-ci est responsable d'un comportement pouvant mener à la suspension ou à la révocation de son certificat d'enseignement, ou

c) qui est sous enquête, qui démissionne ou qui se voit imposer des mesures disciplinaires en raison d'une inconduite réelle ou alléguée.

31.1(4) Un membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au directeur général concerné.

31.1(5) Un professionnel qui, n'étant pas un membre du personnel scolaire, a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au Ministre.

31.1(6) Le présent article s'applique nonobstant le fait que la personne qui fait état de l'inconduite a obtenu l'information dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de confiance.

31.1(7) Toute personne qui omet de se conformer aux exigences du paragraphe (3), (4) ou (5), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

31.1(8) Aucune action en dommages-intérêts ou autre ne peut être intentée contre une personne relativement à tout ce qui est fait de bonne foi ou réputé avoir été fait de bonne foi, ou relativement à toute omission de bonne foi, dans l'exercice de son obligation ou de son intention de donner suite à son obligation de faire état d'une inconduite en vertu du présent article.

31.1(9) Nul ne peut, sauf lors d'une procédure judiciaire ou administrative, dévoiler l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du présent article sans d'abord obtenir son consentement écrit.

31.1(10) Toute personne qui contrevient au paragraphe (9), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

31.1(11) Toute entente relative à la démission d'un membre du personnel scolaire en raison d'une inconduite ou à une mesure disciplinaire prise contre un membre du personnel scolaire en raison d'une inconduite doit être approuvée par le Ministre.

31.1(12) Le Ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées s'il est d'avis qu'une affaire dont il lui est fait état en vertu du présent article

a) a été mal enquêtée, ou

b) pourrait résulter en une entente inappropriée relative à la démission d'un membre du personnel scolaire ou en des mesures disciplinaires inappropriées contre un membre du personnel scolaire.

31.1(13) Nonobstant toute disposition d'une convention collective aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, tout renseignement inscrit au dossier d'un membre du personnel scolaire concernant une démission ou une mesure prise relativement à une inconduite ne peut être rayé du dossier.

Loi sur les services à la famille

30(1) Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, doit en aviser sur le champ le Ministre (des Services familiaux et communautaires, c'est-à-dire les Services de protection de l'enfance).

30(3) Commet une infraction, le professionnel qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, recueille des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'un enfant a été abandonné ou est victime de négligence matérielle, physique ou affective ou que l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, mais n'en informe pas le Ministre sur-le-champ.

30(10) Aux fins du présent article, « professionnel » désigne un médecin, infirmier, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, un administrateur d'un établissement hospitalier, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

31(1) La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque

(a) l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;

(b) l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;

(c) l'enfant est à la charge d'une personne qui ne peut ou ne veut pas lui assurer les soins, la surveillance ni la direction convenables;

(d) l'enfant est à la charge d'une personne dont la conduite menace sa vie, sa santé ou son équilibre affectif;

(e) l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle, ou est menacé de tels traitements;

(f) l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique;

(g) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de lui fournir ou d'obtenir pour lui les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou traitements lui soient fournis;

(h) l'enfant échappe à la direction de la personne qui se charge de lui;

(i) l'enfant, par son comportement, son état, son entourage, ou ses fréquentations, risque de nuire à sa personne ou à autrui;

(j) l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas de droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit;

(k) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'il fréquente l'école; ou

(l) l'enfant a commis une infraction ou si l'enfant est âgé de moins de douze ans, a posé une action ou a fait une omission qui aurait constitué une infraction pour laquelle l'enfant pourrait être déclaré coupable si l'enfant eut été âgé de douze ans ou plus.

9.0 RÉFÉRENCES

Annexe A – *Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701*
Charte canadienne des droits et libertés
Code Criminel
Loi du Nouveau-Brunswick sur l'âge de la majorité
Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales
Loi sur l'éducation
Loi sur les droits de la personne
Loi sur les relations de travail dans les services publics
Loi sur les services à la famille

Politique 703 – *Le milieu propice à l'apprentissage*
Protocoles - Enfants victimes de mauvais traitements

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ressources humaines : (506) 444-4914

Politiques et planification : (506) 453-3090

Sommaire de plainte en vertu de la Politique 701

À utiliser dans les cas de plaintes en vertu de la Politique 701. *révisé 2004-09-07*

PARTIE A

Section I : Communication de la plainte

Plaignant : _____ (nom de la personne en lettres moulées)

Téléphone : _____

l'élève [ ]
enseignant/enseignante [ ]
la direction de l'école ou une personne désignée [ ]
la direction générale ou une personne désignée [ ]
parent ou tuteur [ ]
un employé du MENB [ ]
une autre personne _____ [ ] (fonction ou relation avec l'élève)

Section II : Identité de l'élève qui aurait été victime d'une inconduite

Plaignant : _____ (Nom de l'élève) D.D.N. : _____ (année/mois/jour)

École : _____ District : _____

Parent ou tuteur : _____ Téléphone : _____ (d)

_____ (t)

OU

☐ Sans objet (e.i. l'inconduite n'implique pas un(e) élève)

Section III : Identité de l'intimé

Intimé : _____ (personne visée par les allégations) Fonction : _____

Lieu de travail : _____ District : _____

Téléphone : _____ (d)

_____ (t)

Section IV : Description des événements *(Annexer une feuille au besoin.)*

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Section V : Signatures

_____ _____
Signature du plaignant ou de l'auteur de la plainte Date

_____ _____
Signature de la direction recevant la plainte Date

Nota : On essaiera autant que possible de garder confidentiel le nom du plaignant et/ou de l'élève. Toutefois, il se peut que le règlement de la plainte nécessite de divulguer le nom du plaignant et/ou de l'élève aux personnes responsables de l'enquête et, au besoin, à l'intimé.

PARTIE B – pour usage interne seulement

Section VI : Rapport au MSFC ou à la police

La plainte a-t-elle été signalée :

aux Services de protection de l'enfance? ☐ Non ☐ Oui

Date *(année-mois-jour)* : _____ Heure : _____

Nom de la personne ayant fait rapport : _____

Nom du représentant du MSFC ayant reçu le rapport : _____

à la police ou à la GRC? ☐ Non ☐ Oui

Date *(année-mois-jour)* : _____ Heure : _____

Nom de la personne ayant fait rapport : _____

Nom du représentant de la police ayant reçu le rapport : _____

Section VII : Rapport des communications

Qui fut la première personne du système scolaire à laquelle la plainte a été signalée (ou fut témoin de l'incident) et quand?

Fonction : _____ Nom : _____ Date : _____ *(année/mois/jour)*

Qui a rempli la partie A du Sommaire de la plainte?

Fonction : _____ Nom : _____ Date : voir Partie A *(année/mois/jour)*

À qui le Sommaire de la plainte fut-il retransmis?

Fonction : _____ Nom : _____ Date : _____ *(année/mois/jour)*

Quand une copie du Sommaire de la plainte fut-elle envoyée au bureau de la direction générale?

Date : _____ *(année./mois./jour)*

Section VIII : Mesures immédiates

Les parents du plaignant ont-ils été avisés? ☐ Non ☐ Oui

Si non, pourquoi? _____

_____

_____

Des mesures ont-elles été prises afin de minimiser la communication entre le plaignant et l'intimé?
☐ Non ☐ Oui

Décrivez les mesures prises : _____

_____

_____

_____

Possédez-vous d'autres renseignements concernant cet incident?

Fournir des précisions : _____

_____

_____

_____

_____

Est-ce que l'intimé a été informé de la plainte déposée? ☐ Non ☐ Oui Date : _____

Conformément à la politique 701, la copie originale du Sommaire de la plainte ainsi que toute documentation pertinente doivent être envoyés au bureau de la direction générale après réception du résultat final de cette plainte communiqué par la direction générale.

PARTIE B